1555-1909

L'ÉGLISE DE GENÈVE

ESQUISSE HISTORIQUE DE SON ORGANISATION

SUIVIE DE SES

DIVERSES CONSTITUTIONS

DE LA LISTE DE SES PASTEURS ET PROFESSEURS

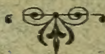
ET D'UNE TABLE BIOGRAPHIQUE

PAR

HENRI HEYER, lic. theol.

Ancien Pasteur.

Bibliothécaire-Archiviste de la Compagnie des Pasteurs.



GENÈVE

LIBRAIRIE A. JULLIEN, ÉDITEUR

1909

L'ÉGLISE DE GENÈVE

1555-1909

L'ÉGLISE DE GENÈVE

ESQUISSE HISTORIQUE DE SON ORGANISATION

SUIVIE DE SES

DIVERSES CONSTITUTIONS

DE LA LISTE DE SES PASTEURS ET PROFESSEURS

ET D'UNE TABLE BIOGRAPHIQUE

PAR

HENRI HEYER, lic. theol.
Ancien Pasteur.
Bibliothécaire-Archiviste de la Compagnie des Pasteurs.



GENÈVE
LIBRAIRIE A. JULLIEN, ÉDITEUR
1909

GENÈVE
IMPRIMERIE ALBERT KÜNDIG

PRÉFACE

L'année 1909 marque une date dans l'histoire de l'Eglise de Genève, puisqu'elle est le début d'une ère nouvelle, dans laquelle aucun lien légal ne la rattachera désormais à l'Etat. Il nous a paru que c'était l'occasion de réunir en un volume les diverses ordonnances, règlements ecclésiastiques, lois et constitutions, qui l'ont régie pendant ces quatre premiers siècles de son histoire. Nous les publions donc ici, en les faisant précéder d'une esquisse de l'organisation de l'Eglise de Genève. Nous pensons qu'un rapide coup d'œil sur cette période ne sera pas superflu pour ceux qui sont peu familiarisés avec cette histoire. Dans cet exposé, trop souvent un peu succinct, nous avons dû laisser de côté, et le mouvement des idées et celui de la vie de l'Eglise; c'eût été d'ailleurs sortir du cadre que nous nous étions tracé[1].

[1] On trouvera beaucoup de renseignements sur les professeurs de théologie, dans le bel ouvrage de M. le professeur Ch. Borgeaud, sur l'*Académie de Calvin*, Genève 1900. M. Eug. de Budé a publié une série de biographies de théologiens genevois : Jean Diodati, François Turrettini, J.-Alph. Turrettini, Jacob Vernet. Pour les contemporains, nous renvoyons aux biographies de M. F. Chaponnière : *Pasteurs et*

Nous donnons également la liste des pasteurs et des professeurs : celle-ci avait été déjà publiée en 1861 par les soins du pasteur André Archinard, alors archiviste de la Compagnie. Il s'était servi à cet effet des recherches faites au XVIIIme siècle, par Jean de la Corbière, et il a continué le travail de son devancier qui s'était arrêté à la fin du XVIIIme siècle. En 1864 il fit paraître un supplément comprenant les dernières nominations, ainsi que le rôle des pasteurs des Eglises libres, et celui des ecclésiastiques des Eglises étrangères établies à Genève. Nous avons repris tous ces noms, nous les avons vérifiés sur les procès-verbaux des séances de la Compagnie, nous y avons ajouté, autant que cela nous a été possible, la date exacte des nominations, puis, nous avons prolongé les listes jusqu'à ce jour. On trouvera également à la fin du volume, la série des modérateurs, ainsi que celle des secrétaires et des doyens du Corps, dès le XVIme siècle, enfin celle des présidents du Consistoire dès 1842.

Pendant les deux siècles où la modérature a été hebdomadaire, les secrétaires avaient, on le comprend, une importance spéciale puisqu'ils étaient appelés à centraliser nombre de renseignements, et à faire telle démarche qui incombe de nos jours au président. Quant aux doyens, c'étaient eux qui avaient généralement la charge de faire les « remontrances »

Laïques de l'Eglise de Genève au XIXme siècle. Genève 1889. Voyez aussi A. Guillot, *Pasteurs et Prédicateurs de l'Eglise de Genève*, Genève 1896; H. Heyer, *Introduction au Catalogue des thèses de théologie soutenues à l'Académie de Genève, pendant les XVIme, XVIIme et XVIIIme siècles*, Genève 1898, etc.

dans les Conseils de l'ancienne république. Nous avons encore ajouté une autre liste, celle des consécrations au saint ministère dès l'année 1659. Sans doute il y a eu des consécrations dès l'origine mais les procès-verbaux de la Compagnie offrent trop de lacunes au XVIme siècle, et ils ne sont pas toujours assez clairs au XVIIme siècle pour qu'il nous ait été possible, dans le peu de temps que nous avions à notre disposition, de dresser une liste complète, à supposer que les documents soient de nature à le permettre, ce dont nous doutons encore. Nous avons donc été obligé de commencer à l'année 1659.

Ces recherches nous ont été facilitées par la parfaite obligeance que tous ceux qui se livrent aux études historiques ont l'habitude de rencontrer auprès de MM. les directeurs et conservateurs de la Bibliothèque publique et des archives d'Etat. Qu'ils reçoivent ici l'expression de notre reconnaissance.

Mais nous devons un hommage très particulier de gratitude, à notre ami M. Eugène Pallard, depuis plus de dix années notre fidèle et bénévole collaborateur aux archives de la Compagnie. C'est lui qui a bien voulu se charger de vérifier nombre de dates dans les registres d'Etat civil, et dans bien des pages des procès-verbaux. C'est lui qui a établi la liste des secrétaires et celle des consécrations. Il nous a donné son assistance sans compter, et vraiment, sans cette aide nous n'aurions pas pu entreprendre cette publication. Le désir d'être prêt pour les Fêtes du Jubilé, nous a forcé à bien

des sacrifices ; ainsi nous avons été obligé de restreindre trop souvent nos notes biographiques [1].

En terminant cette étude, pendant cet hiver la fidèle compagne de nos soirées, nous restons sous une impression profonde dont ne s'étonneront pas ceux qui connaissent l'histoire de Genève, mais qu'il nous plaît au moins de signaler aux personnes qui ouvriront ce volume : Une fois de plus, nous avons constaté avec admiration quelle somme de talent, de prudence, de dévouement absolu, de foi, de persévérance inlassable, ont dépensée ces magistrats et ces pasteurs chargés de diriger la Patrie et l'Eglise de Genève, au milieu des difficultés inouies accumulées sur leur route, jusqu'au jour bien heureux où le but de tant d'efforts a été atteint par l'entrée de notre petit Etat dans la Confédération suisse.

Avec eux, nous nous inclinons pleins de reconnaissance et d'adoration devant Celui qui si souvent fut la délivrance de Genève, la sauvant par ces combinaisons inattendues, qui font dire au plus incrédule : « C'est ici le doigt de Dieu. »

Genève, 25 juin 1909.

[1] Ce travail a été relativement simplifié par nos études antérieures qui s'étendaient déjà sur plus de cinq cents noms, mais surtout par des notes manuscrites que M. Alex. Claparède a eu l'obligeance de nous communiquer. Elles avaient été rédigées par son père, le pasteur Th. Claparède, qui les avait écrites à diverses époques. Ces notes, d'ailleurs, n'étaient pas prêtes pour l'impression ; l'auteur comptait sans doute les revoir ; elles nous ont néanmoins été fort utiles et nous en remercions ici tout spécialement M. Alexandre Claparède. Nous adressons aussi l'expression de notre reconnaissance à tous ceux qui d'une manière ou de l'autre nous ont aidé dans nos recherches.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

Liste des Pasteurs et Professeurs de l'Eglise de Genève 1535-1909.

[1] Nous plaçons entre crochets ([ ]), les noms des paroisses enlevées à la République de Genève par divers traités.

TROISIÈME PARTIE

Ordonnances ecclésiastiques, Règlements et Constitution.

APPENDICE

PREMIÈRE PARTIE

ESQUISSE HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER

Premiers projets d'organisation.

Le 12 septembre 1532, Farel et Antoine Saunier assistaient à un colloque dans les Vallées vaudoises du Piémont[1]. Au retour, accompagnés très probablement par Robert Olivétan, ils s'arrêtèrent à Genève, où quelques cœurs déjà se tournaient vers l'Evangile[2]. Ils descendirent à la Tour Perce, rue des Allemands, et se mirent tout aussitôt en rapport avec les partisans des idées nouvelles. Mais une violente opposition des prêtres les obligea à quitter la ville le 4 octobre[3]. Farel, qui depuis longtemps avait l'œil sur Genève, ne considéra pas la partie comme perdue par ce premier échec. Sur ses instances Antoine Froment s'y rendit et s'y installa d'abord comme maître d'école. Il travailla si bien que, le 20 décembre 1534, Farel y rentrait, suivi par Viret. Tous trois, après deux Disputes et de persévérants efforts, eurent la joie de

[1] Herminjard, *Correspondance des Réformateurs dans les pays de langue française*, 9 vol. in-8°, 1866-1897 ; t. II, p. 452, n. 17.

[2] Lettre de Farel à Zwingli du 1er août 1531, *ibid.*, t. II, p. 364.

[3] Froment, *Les Actes et Gestes de la Cité de Genève*, 1854, p. 3 ; Doumergue, *Jean Calvin*, Lausanne, 1899-1905, t. II, p. 113-115.

voir leur labeur couronné de succès. Le 10 août 1535, la messe était abolie par le Conseil des Deux-Cents[1].

Mais les temps sont critiques. C'est d'abord la guerre des Peneysans ; ce sont les ambitions du gouvernement bernois qu'il faut déjouer, les Eglises à organiser dans le Pays de Vaud, dans le Chablais, à Genève. Farel se multiplie. Le 19 mai, il exhorte le Conseil à hâter les choses, et, le 21 mai, le peuple de Genève, solennellement assemblé en Conseil Général, déclare à l'unanimité et en levant les mains qu'il veut vivre désormais « en la sainte loi évangélique et Parole de Dieu, » et qu'il renonce pour toujours aux superstitions du papisme.

Dès lors, quel travail à entreprendre et à mener à bien! Il faut pourvoir à la prédication, tant à la ville que dans les villages à l'entour; il faut vaquer à la cure d'âmes, songer à l'instruction religieuse des enfants, réorganiser les hôpitaux. Et sans cesse la présence de Farel est réclamée dans quelque locatité de la Suisse romande. Qui lui viendra en aide? Ce sera Calvin. On sait comment, obligé providentiellement à traverser Genève, le grand réformateur fut saisi au passage par Farel et rivé désormais à l'œuvre qui lui était destinée[2].

A la fin d'août Calvin était installé à Genève et aussitôt il commençait, dans le temple de Saint-

[1] Th. Dufour, *Le Résumé des Actes de la Dispute de Rive*, M. D. G., t. XXII, p. 201 et suiv.; J.-A. Gautier, *Histoire de Genève*, Genève, 1896-1905, t. II, p. 447-450; Doumergue, t. II, p. 115-128.

[2] Gautier, t. II, p. 512; Doumergue, t. II, p. 147, 149 et 173-178.

Pierre, ses fonctions de « lecteur en la sainte Ecriture[1]. »

Les affaires multiples qui incombaient aux deux réformateurs, puis la préoccupation que dut leur causer la Dispute de Lausanne[2] les empêchèrent d'arrêter quelque chose de définitif. Ces journées terminées, Farel et Calvin revinrent à Genève et, vers le milieu de janvier 1537, ils présentèrent aux Deux-Cents un *Mémoire* par lequel ils proposaient les mesures à prendre dans l'intérêt de l'Eglise[3]. « Calvin, qui rédigea ce rapport, dit M. Choisy[4], demande au pouvoir politique un partage d'attributions auquel celui-ci consentira difficilement. A l'instar des gouvernements des cantons évangéliques de la Suisse, le magistrat a placé jusqu'ici l'Eglise sous sa complète dépendance. Il a agi comme héritier des pouvoirs de l'évêque détrôné. On l'a vu naguères accueillir, dans une portion du territoire où régnait encore l'exercice du culte catholique, les plaintes des paroissiens excommuniés, les déclarer lui-même réconciliés avec l'Eglise et lever l'excommunication dont ils étaient frappés. Il est donc peu probable qu'il se dessaisisse volontaire-

[1] Le 5 sept. 1536, Farel annonçait le fait au Conseil, suppliant qu'on retienne Calvin et qu'on l'entretienne. Arrêté qu'on avise à le retenir. A. ROGET, *Histoire du Peuple de Genève*, 1870-1884, t. I, p. 10; DOUMERGUE, t. II, p. 178-179.

[2] A. RUCHAT, *Histoire de la Réformation de la Suisse*, éd. Vuillemin, 7 vol., 1835-1838, t. IV, p. 174-175; *Opera Calvini*, éd. Brunswick, 1863-1898, t. IX, p. 701-702; DOUMERGUE, t. II, p. 194, 214-218.

[3] HERMINJARD, t. IV, n° 602; *Opera Calvini*, t. X, pars I, p. 5-14.

[4] EUG. CHOISY, *La théocratie à Genève au temps de Calvin*, Genève. 1897, p. 16.

ment d'un droit important qu'il a exercé librement et d'une manière souveraine. Et à supposer qu'il y ait partage équitable, à supposer que le pouvoir politique accepte de laisser à l'Eglise les attributions purement spirituelles, il faudra marquer à quel pouvoir appartiendra la suprématie, car s'exerçant dans une même société, l'un devra nécessairement avoir le dernier mot[1]. »

Cette question posée par les propositions des réformateurs soulèvera des luttes violentes.

« Les ministres et ceux qui vont devenir leurs adversaires, remarque le même écrivain, ont ceci de commun qu'ils admettent également l'autorité de Dieu et de la Parole comme autorité suprême. C'est en vertu de cette Parole [telle qu'elle est contenue dans la Bible] que l'abomination du papisme a été terrassée et que les Conseils ont décidé de régler la religion conformément au pur Evangile[2]. »

« Calvin s'efforcera de faire admettre et reconnaître que la distribution et le partage d'attributions des deux pouvoirs sont exigés par la Parole de Dieu elle-même, et que, de par l'autorité divine, l'Eglise doit être instituée comme gouvernement spirituel indépendant et efficace[3]. »

Les mesures que Farel et Calvin recommandaient de prendre dans l'intérêt de l'Eglise sont les suivantes : célébration de la Cène tous les mois ; instruction de la jeunesse ; chant des psaumes ; consti-

[1] Eug. Choisy, *op. cit.*, p. 18.
[2] Id., p. 19.
[3] Id., p 16.

tution d'une sorte de tribunal, formé des ministres et de quelques conseillers, pour juger des affaires matrimoniales, pour maintenir la discipline et exercer l'excommunication[1]. Les propositions des réformateurs furent adoptées par le Petit Conseil sous la réserve d'une modification dans les deux points suivants : le Conseil n'autorise la célébration de la Cène que quatre fois par an ; puis il se réserve de s'occuper lui-même des causes matrimoniales[2].

Des dissensions moins religieuses que politiques, soutenues, sinon fomentées, par le gouvernement bernois, qui ne voyait pas de bon œil l'ascendant déjà pris à Genève par le jeune auteur de l'*Institution*, et qui redoutait son influence sur le corps pastoral du Pays de Vaud, amenèrent au pouvoir des hommes opposés à Farel et à Calvin. Des troubles s'en suivirent, qui eurent pour conséquence l'exil des réformateurs[3], le 23 avril 1538.

Que va devenir l'œuvre à peine ébauchée ? Malgré les efforts du Conseil pour faire observer une certaine discipline et pour maintenir ce que l'on avait commencé à organiser, le désordre allait grandis-

[1] Herminjard, t. IV, n° 602 ; Eug. Choisy, p. 20 ; Doumergue, t. II, p. 223 et suiv. — Remarquons ici qu'avant l'arrivée de Calvin à Genève, la discipline y était déjà en usage, et tout particulièrement en Suisse. Ainsi par exemple, à Zurich dès 1523, à Berne dès 1528, à Bâle dès 1529. « Le *doux* Œcolampade justifiait la nécessité de la discipline presque avec les même mots que le *rude* Calvin. » Heiz, *Protestantische Kirchenzeitung*, 1886, p. 1173-1184 ; d'après Doumergue, t. II, p. 224.

[2] Le *Mémoire* de Farel et de Calvin fut adopté par le Conseil les 15 et 16 janvier 1537 ; A. Roget, t. I, p. 15 et 22 ; H. Heyer, *Guillaume Farel*, Genève, 1872, p. 69 et suiv. ; Doumergue, t. II, p. 218 et suiv.

[3] A. Roget, t. I, p. 86-93.

sant. Les pasteurs Morand et Antoine Marcourt, qui avaient été appelés à Genève au départ de Farel et de Calvin, se sentant peu soutenus par la population et trouvant la charge trop lourde pour eux, quittèrent la ville : Morand le 10 août et Marcourt le 20 septembre 1540. Il ne restait que Henri de la Mare et Jacques Bernard ! Dans cette détresse, le Conseil songea à faire revenir Calvin [1]. C'est le 21 septembre 1540 qu'il en est question pour la première fois dans les Registres du Conseil. La décision définitive fut prise le 20 octobre en Conseil Général. On sait que Calvin, cédant aux instances des autres chefs de la Réforme, finit par consentir, non sans luttes, à accepter l'appel qui lui était adressé [2]. Un an plus tard, le 13 septembre 1541, Calvin, arrivé l'avant-veille, était réintégré dans son poste, trois ans et quatre mois après que son exil lui avait été signifié [3].

[1] A. Roget, t. I, p. 273 ; Herminjard, t. VI, p. 242. — On lit dans les Reg. du Conseil : « Mardi 19 octobre 1540 (en Conseil des Deux-Cents) : Afin que l'honneur et la gloire de Dieu soit avancé, a été résolu que l'on cherche tous les moyens qu'il sera possible pour avoir pour prédicant Maître Caulvin. » Et le 20 octobre, en Conseil Général : « Pour l'augmentation et l'avancement de la Parole de Dieu, a été ordonné envoyer quérir à Strasbourg M. Jean Calvinus, lequel est bien savant, pour être notre prédicant évangélique en cette ville, et a été député pour y aller le s^r^ Ami Perrin avec un hérault. » Herminjard, t. VI, n° 900, p. 331.

[2] Herminjard, t. VI, n° 901, p. 333.

[3] A. Roget, t. I, p. 302-312 ; Michel Roset, *Chronique*, éd. Fazy, L. IV, ch. 52.

CHAPITRE II

Les Ordonnances ecclésiastiques.

§ 1. Les Ordonnances de 1541, 1561 et 1576.

Le jour même de sa réintégration dans sa charge, Calvin obtenait du Conseil la nomination d'une Commission qui devait rédiger, de concert avec les ministres, des ordonnances sur l'Eglise. Elle se composait des seigneurs Claude Pertemps, Ami Perrin, Claude Roset, Jean Lambert, auxquels on adjoignit Jean Balard et Ami Porral, membres du Conseil des Deux-Cents[1].

Le 26 septembre, la Commission était en état de présenter son projet et elle en faisait une première lecture au Conseil, qui le soumit à une discussion sérieuse. Acceptées par le Petit Conseil, le 3 novembre, les Ordonnances furent portées aux Deux-Cents le 9 du même mois et adoptées sans opposition par le Conseil Général le 20 novembre 1541. Dès ce jour, elles entrèrent en vigueur[2]. Pendant trois siècles elles furent la charte de l'Eglise de Genève.

[1] *Opera Calvini,* t. X, pars I, p. 15. Jean Balard remplaça le Lieutenant Goulaz qui avait refusé. Lettre de Calvin à Farel du 16 sept. 1541, Herminjard, t. VII, p. 249.

[2] A. Roget, t. II, p. 4-5 ; Herminjard, t. VII, p. 350, n. 9.

« Calvin, remarque A. Roget, avait donc réussi, dans l'espace de deux mois, à faire entrer dans les lois de l'Etat son programme ecclésiastique à peu près tel qu'il l'avait conçu [1]. »

En tête des Ordonnances, on lit un préambule qui indique le but du législateur :

« Au nom de Dieu tout puissant, nous Syndics, Petit et Grand Conseil, avec notre peuple assemblé au son de trompette et grosse cloche, suivant nos anciennes coutumes, ayant considéré que c'est chose digne de recommandation sur toutes les autres que la doctrine du saint Evangile de notre Seigneur soit bien conservée en sa pureté à l'Eglise chrétienne duement entretenue, que la jeunesse pour l'avenir soit fidèlement instruite, l'hôpital ordonné en bon état pour la sustentation des pauvres, ce qui ne se peut faire, sinon qu'il y ait certaine règle et manière de vivre, par laquelle chacun état entende le devoir de son office : à cette cause il nous a semblé avis bon que le gouvernement spirituel, tel que notre Seigneur l'a démontré et institué en sa Parole, fût réduit en bonne forme, pour avoir lieu et être observé entre nous. Et ainsi avons ordonné et établi de suivre et garder en notre ville et territoire la police ecclésiastique qui s'ensuit, comme nous voyons qu'elle est prise de l'Evangile de Jésus-Christ [2]. »

On trouvera plus loin le texte même des Ordon-

[1] A. Roget, t. II, p. 11.

[2] Reg. de la Compagnie, A, p. 1 ; *Opera Calvini*, t. X, pars I, p. 16 ; A. Roget, t. II, p. 11.

nances. Nous nous bornerons ici à une rapide analyse :

Quatre ordres d'offices ont été institués par notre Seigneur pour le gouvernement de son Eglise : les *pasteurs*, les *docteurs*, les *anciens* et les *diacres*.

L'office des pasteurs ou ministres consiste à « annoncer la Parole de Dieu pour endoctriner, admonester, exhorter et reprendre, tant en public qu'en particulier, administrer les sacrements et faire les censures fraternelles avec les anciens. »

Du recrutement des pasteurs : les candidats seront examinés[1] sur la doctrine, c'est-à-dire s'ils ont bonne et saine connaissance de l'Ecriture et s'ils sont capables d'enseigner le peuple avec édification, puis sur leur vie. Cela fait, le candidat élu par les ministres sera présenté au Conseil. Si ce corps refuse d'agréer le candidat désigné, les ministres doivent procéder à une nouvelle élection. Si le Conseil accepte l'élu des ministres, celui-ci doit être présenté au peuple « en la prédication, afin qu'il soit reçu par consentement commun de la compagnie des fidèles[2]. »

Les Ordonnances prévoient la cérémonie de l'imposition des mains selon l'usage des apôtres et de la

[1] Les Ordonnances de 1541 ne disent pas devant qui se faisait l'examen. D'après les Procès-Verbaux de la Compagnie cet examen se fit, dès l'origine, dans l'assemblée des ministres.

[2] On le voit, tout en confiant le choix des pasteurs à la Compagnie des ministres, sous réserve de l'approbation du gouvernement, Calvin ne met pas de côté les droits du peuple puisqu'il demande le consentement commun de la compagnie des fidèles. Ce fut l'origine d'un vrai droit de veto accordé aux paroissiens. Il est probable qu'au début cette disposition ne fut guère appliquée, puisque, en 1561, la Compagnie insiste pour qu'elle soit observée. *Opera Calvini*, t. X, pars I, p. 94.

primitive Eglise, pourvu qu'elle n'entraîne pas de superstition, mais la renvoient à une époque ultérieure, vu « l'infirmité du temps. »

Les pasteurs doivent se réunir une fois par semaine pour étudier ensemble la sainte Ecriture afin de conserver entre eux pure et saine doctrine [1]. Les ministres ont le droit de censurer ceux d'entre eux ayant commis quelque acte répréhensible, mais le droit de révocation appartient au Conseil, qui se réserve également de prononcer sur les différends de doctrine qui pourraient survenir entre les pasteurs.

Les Ordonnances règlent ensuite ce qui a rapport au culte public et au catéchisme pour la jeunesse.

Quant aux *diacres* et aux *docteurs :* les diacres ont à vaquer à la distribution des aumônes et à l'administration de l'hôpital. Ce sont des fonctions purement laïques. Le paragraphe relatif aux *docteurs* contient en germe les projets scolaires que Calvin ne pourra réaliser que dix-huit ans plus tard. « Il faudra dresser collège pour instruire les enfants afin de les préparer tant au ministère qu'au gouvernement civil. » L'Ecole, d'ailleurs, est placée sous l'entière dépendance de l'Eglise.

« Que tous ceux qui seront là [au Collège] soient sujets à la discipline ecclésiastique comme les ministres... Que nul ne soit reçu [à enseigner au « Collège] s'il n'est approuvé par les ministres [2] ».

[1] A la fin du premier registre des Procès-verbaux de la Compagnie des Pasteurs, on trouve les positions débattues chaque mois par les pasteurs de Genève. Les thèses y sont indiquées de 1548 à 1551. H. Heyer, *Catalogue des thèses de théologie*, Genève, 1898, p. xxi.

[2] Art. 34 et 35.

Mais la partie caractéristique des Ordonnances, c'est la discipline, ou l'inspection des mœurs et de la conduite des membres de la communauté ecclésiastique, confondue avec la communauté politique depuis 1536. L'exercice de cette discipline est remis à un Consistoire composé des ministres et de douze anciens (deux membres du Petit Conseil, quatre du Conseil des Soixante et six des Deux-Cents) nommés par les Deux-Cents d'après une liste préparée par le Petit Conseil et les ministres. Ce corps devait comprendre, selon les Ordonnances, des « gens de bonne vie et honnêtes, sans reproche et hors de toute suspection, surtout craignant Dieu et ayant bonne prudence spirituelle. Et les faudra tellement élire qu'il y en ait en chacun quartier de la ville afin d'avoir l'œil partout. »

Le Consistoire se réunissait tous les jeudis sous la présidence d'un syndic[1]. Les membres laïques étaient nommés chaque année, mais ils étaient rééligibles.

Les attributions du Consistoire consistaient :

A citer devant lui quiconque dogmatise contre la doctrine reçue, pour l'exhorter à se ranger à l'opinion de l'Eglise ; si après plusieurs avertissements, le délinquant persiste dans son point de vue, la Cène lui est interdite et il est dénoncé au magistrat.

A veiller à ce que chacun assiste fidèlement au culte et remplisse ses devoirs religieux. Les défaillants sont admonestés ; mais s'ils s'obstinent, qu'on

[1] Cette coutume des séances du Consistoire le jeudi a duré jusqu'en 1871.

les sépare de l'Eglise et qu'on les dénonce à la Seigneurie.

Ceux qui se rendent coupables de vices secrets sont avertis en particulier. S'ils persévèrent, ils sont alors traduits devant le Consistoire pour être admonestés publiquement et ensuite obligés de s'abstenir de la Cène jusqu'à changement de conduite. Quant aux vices notoires, ils sont blâmés publiquement ; si le coupable s'obstine dans son péché, la Cène lui est interdite et en fin de compte il est dénoncé au magistrat[1].

« Néanmoins que tout cela soit tellement modéré qu'il n'y ait nulle rigueur dont personne soit grevé, et même que les corrections ne soient sinon médecines pour réduire les pécheurs à notre Seigneur[2]. »

Ajoutons que le Consistoire n'a aucune juridiction et ne peut infliger aucune pénalité. Le magistrat pourra aviser et prononcer un jugement suivant le cas.

« Que tout cela se fasse en telle sorte que les ministres n'aient nulle juridiction civile et ne usent sinon du glaive spirituel de la Parole de Dieu, comme saint Paul leur ordonne, et que par ce Consistoire ne soit en rien dérogé à l'autorité de la Seigneurie, ni à la justice ordinaire, mais que la puissance civile demeure en son entier. Et même où il sera besoin de faire quelque punition ou contraindre les parties, que les ministres avec le Consistoire ayant ouï les parties et fait les remontrances et admonitions telles que bon sera, aient à rapporter au Conseil le tout, lequel sur

[1] Art. 82.
[2] Art. 86.

leur relation advisera d'en ordonner et faire jugement selon l'exigence du cas[1]. »

Telles furent les institutions ecclésiastiques adoptées par les Conseils de Genève à l'instigation de Calvin. Celui-ci était loin d'avoir obtenu tout ce qu'il désirait.

« Nous avons maintenant, écrit-il à Myconius, une sorte de tribunal ecclésiastique et une forme de discipline telle que le comportait l'infirmité des temps; mais ne pensez pas que nous y soyons parvenus sans les plus grands efforts[2]. » C'est à cette époque, remarque A. Roget, qu'il écrit : « Je tolère ce que je ne peux abolir[3]. »

Calvin était hautement appuyé dans ses travaux par la partie vraiment sérieuse de la population, par ceux qui ne s'étaient pas seulement séparés de Rome, mais avaient donné leur cœur à l'évangile et avaient été régénérés par le Saint Esprit. Ils ne formaient point la majorité, et il est impossible de souscrire au jugement de Gaberel et des écrivains de son école et de son temps qui sont émerveillés de l'adhésion du peuple genevois aux Ordonnances ecclésiastiques.

« Le peuple, dit Gaberel, ne pourra pas alléguer plus tard qu'on l'a trompé sur la portée des lois qu'il sanctionne. Durant plusieurs semaines il a médité à loisir les articles proposés; il connaît la valeur de sa décision[4]. »

[1] Art. 8.
[2] Lettre à Myconius, 14 mars 1542. HERMINJARD, t. VII, p. 440.
[3] A. ROGET, t. II, p. 19.
[4] GABEREL, t. I, 2me éd., p. 345.

Nous croyons, avec Amédée Roget, que le peuple genevois, lorsqu'il vota les Ordonnances en 1541, donna une preuve générale de confiance à ses conducteurs spirituels, sans examiner de fort près toutes les résolutions qui lui étaient proposées. Gaberel confond les époques. Si, au XVIII[e] siècle, (par exemple lors de la ratification du traité de Turin) les citoyens étaient conviés à se rendre à l'Hôtel-de-Ville pour prendre connaissance des propositions qui devaient être soumises au Conseil Général, nous ne voyons rien de pareil au XVI[e] siècle. D'ailleurs, nous ne comprenons pas comment le peuple aurait eu le temps de lire attentivement les 88 articles qui composent les Ordonnances pendant l'intervalle écoulé entre le 17 novembre, jour de la votation définitive des Deux-Cents, et le 20 novembre, jour de l'adoption par le Conseil Général[1].

Dans cette constitution de l'Eglise de Genève, tout en conférant à l'Eglise le gouvernement spirituel, Calvin respecte pleinement les droits de l'Etat dont la suprématie est constamment réservée. Aussi Amédée Roget, en signalant ce fait, s'élève contre les historiens qui ont parlé d'un asservissement du magistrat au corps pastoral et considéré l'Etat de Genève comme un gouvernement théocratique.

[1] A. Roget fait remarquer (t. II, p. 21) que l'adhésion aux Ordonnances n'entraînait point l'engagement d'obéir aux lois somptuaires. Celles-ci ne furent pas alors proposées à la votation populaire. Ces lois, reproduites dans l'*Histoire de l'Eglise de Genève*, t. I, p. 341-345, ne furent promulguées qu'en 1564, et ne furent pas soumises au Conseil Général. D'après A. Roget, il faudrait en attribuer la rédaction à l'influence des juristes français, notamment de Colladon.

M. Eugène Choisy, tout en affirmant, lui aussi, cette suprématie constante de l'Etat, remarque avec raison que la vraie norme de la Constitution de la Genève réformée fut la Parole de Dieu[1]. Le dimanche 21 mai 1536, le peuple de Genève, assemblé en Conseil Général, arrête à l'unanimité de vivre selon l'Evangile et la Parole de Dieu[2]. Dès lors toute loi, toute décision doit être conforme à cette règle de vie. C'est ce que M. Choisy appelle une véritable *théocratie* en s'en tenant au sens étymologique du mot. « Si par ce terme on entend domination de la société civile par un clergé, A. Roget est dans le vrai en repoussant cette dénomination. Mais si par théocratie on entend subordination de la société civile à une autorité religieuse, à une loi divine, il y a eu théocratie à Genève. Seulement, *cette autorité n'est pas celle d'un Corps*, c'est *l'autorité de Dieu*, c'est-à-dire en pratique l'autorité de la Bible, recueil des ordonnances divines, morales et doctrinales[3]. »

Tel était le point de vue de Calvin et telle fut l'organisation dont il dota l'Eglise de Genève. Les théologiens suisses, à cet égard, ne furent pas aussi favorisés que lui. Ainsi Myconius écrivait de Bâle à Calvin : « Les laïques mettent en avant un dogme bien anarchique et détestable. Le Conseil, disent-ils, est l'Eglise. Ils ont même usurpé le droit d'excommunication. Toute la puissance dont le pape a joui autrefois, ils s'efforcent de la revendiquer pour le magis-

[1] Eug. Choisy, *La théocratie à Genève au temps de Calvin*, p. 48-53.
[2] A. Roget, t. II, p. 2 ; Gautier, t. II, p. 512.
[3] Eug. Choisy, p. 51 ; Roget, t. II, p. 18.

trat. Ils prétendent que Moïse, prince séculier, a intimé des ordres à son frère Aaron, que David et les autres rois pieux ont aussi commandé aux lévites ; pourquoi, disent-ils, les choses ne se passeraient-elles pas de même sous l'économie du Nouveau-Testament ? [1] »

Plus près de Genève, le Conseil de Berne ayant convoqué les doyens de toutes les Classes du Pays de Vaud, pour leur communiquer ses décisions au sujet de la célébration de la Cène, Calvin s'élève contre les procédés de LL. EE. de Berne et la condescendance du clergé vaudois. Le 23 août 1542, il écrivait à Viret : « Il s'agit de peser quel exemple donneront nos frères s'ils reconnaissent le Conseil comme juge de la doctrine, de telle façon qu'ils devront souscrire à tout ce qu'il aura décidé et à le tenir comme un oracle. Certes, si nous permettons qu'on nous impose ainsi le joug, nous compromettons, par notre dissimulation, le ministère sacré, et jamais nous ne pourrons justifier cette trahison ni devant Dieu ni devant les hommes [2]. » Quelques jours plus tard, le 11 septembre, il écrivait encore à Viret : « Que les doyens allèguent tout ce qu'il leur plaira, jamais ils ne feront que j'approuve leur faiblesse... Après un pareil précédent, ce sera bien force que notre doctrine soit assujettie à la direction, que dis-je ? au caprice de quelques hommes, et d'hommes

[1] A. Roget, t. II, p. 48. Lettre d'Oswald Myconius du 10 février 1542, Herminjard, t. VII, p. 420. Lettre de Calvin à Myconius du 14 mars 1542, *ibid.*, t. VII, p. 437.

[2] Lettre de Calvin à Viret du 23 août 1542, Herminjard, t. VIII, p. 111.

ignorants, en sorte qu'il nous faudra nous taire ou parler dès qu'ils auront levé le doigt[1]. »

Calvin et son école, remarque A. Roget, réagissent avec énergie contre le droit d'organiser l'Eglise que l'Etat s'était arrogé au début de la Réforme, droit que les ministres n'avaient fait alors aucune difficulté de reconnaître. « Nous ne saurions, écrit à Calvin le pasteur bernois Sulzer, abandonner l'espérance de voir restaurer un jour l'autorité de l'Eglise et du ministère sacré[2]. » Ce que Calvin réclamait pour l'Eglise, c'était son autonomie. Mais pour lors, il fallait, à cet égard, se contenter de vœux presque chimériques.

De 1542 à 1557, pendant quinze années, ce fut une époque de luttes incessantes, parfois tragiques. Souvent le réformateur crut que son œuvre allait sombrer et que tout son labeur serait anéanti. Grâce à son énergie, à sa persévérance inlassable, grâce aussi, on ne peut le nier, au besoin que l'on avait de lui, et au fait que les Conseils sentaient à quel point sa présence à Genève était nécessaire, il atteignit le but qu'il s'était proposé. Nous n'avons pas à retracer ici cette période vraiment épique de nos annales : mentionnons seulement les résultats obtenus au point de vue ecclésiastique.

En 1561, alors que le Collège et l'Académie, fondés en 1559, étaient en pleine activité, on trouva bon de mettre au point les Ordonnances ecclésiastiques,

[1] Lettre du 11 sept. 1542, Herminjard, t. VIII, p. 121, 123.
[2] A. Roget, t. II, p. 50.

d'y adjoindre les nouveaux édits sur le mariage et l'excommunication, et de les publier, « non seulement afin qu'entre nous ils soient tant mieux observés, mais aussi [pour] que ce soit comme un luminaire auquel toutes les Eglises dressées en la réformation chrétienne puissent prendre exemple, et [qu'il] serve aussi de témoignage aux infidèles de notre ordre et religion[1]. »

Comme précédemment, il y a quatre ordres dans l'Eglise : les pasteurs, les docteurs, les anciens et les diacres.

En 1542 et en 1543, il y avait à Genève neuf pasteurs en fonctions chargés de desservir la ville et la campagne. En 1544, nous en avons seize, dont sept pour la ville[2]. Maintenant, en 1561, la Compagnie des pasteurs et professeurs de l'Eglise de Genève se compose des pasteurs en charge et des professeurs en théologie, soit dix-huit membres[3].

La Compagnie, de concert avec le Petit Conseil, établit pour la nomination des anciens du Consistoire et des diacres, une liste qui sera soumise aux suffrages du Conseil des Deux-Cents. Elle a la direction de l'instruction publique : écoles primaires, collège et académie ; elle nomme les régents qu'elle fait comparaître régulièrement devant elle pour les grabeaux. C'est elle qui nomme le principal du collège, surveille les études supérieures,

[1] *Opera Calvini*, édit. citée, t. X, pars I, p. 92. Reg. du Conseil, du 13 nov. 1561.

[2] *Ordonnances* 1541, art. 29 ; A. Roget, t. II, appendice, p. 335-336.

[3] A. Roget, t. VI, p. 319.

choisit le recteur[1] de l'Académie et la plupart des professeurs ; le tout sous la surveillance du Conseil. Elle s'occupe tout spécialement des étudiants en théologie, les admet au saint ministère après leur avoir fait subir un examen quant à la doctrine et quant à la vie. En cas de vacance dans les charges pastorales, c'est elle qui choisit parmi les candidats, élit celui qui lui paraît le plus apte, puis le soumet à l'approbation du Conseil. Cette nomination est annoncée au peuple afin que, s'il y a quelque opposition, elle soit déclarée « avant le jour qu'il devra être présenté[2]. »

Le Consistoire, composé des pasteurs de la ville et de douze anciens (deux du Conseil, quatre des Soixante et six des Deux-Cents[3]), nommés par les Deux-Cents d'après une liste dressée par le Conseil et la Compagnie, se réunit chaque jeudi sous la présidence d'un des Conseillers. Il veille à tout ce qui se rapporte à la discipline; il juge, ou plutôt il préavise, pour toutes les causes matrimoniales et pour l'excommunication, le Conseil se réservant d'évoquer l'affaire à lui, dès qu'il y a condamnation effective à prononcer.

La compétence du Consistoire s'étendait sur une grande variété de cas. D'abord il devait empêcher toute velléité de superstition ou de retour au catholicisme.

[1] Le recteur est généralement alors un pasteur. Ce ne fut qu'à partir de la réorganisation de l'Académie, c'est à dire vers la fin du XVIIe siècle que ces fonctions furent confiées à un professeur.

[2] Voir, à ce propos, plus haut, p. 9, et plus bas, p. 23. Voir aussi *Opera Calvini*, t. X, pars I, p. 94.

[3] *Ordonnances*, 1561. — *Opera Calvini*, t. X, pars. I, p. 100.

Et comme conséquence, il cherchait à obtenir de tous les habitants une fréquentation assidue du culte public. D'autre part, il devait reprendre tous les délits de jeux, débauches, jurements, querelles, et admonester les ménages brouillés, les réconcilier si possible. Ceux qui vendaient leurs marchandises à un prix trop élevé, les usuriers, certains charlatans pouvaient aussi être cités devant le Consistoire[1].

« Si on considère ce Corps de près, remarque A. Roget[2], et sous son véritable aspect, il n'a mérité ni les éloges qui lui ont été prodigués, ni les anathèmes dont il a été chargé... Il pouvait sans

[1] Il n'est peut-être pas hors de propos de remarquer ici que le Consistoire de Genève, tel que Calvin l'établit, différait des corps analogues institués dans les Cantons suisses, spécialement sur terres bernoises, et qui formaient de vrais tribunaux correctionnels et matrimoniaux. A Neuchâtel il y avait deux sortes de Consistoires : les *Consistoires Seigneuriaux*. On appelait ainsi de vrais tribunaux, dont les membres, nommés par les magistrats, s'adjoignaient le ministre du lieu. Ils jugeaient en première instance les causes qui, de nos jours, seraient du ressort des justices civile, criminelle, correctionnelle, ou même de simple police. Il y avait en outre, à Neuchâtel et dans les autres localités de cette principauté, des *Consistoires monitifs* ou *admonitifs*, composés des ministres et d'un certain nombre d'assistants laïques, pris parmi les anciens d'Eglise. Ils ne condamnaient ni à la prison, ni à des amendes, et ne pouvaient prononcer que des peines spirituelles *(avertissement privé, admonestation officielle* par le pasteur, *dénonciation publique, excommunication)*. Le coupable était jugé devant ces Consistoires comme membre de l'Eglise, sans préjudice du châtiment qu'il pouvait encourir devant le *Consistoire Seigneurial*. A part le recrutement des membres laïques, qui différait, et les compétences relatives à la doctrine, les *Consistoires admonitifs* de Neuchâtel avaient une réelle analogie avec le Consistoire de Genève, ce qui s'explique aisément puisqu'ils furent institués par Farel qui, depuis 1539, était pasteur à Neuchâtel. Voir Boyve, *Annales du Comte de Neuchâtel et de Valangin*, 1854-55, t. II, p. 382 ; t. III, p. 121-122 ; Herminjard, t. VIII, p. 6 et n.

[2] A. Roget, t. II, p. 31.

doute soumettre la vie privée à mille entraves; mais ses pouvoirs n'étaient pas assez étendus pour comporter cette tyrannie impitoyable qu'on s'est souvent complu à lui imputer[1]. »

Telle nous paraît être l'organisation de l'Eglise de Genève à la mort de Calvin.

Au lendemain de la mort du réformateur, Th. de Bèze, qui avait été chargé un an auparavant de suppléer Calvin comme président de la Compagnie, pria ses collègues de procéder à une nouvelle élection, demandant que désormais la charge de modérateur devienne annuelle et non pas pour un terme plus long, « afin d'éviter qu'une prééminence ne s'introduisît entre ceux qui par après pourront succéder au service de cette Eglise . . . » Puis l'assemblée, après en avoir délibéré, décida que chaque année la Compagnie élirait un de ses membres pour diriger les débats et porter la parole devant Messieurs, sans que ce choix implique que l'élu fût plus que les autres[2].

Th. de Bèze exerça la modérature jusqu'en 1580. A diverses reprises il demanda à être déchargé, mais en vain. Enfin, en décembre 1578, après de longues

[1] Jamais, dit encore l'auteur que nous citons, des causes importantes ne s'instruisirent devant cette commission dont les attributions rappellent celles des censeurs romains. Et ainsi que l'ancien syndic Cramer l'a déjà très judicieusement fait observer, on ne rencontre ni le nom, ni l'intervention du Consistoire dans ces trop célèbres procès dogmatiques dont le dénouement tragique a imprimé sur le régime calviniste un regrettable stigmate. A. Roget, t. II, p. 31.

[2] Reg. de la Compagnie, 2 juin 1564; A. Roget, t. VII, p. 78; *Opera Calvini*, t. XXI, p. 815-817; Eug. Choisy, *L'état chrétien calviniste à Genève au temps de Th. de Bèze*, 1902, p. 8-9.

discussions, la Compagnie décida que désormais la présidence serait hebdomadaire. Mais ce ne fut que le 15 mars 1580 que le Conseil donna son approbation. « Il avait fallu dix-sept ans à Th. de Bèze, remarque M. E. Choisy[1], pour vaincre les hésitations de ses collègues et surtout les résistances du Conseil[2]. Il tenait moins à se décharger d'une corvée fatigante qu'à préparer l'avenir et à partager la charge avec des collègues plus ou moins ombrageux ou plus intransigeants que lui vis-à-vis du gouvernement politique... Surtout il veut s'en tenir fidèlement aux principes réformés. Il réclame l'égalité de fait des ministres pour fermer la porte aux ambitions si promptes à s'éveiller. Il veut éviter tout ce qui pourrait risquer de ramener les abus de l'Eglise romaine. »

M. Choisy parle de l'intransigeance des ministres vis-à-vis du magistrat. Il n'entre pas dans le plan de notre étude de retracer les luttes qui eurent lieu à cette époque entre les ministres et le Conseil. On peut les lire dans le bel ouvrage de M. E. Choisy.

En 1576 on trouva convenable de faire une revision générale des Ordonnances ecclésiastiques. La Compagnie en délibéra les 5 et 6 mai, puis l'affaire fut remise à une commission composée de membres du Conseil et de Th. de Bèze. Le 31 mai, elles furent adoptées par le Conseil.

[1] Eug. Choisy, *L'Etat chrétien calviniste à Genève au temps de Th. de Bèze*, p. 177.

[2] Le Conseil aurait désiré que la modérature allât de 3 en 3 mois.

Il n'y a pas de changement essentiel dans les Ordonnances de 1576; mais plusieurs points sont précisés et détaillés, par exemple l'article qui traite de l'examen doctrinal que doivent subir les candidats au saint ministère (VI).

En 1561 le candidat s'engage à « tenir la doctrine approuvée en l'Eglise, surtout selon le contenu du catéchisme. » Dès 1576 il promet de « tenir la doctrine des saints prophètes et apôtres comme elle est comprise ès livres du vieil et nouveau Testament, de laquelle doctrine nous avons un sommaire en notre catéchisme. »

M. Choisy y reconnaît une tendance marquée à placer les Ordonnances d'une façon plus précise sous l'autorité de la Parole de Dieu, c'est-à-dire de la Bible dont les interprètes sont les ministres. Ainsi, à l'article premier, il est dit que le gouvernement spirituel est réduit, en bonne forme, pour être observé tel que notre Seigneur l'a démontré et institué par sa Parole, après avoir eu des pasteurs et ministres de cette Eglise avis conforme à la Parole de Dieu[1]. »

L'article X porte que l'élection d'un ministre par la Compagnie sera notifiée en chaire afin que les oppositions puissent se produire avant le dimanche suivant, afin que « nul ne soit introduit au ministère que du consentement de l'Eglise[2]. » « Ceci, remarque

[1] C'est le moment où le Calvinisme donne aux Livres Sacrés une autorité qu'auparavant il affectait de placer plus spécialement dans la « Parole de Dieu » contenue dans l'Ecriture Sainte.

[2] Les Ordonnances de 1541 le supposaient déjà ; les Ordonnances de 1561 le prescrivent. Peut-être les circonstances générales avaient-elles empêché l'exécution de cette mesure. Voir ci-dessus, p. 9 et 19.

M. Choisy, est un droit important donné aux fidèles ; la Réforme, établie à Genève depuis plus de quarante ans, a restauré les droits du peuple laïque dans l'Eglise. »

Les articles relatifs au Consistoire (titre III) sont remaniés. Les dix anciens du Consistoire sont pris tant du Conseil des Soixante que de celui des Deux-Cents, tandis qu'auparavant quatre anciens devaient être pris des Soixante et six des Deux-Cents. Dans le cas où l'un des anciens se trouvait être syndic, il ne siégeait au Consistoire « qu'en la qualité d'ancien pour gouverner l'Eglise avec la Compagnie, mais qu'il ait autorité de *bailler le serment* à qui il serait requis et aussi de renvoyer devant le Conseil ceux que le Consistoire aurait avisés (LXX). »

Les Ordonnances furent réimprimées souvent, sans changements dignes d'être signalés, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle [1].

§ 2. **Rapports entre la Compagnie et le Gouvernement.**

A maintes reprises on a voulu prétendre que Calvin modifia profondément la constitution politique de Genève. Or Calvin ne fit rien de semblable : il trouva, à son arrivée à Genève, une constitution tout établie à laquelle il dut se soumettre comme tous les habitants de la cité, et il ne fut jamais

[1] Voir plus loin les diverses éditions des Ordonnances.

appelé à la reviser. Aussi lorsque Gaullieur nous parle du « gouvernement de Genève tel qu'il est sorti de la constitution calviniste[1] », il nous décrit un état de choses qui fonctionnait plusieurs années avant l'arrivée de Calvin.

Il ne faut pas confondre, dit Roget[2], certaines ordonnances de police et certains édits spéciaux, à la rédaction desquels Calvin eut une part active, avec les institutions politiques du pays. Mais le réformateur ne pouvait admettre que les ministres ne fussent que de simples prédicateurs. Pour lui, les ministres sont, comme l'expose M. Choisy, les dispensateurs de la Parole divine, chargés de la déclarer au peuple et de veiller à son observation ; ils sont les hommes qui travaillent à ce que Dieu soit glorifié, à ce que son honneur soit maintenu par le magistrat[3]. Calvin fait de l'Eglise non un simple département de l'activité de l'Etat, mais un gouvernement spirituel fondé sur la Parole de Dieu. Tandis que l'Etat veillera à la police extérieure de la Ville-Eglise, les ministres s'occuperont du gouvernement spirituel de l'Eglise-Nation[4].

Le baron de Goltz, dans sa *Genève religieuse*, explique assez bien la situation, quoique avec quelque exagération : « Bien que l'autorité civile fût tou-

[1] Gaullieur, *Genève depuis la constitution de cette ville en république jusqu'à nos jours. 1532-1856*. Genève, 1856, p. 79.
[2] A. Roget, *L'Eglise et l'Etat à Genève*, p. 89.
[3] Eug. Choisy, *La théocratie à Genève au temps de Calvin*, p. 16.
[4] *Ibid.* : A. Rilliet, *Notice sur le premier séjour de Calvin à Genève. Introduction au Catéchisme français de Calvin*, Genève, 1878, p. xxxi.

jours considérée comme suprême et indépendante, il n'en est pas moins vrai que les Ordonnances[1] trahissent cette pensée fondamentale que l'Etat ne saurait être soustrait à l'influence de l'Eglise. Lorsque par exemple le gouvernement de la république agissait comme pouvoir politique, la Compagnie des pasteurs n'avait sans doute aucun droit de veto, ni aucune action directe quelconque à exercer. » Elle avait cependant le droit et le devoir de faire des représentations lorsque dans les décrets de l'autorité civile quoi que ce fût lui paraissait contraire à la Parole de Dieu. Quand quelque scandale avait eu lieu, la Compagnie ou le Consistoire signalait le fait au Conseil qui avisait aux mesures à prendre.

Par contre, les Ordonnances donnaient le dernier mot au magistrat pour l'élection des pasteurs et des diacres. Les délégués de l'Etat avaient de fait la prépondérance numérique au Consistoire, du moins tant que le nombre des pasteurs ne fut pas augmenté. Le Conseil avait le droit de prononcer la déposition des pasteurs ; et toute décision de quelque importance relative au culte, à la liturgie, à la doctrine, etc. était soumise à son approbation. Il est vrai, ajoute A. Roget, que l'exercice du pouvoir disciplinaire dont Calvin, par la vigueur de son caractère, fixa en fait la direction entre ses mains, produisit à la longue une déférence des autorités civiles pour les désirs des pasteurs qui était bien

[1] De Goltz, *Genève religieuse au XIXe siècle* (trad. de C. Malan), Genève, 1862, in-8o, p. 15. — L'auteur dit même : « *toutes* les ordonnances *publiques* », ce qui nous paraît exagéré.

voisine de la soumission ; l'Etat, cependant, n'en maintint pas moins toujours, avec un soin jaloux, toutes les prérogatives dont il était investi aux termes des Ordonnances [1].

Dans le dernier tiers du XVIe siècle, les conflits entre les pouvoirs politiques et les pouvoirs ecclésiastiques sont loin d'émouvoir aussi profondément la population ; ils n'amènent pas de revirements politiques. La lutte se poursuit entre le magistrat et la Compagnie, quelquefois entre le Conseil et le Consistoire. Il s'agit de savoir dans quelle mesure le magistrat a la suprématie religieuse, dans quelle mesure il peut appliquer les Ordonnances ecclésiastiques et même les Ecritures. Et, d'autre part, comment les ministres peuvent-ils intervenir pour juger et critiquer les actes du gouvernement et se faire les organes de l'opinion publique dans leurs remontrances [2] ? Le pouvoir politique pendant cette période, remarque M. Choisy, s'est bien émancipé de la tutelle du pouvoir spirituel en tant que gouvernement, mais ses actes restent soumis au contrôle des ministres, qui jugent selon leur conscience et à la lumière de la Parole s'ils sont conformes à la loi et à la volonté de Dieu [3].

Pendant les XVIIe et XVIIIe siècles les conflits n'en continuent pas moins entre le Conseil et la Compagnie ; mais plus on avance moins ils sont fréquents. La situation du magistrat s'est d'ailleurs tout à fait consolidée. Les hommes placés à la tête

[1] A. Roget, t. II, p. 18.
[2] Eug. Choisy, *L'Etat chrétien calviniste*, p. 390-391.
[3] *Ibid.*, p. 413.

de la République sont des citoyens éminents, rompus aux affaires, aussi distingués par leurs connaissances que par leurs mérites. Les pasteurs ne sont plus, comme au début de la Réforme, des étrangers, qui, sauf de brillantes exceptions, ne pouvaient guère avoir d'autorité par eux-mêmes dans leur nouvelle patrie. Maintenant, grâce à l'Académie de Calvin, les pasteurs sont des enfants de Genève, élevés au Collège, puis dans les auditoires ; ce sont, remarque Cellérier[1] « des citoyens genevois, de fervents patriotes, des hommes instruits, zélés, éclairés, unis, disciplinés sous l'autorité de traditions déjà anciennes et de règles révérées. » On sait que le dernier mot appartient toujours au gouvernement auquel on se garderait bien de vouloir causer un ennui sérieux. Mais on veut être fidèle à son serment, on veut travailler à l'honneur de Dieu, on est persuadé d'ailleurs que c'est là le meilleur moyen de servir la république. On cherchera donc moins à lutter contre le gouvernement qu'à le gagner à ce que l'on estime être le vrai bien de l'Etat.

Comme nous l'avons fait observer, Calvin s'est efforcé de maintenir un parfait équilibre entre le Corps spirituel et le Corps temporel, entre la Compagnie et le magistrat. Celui-ci a la décision souveraine sur ce qui n'est pas spirituel et la plénitude du pouvoir exécutif, absolument interdit au corps pastoral. Mais ce dernier jouit, en revanche, d'une liberté de parler et d'avertir à peu près sans limite. Il a,

[1] CELLÉRIER, *Du rôle politique de la Vén. Compagnie dans l'ancienne République de Genève*, M. D. G., t. XII, p. 192.

répéterons-nous avec le professeur Cellérier[1], le droit de tout dire et dans les temples et dans les paroisses et même à la barre du Conseil. Les élections ecclésiastiques et l'administration de l'Eglise lui appartiennent sous réserve de la ratification de l'autorité laïque. Quelque habilement pondérée que fût cette organisation, elle appelait néanmoins les deux corps à se rencontrer sur le terrain politique. Sans doute le serment prêté par les pasteurs en entrant en charge, avait une grande force pour les contenir dans la lettre des Ordonnances et dans la rigueur du devoir. Mais ce serment même imposait à la Compagnie une tâche politique, celle de concourir à maintenir le peuple dans l'ordre et les partis dans la paix. Enfin, au XVIIe et pendant la première moitié du XVIIIe siècle, beaucoup de pasteurs et de professeurs étaient apparentés ou alliés aux familles aristocratiques du pays. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas une origine semblable devaient leur avancement à leur mérite. Les uns et les autres contribuaient à la considération de la Compagnie dont l'influence grandissait encore du caractère profondément religieux et protestant de la nation genevoise. En outre, parmi les professeurs membres de la Compagnie, ceux de philosophie et de belles-lettres pouvaient être des laïques et, dans ce cas, ils appartenaient presque toujours aux Deux-Cents ; quelquefois ils devinrent Conseillers d'Etat[2]. Ces membres laïques de la Compa-

[1] Cellérier, *op. cit.*, M. D. G., t. XII, p. 191.
[2] De 1680 à 1780, cinq professeurs de philosophie devinrent mem-

gnie prenaient généralement un très réel intérêt aux délibérations du corps pastoral. C'était un lien de plus entre celui-ci et le gouvernement, qui trouvait en toute occasion dans la Compagnie un appui réel.

D'un autre côté, constamment en rapport avec les familles de tous les quartiers, avec les pauvres et les mécontents, les pasteurs entendaient les plaintes qui s'élevaient contre le gouvernement et souvent ils s'en firent l'écho. Ils avaient ainsi une grande intelligence des griefs de la nation. « C'était aux pasteurs, remarque Cellérier, que les esprits chagrins venaient respectueusement exposer leurs sujets de plainte contre les magistrats ou confier leurs idées pour le redressement des torts. La Compagnie, ainsi placée, ne pouvait manquer de devenir le refuge des populations froissées et un intermédiaire fréquent entre la bourgeoisie et le Conseil. Jetée ainsi par sa position entre les partis pour amortir leurs coups, naturellement poussée par

bres du Conseil : Robert Chouet, Antoine Gautier, J.-L. Calandrini, Jean Jalabert et Gédéon Turrettini.

Disons à ce propos que trois Conseils veillaient aux destinées de la république : le *Petit Conseil,* appelé quelquefois Conseil étroit ou simplement le Conseil, composé de vingt-cinq membres dont les quatre premiers s'appellaient syndics ; le *Conseil des Soixante,* qui ne s'assemblait que rarement et seulement lorsque le Petit Conseil jugeait à propos de lui soumettre des questions de politique étrangère importantes et secrètes ; le *Conseil des Deux-Cents* (ou le CC.), véritable Grand Conseil, qui avait à sanctionner toutes les mesures législatives proposées par le Petit Conseil, soit qu'elles dussent ensuite être soumises au *Conseil Général* des citoyens et bourgeois, soit qu'elles fussent de celles dont le CC. pouvait en décider souverainement. Le Conseil des Deux-Cents prononçait en dernière instance dans les affaires judiciaires que lui soumettait le Petit Conseil, ou qui lui étaient déférées en appel par les accusés ou les parties (M. D. G., t. XII, p. 193-196).

son caractère à rétablir la paix et à défendre l'ordre légal, elle est parfois conduite à porter successivement son appui aux deux partis : à celui du peuple, quand il est mal compris ou peu équitablement traité, puis à celui du gouvernement, quand le peuple abuse de sa force et méconnaît la Loi[1]. »

D'une manière générale, on doit rendre justice à la persévérance avec laquelle la Compagnie des pasteurs s'efforça de lutter avec énergie pour obtenir le redressement des abus de toutes sortes qui s'introduisaient peu à peu. Par exemple, les pasteurs s'élevèrent souvent avec succès contre les brigues dans les élections, insistant pour la sincérité des scrutins. C'est ainsi qu'ils combattirent pied à pied contre le relâchement des mœurs et l'abandon de l'ancienne piété. On doit reconnaître, par contre, la bonne volonté des magistrats pour convenir de leurs torts quand ceux-ci étaient suffisamment prouvés, et leur franche coopération à l'action moralisatrice de la Compagnie.

Lors des troubles politiques qui agitèrent Genève au XVIII[e] siècle, qui souvent compromirent son existence et qui finirent par causer la ruine momentanée de la république, le rôle des pasteurs était tout indiqué s'ils voulaient être fidèles à leur serment[2] : c'était

[1] Cellérier, *op. cit.*, M. D. G., t. XII, p. 189 et suiv.

[2] « Tiercement, je promets et jure de garder et maintenir l'honneur et profit de la Seigneurie et de la Cité, mettre peine, en tant qu'à moi sera possible, que le Peuple s'entretienne en bonne paix et union sous le gouvernement de la Seigneurie, et ne consentir aucunement à ce qui contreviendrait à cela. » (Extrait du *Serment des Pasteurs*, Ordonnances, éd. 1576, art. XV.)

le rôle de médiateur, et ils s'en acquittèrent avec une fidélité, un courage et un tact auxquels les divers partis ont toujours, croyons-nous, rendu hommage [1].

§ 3. La Compagnie des Pasteurs et l'Instruction publique.

Dès 1541, alors que Calvin inscrivait dans les Ordonnances ses projets d'organisation scolaire que les difficultés des temps devaient lui faire différer presque jusqu'au terme de sa carrière, il avait soin de spécifier qu'à son avis l'Ecole devait être placée sous la direction des autorités ecclésiastiques.

« Que tous ceux qui seront là [au Collège] soient sujets à la discipline ecclésiastique comme les ministres. »

« Que nul ne soit reçu [à enseigner au Collège] s'il n'est approuvé par les ministres [2]. »

L'*Ecole genevoise* (qui comprenait le Collège et l'Académie) telle que la fonda Calvin en 1559, devait, dans sa pensée, servir à tout le protestantisme. L'Eglise devait donc en avoir la direction. Et d'ailleurs à ce moment-là on ne pouvait songer à trouver autre part que dans le Corps pastoral des éléments capables de mener à bien cette instruction publique.

[1] Gaberel, *L'Eglise de Genève*, t. III, p. 264 et suiv.; Cellérier, *ibid.*; A. Guillot, *Du rôle de la Compagnie des pasteurs de Genève dans les événements de 1781 et 1782*, Genève, 1893, in-12.

[2] Art. 34 et 35.

Aussi voyons-nous les fonctions de pasteurs et de régents ou de professeurs sans cesse cumulées par la même personne. Et pendant trois siècles une des principales attributions de la Compagnie fut bien la surveillance de l'instruction publique sous le contrôle du Conseil. C'est elle, avons-nous vu, qui nommait les ministres, régents et professeurs et qui soumettait ensuite son choix à la ratification du Conseil. C'est elle qui choisissait le principal du Collège, et, jusqu'en 1834, ce fut presque toujours à un membre de la Compagnie que cette fonction fut confiée. C'est elle qui gouvernait les écoles primaires qui ne tardèrent pas à se constituer au-dessous ou à côté du Collège. Elle prenait le recteur de l'Académie dans son sein. Jusqu'à la fin du XVIIe siècle ce fut souvent à un pasteur non professeur qu'échut cette fonction, toute gratuite du reste. « Ce régime, dit Auguste Bouvier, peut paraître singulier aux hommes d'un temps comme le nôtre, où prévaut la sécularisation de la science et de l'école. Il n'avait pas mal réussi pourtant jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, et il fut rétabli avec la Restauration genevoise en 1814[1]. » Il aurait probablement duré longtemps encore si Genève n'était pas devenue un canton mixte.

Ce qu'il y a de certain, c'est que pendant les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, à l'époque qui nous occupe, c'était la Compagnie qui établissait les programmes, fixait les horaires, faisait subir les examens et dirigeait chaque année la fête des Promotions. Dès le

[1] *Encyclopédie des Sciences religieuses*, Paris, 1877-1882, art. *Genève*, p. 516.

XVI[e] siècle, quelques chaires furent confiées à des laïques. Puis, à mesure que l'enseignement supérieur se développa, le nombre des professeurs laïques augmenta et alors on distingua la Compagnie ecclésiastique et la Compagnie académique où les professeurs laïques siégeaient à côté des pasteurs.

« L'ennemi héréditaire de la haute école genevoise, remarque M. Borgeaud, fut toujours l'anémie du trésor public, alliée à un esprit d'économie poussé à l'extrême[1]. » Voilà ce qui paralysa les intentions les meilleures, ce qui s'opposa à la réalisation des projets de développement les mieux conçus. Si malgré cela on put progresser, ce fut grâce au dévouement de tous à la chose publique. De là cette ingénieuse idée des chaires honoraires qui donnaient à leurs titulaires le crédit, la situation et leur part d'influence, mais ne coûtaient rien au trésor, puisqu'elles étaient gratuites.

En 1588, alors que la République était engagée avec ses seules ressources dans la guerre contre le duc de Savoie, que les finances de l'Etat étaient complètement épuisées, et les citoyens ruinés par les charges sans cesse renouvelées, le Conseil dut, malgré lui, congédier les professeurs et fermer l'école. La Compagnie multiplia d'abord les démarches pour faire ajourner une mesure si funeste ; puis, quand les ministres comprirent qu'il faudrait céder, ils insistèrent pour qu'on trouvât l'argent nécessaire en suppri-

[1] Ch. Borgeaud, *Histoire de l'Université de Genève*, t. I, L'Académie de Calvin, p. 379.

mant trois postes de pasteurs, s'engageant à être néanmoins tous au travail. Ils firent d'autres offres encore. Quand il fallut se soumettre à la décision du magistrat, Th. de Bèze, « comme auparavant au temps de la peste, soutint ce qui pouvait rester de cours publics et fit chaque semaine trois heures de leçons de théologie[1]. »

Nous verrons plus tard que, pendant la révolution, la Compagnie se trouva en présence de difficultés analogues, et que c'est en faisant appel au dévouement de ses membres ou de ses amis qu'elle put, sinon répondre à tous les besoins, du moins faire face aux plus pressants.

Pendant le XVIIe siècle il y eut entre la Compagnie et le Conseil, toute une série de discussions relatives aux nominations des professeurs. A l'origine la Seigneurie laissait à la Compagnie le soin de se rendre compte de la capacité des candidats ; le Conseil ne se mêlait point d'examiner leurs titres scientifiques. Cela regardait les ministres. Et durant tout le XVIe siècle, ce principe fut scrupuleusement respecté par le magistrat. Le premier accroc donné à cette tradition semble avoir été, suivant M. Borgeaud, ce qu'il appelle « la cabale » d'Antoine de la Faye, qui profita de la vieillesse de Th. de Bèze pour s'efforcer de prendre sa succession et chercha à écarter toute supériorité risquant de faire échec à ses vues

[1] Reg. de la Compagnie, 5 août et 7 octobre 1586 ; Reg. du Conseil, mêmes dates ; Ch. Borgeaud, *op. cit.*, t. I, p. 192-194.

dominatrices. Lorsqu'il fut question de remplacer, dans la chaire d'hébreu, par Théodore Tronchin, Jean Diodati appelé à celle de théologie, le Conseil, sous l'inspiration de Jacques Lect, pensons-nous, délégua auprès de la Compagnie le syndic Chabrey, J. Lect, J. Sarasin pour s'enquérir de la capacité du dit Théodore Tronchin. On l'exhorta à faire trois mois, sans gages, la profession d'hébreu, pour qu'on pût juger sainement de ses aptitudes [1].

Dès lors l'usage s'établit que le Conseil envoyât une délégation de ses membres assister aux examens pour la repourvue des chaires vacantes. La Compagnie céda assez facilement à cette prétention de la Seigneurie, mais elle réclama le droit d'élire à huis clos, ce qui était légitime, puisqu'en fin de compte toutes les nominations de la Compagnie étaient soumises à la ratification du Conseil.

A la mort du syndic Jacques Lect, enlevé à l'âge de 51 ans, les cours de droit, qu'il n'avait jamais cessé de faire, furent suspendus. On y pourvut d'une manière intérimaire jusqu'à ce que Jacques Godefroy, filleul de Lect, ayant achevé ses études, vint sur le conseil de son père postuler la charge vacante. Le 16 octobre 1619, après un stage de quelques mois, pendant lequel il enseigna gratuitement, il fut nommé, et dès lors, selon l'expression d'un de ses successeurs, le professeur Bellot, il fut « tout à Genève et tout pour Genève. » Entré la même année dans le Conseil des Deux-Cents, il ne cessa de se vouer à l'Académie

[1] Ch. Borgeaud, t. I, p. 420-421.

et à la république. Le Conseil voulait qu'il assistât, comme professeur de droit, aux séances de la Compagnie où l'on traitait des affaires de l'Académie.

La Compagnie voulait bien avoir J. Godefroy comme expert, mais elle craignait que sa condescendance en ces circonstances ne fît précédent. Elle estimait, non sans raison, que puisque les membres de la Compagnie étaient forclos à bon droit des séances du Conseil, les membres du Conseil devaient être également forclos des séances de la Compagnie[1]. Du reste, celle-ci était si bien disposée pour Godefroy, qu'à trois reprises, en 1621, 1622 et 1629, elle insista auprès du Conseil, pour que les cours de Godefroy, loin d'être suspendus, fussent maintenus, malgré la rigueur des temps et les nouvelles fonctions du titulaire. Celui-ci, en effet, continua ses cours, quoiqu'il fût du Conseil des XXV ; il ne les suspendit que pendant son syndicat (1632-1638).

Les élections de 1699 firent entrer au Petit Conseil Robert Chouet, qui fut aussitôt nommé secrétaire d'Etat. Il profita de cette situation pour fouiller les archives et se rendre compte de bien des choses importantes. Il comprit, dit M. Borgeaud, le rôle capital que l'école de Calvin avait joué à l'époque huguenote. Récemment, il avait aidé de tout son

[1] En 1626, la Seigneurie ne maintint pas sa manière de voir. Mais en 1630, la même question s'étant posée de nouveau lors de l'élection du professeur de philosophie, le Conseil statua que Godefroy aurait voix délibérative, « vu, que par les termes de l'Ordonnance, les professeurs en droit ne sont pas forclos de ladite élection. » Ch. Borgeaud, t. I, p. 376.

pouvoir à la réalisation de projets des professeurs de droit et à la constitution du Sénat académique. Il voulut augmenter les ressources de l'Académie. Il commença par remonter la bibliothèque, qui sous son impulsion vit plus que tripler le nombre de ses volumes; puis de concert avec Jean-Alph. Turrettini, dont l'influence grandissait chaque jour à la Compagnie, il entreprit toute une réorganisation des études qui, après de longues discussions, aboutit enfin[1].

A la fin de 1708 chacun s'était mis d'accord, et l'assemblée de MM. les Scolarques[2] et de MM. les professeurs recevait officiellement de la Compagnie et du Conseil le titre de Sénat académique[3]. Dès lors, au point de vue administratif, l'évolution de l'Académie est achevée, avec successivement et simultanément à sa tête : 1° la *Compagnie des Pasteurs,* dans laquelle siègent, de par les lois de l'Ecole, les professeurs titulaires des chaires primitives ; 2° la *Compagnie académique* ou *académiquement convoquée,* qui comprend tous les membres du collège des ministres, et les professeurs laïques de création postérieure au XVIe siècle ; 3° la conférence, présidée par le recteur, de tous les professeurs titulaires et honoraires; elle se réunissait soit pour les examens, soit pour le règlement des questions de police intérieure, et on l'appellait le *Corps académique* ou, par abréviation, l'*Académie;* 4° enfin, l'assemblée des

[1] Ch. Borgeaud, t. I, p. 476.

[2] On appelait « Scolarques », trois membres du Conseil qui assistaient le recteur pour tout ce qui concernait l'instruction publique.

[3] Reg. de la Compagnie, 29 sept. 1708; Reg. du Conseil, 26 déc. 1708.

professeurs et des *scolarques* ou *Sénat académique*. C'est la « diète à quatre chambres, » comme l'appelle Amiel dans son discours au jubilé de 1859. Elle était, dit M. Borgeaud[1], le produit de l'équivoque que la constitution de Calvin, résultat d'une longue lutte et d'un compromis forcé, avait laissé planer sur les compétences respectives du pouvoir laïque et du pouvoir ecclésiastique dans le gouvernement scolaire. Ce système n'en dura pas moins jusqu'à la Révolution.

§ 4. Des examens demandés et des engagements doctrinaux imposés aux candidats au saint ministère.

Au début et avant l'établissement de l'Académie, ces examens ne semblent pas avoir été bien difficiles. Ainsi nous lisons dans le premier Registre des Procès-Verbaux de la Compagnie, lors de la nomination de Macard au poste de Russin, qu'il fut désigné, le vendredi 16 décembre 1552. Immédiatement appelé à la séance, il lui fut annoncé qu'il aurait à exposer le Psaume CX, le lundi 19 décembre. Après quoi on procéda à l'examen ce jour et les jours suivants, puis il fut invité à prêcher sur le commencement du chapitre IV de l'Epître aux Ephésiens ; ce qu'il fit, le 28 décembre, dans la salle du Consistoire (alors au Cloître), en présence des ministres de la ville, du syndic Jean Philippin et d'Amblard Cornaz, ancien syndic. Le 4 jan-

[1] Ch. Borgeaud, t. I, p. 499.

vier, l'examen était terminé. Les censures faites, on lui donna lecture des articles des Ordonnances et on lui fit la remontrance accoutumée. Le lendemain, il prêta serment devant le Conseil et le dimanche 8 janvier 1553 il fut présenté à l'église de Russin-Dardagny par le ministre Des Gallars, accompagné des châtelains de St-Victor et de Peney, représentant la Seigneurie [1].

Après la fondation de l'Académie, il est plus aisé de se rendre compte des examens réclamés. Ils roulent en général sur les langues grecque, latine et hébraïque, sur la morale, sur la philosophie, sur l'explication des textes, sans doute au point de vue de la controverse et de la doctrine, puis ils se terminent par la prédication d'un sermon sur un texte donné. Après quoi, le candidat était invité à prendre les engagements doctrinaux dont nous allons parler ; puis les portes étant ouvertes, il recevait séance tenante l'imposition des mains du modérateur.

Une correspondance entre la Compagnie et les Eglises Wallonnes de Hollande, en 1720, nous donne les renseignements suivants sur les examens exigés des candidats au saint ministère.

« Nos ministres, écrit le représentant de la Compagnie, emploient quatre années à la théologie, aux langues saintes, à l'histoire ecclésiastique. Ils font ces études sous cinq professeurs. Ils doivent composer huit propositions qu'ils récitent en présence de leurs professeurs et du modérateur qui y est toujours invité ; puis une thèse qu'ils soutiennent devant les magistrats et la Compagnie. Ils sont grabelés en

[1] Reg. de la Compagnie, A, p. 213-214.

l'absence de leurs parents. On les reçoit à vingt-quatre ans, après l'examen le plus sévère de leur conduite. Ils font deux propositions d'examen composées et apprises en quarante-huit heures. Ils font des examens pour les langues saintes [le latin, le grec et l'hébreu], la philosophie, la théologie, l'analyse d'une épître, l'histoire ecclésiastique, la morale, sur laquelle ils font un discours composé en trois ou quatre heures, sans autre livre que la Bible, dans un lieu enfermé sous la surveillance de trois pasteurs ; puis la Compagnie délibère à nouveau par balottes ; elle examine surtout la bonne et saine connaissance que le candidat peut avoir de l'Ecriture Sainte, et, pour éviter tout danger du côté des sentiments [c'est-à-dire la doctrine], il font publiquement la protestation solennelle composée par notre grand Calvin dont on explique encore aujourd'hui régulièrement le catéchisme deux jours par semaine dans chacune de nos trois paroisses [de la ville][1]. »

Cette lettre parle de thèses. Sans entrer ici dans cette question qui exigerait une trop longue digression et que nous avons traitée ailleurs[2], disons toutefois que la soutenance des thèses n'était pas nécessairement la fin des épreuves imposées aux candidats, car elle avait lieu quelquefois au cours des études. Les examens ne semblent pas avoir conféré de grades académiques. Ils n'en étaient pas moins considérés comme très complets et comme portant non pas sur les cours suivis mais sur l'ensemble des disciplines théologiques, et il serait facile de certifier que, pour les personnages distingués en tous cas, le titre de ministre de Genève équivalait à l'étranger au grade de docteur en théologie. En 1815, la Compagnie

[1] Lettre citée par Gaberel, *Hist. de l'Eglise de Genève*, t. III, p. 178 et par Ch. Borgeaud, t. I, p. 542.
[2] H. Heyer, *Catalogue des thèses de théologie*, p. LXIII.

appelée à délibérer sur cette question, tout en refusant de délivrer un diplôme de docteur au pasteur Coutau-Abauzit, reconnaît que quoique les pasteurs ne s'appellent pas à Genève du nom de docteur, « tous ceux qui sont consacrés au saint ministère sont censés recevoir ce titre parmi nous, et [en] ont souvent joui dans les pays étrangers[1]. »

Engagements imposés aux candidats. — Dans la première édition des Ordonnances (1541), Calvin demande que les ministres aient « bonne et saine connaissance de l'Ecriture », et dans le serment prêté devant la Seigneurie, le pasteur qui venait d'être élu s'engageait à « servir fidèlement à Dieu, pourtant [annonçant] purement sa Parole pour édifier cette Eglise... », et il promettait de garder les Ordonnances ecclésiastiques[2].

En 1561, on lit ce paragraphe qui est nouveau :

« Aussi, pour éviter tous dangers que celui qu'on veut recevoir n'ait quelque mauvaise opinion, il est requis qu'il proteste de tenir la doctrine approuvée en l'Eglise, surtout selon le contenu du Catéchisme[3]. »

En 1576, le ministre promet de « tenir la doctrine des saints prophètes et apôtres comme elle est comprise ès livres du Vieil et Nouveau Testament, de laquelle doctrine nous avons un sommaire en notre Catéchisme[4] ».

[1] Reg. de la Compagnie, du 3 février 1815.
[2] *Ordonnances* 1541, art. 5.
[3] *Opera Calvini,* t. X, pars I, p. 93.
[4] *Ordonnances* 1576, art. VI.

A la suite de controverses suscitées par la présence à Genève d'Alexandre Morus, qui fut nommé professeur de grec à l'Académie en 1639, puis pasteur et professeur de théologie de 1642 à 1649, la Compagnie fut amenée à décider, le 6 août 1647, que désormais tout candidat au saint ministère s'engagerait, outre l'ordinaire, à enseigner conformément à ce qui a été arrêté au Synode de Dordrecht et aux Synodes nationaux de France jusqu'à présent, et à rejeter particulièrement cette nouvelle doctrine de l'universalité de la grâce et de la non-imputation du premier péché d'Adam[1]. » Deux ans plus tard, on rédigeait, sur ces questions controversées, toute une série de thèses, dites thèses de 1649, qui furent signées par Morus avant son départ de Genève, ainsi que par le modérateur et le secrétaire de la Compagnie au nom du Corps[2]. En 1669, la controverse ayant repris, tous les membres de la Compagnie durent apposer leur signature au bas des dites thèses, précédée de ces mots : *Sic sentimus* (Ainsi nous croyons)[3]. Les opposants furent obligés par le Conseil à signer également.

Dès 1669, ces thèses furent présentées à tous les candidats au saint ministère qui durent les signer en ces termes : *Sic sentio, sic profiteor, sic docebo et non contrarium docebo* (Ainsi je crois, ainsi je pro-

[1] Reg. de la Compagnie, *ad diem*. Voir H. Heyer, *Catalogue des thèses de théologie*, Introduction, p. LXXXV et suiv.

[2] *Ibid.*, p. LXXXVIII.

[3] *Ibid.*, p. LXXXVIII.

fesse, ainsi j'enseignerai et n'enseignerai rien de contraire)[1].

Dix ans plus tard, après de longues délibérations, la Compagnie se décida, par arrêté du 15 février 1678, à adhérer, non sans réserves toutefois, à la formule de concorde (*Consensus*) approuvée et signée par toutes les Eglises réformées de Suisse et par celles de leurs alliés[2]. Le Consensus fut signé, le 27 décembre, au nom de la Compagnie, par Jacob Sarasin, modérateur, et Bénédict Calandrini, secrétaire *ad actum.* Dès lors, jusqu'au 21 mai 1706, il fut signé par tous les candidats au saint ministère.

A la suite de nouvelles délibérations, amenées entr'autres par les réclamations de Gamaliel Vautier et de Jacques Vial, lors de leur entrée dans la Compagnie, le formulaire de réception fut adopté en ces termes le 27 août 1706[3] :

« Vous protestez et jurez devant Dieu de croire et de faire profession de croire tout ce qui est contenu dans les Saintes Ecritures du Vieux et du Nouveau Testament, qui sont la véritable et l'unique règle de notre foi.

« Vous promettez encore de n'enseigner rien qui ne soit conforme à la Confession de foi et au Catéchisme de cette Eglise, comme contenant le sommaire de ce qui nous a été enseigné dans l'Ecriture Sainte.

« Vous êtes enfin exhortés à n'enseigner rien ici

[1] HEYER, *Catalogue des thèses de théologie,* p. LXXXVIII et XCI.
[2] *Ibid.*, p. XCII-XCIV.
[3] *Ibid.*, p. XCV et XCVI.

dans l'Eglise et dans l'Académie contre les canons du Synode de Dordrecht, contre les règlements de la Vénérable Compagnie et contre celui des Eglises de Suisse, et cela pour le bien de la paix et pour garder l'uniformité dans la manière d'enseigner.

« N'est-ce pas ce que vous promettez ?

« *Réponse :* Je le promets. »

La même année, la Compagnie arrêta de supprimer, dans l'article dont on exigeait des ministres la signature, ces mots : *Sic sentio.* La formule d'adhésion devint donc :

Sic profiteor, sic docebo, nihil contrarium docebo (Ainsi je professe, ainsi j'enseignerai et n'enseignerai rien de contraire).

Cette résolution fut approuvée par le Petit Conseil.

Enfin, le 1er juin 1725, grâce à l'influence de plus en plus prépondérante de Jean-Alphonse Turrettini, la Compagnie, sous la présidence de Samuel Turrettini, modérateur, « opinant sur le formulaire de 1706, mitigé sur l'ancien, dont on s'est servi depuis lors à la réception des ministres, après deux tours, l'avis unanime, à une ou deux voix près, a été de ne plus se servir désormais du dit formulaire, mais de s'en tenir à l'article VI du titre 1er de nos Ordonnances ecclésiastiques, dont on lira les termes suivants :

« *Vous protestez de tenir la doctrine des saints prophètes et apôtres comme elle est comprise dans les livres du Vieux et du Nouveau Testament, de laquelle doctrine nous avons un sommaire dans notre Catéchisme.*

« Et en même temps le modérateur sera chargé d'intimer à ceux qu'il recevra au saint ministère de ne traiter dans les chaires aucune matière curieuse et inutile et qui tende à troubler la paix.

« Ce qui a porté la Compagnie à prendre cette résolution, c'est : 1° que les disputes qui ont donné lieu à la protestation de 1706 ayant cessé entièrement, [celle-ci] devient par là inutile.

« 2° La Compagnie a considéré que l'on ne peut conserver cette protestation, sans faire de la peine à quelques-unes des Eglises réformées, où l'on a des idées contraires à celles des formulaires dont il est parlé dans la protestation susdite.

« 3° Elle a remarqué qu'en gardant cette protestation, on fait ce que les Puissances Protestantes ont désapprouvé dans d'autres Eglises, puisqu'on s'engage comme elles à ne point enseigner contre le *Consensus*.

« 4° Ce qui la détermine est la considération des Luthériens, que le Synode de Dordrecht et le *Consensus* éloignent extrêmement de se réunir avec nous.

« Enfin, ce qui a engagé la Compagnie à substituer au précédent formulaire la protestation que prescrivent les Ordonnances, en y joignant les exhortations à éviter tout ce qui pourrait troubler la paix, c'est :

« 1° Que cette protestation ne renferme rien que de sage, qu'elle nous engage uniquement à suivre et à enseigner la doctrine de l'Ecriture, engagement sous lequel doivent être tous les ministres de l'Evangile, que si elle parle du Catéchisme, ce n'est pas

pour l'égaler à l'Ecriture, ni pour nous engager à le suivre en tout, mais simplement pour témoigner que nous reconnaissons que l'on y trouve la substance et le sommaire de la doctrine chrétienne; que d'ailleurs cette protestation et ces exhortations pourvoient à tout ce que l'on cherche par la voie des Formulaires, puisqu'elles engagent à enseigner d'une manière pure et à ne rien avancer qui puisse occasionner des disputes. Qu'enfin en se servant de cette dernière protestation, on s'en tient aux Ordonnances, on suit les vues des Réformateurs et on se remet sous la règle qu'on aurait dû suivre et sous laquelle notre Eglise a vécu pendant plus d'un siècle.

« Avisé aussi que le tout sera porté à M. le Premier Syndic, ce dont M. le Modérateur a été chargé[1]. »

Cette décision, prise à la presque unanimité des voix, fut le dénouement de la lutte qui, depuis le milieu du XVII[e] siècle, était engagée à Genève entre le parti calviniste et le parti arminien. Le parti calviniste, dirigé surtout par François Turrettini, s'était efforcé d'imposer silence aux théories arminiennes sur la grâce, mais en vain. A partir de 1669, les symboles étaient signés comme règles de foi. Dès le 23 avril 1706, on ne les signait plus que comme règles

[1] Reg. de la Compagnie, du vendredi 15 juin 1725 : « M. l'ancien modérateur a rapporté que M. le premier syndic lui avait dit que le Conseil avait approuvé unanimement l'avis de la Compagnie au sujet du Formulaire de 1706, de même que le tour qu'on avait donné à cette affaire, mais que le Conseil souhaitait en même temps que l'on en fit le moins de bruit qu'il serait possible et surtout que ceux de ce Corps qui ont des correspondances dans les pays étrangers n'écrivissent pas sur ce sujet. »

d'enseignement, dès le 27 août de la même année, que comme articles de paix.

Cette journée du 1er juin 1725 a été célébrée par les adversaires des confessions de foi et rabaissée par leurs partisans. Avec M. F. Chaponnière[1], nous répétons volontiers que cette date

> . . . n'a mérité
> Ni cet excès d'honneur, ni cette indignité.

Ce jour, en effet, ne marque nullement l'abolition de toute confession de foi à Genève, puisque l'arrêté fut voté d'un commun accord par le parti calviniste comme par le parti arminien, et que ce fut un simple retour aux Ordonnances du XVIe siècle. Sans doute, dit encore M. F. Chaponnière « la Compagnie déclara que le Catéchisme n'était pas égalé à l'Evangile, qu'on n'était pas forcé de le suivre en tout, » mais elle déclara, d'autre part, qu'on y trouvait la « substance de la doctrine chrétienne, » et elle y reconnut, par conséquent, une confession de foi dans le sens large du mot. Ce qu'elle entendait abolir, c'était la tyrannie des formules caractéristiques du calvinisme rigoureux et celle des déterminations doctrinales enfantées par la scolastique du protestantisme. Enfin, il ne faut pas oublier que l'autorité des Ecritures avait alors à Genève un sens autrement plus rigoureux qu'aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, cet arrêté de la Compagnie a été vivement attaqué par les théologiens dissidents et par leurs partisans. On a prétendu que cette décision

[1] F. Chaponnière, *La question des Confessions de foi*, Genève, 1867, Ire part., p. 151.

de la Compagnie n'avait pas de valeur légale puisqu'elle n'avait pas eu la sanction du Conseil Général. On méconnaît que l'arrêté de 1725 se borne, au fond, à reprendre le paragraphe des Ordonnances de 1576 et que les additions qui y furent introduites n'avaient jamais été soumises au vote du Conseil Général. On a beaucoup appuyé également sur le fait que le Petit Conseil pria instamment les pasteurs d'éviter de faire mention de leur décision dans leur correspondance avec les pasteurs de la Suisse. Mais on ne doit voir, dans cette injonction du Conseil, qu'une simple mesure de prudence, tout à fait dans le mode d'agir du magistrat genevois. Il savait à quel point les gouvernements des cantons évangéliques (LL. EE. de Berne principalement) tenaient au *Consensus,* et il pouvait craindre que la mesure adoptée par la Compagnie avec le plein assentiment des Conseils genevois ne lui attirât des difficultés avec les alliés helvétiques.

Ajoutons que l'un des principaux motifs allégués par la Compagnie, c'est le désir d'arriver à un rapprochement entre les protestants et il est clair qu'elle n'entend point émettre une opinion sur les formulaires précités. En fait, la Compagnie inaugure ce qu'on lui a tant reproché dans la suite, cette ère de tolérance, de latitudinarisme ou, si l'on veut un terme moderne, d'union des protestants sur la base de l'autorité des Ecritures librement interprétées[1].

[1] *Le Protestant de Genève,* 1831, p. 87 et suiv. ; 141 et suiv. ; 532 et suiv. ; GABEREL, *Histoire de l'Eglise de Genève,* t. III, p. 151 et suiv.

§ 5. Œuvres collectives des pasteurs de Genève.

1. *La version de la Bible.* — On sait que la Bible sortie en 1535 des presses de Pierre de Wingle, établi alors à Neuchâtel, fut traduite par Robert Olivétan, cousin de Calvin, à la requête et aux frais des Vaudois des Vallées des Hautes Alpes de France et du Piémont[1]. Olivétan mourut à Ferrare en 1538. Calvin, qui avait suivi très attentivement tout le travail du traducteur, prit en main son œuvre et, par des éditions successives du Nouveau Testament, améliora déjà cette version[2]. Mais ce n'était pas ce que le Réformateur demandait. Il « souhaitait que quelque savant homme, garni de tout ce qui est requis pour une telle œuvre, se consacrât tout entier, pendant une demi-douzaine d'ans, à la traduction de la Bible, et qu'ensuite il communiquât son ouvrage à plusieurs personnes habiles, qui le reviseraient de concert avec lui[3]. »

Th. de Bèze apporta de bonne heure sa collaboration. En 1561, paraissait à Genève une version du Nouveau Testament, avec ces mots en sous-titre :

[1] Herminjard, *op. cit.*, t. II, nº 393, p. 453, n. 18 et 19 ; t. III, p. 423 ; Th. Dufour, *Notice bibliographique sur le Catéchisme et la Confession de foi de Calvin*, etc., Genève, 1878, in-16, p. ccxxv et suiv.

[2] Th. Dufour, *op. cit.*, p. cclxvii-cclxix ; Ch. Borgeaud, t. I, p. 319.

[3] L. Segond, *La Sainte Bible, Ancien Testament*, Genève, 1874, 2 vol. in-8º, t. I, p. x.

« Revu de nouveau et corrigé sur le grec par l'avis des ministres de Genève[1]. » Dès lors, Th. de Bèze ne cessa d'en publier d'autres éditions ; il avait étudié cette partie de la Bible sur dix-neuf manuscrits, sur lesquels deux étaient d'une réelle valeur : le Codex Cantabrigensis, dont il fit cadeau à l'Université de Cambridge en 1581, et le Codex Claromontanus[1]. Lorsque Corneille Bertram fut nommé à la chaire d'hébreu (1567), Bèze entreprit avec lui la traduction de l'Ancien Testament. Cette version fut revue par une réunion de théologiens. Telle fut l'origine de cette Commission de la Bible qui fonctionna pendant trois siècles. Elle fut alors composée, outre Théodore de Bèze et Bertram, de Charles Perrot, Rotan et Jaquemot. Bertram en fut le principal reviseur et il dessina les figures dont elle est ornée. Cette version parut à Genève en trois éditions (in-folio, in-quarto, in-octavo), en 1588. Les frais en furent avancés par Rotan et le produit net de la vente en fut attribué « à la communauté des pauvres réfugiés de divers pays et nations en cette Eglise[2]. »

C'est, dit M. Borgeaud « la fameuse Bible des Pasteurs et Professeurs de Genève (1588), l'une des publications, à en juger par le nombre des éditions et par l'influence exercée sur le monde, les

[1] Th. de Bèze étudia aussi les Pères et les versions syriaques, de sorte que grâce à lui le texte fut amélioré. — *Encyclopédie des sciences religieuses*, art. *Bèze*, t. II, p. 270.

[2] Ch. Borgeaud, *op. cit.*, t. I, p. 322 et suiv. ; H. Heyer, *Catalogue des thèses de théologie*, p. xii.

plus importantes qui soient jamais sorties d'une haute école. » Dans l'épître placée en tête du volume, les auteurs, sans prétendre qu'on ne puisse faire mieux, émettent le désir qu'on s'en tienne à leur œuvre. « Elle se présenta, suivant le professeur L. Segond, avec une telle autorité et fut si bien accueillie des Eglises réformées, qu'elle ferma jusqu'à nos jours l'accès à toute tentative de traduction indépendante, d'après les textes originaux et en conformité avec les progrès dans les études historiques, philologiques et exégétiques. » Malgré l'immense succès de cette version, on sentit de bonne heure le besoin de l'améliorer. Mais les fidèles s'y opposaient. « Tout ce qui dépassait les limites d'une légère retouche ou d'un simple redressement de la langue était frappé de réprobation[1] ». La Compagnie ne semblait plus la maîtresse de son œuvre, bien qu'elle en connût les défectuosités. En 1721, sous l'impulsion de J.-A. Turrettini, on se remit à l'œuvre et l'on peina pendant plus de trois quarts de siècle. Y travaillèrent J.-Alph. Turrettini, Samuel Turrettini, J. Dentand, Ant. Maurice, J.-Th. Le Clerc, Jacob Vernet, David Claparède, Jean Sarasin, J.-L. de Roches, Senebier, Jean-Ami Martin[2], etc. Enfin, tout ce labeur aboutit. La Compagnie fit paraître le Nouveau Testament en 1802 et la Bible entière en 1805. Dans la préface de celle-ci, qui est due à la plume de Jean-Ami Martin, l'auteur expose que la Compagnie, « en cédant aux invitations

[1] L. Segond, *ibid.;* Reg. de la Compagnie, *passim.*

[2] A. Bouvier, *Notes manuscrites sur le XVIIIe siècle*, Bibl. de la Compagnie.

réitérées qui lui ont été faites d'accélérer la publication de ce travail, a cru que cette version, telle qu'elle est [c'est-à-dire sans s'en dissimuler les imperfections], aussi littérale que la langue pouvait le permettre, faite d'ailleurs avec candeur, sans prévention pour les opinions particulières, et dans laquelle on n'a cherché que la vérité, pourrait mériter l'approbation des hommes instruits et contribuer à l'édification des fidèles. » La préface, après quelques détails sur le travail des reviseurs, s'étend sur la valeur incomparable de la Bible, sur son excellence et sa divine autorité. « Cette édition, dit le professeur Segond, est plus qu'une revision, mais ce n'est pas dans son ensemble une traduction émanant en ligne directe du texte hébreu. Elle n'a pas eu le sort prospère de sa sœur aînée ; on l'a repoussée plutôt qu'accueillie... Peut-être n'a-t-elle pas encore été impartialement jugée. » Elle n'obtint pas, suivant Douen, pour des motifs étrangers à l'ordre scientifique, le succès qu'elle méritait[1].

D'après le passage cité plus haut, la Commission certifie que son œuvre est une œuvre de bonne foi, et qu'elle s'est efforcée de traduire sans se laisser influencer par des préoccupations dogmatiques. Or, c'est ce que de toutes parts on s'est absolument refusé à admettre. Si la bonne foi se trouvait dans une égale mesure chez les contradicteurs et chez les traducteurs, nous doutons qu'on en puisse dire tout à

[1] L. Segond, *op. cit.*, p. XI ; *Encyclopédie des sciences religieuses*, art. *Version de la Bible*, t. XII, p. 347.

fait autant de l'impartialité. Cette version, il faut le reconnaître, cherche trop la pureté du style, elle tombe trop souvent dans la paraphrase, et ce défaut n'est pas suffisamment compensé par les notes indiquant le sens littéral du texte original[1]. Quoi qu'il en soit, la Compagnie, qui se rendait compte mieux que personne sans doute des défauts de ce vaste travail, donnait tout aussitôt à une Commission permanente le mandat de le revoir[2].

Celle-ci se mit au travail [3]. Après diverses phases, les théologiens qui la composaient estimèrent que le moment était venu d'entreprendre non pas une simple revision, mais bien une version entièrement nouvelle. Et alors il leur parut indispensable « que l'œuvre prît un caractère individuel et qu'elle fût accomplie par un homme spécialement préparé, qui y consacrât tout son temps, toutes ses facultés, tous ses soins et qui en eût en quelque sorte la responsabilité devant l'Eglise et

[1] « Le français, » lisons-nous dans *La Bible en France* de Petavel-Olliff, p. 178, « est devenu tout à coup pour ces théologiens le point capital... L'ancien et obscur littéralisme fut tellement mis de côté que l'on tomba dans l'excès contraire. Ce texte se lit très bien parce qu'il est à la fois transparent pour le sens et élégant pour la forme... Mais le parfum antique et oriental se dissipe de la sorte et se perd ici plus entièrement encore que sous l'étreinte des pronoms relatifs et sous la bigarrure des italiques dans les autres traductions... Perret-Gentil disait que c'était dans cette Bible qu'il avait pour la première fois entrevu les beautés qu'il a admirées dès lors dans l'original. »

[2] L. Segond, *ibid.;* Reg. de la Compagnie.

[3] Outre les survivants de l'ancienne Commission, citons J.-E. Cellérier, D. Munier, L. Segond. Hirschgartner, etc. pour l'ancien Testament; et pour le Nouveau Testament, Weber, Bedot, Ant. Cherbuliez, puis H. Oltramare.

devant Dieu[1]. » La Compagnie accepta les vues de la Commission et confia le travail au pasteur Louis Segond, docteur en théologie, que ses études sur l'Ancien Testament et sa profonde connaissance de la langue hébraïque désignaient à ses suffrages. Cette traduction parut en 1874.

Quant au Nouveau Testament, nous avons dit que la Compagnie le fit paraître seul en 1802 ; puis en 1835, à l'époque du jubilé de la Réformation, elle mit en vente une nouvelle version. A l'exactitude, mérite incontestable de celle de 1805, les auteurs de la revision de 1835 se sont efforcés, dit la préface, d'ajouter celui de la précision, de l'énergie, de la couleur locale, de la simplicité antique, qui n'appartenaient pas au même degré à sa devancière. Pour être complet, disons que cette traduction a partagé, dans une certaine mesure, la défaveur de l'édition de 1805. Un critique disait spirituellement naguère à son sujet : « La preuve que cette version est excellente, c'est qu'en général les auteurs lui donnent la seconde place, la première place étant réservée à leur propre traduction. »

Quoi qu'il en soit, à peine l'édition de 1835 était-elle mise en vente, que la Commission permanente se remettait à l'œuvre. Mais bientôt on se demandait si ce n'était pas le moment de renoncer aux anciens errements d'une collaboration, et s'il n'était pas préférable d'encourager une œuvre homogène. C'est pourquoi, en demandant au docteur Louis Segond

[1] L. Segond, *La Bible, Ancien Testament,* 1874 préface.

de traduire l'Ancien Testament, la Compagnie confiait au professeur Hugues Oltramare le soin d'une publication parallèle du Nouveau Testament. C'est ainsi que le vénéré et savant professeur d'herméneutique et de critique sacrée fit paraître, en 1872, sa traduction qui a été hautement appréciée[1]. La préface est due au pasteur Jean-Jacques Dufour.

2. *Le Catéchisme.* — En 1537, Calvin publiait à Genève son *Instruction et Confession de Foy dont on use en l'Eglise de Genève*, imprimée par Wigand Koeln et réimprimée pour la première fois, en 1878, par Albert Rilliet et Th. Dufour. D'autre part, à peine le réformateur était-il de retour à Genève, en 1541, qu'il composait et publiait tout aussitôt son Catéchisme par demandes et réponses, réimprimé souvent, et notamment en français, en 1545. Ce catéchisme, visé par les Ordonnances, a régné en maître jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, et même il a conservé son crédit officiel durant les trois quarts du XVIII[e] siècle, puisque l'on suivait, dans les instructions catéchétiques, l'ordre de ses sections. Il est indiqué comme un résumé de l'enseignement biblique dans le formulaire de consécration des ministres, et cela jusqu'en 1806.

Déjà en 1709, remarque le professeur Bouvier[2], la liberté des catéchismes dans les écoles avait été

[1] *Le Nouveau Testament*, version nouvelle par H. OLTRAMARE, Genève, 1872, préface.

[2] A. BOUVIER, *Encyclopédie des sciences religieuses*, art. *Genève (Compagnie des Pasteurs)*, t. V, p. 519.

adoptée et l'emploi de celui d'Ostervald commençait à se généraliser[1]. En 1788 « pour répondre à un besoin d'ordre et d'uniformité qui s'exprimait hautement », la Compagnie publia elle-même un Catéchisme conçu dans l'esprit théologique du temps et qui fut dès lors seul employé par elle. Souvent réimprimé, il en parut, en 1858, une dernière édition officielle plus orthodoxe, mais où la Compagnie déclare « ne vouloir gêner en aucune façon » une liberté d'enseignement acquise depuis longtemps[2].

3. Le Psautier. — Bornons-nous à rappeler que la Réforme popularisa les Psaumes et favorisa leur mise en musique. Calvin demandait qu'on chantât les Psaumes « afin que les cœurs de tous fussent émus

[1] En 1761, le recteur, qui était alors Antoine Maurice, signala au Conseil la publication non autorisée d'une nouvelle édition du *Catéchisme d'Ostervald*, due au pasteur Jacob Vernes, dans laquelle « il avait trouvé des changements tels qu'il n'avait pas cru pouvoir se dispenser d'en informer les Seigneurs Syndics. » A la suite de cette communication du recteur, le Conseil fit saisir l'édition incriminée et même rétrograder cent exemplaires qui se trouvaient déjà à Bâle à destination de Copenhague. Les historiens du Réveil se sont emparés de cet incident, dont ils nous semblent avoir exagéré l'importance. Ce qu'il y a de certain, mais ce qu'ils ne disent pas, c'est que la conduite du Conseil fut hautement approuvée, en séance de la Compagnie, par le professeur Jacob Vernet, et que, le 3 avril 1761, la Compagnie, à l'unanimité, vota des remercîments au Conseil pour le zèle qu'il déploya dans cette circonstance. — Reg. du Conseil, 1761, p. 159; Reg. de la Compagnie, *ad diem*.— *Requête respectueuse adressée au Consistoire de l'Eglise nationale de Genève par deux pères de famille*, Genève, 1853, p. 26. De Goltz, *op. cit.*, p. 98; Guers, *Le premier Réveil et la première Eglise indépendante à Genève*, 1871, p. 19, etc. ; H. Heyer, *Catalogue des thèses de théologie*, p. LI.

[2] Edition de 1858, préface.

et incités [1]. » Déjà dans le Mémoire de 1537 il parle de la nécessité d'un Psautier. Il est à peine arrivé à Strasbourg, qu'il s'y met avec sa diligence accoutumée et en décembre, il écrit que son travail va s'imprimer. Tel est le Psautier [2] de 1539. Puis vinrent les Psaumes de Clément Marot et de Th. de Bèze, dont Louis Bourgeois et Guillaume Franc composèrent la musique. Une revision, entreprise par Conrart, n'avait pas eu de caractère officiel. On sollicita de la Compagnie d'en préparer une qui fît autorité. Elle y travailla dès 1693. Ce fut la *revision genevoise,* recommandée par la Compagnie aux Eglises par une circulaire en 1700. Bénédict Pictet, qui avait présidé les travaux de la Commission, publia, en 1705, cinquante-quatre cantiques sacrés, dont douze pour les solennités ont pris place dès lors dans le Psautier. Au XIXe siècle, Ami Bost et César Malan, deux pasteurs du Réveil, ont donné aux Cantiques l'impulsion que l'on connaît, et enfin, les trois Eglises nationales des cantons de Vaud, Neuchâtel et Genève se sont réunies pour publier le Recueil de 1866 [3].

L'Eglise de Genève était représentée dans cette Commission intercantonale par le pasteur Louis Roehrich, auquel succéda le pasteur David Delétra

[1] Doumergue, *L'art et le sentiment dans l'œuvre de Calvin*, Genève, 1902, p. 15.

[2] Cet opuscule de Calvin, auquel on ose à peine donner le nom de Psautier, renferme dix-huit psaumes mis en vers français par le réformateur, suivis du Cantique de Siméon, du Décalogue et d'une Salutation à Jésus-Christ. *Opera Calvini*, t. VI, p. 211-224. Voir O. Douen, *Clément Marot et le Psautier huguenot*. Paris, 1878, p. 300 et suiv.

[3] Recueil de Psaumes et Cantiques à l'usage des Eglises nationales de Vaud, Neuchâtel et Genève, Lausanne, 1866, in-12.

qui présida la Commission chargée de faire paraître, en 1900, un nouveau Recueil intercantonal[1].

4. *Les liturgies.* — On sait que Farel avait publié, en 1533, *La Manière et Fasson qu'on tient ès lieux que Dieu de sa grâce a visités*, et qui fut la première liturgie des Eglises réformées de langue française. Réimprimée à Genève en 1538, elle servit évidemment alors pour le culte public. En 1542, Calvin faisait paraître à Genève : *La forme des prières et chants ecclésiastiques avec la manière d'administrer les sacrements et consacrer le mariage selon la coutume de l'Eglise ancienne.* Calvin nous dit qu'il se servit des prières en usage à Strasbourg. Farel a dû, pour son opuscule de 1533, s'aider aussi de ce qui existait alors. Nous croyons qu'il eut connaissance des prières usitées alors à Zurich.

Cette liturgie de 1542 comprenait : 1° la Confession des péchés, que Th. de Bèze devait réciter au Colloque de Poissy ; 2° trois prières pour terminer le culte (pour les dimanches ordinaires, les jours de Communion et les temps de calamités) ; 3° les liturgies du baptême, de la cène et du mariage. La liturgie du mariage n'est que la réédition de celle de Farel ; les deux autres sont complètement remaniées et presque transformées en véritables traités.

La liturgie de Calvin fut imprimée à la suite de

[1] Psautier romand. Recueil de Psaumes et de Cantiques adoptés par les Eglises nationales protestantes de Neuchâtel, Genève et Berne (Jura), Neuchâtel, 1900, in-12.

diverses éditions des Bibles, des Nouveaux Testaments et des Psautiers, et ce jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. On en possède aussi quelques éditions isolées dont voici les dates principales : 1542, 1545, 1548, 1553.

Déjà en 1609, quelques pasteurs de France avaient exprimé le désir qu'on procédât à une revision de l'œuvre de Calvin[1]. A la Compagnie, on avait été fort marri de cette communication et l'on avait décidé de répondre qu'il n'y avait rien à y changer. Cependant l'usage s'introduisit peu à peu de faire certains retranchements à la liturgie. On les indiquait probablement par quelques traits à l'encre dans la Bible, et comme, sans doute, chacun taillait à sa façon, des réclamations s'élevèrent un jour dans le Conseil, et celui-ci de se plaindre que des pasteurs lisaient des prières d'inégales longueurs. De là ce nouveau motif invoqué en faveur d'une publication de la liturgie, à savoir que les prières à la fin des Bibles sont toutes biffées. Enfin, on se décida à reviser la liturgie, en 1724, sous l'impulsion de J.-A. Turrettini. Peut-être l'exemple donné par Neuchâtel en 1713 n'y fut-il pas étranger ?

L'auteur du recueil de 1724 a cherché à élaguer tout ce qui relève de la discussion ou du traité dans les éditions publiées au XVI[e] siècle. Il comprend : 1° la liturgie pour le dimanche matin (confession des péchés et prière finale) ; 2° une prière pour les temps de calamités. C'est l'antique prière de Calvin, légèrement modifiée, qui deviendra plus tard la liturgie du

[1] Reg. de la Compagnie du 31 mars 1609.

jeûne; 3° des prières pour les services des divers jours de la semaine; 4° des *Collectes* à insérer dans les prières ordinaires en temps de calamités; 5° les liturgies du baptême, de la Cène et du mariage. Pour le mariage, c'est toujours le texte de Farel; il sera en usage jusqu'à l'établissement du mariage civil sous l'Empire. Pour le baptême, c'est à peu près la liturgie de Farel dans *La Manière et Fasson ;* l'Eglise de Genève la conserva telle quelle jusqu'en 1861. Quant à la liturgie de la Cène, elle est, par le fait d'heureuses modifications, complétée de manière à devenir la liturgie ordinaire qui a duré jusqu'à nos jours[1].

Des éditions successives parurent en 1730, 1743, 1754, 1788, 1807, 1828, 1861, 1875 et 1895. Elles peuvent se ramener à cinq principales : 1724, dont nous venons de parler, 1788, 1828, 1861 et 1875.

Signalons, en 1743, l'apparition de la liturgie du Jeûne et celle de la Réception des Catéchumènes[2].

Le Recueil de 1788 est le plus important au point de vue du style. C'est de beaucoup le plus remarquable comme ampleur et comme force. Comme adjonctions, une prière pour le jour de Noël et une pour le jour de l'an, de Pierre Picot, ainsi qu'une pour le mardi, de David Claparède.

L'annexion à la France amena naturellement de nouveaux changements et, en 1807, la Compagnie publiait une édition à l'élaboration de laquelle Jean-

[1] Sauf le passage de l'excommunication, supprimé en 1828.

[2] En tête de l'édition de 1743 on lit une préface intéressante sur l'ordre des services dans l'Eglise de Genève.

Ami Martin-Gourgas prit une grande part. Le Recueil s'augmente d'une prière pour les veilles de communion, dite « Grande Prière. » La revision consiste surtout dans des retranchements : on s'efforce d'élaguer, mais l'impression produite se trouve évidemment affaiblie et diminuée[1].

A peine est-on sorti de cette époque si triste à tous égards pour Genève, que la Compagnie consacre de nombreuses séances à la question de la liturgie. Plusieurs Commissions se succèdent les unes aux autres, et ce n'est pas sans peine qu'on élabora l'édition de 1828 qui ne satisfit personne. Le recueil cependant s'est augmenté d'une prière de la Passion, due à Cellerier, et d'une admirable prière d'actions de grâce, les jours de communion, rédigée par Barthélemy Bouvier. En 1839, paraissait un supplément,

[1] Quant aux modifications dogmatiques, voici les principales :

En 1724, dans la Confession des péchés, on supprime : « Conçus dans la corruption, » et l'on substitue aux mots : « inutiles à tout bien, » ceux-ci : « incapables par nous-mêmes de faire le bien. »

En 1743, dans le formulaire du baptême, la nouvelle naissance est appelée « un très grand changement opéré en nous. » Au lieu de : « renoncer à soi-même, » on lit : « renoncer à ce qu'il y a d'impur et de souillé dans nos personnes. » « Ressusciter en vie nouvelle » devient « se consacrer à Dieu par une application sincère et constante à tous les devoirs de la piété, de la tempérance et de la justice. »

Dans la liturgie de la Cène, on disait : « Nous n'y venons point [à la table sainte] pour protester que nous soyons parfaits ni justes en nous-mêmes, mais au contraire, en cherchant notre vie en Jésus-Christ, nous confessons que nous sommes en la mort. » On lit maintenant : « Nous y venons comme des pécheurs qui sentent leur misère et qui cherchent dans la communion de notre Sauveur et dans la méditation de sa mort, des secours très efficaces pour combattre le péché et le monde et pour avancer dans le chemin de la sanctification et de la vie. » — Voir Bersier, *Projet de revision de la Liturgie des Eglises réformées de France*, Paris, 1888, p. XXVII et suiv.

comprenant une prière pour le service le jour de l'Ascension, un formulaire pour la consécration des ministres et une liturgie pour le service de la Restauration (31 décembre), de Barthélemy Bouvier.

La publication des éditions de 1861, 1875 et 1895 fut dirigée par le Consistoire, devenu depuis 1847 le corps directeur de l'Eglise. En 1861, on procéda à un remaniement complet et, sauf quelques prières conservées, il devient difficile de comparer ce recueil aux précédents.

Les liturgies de la Cène, du baptême et du mariage sont l'œuvre du pasteur Louis Tournier, qui prit une part active aux travaux de la Commission. Les prières pour les services des jours ouvriers sont dues pour la plupart au pasteur François Chapuis.

En 1875, le Consistoire décida d'adjoindre au recueil précédent un certain nombre de prières nouvelles, rédigées pour la plupart de manière à répondre aux besoins religieux de la partie libérale de l'Eglise. L'édition de 1895 contient une plus grande variété de prières pour les diverses circonstances, et une nouvelle liturgie du baptême due au professeur M. Doret. En 1902, une liturgie pour la célébration de la fête de l'Escalade [1] a été rédigée par le pasteur Guillot et revue plus tard par M. Eug. Choisy. En

[1] La fête de l'Escalade. célébrée avec tant de fidélité, le fut avec plus de modération depuis le traité de Turin de 1754. Dès 1782, elle fut supprimée jusqu'en 1793, mais dès lors elle fut régulièrement observée jusqu'à l'annexion à la France. Dès la restauration elle fut célébrée par les familles et la population avec une ardeur nouvelle. Lors du IIIe centenaire, le Consistoire organisa un culte liturgique qui fut très apprécié et qui dès lors a été continué avec un réel succès.

1905, une Commission composée de MM. Henry Berguer, Eug. Choisy, Gaillard et Heyer, était chargée de reviser la Liturgie pour le service de la Restauration [1].

§ 6. Le culte et l'instruction des catéchumènes.

1. Le culte. — D'après les ordonnances de 1541, la tabelle du culte consiste le dimanche en :

1° Sermon au point du jour (6 heures en été, 7 heures en hiver) à St-Pierre, à la Madeleine et à St-Gervais.

2° Sermon à l'heure accoutumée (9 heures) dans les trois temples.

3° A midi, catéchisme, c'est-à-dire instruction des petits enfants à St-Pierre, la Madeleine et St-Gervais.

Les jours ouvriers :

1° Il y a prêche *tous les jours,* à la même heure, dans les trois temples ; 6 heures (de Pâques au 1er octobre) et 7 heures (du 1er octobre à Pâques).

[1] Il faudrait encore citer ici d'autres ouvrages collectifs (mandements, circulaires, mémoires, recueils de sermons et de prières, etc.). Mentionnons seulement la *Déclaration* en réponse à l'article de d'Alembert sur Genève dans l'Encyclopédie (1758) ; différents Mémoires sur les moyens de remédier au découragement pour le ministère (1776) ; la réponse à l'écrit du pape aux protestants annonçant le Concile du Vatican (1868). Quant à la Réponse à d'Alembert, qui fut accueillie de diverses manières, voir Gaberel, *Histoire de l'Eglise de Genève,* t. III, p. 198 et suiv. ; Heyer, *Catalogue des thèses de théologie,* p. LXXI et suiv. Voir aussi A. Bouvier, *Encyclopédie des sciences religieuses,* art. *Genève,* etc.

Les prières doivent être faites spécialement le mercredi [1].

La Cène est distribuée quatre fois par an : le dimanche le plus près de Noël, les dimanches de Pâques et de Pentecôte, le premier dimanche de septembre.

Les Ordonnances de 1561 confirment cette tabelle en précisant que les jours ouvriers il y a prédication tous les jours à St-Pierre, à St-Gervais, à la Madeleine, et qu'en outre on prêche trois fois la semaine le matin *avant* les susdits sermons ordinaires, donc à 5 heures en été et à 6 heures en hiver, à *St-Pierre* les lundi, mercredi et vendredi, et à *St-Gervais* le mercredi.

Le vendredi, à 9 heures, à l'Auditoire, avait lieu le service dit de congrégation, qui consistait dans l'étude d'un livre de la Bible faite, à tour de rôle, par tous les pasteurs membres de la Compagnie. Après la prédication, les pasteurs, et quelquefois les assistants, présentaient les réflexions que le sujet suggérait. Le service terminé, la Compagnie entrait en séance. Ce service des congrégations a continué jusqu'en 1862, mais depuis le XVIIIe siècle, il avait été transféré au jeudi. Quant aux observations que le service pouvait faire naître, elles étaient renvoyées au vendredi et, par conséquent, ne provenaient plus que des collègues du prédicateur.

Dans la seconde moitié du XVIIe siècle (plus exac-

[1] *Opera Calvini*, t. X, pars I, p. 99. Voir aussi Michel Roset, Liv. IV, ch. 55, et A. Roget, t. II, p. 6.

tement de 1634-1694), il n'y a guère de changements, sauf la suppression de tout service le lundi et le samedi.

Au XVIIIe siècle, on supprime généralement les services le matin de bonne heure, sauf en été et les jours de grande communion. Les services ont lieu à 9 heures et à 2 heures dans les cinq temples de St-Pierre, St-Gervais, St-Germain, Fusterie et Madeleine. Un catéchisme à midi à St-Gervais et à la Madeleine, un catéchisme le lundi à 9 heures à la Fusterie (dite Temple neuf), ainsi qu'une prière liturgique, suivie de la lecture des réflexions d'Ostervald, à 2 heures, les lundi, mardi et vendredi.

Au XVIe et au XVIIe siècle, on ne célébrait, d'une manière spéciale, ni Noël, ni l'Ascension, c'est-à-dire que si ces fêtes tombaient un jour de la semaine, on en faisait évidemment mention dans le service religieux du jour, mais le culte terminé, chacun retournait à ses occupations[1]. Quant au Vendredi Saint, un culte liturgique avait lieu ce jour-là à trois heures,

[1] A diverses reprises pendant le XVIIe siècle des membres des Conseils insistèrent auprès de la Compagnie pour que la fête de Noël fût célébrée à l'instar de ce qui se passait dans le Pays de Vaud. Mais le corps pastoral s'y refusa. On prétexta que, pourvu que « nous nous *rammentions* sincèrement et religieusement le grand bienfait de la nativité, peu importait le jour; la Compagnie s'en tenant à la pratique de nos ancêtres ne voulait pas ouvrir la bouche aux gens malavisés qui disent que nous n'avons rien de fixe. On ignore d'ailleurs le jour précis de la nativité. » (Reg. de la Compagnie, 1650.) Nouvelle tentative du Conseil en 1675. En 1694, le Conseil insista tellement que des prédications furent dès lors instituées dans trois temples, le jour de Noël. Mais la Compagnie exigeait que l'on travaillât ce jour-là, ainsi que le jour de l'Ascension, comme les autres jours ouvriers. Dès 1730, la Compagnie ne fit plus d'opposition à la célébration de ces fêtes.

après quoi les magasins, qui s'étaient fermés pendant l'heure de « la prière, » se rouvraient aussitôt[1].

A la fin du XVIIIe siècle (soit en 1775), les pasteurs catéchistes de St-Pierre et de St-Germain devaient faire chacun 104 sermons et 48 catéchismes par année.

Les pasteurs semainiers de St-Pierre et St-Gervais avaient chacun 52 sermons, 26 catéchismes, 26 paraphrases et 26 services liturgiques, soit 130 actions.

Les pasteurs semainiers de la Madeleine, chacun 52 sermons, 52 catéchismes et 26 services liturgiques, soit 130 actions.

Les pasteurs semainiers du Temple Neuf, chacun 77 sermons et 24 catéchismes, soit 101 actions.

Les pasteurs semainiers de St-Germain, chacun 77 sermons et 26 paraphrases, soit 103 actions.

Bref, il se faisait à Genève, par an : 1094 sermons, 550 catéchismes et paraphrases, 200 services liturgiques. Et l'on ne comprenait pas dans ces chiffres les 52 sermons ou catéchismes prononcés à l'hôpital, ni les services liturgiques de l'après-midi dans les divers temples.

Cette multitude de sermons faisait dire qu'on aimerait mieux être messager que ministre à Genève. En 1775, le pasteur Jacob Vernes se fit l'écho des

[1] Ce n'est qu'en 1860 que l'on commença à prêcher le matin du Vendredi Saint — Voir les préfaces des diverses liturgies (1725, 1788, 1807, 1828). GABEREL, *Histoire de l'Eglise de Genève; Encyclopédie des sciences religieuses*, art. *Genève;* BERSIER, *op. cit.*

plaintes[1] que cette coutume soulevait, montrant que ce qui avait pu être nécessaire au XVI[e] siècle ne l'était plus à la fin du XVIII[e] siècle, insistant sur ce que c'était vraiment abuser des forces physiques des ministres, et qu'il y aurait tout avantage à réduire considérablement ce cahier des charges. La Compagnie vit dans cette surcharge une des causes de la pénurie des pasteurs, presque inquiétante de 1770 à 1785, et les Conseils finirent par accepter, non sans peine, la diminution proposée.

Ces services religieux, encore fort nombreux au commencement du XIX[e] siècle, ont fini par se concentrer sur le dimanche à 9 ou 10 heures du matin, et le soir à 6 heures ou 8 heures, avec des services pour la jeunesse dans tous les temples. Il ne faut pas oublier que le XIX[e] siècle a vu naître et se développer toute une série d'innovations appropriées aux besoins de l'époque : les consécrations de ministres dans la cathédrale ou dans d'autres temples, les conférences dans les temples et ailleurs, des services du soir ou en plein air, des cultes avec plusieurs orateurs, etc.

Dès le XVI[e] siècle, l'Eglise de Genève a célébré, et souvent plusieurs fois par an, des jeûnes ; véritables jours d'humiliation et quelquefois d'actions de grâces. Le plus ancien jeûne dont nos registres aient conservé

[1] J. Vernes, *Examen de cette question : Convient-il de supprimer une partie des sermons qui se prononcent à Genève?* Genève, 1775, in-8°.

le souvenir remonte à l'an 1567 ; il eut lieu à l'occasion de troubles religieux qui s'étaient manifestés à Lyon. Quand à Genève on connut le terrible massacre de la St-Barthélémy (la nouvelle en arriva le 29 août dans nos murs), la Compagnie et le Conseil proclamèrent un jour de jeûne solennel le mercredi 3 septembre 1572. Depuis 1589, les menaces du duc de Savoie engagèrent le Conseil à fixer, d'accord avec la Compagnie, un jeûne pour le mercredi 4 mai. Cette même année, on en célébra un le 10 août et un troisième le 29 août. En 1602, après la terrible et glorieuse nuit de l'Escalade, un jeûne solennel fut célébré le mardi 21 décembre. En 1660, Rome canonise François de Sales. Les ennemis de la Réforme tentent un suprême effort pour en finir avec la foi évangélique. Mais la conspiration est dévoilée. Zurich et Berne se mettent sur le pied de guerre... et les projets de Rome sont renversés. Les cantons évangéliques proclament un jeûne, auquel notre Eglise s'associe, le 24 mai. Nous arrivons à 1685, à la Révocation de l'Edit de Nantes. La Suisse réformée croit à chaque instant être attaquée par Louis XIV. Un jeûne d'humiliation est célébré au mois de décembre de cette terrible année. Plus tard, l'Eglise de Genève se mit d'accord avec celles de Zurich et de Berne pour célébrer en commun leur jeûne le premier jeudi de septembre. Lors de la Restauration, à la suite de la constitution fédérale de 1815, le gouvernement fédéral chercha à instituer un jeûne commun à tous les chrétiens confédérés, catholiques ou protestants. Après quelques essais plus ou moins heureux, la

Haute Diète de 1832 choisit à cet effet le troisième dimanche de septembre pour le Jeûne Fédéral. On eut l'idée toute naturelle de reporter le jeûne cantonal du premier jeudi de septembre sur le Jeûne Fédéral. Mais la population genevoise ayant insisté pour la conservation du vieux jeûne, le jeûne genevois, supprimé de fait en 1832, fut repris en 1837. Dès lors, ces solennités, qui ont complètement changé de caractère, n'en ont pas moins continué à être célébrées, plutôt comme fêtes nationales.

2. *L'instruction des Catéchumènes.* — D'après les Ordonnances, chaque enfant apprenait le Catéchisme de Calvin au Collège ou dans les écoles particulières. Le dimanche, toute la jeunesse était réunie dans trois temples pour un service dans lequel un pasteur expliquait les sections du Catéchisme. Arrivés à l'âge de seize ans, les enfants étaient examinés en particulier [1] par les pasteurs, et ensuite admis à participer à la sainte Cène. Cette admission avait lieu dans les maisons et c'était l'occasion d'une véritable fête de famille, où assistait le pasteur de la paroisse ou du quartier [2].

Lors de la Révocation de l'Edit de Nantes, des centaines de familles de réfugiés vinrent chercher un asile dans nos murs. La population augmenta dans

[1] Archives de la Compagnie, dossier A, n° 88 et Registre P, p. 416-474 et 480.

[2] Gaberel, *op. cit.*, III, p. 25 et suiv. ; Reg. de la Compagnie, 19-31 octobre 1684.

des proportions notables, et l'on reconnut la nécessité d'améliorer l'instruction de la jeunesse. Après diverses enquêtes et de nombreuses délibérations, on désigna quatre pasteurs non encore en charge, dits catéchistes, avec la mission de se partager la ville et de donner des leçons dans les maisons particulières. Puis on établit vingt-cinq maîtresses d'école pour les vingt-cinq dizaines. Pour rendre plus solennelle la réception des catéchumènes, la Compagnie décida que cette cérémonie aurait lieu dans un temple. C'est ce qui eut lieu le 14 décembre 1724. Cependant l'année suivante cet essai ne fut pas renouvelé. Et ce ne fut qu'à la suite de la fondation de la Société des Catéchumènes, que l'usage s'établit d'une réception publique dans les temples.

La *Société pour l'instruction religieuse de la jeunesse,* plus connue sous le nom de *Société des Catéchumènes,* établie en 1736, à la suite du second jubilé de la Réformation genevoise, avait principalement pour objet de favoriser la première instruction des enfants et de faire préparer solidement les catéchumènes à la sainte Cène[1].

Outre l'instruction des catéchumènes, qui était faite avec soin, la Société fonda diverses écoles primaires d'abord, puis secondaires dans la suite. En

[1] D'après la circulaire du Comité d'initiative, le but de la Société est : 1° de distribuer des livres de prières aux familles qui en manquent ; 2° de faciliter la première instruction des enfants dans les écoles ; 3° de faire quelques gratifications à des ministres qui s'appliqueront à instruire solidement et un peu au long les catéchumènes qu'on leur adressera.

1742, il y avait quatre écoles dirigées par cette Société : deux de filles et deux de garçons, soit deux sur chaque rive. Les enfants y étaient admis dès l'âge de six ans. Puis, dans la suite, on établit des écoles du soir, en hiver, pour les garçons de 12 à 15 ans, et en été, des écoles du matin (6 heures à 8 heures) pour les filles du même âge. Les élèves qui n'étaient pas capables de profiter des leçons publiques étaient instruits par des maîtres particuliers. En 1816, un millier d'élèves jouissaient des bienfaits de cette Société qui a été certainement une des institutions les plus réussies de l'ancienne Genève. En 1850, l'Etat déclara dissoute la Société des Catéchumènes et exigea que ses fonds fussent remis au Consistoire. Les dépenses annuelles de cette Société étaient d'environ 20,000 fr. et son capital s'élevait, en 1850, à 285,575 fr. 65; il fut confié à la Caisse hypothécaire chargée d'en remettre le revenu au Consistoire[1].

§ 7. **Assistance.**

Il y avait à Genève trois Bourses, et ce que l'on appelait alors l'Hôpital.

La *Bourse allemande,* fondée au commencement du XVII[e] siècle, devait entretenir un pasteur capable

[1] Voyez diverses *Circulaires et Rapports de la Société des Catéchumènes,* Bibl. de la Compagnie; Bibl. publique.

de prêcher en allemand et de pourvoir aux besoins de tous les pauvres allemands, c'est-à-dire ceux qui dépendaient de l'Empire, y compris « l'Alsace, la Lorraine, la Suisse du Pays allemand, la Hollande, le Pays flamand, l'Angleterre, la Suède et la Pologne ». La diaconie allemande assistait ses pauvres et accordait de légers secours aux passants. Elle rendait régulièrement ses comptes et était présidée par un conseiller d'Etat délégué[1].

La *Bourse française,* dont l'origine remonte au XVI[e] siècle, à l'époque de la Réformation, n'avait ni frais de culte, ni frais d'école. Elle devait assister les pauvres français, y compris ceux des petites souverainetés de France[2]. Elle était présidée par un pasteur membre de la Compagnie. Elle rendait ses comptes à ce corps et le Conseil d'Etat avait le droit d'inspecter ses livres, s'il le jugeait convenable. Elle était administrée par huit diacres nommés par la Compagnie et par les diacres sortant de charge. Elle assistait tous les Français réformés indigents ou en passage à Genève.

[1] La Bourse allemande était dirigée par un Consistoire formé du pasteur, d'anciens, de diacres et, plus tard, de sous-diacres. Ses règlements datent de 1663, 1697, 1814, 1832. — Voir Vaucher-Mouchon, *Fragments historiques sur les institutions de bienfaisance de la Ville, République et Canton de Genève*, Genève, 1846, 208 p. in-8° ; H. Heyer et L. Johannot, *Les Diaconies de la Ville de Genève,* Genève, 91 p. in-8°, 1900, p. 8.

[2] David Busanton, de Gemeaux en Bourgogne, passe pour le fondateur de cette Bourse. En 1545, il légua mille écus pour cette Bourse et autant à l'Hôpital. — Voir Picot, *Histoire de Genève*, Genève, 1818, t. I, p. 405 ; *France protestante,* 1[re] édition ; Odier-Cazenove, *L'Hôpital de Genève,* Genève, 1862, p. 11 ; Vaucher-Mouchon, *op. cit.*, p. 51-52 ; H. Heyer et L. Johannot, *op. cit.*, p. 9 ; etc.

La *Bourse italienne*[1] subvenait aux frais de culte en langue italienne (entretien de ou des pasteurs, d'un organiste, d'un chantre, etc.) et, subsidiairement, aux nécessités des réfugiés italiens pour cause de religion, des prosélytes et des pauvres d'origine italienne. Les ressources provenaient de collectes faites parmi ses membres et d'un droit d'habitation prélevé avec l'autorisation du gouvernement.

En 1727 et 1735, deux legs importants, les legs Clignet et Neuville, vinrent augmenter son fonds capital ; le premier de ces legs était affecté à l'entretien d'un étudiant en théologie des Vallées Vaudoises, le second à l'entretien d'un instituteur pour l'enseignement de la langue italienne.

La colonie italienne, d'abord assez nombreuse pour avoir trois et même quatre pasteurs, diminua peu à peu, si bien qu'au XVIIIe siècle le Conseil consentit à la suppression de la prédication en langue italienne; et vers 1780 l'Eglise disparut les diacres seuls subsistèrent[2].

[1] Les renseignements que je donne ici sur la Bourse italienne m'ont été fournis par M. Léopold Micheli, conservateur des manuscrits à la Bibliothèque publique. Je saisis cette occasion de le remercier de sa parfaite obligeance. Voir aussi J.-B.-G. Galiffe, *Le Refuge italien*, Genève, 1881.

[2] En 1800, en vertu de l'art. VI du traité de Genève à la France, la Bourse italienne fut constituée en société destinée :

1° A exercer des actes de bienfaisance envers des nécessiteux d'origine italienne établis à Genève et de religion protestante ;

2° A pourvoir à l'enseignement gratuit de la langue italienne dans la commune de Genève ;

3° A assister les personnes qui la composent et leurs familles quand des circonstances malheureuses les forceraient à y recourir.

La Société se composait alors de 31 individus, tous descendants des directeurs de la Bourse italienne de 1759. Au moment de sa liqui-

En fin de compte, le fonds capital de cette bourse a été versé volontairement, en 1869, à l'Hospice général par les ayants-droit.

L'*Hôpital général*, devenu, en 1868, l'Hospice général, fut formé, en 1535, par la réunion des revenus de quelques institutions de ce genre que Genève possédait dès le XIIIe, le XIVe et le XVe siècle. Contrairement à ce que dit Leti (grossière erreur souvent répétée par les historiens catholiques), ces fondations ne provenaient pas de la maison de Savoie, ni de dignitaires ecclésiastiques. Leur origine est bien genevoise [1]. D'après le règlement de 1674, l'Hôpital général avait à sa charge les nécessiteux genevois, ainsi que ceux du Pays de Vaud et du pays romand. L'Hôpital était administré par une direction dont le vice-président, jusqu'en 1847, fut toujours un pasteur désigné par la Compagnie, qui faisait agréer son choix par le Conseil [2].

§ 8. **Composition de la Compagnie.**

1. Composition de la Compagnie. — La vénérable Compagnie des pasteurs et professeurs comprenait

dation, en 1869 le revenu total annuel était d'environ 7700 fr. (sur lesquels 2287,80 fr. produits des fonds Clignet et Neuville.)

[1] F.-J. Chaponnière et Sordet, *Les Hôpitaux de Genève avant la Réformation*. M.D.G., t. III, p. 166 et suiv. ; Vaucher-Mouchon, *op. cit.* ; H. Heyer et L. Johannot, *op. cit.*, p. 12.

[2] Ces quelques renseignements suffisent à montrer que les pasteurs partageaient avec les laïques la direction de toute l'Assistance et à expliquer pourquoi c'est en 1850 seulement qu'on a trouvé nécessaire de fonder l'institution connue actuellement sous le nom de Diaconies protestantes de la Ville.

donc tous les pasteurs en ville et ceux de la campagne, au nombre, en 1543, de huit à la ville et dix à la campagne.

Dès la fondation de l'Académie, en 1559, on fit entrer dans la Compagnie les professeurs de théologie (d'abord au nombre de trois et plus tard de cinq, quand la Faculté était au complet) et les professeurs de belles-lettres et de philosophie (qui comprenait les mathématiques). Les titulaires de ces deux chaires pouvaient être laïques. Aussi, en 1754, la Compagnie comptait-elle cinquante et un membres, dont vingt-sept siégeaient au banc de la Ville [1], soit : quatorze pasteurs (sur lesquels quatre à demi-charges [2]), cinq professeurs en théologie, quatre professeurs de lettres ou de philosophie (qui pouvaient être des laïques), le principal du collège et le bibliothécaire (qui étaient des pasteurs), enfin, deux pasteurs émérites. D'autre part, vingt-quatre pasteurs siégeaient au banc de la Campagne [3], soit : quatorze pasteurs en charge, deux pasteurs émérites et deux Genevois à l'étranger, agrégés au Corps ; le

[1] En séance de la Compagnie il n'y avait pas de droite ni de gauche ; mais la droite était occupée par les pasteurs de la Ville et la gauche par ceux de la Campagne, soit *des champs*.

[2] Il y a eu, sinon dès l'origine au moins dès le XVII[e] siècle, des places à demi-charges, c'est-à-dire que deux charges entières étaient desservies par quatre hommes. C'étaient quelquefois des professeurs qui joignaient une demi-charge à leur chaire, ou bien des pasteurs âgés ; quelquefois simplement des pasteurs qui, pour une raison ou pour une autre, préféraient n'avoir qu'une demi-charge. En 1690, on en parle comme d'une coutume qui date de temps immémorial. — Reg. de la Compagnie, t. P, passim.

[3] En 1754, les postes de la Campagne étaient : Céligny, Genthod, Saconnex, Satigny, Dardagny, Chancy, Cartigny, Onex, Bossey, Neydens, Jussy, Chêne, Vandœuvres et Cologny.

pasteur de l'hôpital et cinq autres pasteurs, qui rendaient des services et qui allaient occuper des places comme professeurs ou comme pasteurs en charge. En 1841, la Compagnie comptait cinquante-trois membres, dont vingt-quatre au banc de la Ville, soit six pasteurs émérites, quatorze pasteurs en charge (dont quatre demi-places, l'une d'entre elles étant remplie par le professeur de philosophie), enfin un professeur en théologie et trois professeurs laïques. Vingt-sept membres siégeaient au banc de la Campagne, soit onze pasteurs émérites (parmi lesquels deux établis à l'étranger, trois professeurs de théologie et un de littérature grecque), quinze pasteurs en charge[1], enfin le chapelain de l'hôpital[2].

2. *Du rang de la Compagnie.* — La Compagnie, dans les cortèges ou les cérémonies (par exemple, lors des Promotions et des élections), prenait rang immédiatement après le Petit Conseil et avant le Conseil des LX et celui des Deux-Cents. A vrai dire, les pasteurs laissaient souvent passer devant eux tous les conseillers, mais en fait, leur place était après le Petit

[1] En 1841, les quinze postes de pasteurs de la Campagne étaient : Céligny, Genthod, Saconnex, Satigny, Dardagny, Chancy, Avully, Plainpalais, Carouge, Eaux-Vives, Jussy, Chêne, Cologny, Vandœuvres.

[2] En 1908, la Compagnie comprenait trente-six membres, dont quinze pasteurs pour la commune de la ville (y compris deux à demi-charge) et vingt-un à la campagne (soit seize postes, dont quatre à deux places et un à trois places). Le chapelain de l'hôpital et les pasteurs officieux de Pregny-Grand-Saconnex, Petit-Saconnex, Vernier, Lancy, Plainpalais (4e poste), Eaux-Vives (3e poste), Anières, ne font pas partie de la Compagnie.

Conseil et en théorie du moins, ce rang ne leur fut jamais contesté. Si nous parlons ici de ce privilège, c'est que les théologiens du Réveil ont pris prétexte des contestations qui s'élevèrent souvent quant au rang des pasteurs de la campagne, pour avancer que ces derniers étaient tenus en sujétion par les pasteurs de la ville. Il y a là une confusion ou une erreur que nous relevons. La Compagnie n'a jamais cessé de soutenir que tous les membres étaient sur le même rang [1]. Et si le modérateur n'était pris que parmi les pasteurs de la ville, c'est que, vu l'éloignement des postes de campagne et le fait que les portes de la ville se fermaient de bonne heure, il était indispensable que le modérateur habitât la ville [2].

3. Honoraires. — Les honoraires des pasteurs ont toujours été à Genève des plus modestes. Viret avait 400 florins avec un logement. Ses collègues avaient les uns 300 florins, quelques autres moins encore. Cependant le traitement normal d'un pasteur et d'un professeur à Genève au XVI[e] siècle était bien de 400 florins soit 184 francs. Comment traduire ces chiffres en valeur d'aujourd'hui? C'est très difficile, car le prix de l'argent a beaucoup varié. Dans une étude sur la valeur de l'argent, Th. Heyer disait en

[1] Reg. de la Compagnie, *passim*, et spécialement : Reg. 1690, p. 250. 1697, p. 370 et 1698, p. 125. Voir aussi Burnet, *L'Affaire du Chapeau. Revue historique vaudoise,* 1904, p. 171-213 et 225-237.

[2] Jusqu'en 1849, le préteur, ou président des proposants en théologie, ne devait pas s'absenter de la ville le samedi, afin de pourvoir, le cas échéant, aux vacances qui surviendraient parmi les lecteurs préposés au service du dimanche.

1869 que le traitement de Viret équivalait à peu près à 4000 francs et que l'on pouvait estimer son logement à 1000 francs[1]. Calvin dès son retour de Strasbourg, en septembre 1541, fut payé en raison de 500 florins par année, soit 230 francs. On lui donnait en outre du blé et quelquefois du vin. Si l'on évalue son logement à 1200 francs, on arrive à un traitement total d'environ 6500 francs. Ce traitement, qui n'avait certes rien d'exagéré, n'était aussi élevé qu'en considération des charges supportées par le réformateur par suite du grand nombre d'étrangers qui frappaient à sa porte.

En 1552, le traitement normal était donc de 400 fl. En 1570, il fut porté à 500 fl. En 1577, il fut élevé à 600 fl.; en 1593, il était fixé à 800 florins avec 20 coupes de blé (la coupe valait 16 hectolitres). En 1619, la coupe était estimée à 14 florins.

Dès 1629, le logement des pasteurs était évalué à 120 florins et bientôt après à 150 florins. Quant au traitement, on l'avait augmenté de 200 florins en 1624 et 1625. En 1640, nouvelle augmentation de 200 florins. Dès lors le chiffre ne varie pas pendant un demi-siècle. Il reste fixé à 1200 florins et 28 coupes de blé.

En 1696, la Compagnie demandait que l'indemnité de logement fût portée à 300 florins. Le Conseil des Deux-Cents s'occupa de cette question et les honoraires furent alors fixés à 1600 florins pour les pasteurs qui avaient la jouissance d'un logement, et à

[1] Un florin était égal à 46 centimes. Voir Th. Heyer, *De la valeur de l'argent*, M. D. G., t. XVII, p. 121 et suiv.

2000 florins pour ceux qui supportaient les frais de leur appartement.

M. Borgeaud, à qui nous empruntons ces renseignements, assure que si la Compagnie se contenta d'honoraires aussi modestes, c'est qu'elle avait de l'argent, ce qui lui permettait d'accorder des subsides à ses membres. En effet, par suite de diverses circonstances, la Compagnie avait alors à sa disposition un capital qui provenait de legs et de la générosité des fidèles. Ce fonds qui n'a jamais été considérable, permettait à la Compagnie de supporter les frais de remplacement ou de soulagement des pasteurs âgés ou malades quand ceux-ci étaient peu fortunés. Une grande partie de ces ressources d'ailleurs était absorbée par des secours aux ecclésiastiques persécutés ou réfugiés, et par des subsides à des Eglises pauvres ou à des étudiants nécessiteux.

En 1777, les citoyens attachés à l'Evangile et désireux de soutenir leur Eglise, frappés du petit nombre de jeunes gens qui se destinaient à la carrière ecclésiastique, comprirent qu'il était nécessaire d'améliorer la situation matérielle des pasteurs ; le résultat de leurs efforts fut d'amener le Conseil à porter le traitement des pasteurs de la ville à 3500 florins et celui des pasteurs de la campagne à 1800 florins[1].

D'autre part, les pasteurs comme les professeurs étaient exempts des gardes et n'avaient pas à contribuer pour les fortifications, sauf dans les années particulièrement critiques. C'était, dit M. Borgeaud,

[1] Reg. de la Compagnie du 17 juillet 1778.

« un souvenir des temps héroïques où les gens de lettres, ministres et autres d'apparence, s'employaient de leurs mains à creuser les fossés des remparts, Calvin lui-même y montrant bon exemple[1]. »

La Constitution de 1796 fixe le traitement des pasteurs de la ville (charge entière) à 4000 florins et celui des pasteurs de la campagne à 2400 florins (art. 750)[2].

§ 9. Personnages marquants pendant cette période.

Les hommes influents pendant ces deux premiers siècles de l'Eglise de Genève sont entre autres : à la fin du XVIe siècle, soit de 1564 à 1612, avec Théodore de Bèze, Simon Goulard, Lambert Daneau, Corneille Bertram, Rotan, Charles Perrot, Antoine de la Faye. Celui-ci, d'après M. Borgeaud, se serait ef-

[1] Borgeaud, t. I, p. 437.

[2] Pour en finir avec ce sujet nous dirons qu'au XIXe siècle les honoraires des pasteurs furent, sous la Restauration, pour la ville (charge entière), de 2772 fr., pour la campagne de 1848 fr., et de 2308 fr. pour les paroisses à annexes. Dès 1868 le traitement fut porté à 3000 fr. pour la ville et 2000 fr. pour la campagne; 2500 fr. pour les paroisses à annexes. Dès 1877 il fut de 4000 fr. pour la ville (et 900 fr. d'indemnité de logement); 3500 fr. pour Carouge, 3300 fr. pour Plainpalais et les Eaux-Vives ; 3000 fr. pour les autres paroisses de la campagne (3500 fr. pour les paroisses à annexes).

Rappelons qu'à Genève il n'y a jamais eu de casuel, car on ne peut pas donner ce nom à la rétribution remise aux pasteurs par les familles quand elles ont réclamé pour leurs enfants une instruction religieuse particulière.

forcé d'éloigner tous ceux qui ne voulaient pas subir son influence ou qui auraient risqué de lui être trop supérieurs. Parmi les Conseillers, citons Michel Roset et Jacob Lect.

Au XVIIe siècle, les hommes en vue sont les théologiens qui siégèrent au Synode de Dordrecht, Jean Diodati, Bénédict Turrettini, Théodore Tronchin; puis le pasteur Jaquemot, l'hébraïsant David LeClerc. Ensuite viennent les étrangers : Frédéric Spanheim, Alexandre Morus, Steimberg, de Labadie, le maître de Spener. Dans la seconde moitié du XVIIe siècle, nous avons les professeurs Louis Tronchin et Philippe Mestrezat, Antoine Léger, puis le grand champion de l'orthodoxie, François Turrettini, dont les ouvrages théologiques ont été réimprimés jusqu'au milieu du siècle dernier.

A la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, au moment du grand refuge français, citons Bénédict Pictet et Bénédict Calandrini, puis le syndic Chouet, professeur de philosophie, réorganisateur de l'Académie, et son disciple Jean-Alphonse Turrettini dont l'influence s'est fait sentir au moins jusque vers le milieu du XIXe siècle.

CHAPITRE III

L'Eglise de Genève sous la Révolution.

Le XVIIIe siècle s'ouvre à Genève par l'arquebusade de Pierre Fatio, il se termine par la fusillade de la Montagne de plomb, — deux pages navrantes de notre histoire. — Puis, c'est la ruine de la république sous la domination étrangère.

Grâce à l'influence du pasteur Pierre Mouchon[1], soutenu, croyons-nous, par l'ancien pasteur Gasc, la constitution genevoise du 5 février 1794 (l'an 3 de l'Egalité) n'accorde les droits de citoyen genevois qu'à ceux qui appartiennent à « la religion protestante ou réformée. » La Constitution votée le 5 février 1794 renvoie tout ce qui concerne le culte à une loi qui devait se préparer plus tard. Lors de la revision constitutionnelle sanctionnée par le Souverain le 6 octobre 1796[2], il fut prescrit que tout « acte public d'une « religion différente de la religion protestante ou ré« formée n'est [pas] permis dans la République » (titre XV, art. 750). Tout ce qui concerne le culte est

[1] Voir *Journal de Genève*, 16 janvier 1794.
[2] Articles constitutifs. Art. II.

placé sous la dépendance du gouvernement (soit le Conseil administratif), qui a « l'inspection sur la « Compagnie des Pasteurs et veille à ce que le ser- « vice divin se fasse avec ordre, décence et unifor- « mité, et à ce que chacun des pasteurs remplisse « convenablement ses fonctions » (art. 778).

Si l'on s'en tient aux termes de la Constitution, c'est le système pur et simple de la religion d'Etat. Mais le droit de préavis de la Compagnie sur tout ce qui concerne la doctrine et l'instruction chrétienne est pleinement réservé (art. 777).

La Compagnie est formée des pasteurs de la ville et de la campagne, des pasteurs émérites et des professeurs en théologie, en philosophie et en belles-lettres. Elle élit les chantres et a l'inspection sur eux (art. 773), ainsi que sur tous les établissements destinés à l'instruction religieuse. Elle surveille les ministres du saint Evangile et les étudiants en théologie, et fait annuellement leur grabeau. Elle censure chacun de ses membres deux fois par année.

Elle est chargée d'admettre au saint ministère les étudiants en théologie, mais ne les y admet qu'autant qu'ils ont les qualités requises pour remplir convenablement les fonctions de leur état (art. 771).

Elle examine les titres des pasteurs et des ministres étrangers qui demandent à prêcher dans les temples de la république (art. 774-776).

Quant à l'élection des pasteurs rien n'est changé. Aucun pasteur en activité ne peut s'absenter pour plus de huit jours sans la permission des syndics (art. 766).

La ville est divisée en autant de paroisses (4) qu'il y a d'arrondissements électoraux politiques (art. 757).

Le nombre des paroisses de la campagne ne peut être changé sans le consentement du Souverain.

La pensée du législateur doit être de restreindre les frais de culte. Autrement dit, c'est un esprit d'économie, non d'hostilité, qui a inspiré le législateur.

La direction de l'Académie est retirée à la Compagnie et remise à un Sénat académique présidé par un syndic (art. 717)[1]. Mais les écoles primaires sont sous l'inspection immédiate des pasteurs de la paroisse où elles sont placées (art. 726). La Compagnie se réunit avec le Sénat académique pour l'élection des professeurs de théologie et de langues orientales.

Le *Consistoire* est composé de deux administrateurs élus par le Conseil administratif, d'un magistrat de police élu par le tribunal de police, de huit anciens et des pasteurs de la ville en fonctions (alors environ quatorze (art. 779)[2].

Les pasteurs de la campagne peuvent assister au Consistoire, mais ils n'y ont voix délibérative que lorsqu'on y traite quelque affaire concernant leur paroisse (art. 783).

Le Consistoire doit veiller à ce que les parents ou tuteurs ne négligent pas l'éducation et l'instruction

[1] La direction de l'Académie avait déjà été enlevée à la Compagnie par la constitution aristocratique qui suivit les troubles de 1782. Voir chap. V, p. 95.

[2] La constitution prévoit dix charges de pasteurs, quelques-unes d'entre elles pouvant être divisées en demi-charges.

de leurs enfants. Il est chargé de veiller à tout ce qui a rapport à la décence et aux bonnes mœurs. Il censure les scandales et les signale aux syndics. Il préavise pour les causes matrimoniales. Il reçoit les abjurations. Du reste, ses attributions nous paraissent à peu près les mêmes (à part les abjurations), sauf qu'il n'est plus question du maintien de la saine doctrine.

Le Consistoire a droit de préavis pour tous « les « objets d'administration ou de législation relatifs aux « mœurs » (art. 803).

Sont réputés protestants ou réformés :

1° Ceux qui ont été baptisés et admis à participer à la sainte Cène et n'ont pas fait profession publique d'une autre religion.

2° Ceux qui, ayant fait profession publique d'une autre religion, y ont authentiquement renoncé.

3° Ceux qui, n'ayant pas été baptisés ou admis à la Communion, déclarent aux syndics qu'ils sont de la religion protestante ou réformée[1].

Rappelons enfin qu'un article transitoire (art. 1075) porte que toutes lois antérieures, tant politiques qu'*ecclésiastiques* sont abrogées. Ce paragraphe annule, par conséquent, les Ordonnances ecclésiastiques, celles-ci n'étant point rappelées par les présentes lois.

[1] Lois politiques, art. 4, p. 27.

CHAPITRE IV

L'Eglise de Genève pendant l'occupation française (1798-1813).

Pendant les seize années de l'occupation française, « deux choses restèrent debout, écrit le professeur David Munier, comme un témoignage du patriotisme de cette triste époque et comme un aliment providentiel de l'ancien esprit genevois ; ces deux choses, c'étaient l'Eglise et l'Ecole[1]. » Le traité de réunion de 1798 en avait garanti l'existence à la condition que ces deux institutions ne coûteraient rien à l'Etat. Quelques fonds, qu'on a appelés le patrimoine genevois, furent mis à part : déclarés biens communaux, ils demeurèrent « communs et indivisibles entre les citoyens actuels de la république de Genève et leurs descendants[2]. » Ils furent confiés à la gestion de deux corps administratifs, la société dite Société économique et la Société de bienfaisance. Ils devaient

[1] D. Munier, *Lettre sur l'organisation de l'Eglise nationale protestante de Genève*, Lausanne, 1861, p. 5.

[2] Edm. Pictet, *Ch. Pictet de Rochemont*, Genève, 1892, in-8°, p. 50. Les biens ci-dessus s'élevaient à 4,852,853 florins (environ 2,300,000 fr.)

subvenir aux frais de l'Eglise et de l'instruction publique (Ecoles primaires, Collège, Académie), ainsi qu'à l'entretien de l'Hôpital général et à l'assistance des pauvres.

Les citoyens courageux et dévoués qui assumèrent la tâche d'administrer ces biens durent d'abord payer les dettes de l'ancienne république[1], puis ils s'efforcèrent de remplacer, pour la partie administrative, l'ancien gouvernement. Avec la Compagnie, le Consistoire et l'Académie, ils furent l'âme de la vieille Genève.

Le 16 avril 1798, soit le lendemain de l'entrée des troupes françaises dans la ville, une Commission de la Compagnie envoyait au résident français une délégation composée du pasteur Martin-Gourgas et du professeur Pierre Picot, pour le prier d'employer son influence et son pouvoir « au maintien du culte tel

[1] La Société Economique, formée de 15 membres, avec les pouvoirs les plus étendus et les plus judicieux, se recrutait par cooptation. Au fond, ce fut un véritable gouvernement local, très singulier, mais très capable, laborieux, considéré et qui se donna tout entier à sa tâche. Les procès-verbaux des séances de ce gouvernement, tenues de la même manière que celles de l'ancien, témoignent de son activité dans le triple domaine de l'administration financière, du culte et de l'instruction. Superposée, par son origine et par sa mission, aux autorités ecclésiastiques et scolaires, la Société Economique devait jouer vis-à-vis d'elles, dans une mesure qu'on s'étonne de trouver encore telle, le rôle du Petit Conseil d'autrefois. Dès le 4 mai 1798, jour même de son institution, elle se réunit, adopte les bases de son règlement et commence à prendre des arrêtés. Quatre bureaux, « savoir un pour les Finances, un pour le Culte, un pour l'Instruction et l'Education et un pour l'Industrie, sont formés dans son sein et chargés d'informer, rapporter et exécuter d'après les résolutions de la Société. » Un mois s'est à peine écoulé qu'à l'instar du Magnifique Conseil de jadis, la Société Economique s'accorde le luxe d'un conflit avec la Vénérable Compagnie des pasteurs. — Voir Ch. Borgeaud, t. II, p. 14.

qu'il a été jusqu'à ce jour. » Le lendemain, cette même Commission lui remettait tout un mémoire. Le Résident répondit par de bonnes paroles, mais déclara qu'en fait la république genevoise ayant cessé d'exister, les corps organisés par elle étaient par cela même abolis. Ces paroles plaçaient l'Eglise de Genève sur un pied aussi précaire que les Eglises de France. La Compagnie et le Consistoire se trouvant sans existence légale, il fallut aviser. On chargea donc une Commission, composée des pasteurs Roustan et Nicolas Chenevière, des anciens du Consistoire Odier et Sautter, de préparer un essai de réorganisation ecclésiastique [1]. Voici le résultat des délibérations : les liens de l'Eglise et de l'Etat étant rompus, l'Eglise existe comme association particulière composée de ceux qui sont admis à la sainte Cène dans une Eglise réformée. La Compagnie des Pasteurs, conservant ses anciennes attributions, dirige toutes les affaires religieuses. Le culte est entretenu par les fonds de la Société Economique. Quant au Consistoire, sa composition est quelque peu modifiée. Il est formé de trois membres de la Société Economique, un membre de la Société de bienfaisance, de tous les pasteurs de la ville et d'un nombre égal de laïques nommés par le Consistoire. Il se recrute lui-même. Il est annoncé à l'Eglise qui approuve tacitement ces nominations. La discipline est réduite à de simples exhortations particulières, sans que les délinquants soient obligés de se présenter devant l'assemblée [2].

Reg. de la Compagnie, 20 avril 1798.
Reg. de la Compagnie, 17 avril 1798 ; voir aussi 14 février 1800.

La situation n'en était pas moins des plus critiques et le culte ne se maintenait que difficilement. Le 13 juin 1798 les autorités françaises furent installées, et le 17 juin les Commissaires français interdisaient la sonnerie des cloches[1]; une circulaire défendait aux pasteurs de se montrer en public avec le costume ecclésiastique. Le 10 août, le Commissaire français essayait de suggérer au modérateur d'organiser un culte religieux le décadi. La Compagnie, après en avoir délibéré, insista sur son attachement inviolable à l'institution divine du dimanche, mais se déclara prête à instituer des sermons le décadi, si la suspension du travail avait lieu ce jour-là. Le Consistoire appuya la Compagnie, et après une proclamation très ferme quoique prudente, on établit deux services, à St-Pierre et à St-Gervais. Ils furent inaugurés par les deux pasteurs Martin-Gourgas et Martin-Rey, tous deux prédicateurs fort appréciés. Mais on n'enleva rien à la solennité du dimanche qui fut plus respecté que jamais par les vieux Genevois, et les temples se remplirent d'une foule inusitée pendant les crises révolutionnaires[2].

Ce mode de vivre dura tant bien que mal jusqu'en 1802. Et lorsque l'ordre fut rétabli sous le Consulat, on chercha à consolider les institutions ecclésiastiques. Les pasteurs Ami Martin-Gourgas et Frédéric Mestrezat, nommé pasteur à Paris en 1803,

[1] Il paraîtrait qu'à Jussy cette sonnerie ne fut pas interrompue ou du moins reprit plus vite qu'ailleurs. — Reg. de la Compagnie, p. 319; voir Gaberel, *op. cit.*, t. III, p. 466.

[2] Reg. de la Compagnie, 17 août 1798; Gaberel, *op. cit.*, t. III.

le professeur Marc-Auguste Pictet et Isaac Le Fort, tous deux membres du Tribunat, rendirent les plus grands services. Grâce à leur influence auprès du ministre des cultes, Portalis, on obtint que l'Eglise de Genève serait maintenue dans sa forme actuelle et reconnue par l'Etat, pourvu qu'elle ne réclamât aucune subvention pécuniaire du gouvernement français.

Dans des circonstances si spéciales, au milieu de préoccupations si graves, qui venaient s'ajouter aux inquiétudes politiques et aux difficultés de l'époque, on comprend que beaucoup de choses restaient en souffrance. On s'efforçait de lutter contre l'irréligion et l'immoralité ; on s'efforçait de réagir contre les les mœurs déplorables de la partie française de la population, on cherchait à ramener le peuple protestant à des habitudes religieuses, et, peu à peu, les temples se remplissaient. On venait en foule écouter les professeurs Jean-Louis Duby, Jean-Pierre-Etienne Vaucher, Pierre Picot, le pasteur Jean-Isaac-Samuel Cellérier, qui laissait parfois sa paroisse de Satigny pour faire entendre en ville ses prédications si incisives et si évangéliques [1].

On avait donné au Consistoire [2] des attributions

[1] Par exemple, sa prédication sur les mauvais livres.

[2] Les compétences de la Société économique, du Consistoire et de la Compagnie ne sont pas très aisées à délimiter, et si l'occupation française eût duré plus longtemps, il eût été absolument nécessaire de déterminer rigoureusement la sphère d'action de ces divers corps et leurs relations réciproques.

Le gouvernement impérial répétait sans cesse qu'il était tout disposé à laisser l'Eglise de Genève s'organiser à sa guise et se préparer à recevoir le séminaire où les proposants français viendraient se former et poursuivre leurs études. Toutes ses missives étaient

analogues à celles dont ils étaient investis en France, afin de se conformer à l'organisation des Eglises réformées de l'empire. On s'occupait des proposants français qui recommençaient à venir faire leurs études à Genève. Mais, au fond, on justifiait cette réponse faite à un étranger qui, désirant se rendre compte de la vie religieuse à cette époque, demandait : « Enfin, qu'avez-vous fait pendant ces seize années d'occupation française ? » — « Monsieur, lui répondit-on, nous avons vécu ! » Et certes, quand on sait ce que fut cette époque, ne pas mourir, c'était déjà beaucoup. En tous cas, c'était l'essentiel, car, dès que l'ère de la liberté s'ouvrirait, cette vie surtout latente ne manquerait pas de se manifester. Et c'est bien ce qui arriva.

« Sous ce régime, alors exceptionnel, remarque le professeur Munier, l'Eglise de Genève jouissait d'une sorte d'autonomie qu'on n'a pas assez remarquée et dont ne s'occupaient guère ceux qui avaient trouvé commode de la lui laisser[1]. »

Oui, mais l'ennemi héréditaire de Genève et de son Eglise ne s'y méprenait pas. Il avait dû s'avouer vaincu le 12 décembre 1602, mais il n'avait pas désarmé et jamais il n'a renoncé à ses projets. Dès lors, il n'a pas laissé échapper une occasion de nous poursuivre de ses odieuses menées. Certes, nous le savons,

adressées au « président des pasteurs », c'est-à-dire au modérateur, mais en fait c'était généralement le président du Consistoire qui répondait. Sous l'empire, le doyen de la Compagnie présidait le Consistoire. On songeait à régulariser ces diverses compétences quand la fin de l'occupation française arriva.

[1] Munier, *ibid.*, p. 5.

il y a deux catholicismes : celui des Fénelon, des Pascal, des Montalembert, des Pères Girard, Gratry et Didon ; il y a celui des Newmann, d'Il Santo et de tant d'autres. Ce catholicisme-là, nous n'en sommes pas et nous avons le droit de n'en pas être, mais nous ne nous reconnaissons pas celui de lui refuser notre respectueux hommage. Ces hommes-là sont des chrétiens. Mais il y a un autre catholicisme, celui qui a armé le poignard de Ravaillac et perpétré tant de forfaits ; ses crimes ne se comptent plus, il n'est jamais à court de perfidies, car il ne recule devant aucun moyen. C'est lui qui obtint de Louis XIV que la France se fît représenter à Genève par un résident catholique. Et dès lors, ses fonctionnaires n'eurent qu'un objectif : travailler, à force de vexations, d'entraves de toutes sortes, de procédés vraiment diaboliques, à la démoralisation de Genève, à la ruine de son gouvernement, afin d'amener à son heure l'annexion à la France de la vieille et fière cité. Il trouva en Félix Des Portes un serviteur qui ne l'a que trop bien servi. Grâce à ce fourbe, il était maintenant dans la place et il se proposait bien de s'y comporter en maître. Le premier curé de Genève, le vénérable Lacoste, était trop honnête et sans doute trop vraiment religieux pour se faire le complice de tant de perfidies. Il dut s'éloigner et l'abbé Vuarin eut dès lors ses coudées franches. Dès lors aussi, les patriotes dévoués qui veillaient aux destinées de la vieille Genève, s'efforçant de lui conserver ses antiques institutions et de sauver son Eglise, se trouvèrent sans cesse aux prises avec quelques nouvelles

intrigues des émissaires de ce curé savoyard. Il faut lire dans le bel ouvrage de M. Borgeaud avec quelle habileté cette stratégie fut menée, par quel prodige de dévouement et de fidélité on y para. En 1813, Napoléon avait été si bien circonvenu, qu'il fallait s'attendre à tout... quand survinrent les grands événements qui amenèrent la chute du tyran[1].

[1] Ch. Borgeaud, *op. cit.*, t. II, p. 3, § 6, ch. III.

CHAPITRE V

La Compagnie des pasteurs et l'Instruction publique sous la Révolution et l'Empire.

La Faculté de Théologie.

Nous avons rappelé plus haut la transformation opérée dans l'Académie sous l'influence de Robert Chouet, activement secondé par Jean-Alphonse Turrettini[1]. Esprit clair, insinuant et fin, doué d'une intelligence étendue, ce jeune professeur fut bientôt au premier rang par son savoir comme par sa prédication et ses talents administratifs. En dogmatique, il était le continuateur et l'héritier de l'arminianisme hollandais. « Malgré tout son esprit, il ne comprit « pas cependant, remarque Cellérier[2], que la religion « n'est pas uniquement une doctrine, mais surtout « une vie, que c'est par les affections, plus encore « que par les croyances qu'elle change et soumet le

[1] Nous sommes obligé de dire ici quelques mots des études théologiques au XVIII[e] siècle, c'est absolument nécessaire pour se rendre compte de la situation de la Faculté au commencement du XIX[e] siècle.

[2] J.-E. Cellérier, *L'Académie de Genève,* Genève, 1872, p. 5.

« cœur[1] ». La direction suivie par J.-A. Turrettini, était sans doute incomplète ; mais toutefois, ajoute Cellérier, « elle fut salutaire, elle prépara heureuse-« ment l'Eglise de Genève pour la grande lutte de la « fin du siècle contre l'incrédulité ».

« Que fut-elle devenue alors, cette Eglise de Ge-« nève, si elle n'eût eu à opposer à l'action délétère « de Voltaire et des siens que l'esprit exclusif, étroit, « scolastique et absolu du Synode de Dordrecht[2]. »

J.-A. Turrettini avait débuté par la chaire d'histoire ecclésiastique, dont il fut le premier titulaire. A la mort de Louis Tronchin [I], en 1705, il lui succéda comme professeur de dogmatique. Ses collègues sont des savants, « préparés aux chaires d'exégèse « par un stage dans celle de grec ou d'hébreu, même « dans toutes les deux ». C'est d'abord son jeune cousin Samuel Turrettini, l'héritier de sa propre pensée, dont il a dirigé avec soin les études à Genève et à l'étranger. C'est ensuite Antoine Maurice [I], passé de la chaire de belles-lettres à celle d'hébreu et appelé en 1724 à celle de Bénédict Pictet, tandis que lui-même est remplacé comme professeur de langues orientales par Jacques-Théodore Le Clerc, hébraïsant de premier ordre. A la mort prématurée de Samuel Turrettini, c'est le pasteur Jacob Bessonnet qui est nommé. On a de lui un volume de sermons. « C'est, remarque M. Borgeaud, un prédicateur parvenu à

[1] Par sa théorie sur les articles fondamentaux il touche à la vérité, puisqu'il finit par reconnaître que les articles fondamentaux sont ceux que la conscience admet comme tels.

[2] Ch. Borgeaud, *op. cit.*, t. I, p. 545.

triompher à force d'art et de méthode de graves défauts intellectuels et dont les conseils seront précieux aux étudiants[1]. »

A la mort de J.-A. Turrettini, en 1737, l'enseignement fut continué, selon ses principes et sa méthode, sous la direction d'Antoine Maurice (I), par ses élèves Amédée Lullin, Louis Tronchin (II), et enfin par François De Roches, qui succéda à Bessonnet en 1749. Orateur puissant, hébraïsant distingué, il fut plus spécialement chargé d'enseigner la morale. « Sa réputation était telle, que ses leçons étaient fréquentées non seulement par les étudiants mêmes, mais par des ministres et des pasteurs en place[1]. »

L'année 1756 fut néfaste pour la Faculté : F. De Roches est frappé de paralysie, Antoine Maurice (I), Amédée Lullin, Louis Tronchin meurent presque en même temps, J.-Th. Le Clerc quelques mois après. La Compagnie, sous le coup de ces deuils répétés, s'adressa à Jacob Vernet, recteur en 1737 et professeur de belles-lettres dès 1739; à Antoine Maurice (II), à Jacques-André Trembley, et elle confia l'hébreu à Gédéon Le Cointe, qui aura pour successeur Jean-Louis De Roches, excellent hébraïsant comme son père.

L'année précédente, Voltaire s'était installé aux Délices et il commençait à exercer sur les différentes classes de la population genevoise cette influence vraiment satanesque, qui a eu sur les destinées du pays de si navrantes conséquences.

[1] [J. Perdriau], *Eloge historique de M. le pasteur et professeur De Roches.*

A la mort de Jacques-André Trembley, David Claparède, récemment nommé pasteur à la ville après de brillantes études poursuivies à l'étranger et un pastorat à la campagne, s'imposa au choix de la Compagnie. C'est le théologien le plus distingué de cette fin de siècle, après Vernet. Il s'était vainement présenté pour les chaires de belles-lettres et d'hébreu, mais non sans faire bien augurer de ses talents. Il enseigna la morale et la critique sacrée. Il se voua, avec un soin tout spécial, à l'exégèse et il étudia les Ecritures avec un soin minutieux, mais avec indépendance. C'était, au fond, les idées que J.-E. Cellérier devait professer dans la première moitié du XIXe siècle, en les développant et en les formulant avec précision.

Lorsque J. Vernet prit sa retraite, après quarante-sept ans de professorat, le Conseil le combla d'honneurs, mais il supprima sa chaire, c'est-à-dire celle de Calvin et de Th. de Bèze, et ce malgré les protestations de la Compagnie. Quatre ans auparavant, toute la compétence réglementaire de celle-ci en matière d'instruction publique lui avait été soudainement enlevée par l'Edit de 1782. « Ce fut, remarque M. Borgeaud, le premier coup de sape dans l'édifice séculaire... Constatons qu'il fut donné par un gouvernement issu d'une restauration aristocratique, installé par des baïonnettes françaises, sardes et bernoises, et composé de Genevois dont l'esprit s'était formé à l'école du patriarche de Ferney[1]. »

[1] Ch. Borgeaud, t. I, p. 561.

A l'époque de la Révolution, l'enseignement théologique était donc confié à David Claparède, à J.-L. De Roches, dont nous venons de parler, et à Antoine Maurice [II], qui, d'un avis unanime, a été le dernier représentant de l'ancienne orthodoxie. Ces professeurs en tous cas étaient de vrais savants, des théologiens positifs. Ce ne sont pas eux qui pourraient être atteints par les reproches que les historiens du Réveil n'ont cessé d'adresser à l'enseignement théologique à Genève sous le premier empire.

La Compagnie, pour ne pas laisser les cours en souffrance, nomma professeur honoraire Pierre Picot, qui, chargé de la chaire d'histoire ecclésiastique par le fait de sa nomination, dut donner aussi deux leçons par semaine sur la théologie dogmatique pendant l'intérim causé par la décharge de Jacob Vernet. La répartition des cours était donc la suivante : Antoine Maurice enseignait l'histoire ecclésiastique et les controverses avec les incrédules ; David Claparède, la critique sacrée, la morale, la prédication, faisant l'un et l'autre comme à l'ordinaire trois leçons alternatives de quinze en quinze jours. Jean-Louis De Roches donnait trois leçons par semaine sur l'Hébreu et une sur un sujet de philosophie sacrée. Pierre Picot faisait deux leçons par semaine sur la Dogmatique[1].

[1] Le programme officiel comprenait donc quinze heures de leçons par semaine, ce qui aurait été peu si l'enseignement s'était borné là. Mais il est aisé de déduire des rapports présentés chaque année par la Faculté à la Compagnie, que l'on s'efforçait de compléter les cours publics par des entretiens chez les professeurs qui étaient toujours disposés à surveiller et à diriger les travaux et les études spéciales de leurs étudiants. On a dit qu'il n'y avait pas de leçons d'exégèse du

Tous les professeurs assistaient à la dispute des thèses du samedi et aux propositions des étudiants[1].

Malheureusement, Antoine Maurice meurt à 79 ans en 1795, et l'année suivante David Claparède est frappé d'apoplexie pendant qu'il présidait aux grands examens d'un candidat au saint ministère. On sort à peine des pires années de la Révolution. La Compagnie a perdu ses fonds[2]. Le trésor public est à sec. Le gouvernement n'autorise plus que deux professeurs de théologie. Sous la domination française, la situation devient plus critique encore. Comment

Nouveau Testament. En effet, depuis la mort de David Claparède jusqu'à la nomination de Cellérier, soit pendant vingt ans, il n'y a pas eu de cours d'exégèse, mais Pierre Picot, dans un rapport, expose qu'il cherche à remédier à cette lacune en dictant aux étudiants des extraits des cours de Claparède dans des leçons qu'il leur donnait en particulier et en surveillant leurs travaux à domicile. Ami Bost raconte dans ses mémoires qu'il était plus souvent en petit bateau sur le lac que sur les bancs de l'Auditoire, si bien que tel de ses professeurs ne devait pas même le connaître de vue. Peut-être que s'il avait été plus régulier il eût été mieux orienté et serait parti de Genève avec un bagage scientifique plus considérable. Gabriel Pasteur, en décrivant l'histoire apostolique, expliquait à ses élèves une partie du Livre des Actes, tandis que son collègue chargé de la controverse donnait sur les textes bibliques nombre d'explications exégétiques à l'appui. Il est bon de rappeler que l'on sortait alors du Collège de Genève sachant très bien son grec (ce qui n'a pas toujours été le cas dans la suite), et que les cours publics de même que les soutenances de thèses se faisaient en latin, la seule langue parlée dans les disputes académiques.

[1] Ch. Borgeaud, t. I, p. 561.

[2] Les fonds qui appartenaient à la Compagnie ne lui venaient point de l'Etat, mais lui avaient été confiés par des amis de l'Eglise pour faciliter l'exercice du culte ou subvenir à certaines dépenses, par exemple aux frais de remplacement et soulagement des pasteurs, etc. 50,000 florins avaient été perdus dans la Chambre des blés. Une somme égale, croyons-nous, avait dû être versée dans le trésor public en 1794.

les études ne s'en seraient-elles pas ressenties? Mais les déficits de l'enseignement ne sont point une conséquence de l'arrêté du 1er juin 1725, abolissant en fait les confessions de foi[1]. C'est le résultat des difficultés du jour et de la situation politique. Jamais ne fut plus vrai le mot de Calvin à propos de l'organisation de l'Eglise à Genève : « Nous avons fait non pas ce que nous avons voulu, mais ce que nous avons pu. »

La Faculté en était réduite à Pierre Picot, qui professait la théologie, et à J.-L. De Roches, qui donnait les leçons d'hébreu. Gabriel Pasteur accepta d'être professeur honoraire d'histoire ecclésiastique et, sous le nom de cette discipline, s'efforça de combler quelques-unes des lacunes inévitables. Sans doute, c'était déplorable, mais encore une fois la cause en est non pas à la dogmatique, mais au malheur des temps. C'était l'époque où on lit dans les procès-verbaux de la Compagnie cette phrase significative en réponse à une demande de secours de coreligionnaires étrangers : « Vu le malheur des temps, à notre grand regret nous ne pouvons répondre favorablement à cette requête[2]. »

Dès que les circonstances le permirent, la Compagnie adjoignit à P. Picot le professeur J.-L. Duby, chargé d'enseigner l'éloquence sacrée dès 1802, et il s'en acquitta d'une manière fort remarquable.

Presque au même moment, Peschier, tout ortho-

[1] De Goltz, *op. cit.*, p. 125.
[2] Reg. de la Compagnie J. J. et K. K. passim.

doxe qu'il était, fut appelé à faire le cours de morale[1].

A la mort de Jean-Ami Martin, Gabriel Pasteur, obligé de se consacrer plus que jamais aux affaires d'administration, donna sa démission de professeur. Il fut remplacé par J.-P.-E. Vaucher. Enfin, en 1816, à J.-L. De Roches succédait J.-E. Cellérier, fils du vénéré pasteur de Satigny, qui allait imprimer à la Faculté une direction nouvelle. Ces choix étaient excellents et l'enseignement théologique à l'Académie de Genève était maintenant à une hauteur digne de son passé et des nécessités du jour.

L'année suivante, il fallut nommer un professeur de dogmatique en remplacement de Pierre Picot. On y appela J.-J.-C. Chenevière.

[1] Nous soulignons ici le fait que J.-L. Peschier était orthodoxe; mais nous sommes persuadé qu'en l'appelant à enseigner la morale, la Compagnie ne songea pas aux opinions théologiques du professeur. Ce qui la guidait dans ses choix, c'étaient moins les idées théologiques du candidat que ses aptitudes et ses talents. D'ailleurs, au XVIIIe siècle, il y avait évidemment alors dans le corps pastoral des opinions, des groupements divers, il n'y avait pas des *partis* théologiques ou ecclésiastiques. Il a fallu le Réveil et l'exclusivisme de ses docteurs pour amener les pasteurs à se grouper en partis ; et encore chercha-t-on toujours à atténuer ces divisions. Il ne faudrait pas conclure de ce que nous disons ici que pour la Compagnie d'alors la dogmatique fût chose secondaire, ce serait vraiment s'égarer tout à fait dans son jugement. Tout ce qu'on peut dire, c'est que l'attention n'était pas portée de ce côté. D'ailleurs la Compagnie surveillait d'assez près l'enseignement donné aux proposants pour redresser immédiatement ce qui aurait pu lui déplaire. Ce qui dut diriger la Compagnie dans ses nominations, ce fut souvent une question d'économie et l'on préféra maintes fois élire un professeur dont la situation de fortune était suffisante pour ne pas entraîner une augmentation dans les charges de l'Etat. Il y avait alors chez tous les serviteurs de la République un désintéressement et un dévouement dont la génération actuelle ne se doute guère.

CHAPITRE VI

L'Eglise de Genève sous la Restauration.

Pendant la triste période de la domination française, l'Eglise de Genève fut dirigée en fait par trois corps : la Compagnie des pasteurs et le Consistoire, qui au fond considéraient les questions sous le même angle, et, d'autre part, la Société Economique, composée de laïques qui presque tous firent partie de l'ancien gouvernement. Ce Comité avait volontiers les allures du Petit Conseil, et il se considérait souvent comme en ayant hérité le pouvoir. En tout cas, en dehors du Comité chargé de gérer les fonds de la Société Economique et qui était presque souverain pour régler les frais de culte, le troupeau, pas plus que l'Etat, n'avait de part ni à l'administration de l'Eglise ni à celle de l'Ecole. Cette administration, remarque le professeur David Munier[1], « était confiée à des corps aimés et considérés, qui se recrutaient eux-mêmes; et l'immixtion de la Compagnie des pasteurs dans le Consistoire et dans l'Académie, plus encore peut-être que les larges pouvoirs qui appar-

D. Munier, *op. cit.*, p. 5.

tenaient en propre à ce corps ecclésiastique lui-même, donnait à notre Eglise, d'une manière prononcée, le caractère qu'on a défini par la qualification d'*Eglise-clergé*. »

« Sous la Constitution de 1814 et à l'air salubre de l'indépendance qui nous fut alors rendue, continue Munier, l'organisation intérieure de l'Eglise ne subit aucun changement important. Elle n'avait pas à en subir pour être restaurée, puisque le régime français ne l'avait pas atteinte. Pour elle, la *Restauration* ne porta guère que sur ses rapports avec l'Etat, rapports nuls, heureusement, sous l'Empire, et heureusement renoués à sa chute, lorsque l'Etat se trouva être de nouveau le peuple genevois lui-même, avec le gouvernement de son libre choix à sa tête[1]. »

La Compagnie fut maintenue d'une manière générale dans ses attributions, conservant « le titre, les préséances et le rang dont elle jouissait avant 1792, » ainsi que le droit d'adresser au Conseil d'Etat des représentations sur le maintien des mœurs et de la religion (mais en se renfermant uniquement dans ces objets) et sur le maintien de ses attributions[2].

Elle conservait aussi sa part dans l'élection des professeurs de théologie, de deux professeurs de philosophie, d'un professeur de belles-lettres et des régents du Collège, et, point à noter, « son droit à ces élections ne pouvait être restreint que de son consentement. »

[1] D. Munier, p. 5.
[2] Voir § 4.

Le Consistoire élisait lui-même ses membres laïques, nommés pour six ans et rééligibles. Cette élection était soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. A la tête de ces membres laïques il y avait deux conseillers d'Etat élus pour trois ans par le dit Conseil et la Compagnie des pasteurs réunis. La compétence du Consistoire sera la même qu'elle était ci-devant par l'*Ordonnance ecclésiastique (sic)*, à la réserve toutefois de la partie contentieuse et judiciaire sur les promesses de mariage, les séparations et les divorces. Ce qui, remarque M. Munier, « rayait d'un trait de plume toutes les attributions du Consistoire en tant que tribunal de mœurs et juge dans les questions matrimoniales[1]. »

Le Consistoire avait toujours le droit de mander les parties et de leur adresser des exhortations. Si nos souvenirs de famille ne nous trompent pas, nous croyons savoir qu'en réalité le Consistoire fit quelques tentatives pour remettre en vigueur l'ancienne discipline, mais qu'il dut y renoncer[2].

[1] MUNIER, p. 6.

[2] Edouard Diodati, le futur professeur d'apologétique, alors pasteur à Cartigny, voulut instituer pour cette paroisse une sorte de Consistoire local qui aurait exercé un vrai pouvoir disciplinaire. Le projet en fut assez avancé pour qu'il fut soumis aux délibérations de la Compagnie. Mais Diodati dut renoncer à pousser plus loin sa tentative et l'on dit que cet insuccès ne fut pas étranger dans sa détermination d'accepter peu après la charge de bibliothécaire. Ce qu'il y a de certain c'est que le Conseil d'Etat, consulté sur cette question de rétablir une discipline ecclésiastique, déclara qu'il soutiendrait le Consistoire dans l'exécution des ordonnances ecclésiastiques, mais s'en remettait à la prudence de MM. les pasteurs pour ne pas compromettre l'autorité que laisse à cet égard au gouvernement la Constitution récemment votée. (Reg. du Conseil d'Etat du 7 février 1817.)

On le voit, les Ordonnances ecclésiastiques sont mentionnées dans la Constitution de 1814, mais comme en passant et à propos du Consistoire; aucune allusion n'y est faite en ce qui concerne la Compagnie. « Si les rédacteurs de la Constitution y mentionnèrent ce vénérable monument de la mâle piété de nos ancêtres, dit encore Munier, ce fut sans doute en vue d'assurer ainsi plus solidement l'avenir du protestantisme de notre république, laquelle était destinée à devenir bientôt un canton mixte. Mais ces hommes étaient trop éclairés eux-mêmes et connaissaient trop bien leur temps pour vouloir nous faire rétrograder de trois siècles[1]. »

D'autre part, le gouvernement civil reprenait, en droit et tout entière, son autorité sur l'Eglise. Il s'ensuivait que l'Eglise de Genève qui, pendant toute la domination française, avait joui d'une véritable autonomie avec un caractère clérical prononcé, redevenait, sous la Restauration, une Eglise d'Etat dûment qualifiée, car tout changement au culte et à la discipline, toute modification à des détails d'intérieur ou d'édification, chant sacré, liturgie, catéchisme, devaient être soumis au gouvernement et approuvés par lui. En droit, le Conseil d'Etat était redevenu un véritable évêque protestant, et cela au moment où les Puissances adjoignaient à la vieille république genevoise tout un nouveau territoire pour en former le Canton de Genève : vingt-deux communes sardes ou françaises venaient se réunir aux quatorze com-

[1] Munier, p. 6.

munes genevoises, et des représentants catholiques de ces nouvelles communes entraient dans le gouvernement.

La conséquence de cette extension de territoire était facile à prévoir. La suprématie légale de l'Etat sur l'Eglise protestante devint de plus en plus nominale pour tout ce qui concernait le spirituel. On conserva les formes : dans chaque cas, on se fit un devoir de demander les ratifications légalement exigées. Mais ceux qui les donnaient, comme ceux qui les demandaient, sentirent promptement que la situation était fausse et que le vrai pouvoir n'était pas dans les mains où la Constitution l'avait placé. Il fallait bien que ce pouvoir fût quelque part, pour que l'Eglise pût agir, vivre et progresser. Le gouvernement, par le fait de sa composition mixte au point de vue confessionnel, était mal placé pour exercer ce pouvoir. Il était naturel que ce fût la Compagnie qui l'exerçât. Celle-ci était tout indiquée par suite de a considération générale dont elle était entourée. Pendant les jours néfastes de la Révolution et de l'Empire, elle avait fait ses preuves d'indépendance, de patriotisme, de dévouement pastoral. Quand, en 1815, la Compagnie et le Consistoire vinrent féliciter le gouvernement du retour définitif de l'indépendance, le premier Syndic leur dit : « Messieurs, vous avez continué la République au travers de la conquête et, pendant que la patrie genevoise était au tombeau, l'Eglise veillait près d'elle[1]. »

[1] Gaberel, t. III, p. 484. Reg. de la Compagnie du 1er janvier 1814.

Elle s'efforçait d'exploiter cette délivrance inespérée pour stimuler le zèle religieux du troupeau réveillé déjà par l'épreuve. Elle était irréprochable quant à la moralité de ses membres. Parmi eux elle comptait beaucoup d'hommes distingués par leurs talents, leurs lumières, leur foi, leurs hautes qualités. Une pléiade de jeunes ministres allaient lui donner un nouvel éclat par ce qu'on a appelé la grande prédication genevoise.

On ne saurait donc s'étonner des prérogatives diverses que la Constitution de 1814 conféra à la Compagnie des pasteurs et des professeurs de Genève, ni de l'influence et de l'autorité croissantes dont elle jouit même au-delà de l'intention du législateur. « Que la Compagnie, dit encore Munier, ait quelquefois abusé de cette position anormale, c'est possible et je n'oserai pas affirmer que non ; mais qu'elle l'ait fait sciemment et de propos délibéré, je ne le pense pas ; ou si elle en eut conscience, je crois n'être que juste en rejetant ce tort ou cette faiblesse sur une cause beaucoup plus avouable : c'était le sentiment fondé qu'elle était alors dans le pays la sentinelle la plus avancée du protestantisme, le corps tenu par l'opinion publique pour le plus responsable de cette tradition sacrée, en face des périls nouveaux que les circonstances lui avaient créés[1]. »

L'esprit de la loi n'en était pas moins faussé, le corps pastoral avait dans l'administration de l'Eglise une part plus grande et plus décisive que ne compor-

[1] Munier, p. 8.

tait son droit légal. En trop de choses ses préavis étaient, de fait, définitifs : l'élection des pasteurs et leur surveillance, la direction du culte et des paroisses appartenaient réellement à elle seule.

Quant au Consistoire, comme tous les pasteurs de la ville et de la campagne y siégeaient de droit et y formaient la majorité, il n'était que l'écho de la Compagnie et non son contre-poids. Cet état de choses dura vingt-sept années, jusqu'en 1842. L'Eglise pendant cette période ne fut pas sans bénédictions. Ce fut l'époque de la grande éloquence. Les conférences de J. Martin sur la foi, la rédemption, celles de Munier et de Barthélemy Bouvier attirèrent des foules compactes dans les temples, alors garnis de tribunes et qui semblaient trop exigus pour les nombreux auditeurs qui s'y pressaient. C'est alors que furent fondées et la Société biblique, le 31 décembre 1814, et celle des Missions, en 1817, et tant d'institutions charitables.

Mais l'Eglise dut passer par des jours singulièrement difficiles. Certes l'épreuve ne lui fut pas épargnée. Pour la première fois elle eut à se défendre contre l'envahissement intérieur du catholicisme, dont, au dire de Munier, on fut lent à comprendre et à mesurer le danger. D'autre part, c'est au moment où il aurait été nécessaire que toutes les forces vives du protestantisme se groupassent, dirigées par une pensée commune[1], qu'on vit surgir à Genève une

[1] Nous trouvons dans un discours du professeur Munier un passage qu'il nous paraît intéressant de reproduire ici : « Pense-t-on que le papisme ait oublié la maxime du *divide et impera*.., ou quand nous

grave dissidence qui vint diviser et affaiblir ses coreligionnaires.

Avant de dire quelques mots de cette dissidence, relevons ici le fait que l'établissement d'une Eglise libre, assez peu importante quant au nombre de ses adhérents [1], mais avec des membres influents et riches, des ecclésiastiques en renom à sa tête, et dont un des caractères saillants est le laïcisme, contribua pour une grande part à la transformation qui s'opéra dans l'Eglise de Genève en 1842 et en 1847.

nous serions morcelés nous-mêmes, il négligeât d'attiser la discorde et d'en faire habilement son profit. Ah! c'est vraiment alors que commencerait pour lui la réalisation des espérances dont il n'a commencé à se bercer que du jour où la dissidence mît le pied dans Genève, importée par le méthodisme étranger; soyez bien sûrs qu'il l'a considérée tout d'abord comme son meilleur auxiliaire, et, si, ce que j'ignore, il n'a rien fait pour l'encourager, ce n'est pas assurément que l'envie lui en eut manqué ».

Munier : *Quelques réflexions sur le système de la séparation de l'Eglise et de l'Etat... discours prononcé à la séance de rentrée du Consistoire,* le 3 février 1842, p. 43.

[1] « Notre Eglise compte aujourd'hui (en 1899) environ 710 membres. C'est à peu près le chiffre qu'elle accusait déjà en 1856. Elle n'a donc guère augmenté en nombre. » Voy. Emile Brocher, *Notre Jubilé,* p. 48.

CHAPITRE VII

Le Réveil.

§ 1. Le Règlement du 3 mai 1817.

On sait quelle néfaste influence le séjour de Voltaire aux Délices, puis ensuite à Ferney, exerça sur la population genevoise. Ce fut comme un courant d'incrédulité et d'irréligion qui porta le trouble dans les âmes et amena de nombreuses défections. Ainsi se développa peu à peu, chez un trop grand nombre de personnes appartenant à toutes les classes de la population, un esprit d'impiété et d'immoralité, encouragé par l'entourage du résident français et par certains partisans de la Révolution. Les dissensions politiques de cette fin de siècle, en détournant tant de familles des pensées religieuses, n'avaient fait qu'augmenter cette déplorable mentalité. Les pasteurs s'étaient efforcés de réagir de leur mieux contre ces dispositions, ils avaient lutté avec énergie contre la dépravation des mœurs, s'ingéniant à repousser tous les assauts de l'incrédulité : Jacob Vernet et David Claparède, les pasteurs J. Vernes et Roustan, par leurs livres, Laget, par ses belles prédications, se mirent à cette œuvre, remarque Cellérier, « avec

une énergie et un généreux courage qui firent de cette époque une des phases honorables en même temps que brillantes du clergé genevois[1]. »

Durant la période aiguë de l'époque révolutionnaire, et ensuite, pendant l'époque plus sombre encore de la réunion de Genève à la France, il était difficile de prendre des mesures efficaces. Cependant, dès le retour de l'ordre en 1802, la Compagnie, sur la proposition de J.-L. Duby, confia à une Commission le soin d'examiner comment et par quelles

[1] « Ces hommes, continue Cellérier, savaient d'avance que les insultes grossières de Voltaire et ses calomnies personnelles seraient l'inévitable salaire de leur travail, ce qui ne les arrêta pas un instant. Il faudrait au moins que les générations suivantes, au lieu de se scandaliser de ce qui pouvait manquer encore à leur apologétique et à leur théologie, eussent assez de justice pour faire la part du temps, de la position, des besoins, des nécessités du siècle, et surtout pour honorer leur dévouement. Leur apologétique, en effet, en rapport avec le temps et avec l'esprit d'un siècle et d'un pays essentiellement objectifs, était loin d'être complète et suffisante. C'était celle de l'ancien supra-naturalisme, toute objective, comme la dogmatique. Les besoins intérieurs de l'âme, la nature psychologique de la foi, les rapports de la vérité chrétienne avec la conscience y étaient fort oubliés. Peut-être cependant, cette méthode était-elle la seule que la génération contemporaine pût comprendre... Comment exiger que tous ces hommes dévoués devançassent leur siècle par leur génie ?... On leur a reproché de n'avoir pas été assez soucieux de la doctrine... Ils ne manquaient certes pas de zèle pour la foi ceux qui combattaient pour elle avec tant d'activité, mais il faut reconnaître que leur préoccupation de l'apologétique détournait parfois leur attention de la théologie positive qui restait un peu dans l'ombre. Dans un combat, on fait tête à l'ennemi qui est en face, sans se préoccuper toujours assez, vu l'urgence, de l'œuvre du lendemain. En fait, et même en de meilleures circonstances, jamais à aucune époque et en aucun pays, l'ensemble de l'enseignement théologique n'a été suffisamment équilibré. Cela est à peu près impossible... Ces hommes défendaient la cité sainte avec une courageuse énergie, mais il est vrai, sans se préoccuper assez de la reconstruire... » Cellérier se demande ensuite s'ils furent, comme on l'a tant répété, soumis à l'influence même qu'ils

mesures on pourrait relever la piété. On réunit alors les chefs de familles et d'ateliers dans les différents quartiers de la ville et l'on étudia avec eux les sources du mal et les moyens d'y porter remède. S'il y avait alors à Genève beaucoup d'irréligion, trop d'intérieurs envahis par l'esprit philosophique, ou par celui de Voltaire, il y avait aussi nombre de familles pieuses, nombre d'âmes dont les besoins religieux étaient profonds et qui cherchaient à les satisfaire. Les historiens du Réveil aiment à citer tels groupes

combattaient. « Leur foi dégénérait-elle en un socinianisme sèchement philosophique, ou en un scepticisme glacé ? J'ignore, continue-t-il, s'il en fut ainsi chez quelques serviteurs de l'Eglise. Assurément, à une telle époque et en de telles circonstances, chez un clergé aussi nombreux, il n'y aurait là rien d'extraordinaire. Ce fut, dans ce temps, le cas d'autres clergés qui, semblablement placés et ayant de plus que celui de Genève une confession de foi, suivaient la pente et ne luttaient pas comme lui pour la remonter. Mais ce qu'on peut affirmer, c'est que ce ne fut point le cas du grand nombre ; c'est qu'en particulier cela n'eut pas lieu dans la Faculté de théologie. Ni Vernet ni aucun de ses collègues et de ses successeurs jusqu'à la fin du siècle ne peuvent justement être atteints de ce reproche . . . » Cellérier, parlant de l'influence intellectuelle de Charles Bonnet (1720-1793) sur Genève, dit que, tout en étant philosophe et philosophe sensualiste, il n'en fut pas moins chrétien de toute la conviction de sa belle intelligence . . . Cette union du spiritualisme chrétien avec le sensualisme fut peut-être une inconséquence, mais, selon Cellérier, ce fut le moyen providentiel qui sauva Genève de l'incrédulité. » A Genève, la science resta amie de la foi et de l'Eglise ; au lieu de redouter la science, l'Eglise la respectait, l'encourageait, l'aimait. « Cette position, remarque Cellérier, a sauvé Genève d'une terrible phase de matérialisme et d'impiété, elle en a, du moins, fort atténué la force. C'est un devoir de le reconnaître... La philosophie de Bonnet et l'apologétique toute objective à laquelle elle donna naissance n'étaient pas, il faut en convenir, l'édifice définitif et durable, ce n'était qu'un échafaudage destiné à protéger les constructions. Mais cet échafaudage les a soutenues contre les torrents déchaînés, et il siérait mal à la génération actuelle de jeter dédaigneusement la pierre à ceux qui l'ont sauvée. » CELLÉRIER, *L'Académie de Genève*, 1872, p. 60-65.

mystiques, telle communauté morave, qui, plus ou moins dans l'ombre, s'efforçaient de se développer et d'entretenir ces foyers lumineux. Ces groupements, fortement persécutés sur terres de Berne, étaient tolérés à Genève, pourvu qu'ils ne se fissent pas remarquer. Ils étaient protégés par certains pasteurs, par exemple par Moulinié et par Demellayer. Mais en dehors de ces personnalités plutôt étrangères ou nouvellement arrivées à Genève, il y avait, nous le répétons, beaucoup de familles purement genevoises[1] où les traditions de piété sérieuse et profonde s'étaient perpétuées. Elles trouvaient une véritable nourriture spirituelle dans les prédications d'Ami Martin et de Martin-Rey, du vénéré Cellérier, pasteur à Satigny, qui occupait souvent les chaires de la ville, du professeur Peschier, pasteur à Cologny, de Moulinié, du professeur et pasteur J.-L. Duby, et d'autres encore. Les foules étaient attirées par les prédications puissantes de J.-P.-E. Vaucher, du professeur Picot, de Bourrit.

Quand donc on veut représenter Genève comme une ville où « l'évangile était prêché avant tout comme religion du bon sens et des bonnes mœurs[2] », on exagère fortement. Sans doute, plusieurs prédications avaient ce caractère, mais non pas toutes, et si l'on ne peut nier que l'esprit du XVIIIe siècle ait exercé une trop grande influence, il ne faut cepen-

[1] Voir par exemple : [Ch. Barde] *Une jeunesse d'autrefois*, Genève, 1884, in-8o ; [Ernest Naville], *F. Jules Trembley*, Genève, 1887, in-8o.
[2] Frommel dans *La Suisse au XIXe siècle*, t. II, p. 148.

dant pas charger le tableau. Ce qu'il y a de certain, c'est que les corps ecclésiastiques travaillaient à réveiller la foi des âmes confiées à leur soin[1], lorsqu'éclata le grand mouvement connu sous le nom de Réveil, qui est bien, au point de vue religieux, l'événement capital du siècle dernier, celui dont les conséquences ont été évidemment une des grandes grâces de Dieu accordées à nos Eglises. Comment se fait-il alors que loin d'être soutenus par la Compagnie, les prédicateurs du Réveil aient été repoussés par elle ? Pour les historiens du Réveil, la cause en est dans l'abolition des Confessions de foi en 1725. Remarquons cependant que des luttes analogues à celles qui ont attristé Genève eurent lieu dans les autres pays protestants. Dans le canton de Vaud, dans celui de Neuchâtel, dans les cantons allemands, en France, en Allemagne, dans les pays scandinaves, partout le Réveil a suscité des sectes, des troubles semblables et des conflits analogues avec les Eglises existantes, même avec les plus orthodoxes. Partout les partisans du Réveil ont eu à supporter des mauvais traitements, qui ont pris trop souvent la tournure de vraies persécutions. Grâce à Dieu, nulle part ces persécutions n'ont été moindres qu'à Genève, où le gouvernement n'a cessé de protéger les dissidents et leurs amis de la manière la plus efficace. La Compagnie des pasteurs, qui voyait avec inquiétude ces menées plus ou moins sectaires et

[1] Si l'on parcourt les procès-verbaux de la Compagnie à cette époque, on voit que c'était alors une préoccupation constante.

dissidentes, a eu le tort de vouloir les combattre avec leurs propres armes, et elle a eu la malheureuse idée de prendre à leur égard des mesures disciplinaires. Certes, comme le dit fort bien le professeur Chastel, « loin de traiter comme indifférentes pour la foi les questions remises à l'ordre du jour, il fallait les discuter avec calme, mais avec toute la gravité qu'elles comportaient, opposer aux déclamations des partis rétrogrades un examen approfondi de leurs doctrines, une histoire véridique de ces symboles où se mêlaient à l'enseignement évangélique tant de restes de la tradition romaine... Il fallait, à l'aide d'une saine exégèse, combattre ce littéralisme inintelligent qui transformait en doctrine de servitude des doctrines d'affranchissement... Il fallait laisser à tous une pleine liberté de discussion et, pour repousser d'injustes agressions, ne compter que sur son bon droit et sur le pouvoir de la vérité franchement professée[1]. » On ne saurait mieux dire; seulement, en 1817, c'était presque demander l'impossible. Depuis quelques années la Compagnie voyait un nombre important de jeunes Français venir étudier la théologie à Genève. Plusieurs d'entre eux arrivaient avec une préparation très insuffisante; un esprit nouveau les animait. On apprenait que quelques-uns étaient pressés de diverses manières, attirés dans de petits groupements mystiques, sollicités par certaines influences catholiques. Que la Compagnie s'en préoccupât, certes c'était son droit,

[1] Chastel, *Histoire du Christianisme*, t. V, p. 188-189.

même son devoir ; elle aurait peut-être dû s'en inquiéter davantage et étudier plus à fond les besoins des jeunes générations. Elle était invitée d'ailleurs à opérer une sorte de triage parmi ces jeunes gens, afin de repousser ceux qui ne lui paraissaient pas avoir les aptitudes nécessaires pour la carrière pastorale[1]. A l'exemple de l'Eglise de Bâle, le 24 décembre 1813, elle ajouta à la formule d'engagements des candidats au saint ministère : « Vous promettez de vous abstenir de tout esprit de secte, d'éviter tout ce qui pourrait faire naître quelque schisme et rompre l'union de l'Eglise[2]. » En même temps, on insiste auprès des proposants pour qu'ils cessent de fréquenter toute réunion sectaire. Empaytaz, qui avait fini par s'engager plus ou moins à céder à l'injonction, s'y refuse et se voit fermer l'entrée à tout office ecclésiastique. C'est alors qu'il rejoignit la célèbre baronne de Krudener et lança peu après, à titre de représailles, sa fameuse brochure : *Considérations sur la divinité de Jésus-Christ adressées à MM. les étudiants en théologie de l'Eglise de Genève.* Cette publication, datée de Paris, 1817, et dont nous parlerons plus loin, mit en quelque sorte le feu aux poudres.

Quelques mois auparavant, Cellérier père prêchait à Noël et, tout en s'abstenant de faire de la polémique, il affirma nettement la divinité de Jésus-Christ. Goltz assure que ce sermon produisit un grand effet. Peu de temps après, un « jeune pasteur » y répondit

[1] Reg. du Consistoire du 16 janvier 1812.

[2] Reg. de la Comp. *ad diem.* Ces mots furent supprimés le 16 déc. 1860 sur la proposition du pasteur L. Tournier. Reg. Comp., *ad diem.*

par un discours sur *Les Mystères*[1], dans lequel il mettait en garde les fidèles contre le danger « de diriger leur pensée sur des questions qui demeurent toujours cachées dans le sein de la divinité et qui n'ont rien à faire avec la piété[2]. »

La Compagnie s'inquiéta de cette polémique qu'elle ne pouvait trouver à sa place dans les chaires ; on se promit des concessions réciproques. On décida que l'on adopterait à l'égard de Jésus-Christ la désignation d'*Être divin* et que l'on s'en tiendrait à l'admission du fait « que tous les hommes sont pécheurs. » On s'engagea, pour l'amour de la paix, à ne plus porter en chaire les points controversés. C'est à la même époque qu'un sermon de Malan rouvrit le débat. En sa qualité de ministre, César Malan ne faisait pas partie de la Compagnie. Il se considérait peut-être comme dégagé des conventions auxquelles adhéraient plus ou moins les pasteurs en charge. Quoi qu'il en soit, il prêcha sur la nécessité du salut par grâce, et sur l'impossibilité de ne rien mériter de la part de Dieu au moyen des bonnes œuvres. L'impression produite par ce discours fut semblable, dit Haldane qui y assistait, à un coup de tonnerre : « Je n'oublierai pas de longtemps, écrit-il, la surprise, la douleur, l'irritation et l'indignation qui paraissaient sur la physionomie de quelques-uns de ceux qui étaient présents[2]. » Le

[1] J. Heyer, *Sermons*, Genève, 1831, in-12, p. 231. Ce « jeune prédicateur » avait alors 43 ans.

[2] De Goltz, *op. cit.*, p. 151.

lendemain, le pasteur J.-J.-C. Chenevière se rendit chez Malan, lui déclara qu'il n'était pas admissible que l'on portât de semblables propositions dans la chaire. Malan répondit qu'il avait parlé selon ses convictions. La Compagnie défendit à Malan de répéter ce discours dans les temples ; puis elle délibéra sur les mesures à prendre, et finalement adopta le fameux règlement du 3 mai 1817, que tous les proposants étaient tenus de signer, et qui fut imposé comme règle à tous les ministres et à tous les pasteurs en office. Voici ce règlement :

La Compagnie des pasteurs de l'Eglise de Genève, pénétrée d'un esprit d'humilité, de paix, de charité chrétienne, et convaincue que les circonstances où se trouve l'Eglise confiée à ses soins exigent de sa part des mesures de sagesse et de prudence, arrête, sans porter aucun jugement sur le fond des questions suivantes et sans gêner en aucune manière la liberté des opinions, de faire prendre, soit aux proposants qui demanderont à être consacrés au saint ministère, soit aux ministres qui aspireront à exercer dans l'Eglise de Genève les fonctions pastorales, l'engagement dont voici la teneur :

Nous promettons de nous abstenir, tant que nous résiderons et que nous prêcherons dans les Eglises du canton de Genève, d'établir, soit par un discours entier, soit par une partie de discours dirigé vers ce but, notre opinion : 1° sur la manière dont la nature divine est unie à la personne de Jésus-Christ, — 2° sur le péché originel, — 3° sur la manière dont la grâce opère, ou sur la grâce efficiente, — 4° sur la prédestination. Nous promettons aussi de ne point combattre dans des discours publics, l'opinion de quelque pasteur ou ministre sur ces matières. Enfin nous nous enga-

[1] De Goltz, *op. cit.*, p. 151 ; Haldane, *Lettre à M. J.-J.-C. Chenevière*, Paris et Genève, 1824, in-8°. Voir aussi : *La vie de César Malan . . . par un de ses fils*, Genève, 1863, in-8°, p. 56 et suiv.

geons, si nous sommes conduits à émettre notre pensée sur l'un de ces sujets à le faire sans abonder dans notre sens, en évitant les expressions étrangères aux Saintes Ecritures et en nous servant autant que possible des termes qu'elles emploient.

Tel est « cet arrêté du 3 mai », dont on peut dire hardiment, ajoute César Malan fils dans la *Vie* de son père, qu'il a été le point de départ de tous les troubles religieux qui ont agité depuis lors le protestantisme genevois[1]. » Oui, tel est ce fameux règlement et, à un siècle de distance, on se demande comment il put soulever tant de colère. Du moment que la Compagnie estimait que les *circonstances de l'Eglise* l'obligeaient de recourir à des mesures de sagesse et de prudence, il était difficile de prendre un arrêté plus modéré. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans la pensée des auteurs du projet, Cellérier fils et Duby, qui tous deux faisaient partie de la droite de la Compagnie, cet arrêté aurait pu tout concilier. Il n'avait pas du tout la portée que les dissidents lui donnèrent. La Compagnie s'en tenait à l'Ecriture et réservait à chacun le droit de libre examen. Elle était fidèle à l'arrêté de 1725, mais elle entendait que la prédication restât en dehors des luttes. Ce point de vue très respectable aurait été accepté peut-être en des temps moins troublés. Mais les passions étaient surexcitées. Guers refusa de signer : il ne fut donc pas admis à se présenter pour la consécration. Pyt et Gonthier suivirent son exemple. Peu après, la première Eglise indépendante se formait. Le Règlement

[1] *La vie de César Malan*, p. 64.

du 3 mai n'avait donc pas réussi à empêcher un schisme ; au dire des historiens du Réveil, il précipita les choses et amena la création de l'Eglise du Bourg-de-Four. Malan, qui d'abord s'était refusé à signer, finit par s'y résoudre, puis, changeant une troisième fois de décision, refusa son adhésion.

D'autre part, chaque prédication de Malan était le signal d'une lutte nouvelle. Aussi la Compagnie, décidée à en finir, lui interdit toutes les chaires de la ville et de la campagne, refusant de l'entendre, ou même, ainsi qu'il le demandait, de prendre connaissance de ses sermons avant qu'il les prêchât.

Evidemment, la majorité de la Compagnie, en se montrant si raide, espérait faire cesser les polémiques intérieures, et elle prenait son parti de la dissidence. D'ailleurs, elle estimait n'être pas tenue à des ménagements vis-à-vis d'un ministre qui n'était pas membre de son Corps. Il faut reconnaître aussi que Malan était d'une impressionnabilité et d'une mobilité de sentiments souvent déconcertantes. Auguste Bouvier, dans ses notes sur le Réveil, exprime l'idée qu'il est fort regrettable que la Compagnie n'ait pas eu plus de support avec Malan. Celui-ci, en effet, souffrit toujours d'être séparé de l'Eglise nationale, dont ne l'éloignait pas sa conception ecclésiastique.

Une double question se posait, dit Maury[1] : « la question dogmatique et la question ecclésiastique, les deux parties les ont bien traitées, mais sans leur accorder une importance égale... la Compagnie ne

[1] MAURY, *Le Réveil*, p. 70.

s'attachait qu'à la question d'Eglise et se souciait peu de la dogmatique, les partisans du Réveil ne songeaient qu'à la doctrine, sans s'occuper des formes de l'organisation extérieure de la vie chrétienne. De là un malentendu... qui a fait que chaque partie a pu, en toute conscience, s'attribuer la victoire. La Compagnie n'a eu qu'une crainte, le schisme, et qu'un désir, la paix de l'Eglise; pour y arriver, elle n'a reculé devant aucune mesure... Elle ne s'apercevait pas que cette paix extérieure était acquise au prix de l'abandon des doctrines vitales de l'Evangile. » Puis, Maury reprend, en y mettant les formes du reste, le vieux reproche de manque de franchise de la Compagnie. Avec Aug. Bouvier nous repoussons ce reproche. Si la Compagnie ne s'est pas suffisamment expliquée, c'est qu'elle ne s'en estimait pas le droit. Il faut, pour apprécier ses motifs, se reporter à la situation politique très spéciale de la République de Genève au XVIIIe siècle. L'ancien gouvernement, celui qui devait toujours diriger d'une main habile le vaisseau de l'Etat, celui qui seul était capable de le remettre à flot, quand des hommes, non moins patriotes certes, mais moins capables, l'eurent laissé sombrer, l'ancien gouvernement était prudent, il ne remettait rien au hasard, et il avait imposé le silence à la Compagnie. Or celle-ci a eu pour ligne de conduite constante de faciliter la tâche du gouvernement. Si la Compagnie se tut, ce n'est pas manque de franchise, c'est par respect pour le désir, pour les ordres de l'Etat. Aussi dès que le silence fut levé et que liberté fut donnée, on vit bien avec quelle franchise

les rédacteurs du *Protestant* — et c'étaient les leaders de la Compagnie d'alors — parlèrent de la situation.

Au fond la Compagnie, en interdisant toute dispute dogmatique dans la chaire chrétienne, maintenait sa pratique constante. Elle restait, nous ne disons pas dans la théologie, mais bien dans l'esprit des ordonnances. Au milieu du XVIIe siècle des disputes théologiques éclatèrent dans la Compagnie et transpirèrent au dehors. Le Conseil finit par les interdire et imposa au corps pastoral le règlement de 1649, dit les thèses de Morus. Par son règlement du 3 mai 1817, la Compagnie suivait les mêmes errements. Seulement, tandis que deux siècles plus tôt, il était défendu de soutenir toute doctrine hétérodoxe, en 1817, c'était la reprise *agressive* de ces doctrines orthodoxes qu'elle croyait de son devoir d'empêcher, non pas à cause de leur couleur théologique, mais à cause des troubles que leur diffusion pouvait causer. Les adversaires de la Compagnie disaient qu'elle était et qu'elle voulait être arienne. Tandis que celle-ci aurait répondu volontiers : je ne m'inquiète ni d'Arius, ni d'Athanase, mais je veux être la servante du Prince de la paix.

D'autre part, la Compagnie, en demandant que la prédication ne servît pas de champ clos aux disputes théologiques ou même doctrinales (point de vue fort respectable et qu'il ne serait pas malaisé de soutenir par d'excellents arguments), n'entendait pas s'élever contre telle ou telle doctrine. Elle n'en empêchait pas la diffusion. Et la preuve en est dans le fait que la plupart des doctrines du Réveil pénétrèrent assez

rapidement dans l'Eglise nationale, si bien qu'un demi-siècle plus tard, les partisans de cette théologie formaient la majorité du corps pastoral national ; ce progrès aurait même été sans doute plus rapide sans les exagérations des chefs du Réveil.

§ 2. Attaques contre la Compagnie. Brochures d'Empaytaz et d'Ami Bost. — La Société évangélique.

Notre intention n'est point de nous livrer à une étude du Réveil. Les proportions restreintes de cette esquisse et le peu de temps que nous avons pour la rédiger nous empêchent absolument d'y songer. Nous en serions cependant vivement tenté, car cette histoire est encore à faire. Jusqu'à présent le sujet n'a guère été traité que par les hommes du Réveil[1]. On doit bien se garder de considérer leurs récits comme le dernier mot donné sur cette époque. On y sent le parti pris à chaque page. Au fond, c'est leur justification qu'ils écrivent et ils forcent la note. Aussi, la postérité ne ratifiera pas ces jugements, par trop absolus et cassants, superficiels, souvent inintelligents et partant injustes. Quant à la *Genève religieuse* du baron de Goltz, l'auteur a cherché à se renseigner de divers côtés, il s'efforce d'être impartial, il est loin

[1] *Lettres de Félix Neff*, 2 vol. in-8°, Genève et Paris, 1842; Guers, *Vie d'Henri Pyt*, in-12, Toulouse, Paris, Londres, 1850, et *Le premier Réveil et la première Eglise indépendante à Genève*, in-8°, Genève, 1875; A. Bost, *Mémoires*, 2 vol. in-8°, Genève, 1854; *La vie de César Malan*, in-8°, Genève, 1869, etc.

d'y réussir toujours; il est rempli d'ailleurs de confusions et parfois d'erreurs. Il répète tous les griefs des hommes du Réveil et les accepte sans discussion. Nous nous bornerons à relever ici quelques-unes de ces erreurs, à répondre à quelques-uns de ces reproches et à expliquer le point de vue de la majorité de la Compagnie dans la première moitié du XIXe siècle.

Les principaux reproches adressés à la Compagnie des pasteurs par les hommes et par les historiens du Réveil peuvent être ramenés aux points suivants :

1° Les tendances aristocratiques de la Compagnie.

2° Le népotisme qui y régnait en maître.

3° L'absence presque complète de la doctrine dans les sermonnaires du XVIIIe siècle.

4° Les lacunes de l'enseignement théologique.

5° Un accaparement véritable et non autorisé de tous les pouvoirs ecclésiastiques.

6° Enfin, une situation tout à fait illégale.

Quant aux tendances aristocratiques dans les trois premiers quarts du XVIIIe siècle, les chefs de la Compagnie appartiennent aux familles patriciennes ou leur sont apparentés : les Tronchin, les Turrettini, les Maurice, les Lullin, les J. Vernet. Mais, à la fin du siècle, la scène a complètement changé, et la plupart des hommes marquants étaient favorables, non pas sans doute aux théories révolutionnaires, du moins aux idées nouvelles. Sous la Restauration, nouveau changement; quoique beaucoup de pasteurs eussent une origine fort modeste, ils furent, pour la plupart, les partisans et les soutiens du gouvernement conservateur.

On parle ensuite de *népotisme*. La Compagnie versa-t-elle dans ce travers plus que d'autres corps? A-t-on jamais pu assurer que la faveur et les recommandations n'aient joué nulle part un rôle prépondérant dans les nominations aux charges? Nous nous permettons d'en douter fort. Ce que l'on peut certifier, c'est que les élections étaient faites avec un sérieux et avec des précautions dont on a complètement perdu l'usage[1]. Ce que je crois pouvoir dire, c'est que la Compagnie favorisait surtout le savoir et le talent. Et certes, les hommes distingués ne lui ont généralement pas fait défaut. On a reproché à la Compagnie de n'avoir pas appelé au professorat le pasteur Moulinié. C'était évidemment un théologien dont les connaissances auraient pu être fort utiles à la Faculté. Mais s'il a été écarté de la Compagnie, est-ce bien à cause de son orthodoxie? Nous ne le croyons pas. Nommé pasteur à Dardagny, en 1794, pendant la période révolutionnaire, il fut appelé à la ville en 1795; il n'y eut pas de nomination de professeur avant 1806[2], et alors il se trouva en compétition avec J.-P.-E. Vaucher. Or, en mettant de

[1] Quand la Compagnie était convoquée pour une nomination, on commençait par une prière spéciale, puis on passait à un tour d'indication. Après quoi on retenait un certain nombre des candidats, qui faisaient la *protestation* d'usage, sorte de serment où les candidats affirmaient n'avoir recours à aucune brigue. Puis, les parents étant sortis, on procédait au grabeau de chaque candidat. Ensuite, on votait en nombre double des places à pourvoir. On grabelait de nouveau ces élus au premier tour (parfois même on procédait à un second tour), puis l'élection définitive avait lieu au scrutin secret.

[2] La nomination de Gabriel Pasteur fut simplement honoraire, c'est-à-dire sans appointement.

côté les questions dogmatiques, ce dernier était d'une valeur bien supérieure à son concurrent. Ce qu'il y a de certain c'est que l'orthodoxie de Peschier ne l'empêcha pas de se voir confier la chaire de morale en 1809. Donc si Moulinié n'entra pas dans la Faculté, c'est peut-être qu'il n'y eut pas de nomination au moment où il aurait pu avantageusement se mettre sur les rangs, ce serait plutôt sa santé qui était fort délicate et un certain manque d'équilibre, un certain esprit diffus qui ne semblaient pas le qualifier pour l'enseignement. En tout cas il n'est pas rare de voir, dans les Registres de la Compagnie, que l'on rend justice à telles de ses publications.

Parlons du jugement sur les sermonnaires genevois du XVIIIe siècle — résultat d'une étude d'Empaytaz sur 197 sermons, — nous n'essaierons pas une réfutation ; nous ne nous élevons pas contre la critique. Nous ferons cependant observer que, dans la ville de Genève, il se prêchait, au XVIIIe siècle, par année, 1644 sermons ou paraphrases, de sorte qu'en tenant compte de la répétition de ces prédications, le chiffre des discours examinés par Empaytaz équivaut à peine au nombre des sermons prêchés dans une seule année. Mais nous admettons l'observation ; elle ne suffirait cependant pas à elle seule pour justifier une accusation visant l'absence ou la fausseté de la doctrine. Ce genre de prédication si critiqué était peut-être celui qui convenait le mieux à l'auditoire. Il répondait évidemment aux besoins du XVIIIe siècle. Le fait est que des foules se pressaient aux sermons de Romilly, de Claparède, de Mouchon, autant au moins qu'à ceux de

Francillon, qui était orthodoxe. Sous l'Empire, les idées changèrent, mais la prédication également. C'est alors que Cellérier père prêchait ses discours ; on entendait aussi le professeur Duby, dont les sermons ne manquaient certes pas de sève évangélique ; puis vinrent Cellérier fils et Diodati, encore un orthodoxe avant le Réveil, et d'autres. Enfin, ce qu'Empaytaz aurait dû dépouiller, ce sont les paraphrases qui, étant plus scripturaires, permettaient mieux d'annoncer la doctrine en même temps que la morale ; ce sont les catéchismes. Il y a, sans doute, le catéchisme de Jacob Vernes, qui est cité sans cesse, ainsi que celui publié par la Compagnie, comme une des preuves du rationalisme de l'époque. Mais il y avait alors d'autres catéchismes. Il y avait celui de Jean-Ami Martin-Gourgas, qui fut un des principaux meneurs de la Compagnie pendant le dernier quart du XVIIIe siècle, et qui représenta les Eglises réformées de France au sacre de l'Empereur. C'était un pasteur d'une grande piété, un vrai serviteur du Christ. Il expose dans sa préface, que l'on ne trouvera dans son ouvrage que des citations de discours ou de leçons de Jésus-Christ. « C'est lui-même, ajoute-t-il, que j'ai fait parler, ayant voulu éviter de donner mes propres idées pour ses enseignements et craignant de substituer ce qui vient de l'homme à ce qui vient de Dieu. » Nous pouvons saisir là sur le vif l'idéal religieux de la fin du XVIIIe siècle : mettre en saillie les Evangiles et établir l'accord entre le pur christianisme et la raison saine. « L'intention,

remarque Aug. Bouvier, était excellente. Pourquoi la dédaigner? » Les docteurs du Réveil n'ont pas compris que cette méthode qu'ils repoussaient préparait inconsciemment les esprits à l'enseignement qu'ils allaient répandre.

Nous parlons ailleurs des cours de théologie et de leurs lacunes, qui étaient, en effet, très grandes à cette époque, seulement la cause n'en était pas à la dogmatique et la responsabilité n'en saurait remonter à la Compagnie, qui s'efforça d'améliorer les programmes et para de son mieux à l'absence des professeurs. Certes, la Compagnie a assez lutté pour obtenir que la Faculté fût à la hauteur de sa tâche. Loin de concentrer en elle tous les pouvoirs, c'est elle qui a dû céder à la pression du gouvernement, ensuite à celle des laïques de la Société Economique. Or cela, les hommes du Réveil le savaient ou auraient pu et auraient dû le savoir. Quand on lira le second volume du professeur Borgeaud sur l'Académie de Genève, on verra tout ce que la Patrie et l'Eglise genevoises doivent à la Compagnie qui traversa les années difficiles de la Révolution et de l'Empire. Au moment où ces hommes rendaient grâces à Dieu de la délivrance inespérée accordée à Genève, alors qu'ils pouvaient enfin se féliciter de n'avoir pas peiné et travaillé en vain pendant toute cette période, ils doivent s'entendre dire par de jeunes hommes, la plupart encore inexpérimentés et peut-être de culture assez mince, qui n'avaient été ni aux périls, ni aux responsabilités : « Vous n'avez pas le droit de continuer à siéger à la barre de la

barque de cette Eglise. Arrière, vous êtes des *intrus*, vous êtes des *infidèles* [1]. »

Venons-en maintenant à la situation illégale de la Compagnie.

Cette situation a toujours été d'une correction absolue et tout à fait conforme à la légalité, sauf peut-être pendant la domination française, où la Compagnie dut prendre en main la direction de l'Eglise, et où plus que jamais elle remplit fidèlement ses obligations. Nous avons vu comment, par la force des circonstances dans les dernières années du gouvernement de la Restauration, elle fut malgré elle entraînée à concentrer alors chez elle, mais seulement alors, les pouvoirs ecclésiastiques. A ce moment-là les conflits avec la dissidence avaient cessé ou allaient s'apaiser.

Reste la situation de la Compagnie vis-à-vis des Ordonnances ecclésiastiques de 1576. On ne comprend vraiment pas comment Gaussen et à sa suite tous les théologiens du Réveil, et tous ceux qui ont écrit sur ce mouvement religieux, ont pu affirmer[2] que l'arrêté de 1725, pris à l'instigation de J.-Alph. Turrettini et voté par la Compagnie à une très grande majorité, était illégal.

Nous l'avons déjà dit, mais il n'est pas inutile de le dire une seconde fois, l'arrêté du 1er juin 1725, ayant été accepté par le Conseil était parfaitement légal. Les arrêtés antérieurs qu'il modifiait n'avaient

[1] *Le Protestant de Genève,* t. II, p. 339.

[2] De Goltz, *op. cit.*, p. 68 ; Maury, *op. cit.*, p. 154. Emile Brocher, *Notice sur l'Eglise évangélique de Genève.* Genève, 1899, p. 5.

point été soumis à la ratification du Conseil Général. En 1725 la Compagnie en revenait purement et simplement au texte des Ordonnances, tel qu'il avait été adopté en 1576 par le Conseil Général. Et, lorsqu'en 1806, on remplaça ces mots : *dont nous avons un résumé dans notre Catéchisme*[1], par ceux-ci, *dont nous avons un résumé dans le Symbole des Apôtres,* on ne doit point voir là une raison dogmatique. A cette époque les étudiants français revenaient étudier la théologie à Genève ; le gouvernement français demandait qu'ils fussent consacrés dans notre cité ; il ne pouvait donc être question de s'en référer au catéchisme de Genève, du moment qu'il s'agissait de candidats français. Quand enfin on supprima ces mots, *Symbole des Apôtres,* on reprit purement et simplement le texte des Ordonnances, tel qu'il avait été adopté en 1541. Du reste, sous l'Empire, les Ordonnances ecclésiastiques n'avaient aucune valeur légale. Elles avaient été dûment abolies lors du vote de la Constitution de 1794, et dès lors, si on s'est référé quelquefois à certains de leurs articles, c'était uniquement comme à un usage. On peut le regretter ou s'en féliciter. suivant le point de vue auquel on se place, mais on ne saurait le contester.

La Constitution de 1814 cite bien l'*Ordonnance ecclésiastique*. Mais il s'agit là uniquement d'une allusion, d'une simple explication qui ne saurait avoir la portée qu'on voudrait lui prêter. Quand donc

[1] Archives de la Compagnie : Intérieur. *XVIIIe siècle,* A.

Ami Bost, dans sa fameuse brochure et plus tard dans son Procès, prétend que c'est la Compagnie qui est sectaire, il s'appuie sur une contre-vérité.

La brochure d'Empaytaz et l'arrêté du 3 mai 1817 soulevèrent une polémique ardente. La Faculté de Montauban, les journaux de France et d'Angleterre s'en occupèrent ; le doyen Curtaz et, à son instigation, le Clergé vaudois rompirent toute relation officielle avec Genève ; les théologiens du Réveil en un mot s'ingénièrent pour isoler l'Eglise de Genève et en quelque sorte la « boycotter », comme nous dirions aujourd'hui.

La première pensée de la Compagnie eût été de répondre à ses détracteurs et de remettre les choses au point. Mais le gouvernement, tout en reconnaissant le droit de la Compagnie, lui imposa le silence le plus absolu vis-à-vis de toutes les attaques dont elle était l'objet. Il n'était pas, trouvait-il, dans la dignité de ce Corps de s'abaisser à des disputes de gazettes et de brochures.

Ce fut très fâcheux. D'abord les adversaires ne manquèrent pas de répéter que si le Conseil avait donné un tel ordre à la Compagnie, c'était parce qu'il savait répondre au désir secret des pasteurs.... Puis qu'arriva-t-il ? Ce que la Compagnie n'avait pas la liberté de faire, d'autres en usèrent largement et ils n'y apportèrent ni la prudence ni la modération convenables, ni même la charité dont la Compagnie ne se serait certainement pas départie. Ce fut toute une série d'écrits, anonymes pour la plupart, des

articles de la *Revue genevoise* dirigée par Manget, ancien professeur de philosophie en France, puis le pasteur de Fernex qui, dans une séance d'ouverture du Consistoire, faisant l'apologie de la Compagnie, prononce une phrase inexacte et des plus malheureuses, que Bost relèvera avec joie dans sa *Genève religieuse* en 1819.

C'est alors que le professeur J.-J.-C. Chenevière, qui avait lancé plusieurs articles ou brochures anonymes, partit en guerre dans le discours qu'il fut chargé de faire aux Promotions et qu'il intitula *Les causes qui retardent chez les réformés les progrès de la théologie* (1820); l'auteur proteste contre ce qu'il appelle la *manie Athanasienne*. Puis, en 1824, il publiait son *Précis des débats théologiques qui, depuis quelques années, ont agité la ville de Genève*[1].

Enfin vint le procès intenté à Ami Bost à la suite de sa brochure *Défense des fidèles de Genève*, qu'il fit paraître à Lyon, en 1825.

Ce procès dut être le grand et navrant scandale de cette malheureuse époque. A la distance où nous sommes, il est impossible de comprendre comment le gouvernement fut assez mal inspiré pour laisser faire un semblable procès, et ensuite aller en appel, quand le tribunal de première instance eut acquitté Bost du chef de calomnie pour ne retenir que celui d'emploi

[1] J.-J.-C. Chenevière publia également une *Première*, puis une *Seconde lettre à un ami sur l'état actuel de l'Eglise de Genève et sur quelques-unes des accusations inventées contre ses pasteurs*. Genève, 1817, in-8°. On lui attribua également quelques articles de journaux.

d'expressions injurieuses. Il n'était cependant pas difficile, ce nous semble, de prévoir ce résultat.

On comprend qu'après ces tristes journées il resta une sourde et violente agitation contre Gaussen, qui avait été l'instigateur de cette levée de boucliers de Bost contre l'Eglise nationale et contre la Compagnie. On lui reprochait de se tenir toujours plus en dehors de l'Eglise, de se cantonner dans sa paroisse de Satigny, dont il avait fait presque une Eglise séparée, en refusant obstinément sa chaire à quiconque ne prêchait pas la doctrine la plus pure.

C'est dans ces circonstances qu'éclata plus ou moins inopinément, à l'époque des censures, l'affaire du catéchisme. Elle m'apparaît comme une assez mauvaise chicane qu'on fit au pasteur de Satigny. Elle se serait sans doute terminée facilement, si Gaussen y avait mis moins de raideur. Il avoua du reste plus tard s'être mépris sur la portée du reproche qui lui fut adressé, et qui, réduit à sa juste proportion, n'avait pas la gravité qu'il avait cru. Qu'il y eût alors dans la Compagnie un parti qui désirait provoquer la démission de Gaussen, c'est plus que probable. Mais ce n'était qu'une minorité. La majorité fit tout ce qu'elle put pour arranger l'affaire d'une façon conciliante. Malheureusement, au lieu de s'expliquer oralement, Gaussen le fit par deux lettres qui sont de vrais mémoires. La Compagnie, après un examen attentif, déclara ces lettres tout à fait subversives de toute autorité légale. En fin de compte, la Compagnie décida, pour l'instruction des catéchumènes, de laisser toute liberté au pasteur,

qui n'était astreint qu'à suivre le plan — et non le texte — du catéchisme. Mais la Compagnie exigeait que Gaussen, non pas rétractât ni retirât ses lettres, mais les reprît. Gaussen s'y refusa absolument. La Compagnie se décida à regret à prendre des mesures disciplinaires. Après de longs débats, il fut décidé que Gaussen serait censuré et exclu des séances de la Compagnie pendant une année. Comme Gaussen n'assistait que très rarement aux séances, c'était un moyen ingénieux de lui marquer la désapprobation de la Compagnie, sans porter aucun préjudice ni à lui ni à ses paroissiens. C'était au fond un blâme purement moral.

Ce qui amena la destitution de Gaussen, ce ne fut donc pas l'affaire du catéchisme, ce ne fut pas même la fondation de la Société évangélique, qui se constitua trois mois après, le 24 janvier 1831. Ce fut l'ouverture de l'école de théologie[1], dont les premiers professeurs furent Gaussen, Merle d'Aubigné, Galland, tous trois pasteurs ou ministres de l'Eglise nationale.

Trois mois après le 24 janvier 1831, la Société évangélique, qui venait de se constituer, publiait une déclaration annonçant son institution et signée par les pasteurs Gaussen, Galland, et par sept laïques[2]. Les fondateurs ont assuré qu'ils n'avaient pas alors l'in-

[1] Ce ne fut pas même l'*ouverture* de l'Ecole de théologie, ce fut la *circulaire* annonçant la fondation de ces établissements. Les considérants de l'arrêté le disent clairement.

[2] C'étaient Cramer-Audeoud, Gaussen-Milne, Gautier-Boissier, Vieusseux-Colladon, Tronchin-Calandrini, Vaucher-Veyrassat, De Loriol-De Portes.

tention de s'établir en Eglise séparée, et qu'ils désiraient seulement reconstituer l'ancien comité de la Société des Missions, et travailler à la diffusion de traités religieux et des Ecritures ; c'est fort possible. Mais, par la force des choses, la prédication des doctrines orthodoxes devint la première préoccupation de la société. On établit le dimanche soir des assemblées d'édification dans une maison particulière, puis bientôt dans un local spécial, rue des Chanoines, avec services réguliers le dimanche soir et le jeudi, mais non aux heures accoutumées des services nationaux. Au bout d'une année on eut une école du dimanche, fréquentée bientôt, paraît-il, par cent enfants, et une école de jeunes filles.

La Compagnie ou plutôt ses membres songèrent à se défendre, et le *Protestant de Genève* fut fondé. On sortait alors de la révolution de 1830 : le gouvernement genevois ne craignait plus les observations des ambassadeurs des grandes Puissances ; la presse y gagnait en liberté. La rédaction eut libre carrière. Le Comité avait pour rédacteurs le pasteur Philippe Basset fils, les professeurs et pasteurs J.-D. Choisy et D. Munier, et pour collaborateurs Barthélemy Bouvier, pasteur, Elisée Cellérier, J.-J.-C. Chenevière, professeurs, Couriard, Golaz, Goty, Liotard, Jacques Martin, Eugène Picot, Vaucher-Amat, pasteurs, Pictet, ancien du Consistoire.

Voici un résumé des principes du journal :

Proclamer et soutenir le principe protestant du libre examen et, en conséquence, substituer l'autorité de la Bible à celle des hommes en matière de foi. Défendre et amé-

liorer les institutions de l'Eglise nationale protestante de Genève.

Faire connaître et éclaircir par la discussion tout sujet théologique et religieux...

Genève et l'étranger sont infestés de calomnies et d'outrages contre notre foi, disait la Rédaction ; n'est-il pas de la plus absolue justice qu'on nous laisse enfin rendre compte de notre espérance... Avancer le règne de la liberté religieuse et combattre les efforts de l'exclusivisme, tel est en peu de mots le résumé de l'œuvre que nous entreprenons...

Genève offre à la chrétienté le spectacle... d'une Eglise constituée et toutefois subsistante par la seule force de ses règlements de discipline : tandis que la plupart des Eglises protestantes nationales sont encore, au moins pour la forme, sous le joug des formulaires d'hommes, tandis que celles qui se sont déclarées ou dissidentes ou indépendantes n'ont ainsi procédé que pour entendre prêcher et professer dans leur sein certains dogmes et non pas d'autres, Genève, depuis plus de cent ans, a su à la fois, se passer de confession de Foi autre que la Bible, et se maintenir Eglise nationale, en réunissant autour d'elle la généralité des fidèles qui constituent son troupeau. Les pasteurs de Genève ont admis et proclamé, les premiers, le grand fait de la variété des doctrines comme compatible avec l'unité de l'Eglise et avec celle de la discipline... Tout homme qui ne peut fraterniser avec l'Eglise nationale de Genève, représentée et dirigée par la Compagnie actuelle des Pasteurs, obéit à quelque principe d'exclusivisme ou à quelque autorité humaine en matière de foi.

Jésus, Fils de Dieu, Rédempteur et Sauveur des hommes, salut éternel acquis aux rachetés qui se repentent et qui se sanctifient par la pratique des bonnes œuvres. Voilà notre christianisme. Ce n'est pas celui des méthodistes[1].

Dès lors le *Protestant* ne cesse de montrer que la Société évangélique est une œuvre de séparation et que par la force des choses, sinon encore par son programme, elle sera poussée à se transformer en véritable Eglise.

[1] *Le Protestant de Genève*, 1831, p. 9-10.

Sur ces entrefaites, le professeur J.-J.-C. Chenevière publia ses *Essais théologiques,* dont les quatre premiers parurent cette année 1831. Ils eurent alors un grand retentissement et rencontrèrent certainement l'approbation de la majeure partie des fidèles de l'Eglise de Genève. La Société évangélique crut de son devoir de protester contre cette publication par la fondation de son Ecole de théologie. Elle estimait « que les élèves attachés à la foi des réformateurs » doivent avoir la « faculté de suivre des enseignements qui répondent à leurs besoins et qui satisfassent à leur conscience[1]. » C'est alors qu'elle ouvrit son Ecole de théologie, plus tard installée à l'Oratoire, et dont les premiers professeurs furent Gaussen, Merle d'Aubigné, qui revenait alors de l'étranger, et Galland. Ceux-ci, semble-t-il, auraient dû comprendre qu'il était de haute convenance de se retirer alors de l'Eglise nationale. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait? Voulaient-ils provoquer leur révocation? C'est fort possible. Il est probable, cependant, que la cause en fut, pour une certaine part, cette étrange aberration de Gaussen, qui était toujours convaincu que lui seul représentait à Genève l'Eglise de Calvin, que lui seul était l'Eglise nationale.

Quant à la Compagnie, après avoir pris connaissance de la circulaire de la Société évangélique et après en avoir mûrement délibéré, elle jugea qu'une telle conduite était de nature à troubler la paix de

[1] Gaussen, *Mémoires adressés au Conseil d'Etat*, Genève 1832, p. 106.

l'Eglise et, après les débats règlementaires, elle arrêta « de communiquer au Consistoire qu'elle déclarait nécessaire de révoquer M. Gaussen de ses fonctions de pasteur de Satigny, et d'interdire à MM. Gaussen, Galland et Merle d'Aubigné, toutes fonctions dans les chaires du canton[1]. »

Cette fondation, est-il dit dans les considérants, est présentée non point seulement comme une institution particulière, sur laquelle les usages de la Compagnie l'eussent peut-être engagée à fermer les yeux, mais comme constituant le seul enseignement théologique légal dans l'Eglise et dans l'Académie de Genève, et offrant seule les moyens de placer cette Eglise en communication et en fraternité avec les autres Eglises réformées...

Du reste la Compagnie entendait bien « ne porter aucune atteinte au principe de la liberté d'enseignement, qui est reconnue dans le canton de Genève, et qui doit être respectée pour la Société évangélique, comme pour tout autre établissement, mais rappeler seulement les obligations spéciales des fonctionnaires publics, obligations incompatibles avec un usage illimité et surtout avec un usage hostile des libertés communes... [2]. »

Peu après, le Consistoire confirmait l'arrêté de la Compagnie et, le 30 novembre, le Conseil d'Etat donnait son approbation à la mesure réclamée par la Compagnie, tout en assurant les directeurs de l'Ecole de théologie que leurs droits civils ne recevraient par cet arrêté aucune atteinte. Disons cependant que le Conseil d'Etat hésita beaucoup avant de ratifier cette destitution; toutefois comme ce Corps n'avait pas à juger la question de doctrine,

[1] Reg. de la Compagnie, du 30 septembre 1831.
[2] *Le Protestant de Genève*, 1831, p. 307.

mais seulement celle de conduite, il ne put faire autrement que donner son approbation[1].

[1] Nous trouvons dans une biographie d'Aug. de la Rive une lettre qu'il écrivit à Guizot sur ce sujet en 1866 et qu'il nous paraît intéressant de reproduire ici : « . . . Votre exposé du réveil chrétien dans l'Eglise protestante, écrit Aug. de la Rive à Guizot à propos de son deuxième volume des *Méditations*, ne m'a pas paru aussi satisfaisant et il a soulevé dans mon esprit quelques objections que je prends la liberté de vous soumettre.

« Je commencerai par une rectification de fait à laquelle je tiens beaucoup. Tout gouvernement, quelque modeste qu'il soit et quelque petit que soit le pays qu'il régit, doit être jugé impartialement dans l'histoire. Or, si le gouvernement de Genève, de 1814 à 1846, a droit à l'estime des honnêtes gens, quelles qu'aient pu être ses fautes, il le doit au véritable libéralisme qui l'a toujours animé et à la manière aussi énergique que constante dont il a protégé toutes les libertés, et en particulier la liberté religieuse. Tandis que sur tout le continent et dans le reste de la Suisse, en particulier dans le canton de Vaud, de 1824 à 1830 et de 1845 à 1850, cette liberté était singulièrement compromise, elle a été entière à Genève de 1816 à 1846. Et si elle a continué à régner sans entraves après la révolution démocratique de 1846, il serait injuste de n'y pas voir une conséquence heureuse des habitudes de tolérance contractées par la population sous le régime libéral qui avait précédé.

« C'est donc avec chagrin que je trouve à la page 136 de votre ouvrage cette phrase : « Mais bientôt lassé de ce pénible devoir, il [le Conseil d'Etat de Genève] interdit qu'on imprimât à Genève, sans sa permission expresse, aucun écrit de polémique religieuse. » Je ne comprends pas où vous avez puisé ce renseignement. Jamais la liberté de la presse n'a été entravée à Genève de 1814 à 1846, sauf, momentanément, en ce qui concernait la politique étrangère de 1823 et 1827, par l'effet des sommations des Puissances étrangères. Ces entraves disparurent en 1827, par l'effet d'une loi sur la presse, préparée par MM. Rossi, Bellot et Dumont, loi la plus libérale qui eût jamais été faite et qui, depuis quarante ans qu'elle est en vigueur, n'a, je crois, suscité qu'un ou deux procès de presse au plus . . .

« Je présume, Monsieur, que vous avez puisé le renseignement sur lequel je viens d'attirer votre attention dans l'ouvrage de M. de Goltz, qui fourmille d'inexactitudes de détails, bien que dans ses appréciations générales il soit exact, tout en étant, suivant moi, beaucoup trop sévère pour le clergé officiel.

« Permettez-moi d'attirer encore votre attention sur ce côté de notre question religieuse, qui n'a jamais, à mon avis, été jugé avec impartialité.

Auguste de la Rive, qui, en sa qualité de professeur de physique, faisait partie de la Compagnie, vota contre la destitution, qu'il regardait comme une faute.

« La page 130 de votre ouvrage contient un paragraphe commençant par ces mots : « Ce fut à Genève . . . » et se terminant par ceux-ci : « Le péché originel et la divinité de Jésus-Christ étaient aussi ouvertement délaissés que la prédestination et le salut gratuit. » Je crois que votre appréciation est injuste. J'ai, pour ma part, toujours admiré la conduite du clergé de Genève pendant la durée et surtout la fin du XVIIIe siècle ; ses luttes avec Voltaire et Rousseau, l'énergie avec laquelle il maintenait le drapeau de la Foi et les vérités fondamentales du Christianisme à cette époque de complète négation méritent d'être signalées à la reconnaissance de la postérité. Et si l'on était venu lui proposer de le faire voter sur la question de la divinité de Notre-Seigneur, comme on l'a fait à la Conférence de Paris, en 1865, que croyez-vous qu'il en eût pensé ? Je reconnais qu'à cette époque nos pasteurs prêchaient davantage la morale que le dogme, qu'il y avait même des dogmes au sujet desquels ils parlaient rarement. Mais ils allaient au plus pressé et vous-même maintenant ne tendez-vous pas la main à tous ceux qui prêchent Jésus *crucifié et ressuscité ?* Or, c'est ce qu'ils faisaient hautement et courageusement. Je trouve que ce qui se passe maintenant dans notre monde protestant doit nous rendre plus indulgents pour les chrétiens du XVIIIe siècle.

« Pendant les seize années que dura la domination française, le clergé genevois ne fut point infidèle à sa mission ; il maintint avec zèle et talent les bonnes traditions du protestantisme, la croyance aux vérités fondamentales du christianisme évangélique. Les noms de MM. Cellérier père, Duby, Peschier, Vaucher et Moulinié se lient pour moi au souvenir des impressions religieuses de mon enfance et de ma jeunesse, et si j'ai eu le bonheur, ainsi que presque tous mes contemporains, de persister dans la foi, je sens que je le dois essentiellement à l'influence de ces hommes excellents et du milieu qu'ils avaient créé. Si, en 1814, Genève se trouva toute prête pour une restauration, la manière dont, en dehors de toute idée politique, le clergé genevois avait entretenu la vie religieuse chez nous, y contribua pour une large part. Les années qui suivirent la Restauration furent, il est vrai, troublées à Genève par une agitation religieuse qui, au reste, comme vous le remarquez, fut générale dans le protestantisme français. Je reconnais que la majorité du clergé genevois ne suivit pas ce qu'on a appelé le réveil religieux et qu'elle eut de plus le tort de s'y opposer. Sans l'excuser complètement, il faut rappeler que les attaques étaient d'une vivacité excessive, que les controverses prenaient, en particulier en chaire, un caractère d'aigreur qui n'était pas de nature à contribuer

Il est clair qu'en théorie une faculté orthodoxe aurait parfaitement pu subsister à côté d'une autre appartenant à une autre tendance. Il aurait fallu cepen-

à l'édification du troupeau. Ce fut alors que la Compagnie des pasteurs prit l'arrêté que vous citez à la page 132 de votre ouvrage, qui interdisait la prédication sur quatre points : la Trinité, le Péché originel, la Grâce efficace, la Prédestination. La Compagnie, à mon avis, eut tort. Mais elle était sous une impression dont il est difficile de se rendre compte cinquante ans plus tard et sous l'empire de tout autres idées. Et à l'appui des circonstances atténuantes que je plaide, ne puis-je pas citer le nom du vénérable pasteur Cellérier père, le chef du parti orthodoxe dans la Compagnie, qui fut le rédacteur de cet arrêté. Qui sait si cet arrêté, contraire, je le reconnais, à tous les principes, et pur expédient du moment, n'a pourtant pas, en empêchant le troupeau de se passionner trop fortement, contribué à maintenir l'esprit général de tolérance qui a constamment régné chez nous.

« Il est une mesure que prit la Compagnie des pasteurs et qui, j'en conviens, fut une faute : la destitution de M. le pasteur Gaussen. J'étais, à l'époque où cette mesure fut prise, quoique laïque, mais par une attribution de la chaire d'ancienne fondation que j'occupais dans l'Académie, membre de la Compagnie des pasteurs, je pris part à la délibération sur cette question et je votai, avec la minorité, contre la destitution.

« Le Conseil d'Etat hésita beaucoup avant de ratifier cette destitution, mais n'ayant pas à juger la question de doctrine, mais seulement celle de conduite, il ne put faire autrement que donner son approbation... Maintenant, les choses sont bien changées : l'Eglise nationale et l'Eglise séparée vivent dans le meilleur accord ; les hommes qui sont à leur tête ne craignent pas de s'unir pour des œuvres communes et vivent côte à côte de la manière la plus cordiale. Des deux côtés, on est arrivé à se placer sur un terrain de bons procédés et d'égards mutuels, tout en ayant souvent des opinions très diverses... Malgré la divergence d'opinions qui existe entre ses membres, le clergé national vit en paix, et cet heureux résultat est dû non seulement à la largeur de vues et à l'esprit de tolérance chrétien qui animent les pasteurs orthodoxes, mais aussi à la sagesse, aux sentiments fraternels qui règnent dans l'autre partie du clergé. En somme, notre état religieux dans la communion protestante est satisfaisant dans ce moment et réalise ce que vous regardez avec raison comme le « mieux possible, » une Eglise nationale et une Eglise dissidente, se soutenant par une connivence pour le bien, et n'ayant entre elles aucune hostilité systématique *. »

* J.-L. Soret, *Auguste de la Rive*, Notice biographique, Genève, 1877, in-8°, p.144-150.

dant que la Société évangélique acceptât ce voisinage et tempérât quelque peu ses anathèmes. Mais, avec l'intransigeance qui caractérisa Gaussen et ses collègues, toute association était impossible[1]. C'est

[1] Nous ne pouvons nous étendre davantage sur le Réveil. Il y aurait cependant beaucoup à ajouter sur ce mouvement religieux qui, à Genève, a eu deux phases distinctes ; l'une s'est terminée par l'institution des Eglises du Bourg-de-Four et de la Pélisserie, et l'autre par la fondation de la Société évangélique. En 1814, la Compagnie se trouvait en présence de jeunes gens animés sans doute d'intentions excellentes, mus par des sentiments religieux profonds, sincères, éminemment respectables, quoique pas toujours très équilibrés ; mais ces jeunes gens n'ont pas la confiance des corps ecclésiastiques. La Compagnie dans sa grande majorité ne les comprend pas, elle ne se rend compte ni de leur mentalité, ni de leurs besoins religieux. Du reste, elle ne les connaît guère, et il est naturel qu'elle se défie d'eux. Ils ont vécu plutôt à l'écart, fréquentant, si l'on en croit Bost, plus le lac et ses bords que les cours. Puis ils visitent assidument des réunions religieuses plus ou moins clandestines. Empaytaz semble se fourvoyer dans l'entourage d'une baronne étrangère, aux mœurs un peu bohèmes. ... Tout cela n'est pas pour les recommander à la Compagnie de 1814, composée de pasteurs fort respectables, mais très vieux régime, quelques-uns un peu arriérés, selon l'expression de la mère d'Auguste Bouvier. N'oublions pas qu'alors, si les libertés publiques étaient inscrites dans les lois, elles ne l'étaient guère dans les mœurs ni dans l'esprit des contemporains. La mentalité était tout autre que celle d'aujourd'hui. Aussi nous renoncerions à faire comprendre à des étudiants du XX[me] siècle, non pas seulement le point de vue de la Compagnie de 1817, mais ce qu'elle regardait alors comme l'un de ses premiers devoirs, à savoir l'obligation qu'elle s'imposait de veiller sur les « proposants » afin de les empêcher de suivre les cérémonies catholiques, comme de fréquenter les milieux sectaires. D'ailleurs, dans toutes les mesures qu'elle crut devoir prendre, la Compagnie se sentait tout-à-fait d'accord avec l'immense majorité de la population, aussi lorsque quelques partisans de la majorité étaient enclins à regarder les gens du Réveil comme une quantité négligeable, on comprend leur erreur. Par contre, ce petit troupeau dissident, s'il n'était à Genève qu'une faible minorité, estimait être en pleine communion avec la grande majorité des Eglises étrangères. Sans parler ici de la question de conscience, c'est ce qui explique l'intransigeance qui se manifesta de part et d'autre.

Quelque opinion que l'on garde sur le fond du débat, on doit reconnaître que la Compagnie a atteint le but qu'elle poursuivait. Dès que

ce qu'avaient parfaitement compris les rédacteurs du *Protestant de Genève*, et le reproche d'exclusivisme lancé aux dissidents du Réveil, comme à ceux de la Société évangélique, était parfaitement justifié.

Le Réveil a évidemment contribué énergiquement à fixer l'attention des foules sur les questions religieuses. Il a ramené à la piété beaucoup de gens qui s'en étaient détournés. Il a donné la paix et la vie à nombre d'âmes qui sans lui peut-être seraient restées troublées et désespérées. Il a été, pour la France en particulier, un agent actif d'évangélisation. Est-ce que son action n'aurait pas été autrement féconde s'il avait su se dépouiller de cette intransigeance que ses adversaires appelaient son orgueil et son exclusivisme ?

la dissidence se fut régulièrement établie, la lutte cessa. L'Eglise nationale y gagna une ère de paix qui dura près de 40 années, dont elle sut profiter largement pour son développement religieux.

Là où la Compagnie, selon nous, a dépassé la mesure, c'est quand, non contente d'amener les ecclésiastiques dissidents à se séparer d'elle, (ce qui était absolument légitime), elle entendait leur enlever la possibilité de monter dans les chaires du Canton. C'était sans doute une conséquence inévitable de la dissidence, mais il n'était pas nécessaire de souligner le fait dans l'arrêté. La Compagnie a cédé là à un mouvement d'impatience et de nervosité tout expliqué et excusé par la violence vraiment inouïe des attaques dont elle fut l'objet, mais qui n'en a pas moins été fort regrettable. Nous aurions dû parler des influences étrangères (Haldane. Drummond, etc.) montrer la part considérable jouée par le catholicisme qui n'épargna rien pour envenimer le débat. Nous concluons en disant que deux courants étaient en présence; pour eux-mêmes, comme pour le règne de Dieu, il y avait tout avantage à ce qu'ils suivissent pour lors leurs voies parallèles, et c'est, croyons-nous, la Compagnie qui a été la première à s'en rendre compte. Mais si elle entendait rester maîtresse dans l'Eglise et ne pas permettre à l'exclusivisme du Réveil de s'emparer de la place, elle n'a jamais cessé de réclamer, pour les dissidents, la plus complète liberté de conscience et d'enseignement. Elle a soin de le rappeler dans son arrêté du 30 septembre 1831. C'est ce qu'il n'est pas inutile de constater.

CHAPITRE VIII

La Compagnie et l'instruction publique au XIX[e] siècle.

La constitution de 1815 rétablissait la Compagnie dans tous les droits, prérogatives et privilèges dont elle avait été primitivement investie. « L'Académie, comme le constate Cellérier, eut à la Restauration un sentiment national assez prononcé pour accepter franchement et sans trop de regrets le retour complet à l'ancien organisme ecclésiastique. » La Compagnie académique, formée par la réunion des pasteurs et des professeurs, siégea donc à nouveau. « Tous ces hommes, continue Cellérier, étaient réunis par une estime mutuelle, par le sentiment d'une considération réciproque et par un patriotisme prononcé. Mais il ne pouvait y avoir entre les bancs opposés de la Compagnie académique ni vues communes, ni intérêts identiques, ni sympathie complète. » On comprend que cette organisation laissait beaucoup à désirer et qu'elle ne convenait plus pour les temps modernes. Cela dura cependant jusqu'en 1834, où la

10

Compagnie eut la sagesse de renoncer, sans trop se faire prier, à ses privilèges[1].

Quant à l'enseignement théologique, nous avons vu à quelle misérable condition la Révolution l'avait réduite, et comment, sous l'Empire, la Compagnie avait cherché à parer de son mieux aux lacunes de l'enseignement. Duby, nommé professeur honoraire d'art oratoire, apportait à cet enseignement, nous dit Cellérier qui fut son élève, de fortes études, de longues méditations. « Ses leçons neuves et originales, ses directions méthodiques et approfondies, ses prédications travaillées et frappantes ouvraient aux étudiants un horizon inconnu et excitaient leur enthousiasme[2]. »

Dès 1806, l'histoire ecclésiastique était professée d'une manière sérieuse et suivie par J.-E. Vaucher. Lors de la démission de J.-L. de Roches en 1816, puis de celle de Pierre Picot en 1817, la Compagnie appela à l'œuvre, continue Cellérier, deux jeunes professeurs, auxquels on demanda de réveiller les études scientifiques, dont on sentait le besoin, mais qu'on ne savait où chercher. Tous deux, ajoute-t-il, par le milieu dans lequel ils avaient été formés et par l'absence d'études faites à l'étranger, ne pouvaient guère être que des hommes de transition.

[1] « La Compagnie académique eut son importance réelle, suivant Cellérier, principalement dans les intérêts généraux de l'instruction publique et tout spécialement de l'instruction soit élémentaire soit classique. Ce corps resta maître des élections qui lui étaient réservées par la loi et il remplit ce mandat avec honneur et intelligence. » CELLÉRIER, *L'Académie de Genève*, 1872, p. 97.

[2] CELLÉRIER, *ibid.*, p. 117.

Cependant, sous leur impulsion, le mouvement s'accrut et les rapports avec la science allemande commencèrent[1]. »

La nomination de Cellérier à la chaire d'hébreu, de critique de l'Ancien et du Nouveau Testament et d'antiquités sacrées, était excellente, et il imprima tout aussitôt à la Faculté une direction nouvelle qui réunit tous les suffrages, même ceux des historiens du Réveil. La nomination de J.-J.-C. Chenevière à la chaire de théologie, c'est-à-dire de dogmatique, fut beaucoup plus discutée, car le jeune professeur eût été mieux à sa place dans toute autre chaire que celle qu'on lui confia. Il n'avait pas l'esprit assez spéculatif, ni assez philosophique pour l'enseignement de cette discipline. Aussi put-on, sans injustice, lui reprocher de ne pas saisir la gravité de telle question soulevée[2]. Et s'il guerroya à outrance contre le Réveil, il faut reconnaître qu'il fut souvent mal inspiré dans sa méthode de combat. Les adversaires de l'Eglise de Genève n'ont pas manqué de le relever avec vigueur. Enfin Chenevière est tout à fait un homme du XVIIIe siècle. Il eût été à sa place quelques années plus tôt. Mais, en 1817, il représentait une théologie qui allait disparaître. Chenevière ne le comprit pas et il eut le grand tort de conserver son enseignement beaucoup trop longtemps (jusqu'en 1865). Ces réserves faites, le choix de la Compagnie se justifiait aisément. C'était un brillant orateur, qui avait exercé avec distinction un ministère à Marseille, puis

[1] Cellérier, p. 118.
[2] De Goltz, p. 201-209.

une suffragance à Paris ; il n'était donc point un inconnu pour les Consistoires français, qui envoyaient alors à Genève de nombreux étudiants. Que l'on ouvre le volume de sermons qu'il a publiés[1] et l'on s'aperçoit bien vite qu'on a été tout à fait injuste à son égard. Il suffit de parcourir la liste de ses publications et les manuscrits qu'il a laissés, pour reconnaître qu'il ne s'est certainement pas dérobé au travail ; à cet égard, il a réellement répondu à la confiance de la Compagnie. Sans négliger ses devoirs de pasteur à la ville, où sa popularité était très grande, il a occupé une place importante dans la direction de l'instruction publique. Il fut nommé trois fois recteur, exerçant cette charge pendant près de dix ans. Enfin, il fit paraître toute une série d'ouvrages[2] qui attestent sa puissance de travail et où l'on retrouve ses qualités d'érudition, de franchise, de clarté et de style. Quant à sa théologie, c'était, nous venons de le dire, la théologie en faveur au XVIIIe siècle. Ce n'était pas le libéralisme, mais bien le supranaturalisme genevois, c'est-à-dire une théologie qui était

[1] J.-J.-C. Chenevière, *Sermons prêchés dans les temples de Genève de l'an 1822 à 1846*, Genève, 1855, in-8°.

[2] Traduction de l'*Introduction au Nouveau Testament*, de J.-D. Michaelis, faite d'après une traduction anglaise avec des notes nouvelles, Genève et Paris, 4 vol. in-8°, 1822 ; *Essais théologiques*, Genève et Paris, 2 vol. in-8°, 1831-1834 ; (sur la *Trinité* — le *Péché originel* — de l'*Usage de la raison en matière de foi* — de l'*Autorité dans l'Eglise réformée et des confessions de foi* — de *N.-S. Jésus-Christ et de la rédemption* — de *La prédestination*), — *Dogmatique chrétienne*, Genève, 1840, in-8°. Enfin, lors des controverses suscitées par la démission de Scherer, Chenevière entra le premier en lice avec son opuscule *De la divine autorité des écrivains et des livres du Nouveau Testament*, Genève et Paris, in-8°, 1850.

sur son déclin et qui devait être très vite dépassée. Bien autrement que J.-E. Cellérier, J.-J.-C. Chenevière était un homme de transition.

Voici, du reste, en quels termes il décrit son point de vue dans sa lettre de démission :

Je me suis toujours éloigné des négations de la nouvelle école ; j'ai proclamé l'action immédiate de Dieu dans la Révélation, sa providence dans l'Univers, l'autorité des saintes Ecritures, la réconciliation des pécheurs avec Dieu par Jésus-Christ, la sainteté du Sauveur, la rétribution finale[1].

En 1826, David Munier, nommé professeur honoraire pour suppléer partiellement Cellérier, dont la santé délicate exigeait des ménagements, vint apporter à ses collègues le concours de ses qualités précieuses d'administrateur hors pair et de ses brillantes aptitudes. L'enseignement théologique poursuivit dès lors sa marche progressive et prospère. Aussi la Faculté eut-elle peu à souffrir des agitations religieuses de cette époque et des attaques dirigées contre ses membres. Elle n'essuya, dit Cellérier, que des orages passagers et ne vit diminuer ni le nombre de ses étudiants, ni son influence. La loi de 1835 lui accorda cinq chaires, et de nouvelles nominations ; celles de Chastel comme professeur d'histoire ecclésiastique, en 1839, et d'Edouard Diodati, en 1840, comme professeur d'homilétique et d'apologétique,

[1] J.-J.-C. Chenevière dit encore : « J'ai le sentiment que notre Faculté de théologie s'est tenue à égale distance d'exagérations en sens divers qui ont eu cours depuis de longues années. Plus d'une fois j'ai souri en me voyant traité d'impie parce que j'ai combattu des opinions que l'on défend déjà avec moins d'ardeur. » *Journal de Genève*, 8 avril 1865.

la fortifièrent encore. Pendant cette dernière époque, la Faculté voulut être surtout pratique. Cellérier assure que c'est à Duby et à son école qu'elle le doit. D'accord avec la Compagnie, elle s'efforça de former « des ministres zélés, des prédicateurs utiles, des pasteurs judicieux et capables, plus encore que des docteurs savants[1]. »

[1] Lorsqu'en 1860 il fallut donner un successeur à Diodati, on confia la chaire d'apologétique au professeur Ernest Naville ; malheureusement de fâcheuses circonstances, dans lesquelles la politique ne devait pas être étrangère, amenèrent un conflit entre M. Naville, soutenu par la Compagnie et par l'Académie, et le Département de l'Instruction publique. M. Ernest Naville qui n'avait accepté ses fonctions qu'à son corps défendant, donna sa démission. Ce fut une grande perte pour la Faculté. La Compagnie chercha à y parer par la nomination de Auguste Bouvier. Enfin à la démission de J.-J.-C. Chenevière un remaniement des chaires permit d'attribuer à Auguste Bouvier la dogmatique et l'apologétique et au nouveau professeur John Cougnard la morale et l'homilétique pour laquelle celui-ci était tout spécialement qualifié. La dernière nomination de la Compagnie fut celle du Docteur Louis Segond comme successeur de David Munier dans la chaire d'hébreu et d'exégèse de l'Ancien Testament.

CHAPITRE IX

L'Eglise de Genève sous la Constitution de 1842.

L'administration de l'Eglise protestante nationale — tel est le nom donné à l'Eglise réformée par la Constitution de 1842 — est confiée désormais à la Compagnie des pasteurs et à un Consistoire[1].

On avait reconnu dès longtemps la nécessité

[1] Les députés à la Constituante de 1842, quand ils abordèrent le chapitre du Culte, se trouvèrent pour la plupart fort embarrassés. Plusieurs invoquèrent leur incompétence. L'on proposa que l'organisation intérieure de l'Eglise protestante nationale fût revisée par un Synode composé de sept ecclésiastiques nommés par la Compagnie, sept ecclésiastiques et vingt-huit laïques élus par tous les citoyens protestants. Les décisions de ce Synode ne devant être valables qu'après que le Conseil d'Etat aurait reconnu qu'elles n'avaient rien de contraire à la Constitution ni aux lois civiles (proposition de M. Brocher-Verel). D'autre part, M. Lafontaine, le chef des députés catholiques, tout en laissant comprendre qu'il se rallierait volontiers à l'idée d'un Synode, fit une proposition très correcte, nous tenons à le reconnaître, et certes, si elle eût été adoptée, elle nous aurait épargné bien des difficultés. Le député catholique demandait que l'on en restât provisoirement au *statu quo* pour tout ce qui concernait l'Eglise protestante, mais que le Conseil d'Etat soumît au nouveau Grand Conseil un projet de loi destiné à fixer le mode d'après lequel la revision des lois ecclésiastiques devrait avoir lieu. Il était dores et déjà

d'amener les laïques à participer davantage à la direction de l'Eglise et on s'efforça de répondre à ce désir. Du reste, la part accordée aux laïques dans le gouvernement de l'Eglise de Genève par les Ordonnances de Calvin se trouvait, en fait, très grande, puisque toutes les mesures prises par la Compagnie étaient discutées par le Petit-Conseil, qui se composait de vingt-cinq conseillers, et toutes les fois que cela était nécessaire, elles étaient soumises à l'approbation du Conseil des Deux-Cents. Deux cents laïques étaient, par conséquent, au courant des affaires de l'Eglise sous l'ancienne république. Et, comme le nombre des votants ne devait guère dépasser deux mille, c'était donc à peu près le dixième des électeurs qui décidait en dernier ressort des choses de l'Eglise. Depuis l'adjonction au Canton de Genève des communes réunies, les Conseils ne pouvaient décidément pas reprendre les attributions de ces corps dans les siècles antérieurs, et c'est ainsi que, par la force des choses, la Compagnie, sans qu'il y eût chez elle la moindre idée d'accaparement, avait été amenée à avoir une part prépondérante dans la marche de

décidé que les membres catholiques du Conseil d'Etat et du Grand Conseil nouveaux ne prendraient aucune part à la discussion ni à la votation qui auraient lieu à cet effet.

Ce projet du député catholique sourit à plusieurs membres. Il fut néanmoins écarté. On ne voulut pas non plus du Synode. La situation religieuse du pays paraissait si troublée à la suite des controverses soulevées par le Réveil que beaucoup se demandaient avec inquiétude ce qui pourrait sortir de bon d'un Synode. C'est ainsi qu'en fin de compte on accepta le projet de la Commission dont le seul avantage était bien de s'éloigner le moins possible du *statu quo*. Voir *Mémorial des séances*, p. 1480 et suiv., 1483 et suiv.

l'Eglise. Par suite de la Constitution de 1842, la Compagnie se trouva composée : 1° des pasteurs en office ; 2° des professeurs en théologie ; 3° des anciens pasteurs, auxquels la Compagnie, approuvée par le Consistoire, conservait le droit de siéger dans son sein ; 4° d'autres ecclésiastiques genevois, auxquels la Compagnie accordait ce droit sous réserve de l'approbation du Consistoire. La Compagnie surveille et dirige l'instruction religieuse et l'enseignement théologique dans les établissements publics. Elle prononce sur l'admission et la consécration au saint ministère. Elle nomme les professeurs de théologie. Elle peut adresser des avertissements aux pasteurs et aux ministres. Elle propose au Consistoire, à titre de préavis, toutes les mesures et tous les règlements qu'elle juge convenables aux intérêts de l'Eglise.

Le Consistoire comprend quinze membres de la Compagnie nommés par ce corps, et vingt-quatre laïques, dont quinze sont élus par un collège composé des citoyens protestants faisant partie du Conseil municipal de la ville de Genève, et neuf par un collège composé des citoyens protestants faisant partie des Conseils municipaux des autres communes.

Les membres du Consistoire sont nommés pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles. Les pasteurs sont nommés par les membres de la Compagnie réunis aux membres laïques du Consistoire. Nul ne peut être nommé pasteur s'il n'a été consacré par la Compagnie des pasteurs.

On le voit, l'élément laïque dominait dans le Consistoire de 1842. Ce que le gouvernement perdait en droit et la Compagnie en fait et en prérogatives administratives fut dévolu au Consistoire. Cette combinaison était peu logique et assez défectueuse au point de vue de la nomination des représentants laïques. Toutefois, « elle aurait été longtemps viable, à en croire Munier, par la raison qu'elle ouvrait la porte aux laïques et donnait, en quelque mesure, satisfaction à un désir fort naturel en soi et fomenté, dans un certain monde, par l'exemple d'une autre Eglise : la pratique de l'administration n'était plus exclusivement aux mains des pasteurs, c'était l'essentiel et, pour la grande masse, c'était plus qu'assez. »

Cette transaction équitable entre la tradition et les exigences nouvelles ne satisfaisait pas les partisans de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ni les amis secrets de la dissidence ; sans doute ils étaient peu nombreux, mais très remuants. Ajoutez-y les mécontents de quelques élections de la Compagnie et du Consistoire réunis. Enfin les radicaux, dont les meneurs aspiraient alors à radicaliser le pays et qui voulaient « avoir raison de l'Eglise au moins dans sa forme organique, comme des autres institutions anciennes qu'ils ne cessaient d'accuser d'aristocratie [1]. » Ce parti atteignit son but par la révolution du 7 octobre 1846 et par la Constitution de 1847 qui suivit.

[1] MUNIER, p 10.

CHAPITRE X

La Constitution de 1847.

La Constitution politique de 1847, résultat d'une révolution démocratique, transforma l'Eglise nationale de Genève. D'une Eglise-clergé elle devint une Eglise-peuple. D'après l'art. 114 « elle se compose de tous les Genevois qui acceptent les formes organiques de cette Eglise telles qu'elles sont établies ci-après. » Ces formes organiques sont de pures formes administratives, qui ne touchent ni de près, ni de loin à la foi et à la vie chrétiennes. Tous les amendements tendant à indiquer que l'Eglise nationale de Genève était une Eglise chrétienne furent écartés par le Grand Conseil constituant[1]. Un moment il fut question de charger un Synode, nommé par les seuls électeurs protestants, d'organiser l'Eglise ; mais on y renonça[2].

[1] Chaponnière, *La question des Confessions de foi*, t. I, p. 157.

[2] Diverses circonstances se réunirent pour faire écarter le Synode. Quelques personnalités du parti radical, croyons-nous, désiraient éviter que l'Eglise ne formât une sorte d'Etat dans l'Etat. D'autre part un groupe de la Compagnie craignait que la convocation d'un Synode n'amenât des discussions dogmatiques qui ne pouvaient être que fâcheuses.

L'administration de l'Eglise fut confiée exclusivement à un Consistoire formé de vingt-cinq membres laïques et de six ecclésiastiques nommés par un collège unique composé de tous les protestants du Canton jouissant de leurs droits politiques (art. 117). Les ecclésiastiques devaient être choisis parmi tous les pasteurs ou ministres genevois consacrés dans l'Eglise nationale.

La Compagnie des pasteurs était maintenue, mais comprenait uniquement les pasteurs en office dont l'élection était dévolue aux citoyens protestants de la paroisse à pourvoir, et les professeurs en théologie. Elle conservait la surveillance de l'instruction religieuse et de l'enseignement théologique dans les établissements publics, la nomination des professeurs en théologie sous la ratification du Conseil d'Etat et la consécration des candidats au saint ministère. Elle n'avait plus à s'occuper de l'enseignement primaire. Dès lors toute l'instruction publique (sauf la Faculté de théologie) devint tout à fait laïque et indépendante de l'Eglise.

Le Consistoire, nommé le 22 juillet 1847 en vertu de la nouvelle Constitution, chargea une Commission, composée des professeurs de théologie J.-E. Cellérier et Diodati d'une part, et d'autre part de Georges-Auguste Cramer, ancien syndic, Des Arts, notaire, Edouard Dufour, Th. Gautier, professeur d'astronomie, Odier-Céard, de préparer un Règlement organique de l'Eglise.

Dans le remarquable rapport qui accompagne ce

Règlement, le professeur Diodati part de l'idée que l'Eglise qu'il s'agit d'organiser est une *Eglise nouvelle*. Elle est nouvelle, car le principe fondamental de cette institution — à savoir l'ordre des élections — est nouveau. « Le droit d'élection qui résidait dans les corps supérieurs de l'Eglise, investis de l'attribution de se recruter eux-mêmes, a passé dans les mains du troupeau... Nous étions une Eglise-clergé — nous sommes une Eglise-peuple. »

Jusqu'alors l'Eglise était dirigée par la Compagnie qui statuait sur chaque cas... Il y avait bien quelques règlements, il y avait surtout toute une série d'arrêtés et de précédents qu'on consultait à l'occasion, il n'y avait pas un règlement. Fallait-il procéder à une revue générale des ordonnances ecclésiastiques, des règlements, des arrêtés formulés dans la succession des temps et qui jusqu'alors avaient régi notre Eglise, fallait-il dans un choix judicieux de toute les dispositions encore applicables, se livrer à un vaste travail de rédaction et de classification, et mettre au jour une espèce de code directeur à l'insuffisance duquel l'action du Consistoire eût suppléé selon l'occurrence[1] ». C'était impraticable, et la Commission décida d'emblée que le Règlement organique demandé serait en fin de compte une Constitution ecclésiastique.

Partant de la position faite à l'Eglise par les articles de la Constitution de 1847 qui la concernaient, la Commission prépara un projet formulant d'une manière générale et systématique les principes qui

[1] Diodati, *Rapport sur le Règlement organique*, p. 4, 5, 6.

régiraient l'établissement religieux protestant. Elle en posait les bases et en déterminait les formes. Le rapporteur avait soin de relever que la Commission était loin d'accorder une importance excessive aux formes ecclésiastiques. « Elle sait que l'Esprit de Dieu peut se retrouver dans toutes les constitutions d'Eglise qui ne sont après tout que des conventions humaines, » et l'histoire des siècles chrétiens, continue le rapporteur, est là pour attester que l'œuvre de Dieu s'est accomplie sous le régime de formes très diverses, même très imparfaites ou très discutables. Dans les établissements ecclésiastiques, ce n'est pas tant la forme du gouvernement qui importe que les principes du gouvernement[1]. » Mais les formes ont leur importance relative et le méconnaître serait une dangereuse erreur. Dans une Eglise nationale surtout, elles sont indispensables, car elles sont une garantie de sécurité, d'ordre, de liberté d'action, d'exécution fidèle du mandat. « Le lien avec l'Etat rend cette précision une exigence plus sévère, puisqu'il faut que la liberté du ministère évangélique soit entièrement réservée et que la souveraineté de Christ sur son Eglise puisse être maintenue et se retrouver intacte dans le concordat qui relie l'établissement ecclésiastique au pouvoir civil. »

La Commission reprit donc en sous-œuvre l'organisation de l'Eglise. Tout en tenant compte du passé, elle s'efforça de donner à son travail un caractère d'actualité. Et c'est ainsi qu'elle étudia les

[1] Diodati, *op. cit.*, p. 7 et 8.

cinq points suivants : l'Eglise, l'Administration de l'Eglise, les Fonctionnaires de l'Eglise, le Ministère de l'Eglise et sa Discipline.

La Constitution désignait l'institution sous le nom d'*Eglise nationale protestante*, mais n'exprimait (et selon le rapporteur ne devait exprimer) que les conditions *légales* d'admission dans cette Eglise. La Commission ne pouvait se contenter d'un énoncé aussi succinct, qui contenant tout implicitement n'offrait rien d'explicite et pouvait prêter aisément à l'équivoque et aux fausses interprétations. D'autre part, elle ne pouvait songer à inscrire à sa base une Confession de foi, même une déclaration de la foi de l'Eglise. Jamais, remarque le rapporteur, le clergé de Genève ne fut lié par un acte semblable. Là où le clergé constitue l'Eglise, on comprend qu'il puisse se prévaloir de sa position pour imposer un formulaire; que dans une Eglise particulière, fille de sa propre création, on décrète un formulaire qui devienne une condition d'admission, cela se conçoit encore. Mais dans une Eglise où le peuple de l'Eglise est tout, prétendre dire à ce peuple ce qu'il doit croire sans l'avoir consulté, sans qu'il ait exprimé ses convictions ou commis le mandat de les formuler, ce serait une flagrante usurpation. Le rapporteur montre qu'une telle déclaration de foi devrait avoir pour elle non pas seulement la majorité, mais l'unanimité des convictions.

C'est ce qui engagea la Commission à se borner à une déclaration de principes, énonçant non pas des doctrines déterminées, mais ce qui sert à les produire,

et fixant le caractère de l'Eglise dans ce qui constitue l'essence et l'esprit du protestantisme, à savoir « l'expression des deux principes placés à la base de la grande œuvre de la Réformation, qui se retrouvent en fait à son point de départ et hors desquels le protestantisme n'aurait ni sens, ni légitimité, soit, d'une part, l'autorité divine des Ecritures Saintes, reconnue et exclusivement acceptée ; d'autre part, la liberté de conscience, garantie à chacun dans les limites de cette autorité ; liberté consacrant le droit de ne recevoir comme *vérité de foi* que l'enseignement de Dieu donné directement par sa parole inspirée[1]. »

Cette déclaration de principes était donc « une profession implicite de christianisme mettant en saillie, avec le caractère protestant, le caractère chrétien qui doit en être une conséquence nécessaire, réservant toutefois, sur ce point, à l'individualité son libre essor et en en constatant le droit. »

Cette déclaration permettait à l'Eglise d'éviter deux écueils contre lesquels elle doit toujours se mettre en garde : le dogmatisme et le rationalisme, ces deux ennemis du protestantisme : le premier, dont la tendance est de substituer une autorité humaine à celle de la Parole divine et qui ramène ainsi l'Eglise au principe du romanisme ; le second, qui, plaçant la raison de l'homme au-dessus de la raison de Dieu vient aboutir à l'incrédulité. Enfin, par cette déclaration, l'Eglise tendait une main fra-

[1] Diodati, p. 18.

ternelle aux Eglises apostoliques et à toutes les Eglises issues de la Réformation, bref « à toute société chrétienne qui jamais ait eu, ait ou doive avoir pour mandat de manifester au monde le règne de Dieu[1]. »

Les titres II, III et IV se rapportaient à l'administration de l'Eglise, exclusivement déléguée par la Constitution au Consistoire. En voici un rapide extrait :

Le Consistoire exerce une surveillance d'abord sur lui-même, puis sur l'ensemble de l'Eglise, ses intérêts, son culte, et ce par tous les moyens en son pouvoir, entre autres par les diverses Commissions qu'il constitue dans son sein, par l'examen des préavis que la Compagnie des pasteurs lui soumet de son chef ou sur l'invitation du Consistoire, par les rapports tant annuels que spéciaux des pasteurs concernant leur paroisse, par les visites d'Eglise, enfin par les rapports et les communications des membres du troupeau[2]. Le Consistoire fait des règlements sur les formes des élections des pasteurs, sur l'organisation des paroisses, sur la forme du culte dans les services ordinaires, extraordinaires, liturgiques et sacramentaires, la bénédiction des mariages, les versions de la Bible, les liturgies, psautiers et catéchismes[3].

Aucune décision, aucun formulaire dogmatique, aucun livre ne pourront être publiés comme émanant

[1] Diodati, p. 20.
[2] Articles 7 et 8.
[3] Article 10.

de l'Eglise, ou être employés dans l'enseignement donné en son nom, sans que le Consistoire l'ait autorisé [1].

Le Consistoire statue sur les demandes de congés, de soulagements ou remplacements pour les pasteurs ou autres fonctionnaires du culte.

Le Consistoire fait exécuter ses arrêtés par une Commission dite exécutive, composée du Président et de quatre membres, nommés pour une année et immédiatement rééligibles. D'après l'usage deux des membres de la Commission exécutive furent toujours des ecclésiastiques.

Les membres du Consistoire se répartissaient en trois sections : la section du culte et de l'enseignement religieux, la section paroissiale de la ville et celle de la campagne, ces deux dernières ayant à s'occuper des immeubles et fonds curiaux.

Les fonctionnaires de l'Eglise étaient les pasteurs, les professeurs de théologie, les ministres, les proposants, les anciens d'Eglise, les lecteurs et les chantres [2].

Les pasteurs en office et les professeurs de théologie réunis composaient le corps de la Compagnie. Les anciens pasteurs à la date du 24 mai 1847, membres de la Compagnie, continuèrent à y siéger avec voix consultative.

La Compagnie, destinée à être dans l'Eglise un dépôt permanent de lumière, de doctrine, de foi, de

[1] Article 11.
[2] Article 18.

piété, afin de lui assurer un ministère de la Parole sainte éclairé et fidèle, devait veiller sur l'état religieux du troupeau et sur la situation du protestantisme dans le pays. Elle surveillait l'instruction religieuse et l'enseignement théologique dans les établissements publics. Elle prononçait sur l'admission et la consécration au saint ministère.

Elle nommait, selon le mode indiqué par la loi et sous réserve de la ratification du Consistoire et du Conseil d'Etat, les professeurs en théologie, elle pouvait les révoquer, sous la réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Elle avait la police de son corps, et pouvait adresser des avertissements aux pasteurs. Chaque année elle adressait au Consistoire un rapport sur les objets de son mandat[1].

Les pasteurs étaient élus par les citoyens genevois protestants de la paroisse à pourvoir, sous l'approbation du Consistoire et du Conseil d'Etat[2].

Ils étaient tenus de visiter, une fois l'an au moins, tous les ménages de leur paroisse et d'adresser après cette visite un rapport au Consistoire sur l'état moral et religieux de la dite paroisse.

Les ministres de l'Eglise (c'est-à-dire les pasteurs sans charge officielle) demeuraient fonctionnaires dans l'Eglise de Genève, aussi longtemps qu'ils se soumettaient à la discipline établie par les règlements. Seuls éligibles aux places de pasteurs dans l'Eglise nationale, ils devaient en conséquence se considérer comme liés à cette Eglise et tenus de la

[1] Articles 19-22.
[2] Article 23.

servir. Ils pouvaient donc être appelés par le Consistoire à remplir certains offices[1].

Le titre V est consacré à la discipline de l'Eglise. Elle est exercée par le Consistoire en vertu des attributions que la Constitution lui confère[2].

Il nous reste à parler de l'enseignement religieux. Jusqu'alors cet enseignement, sous la surveillance de la Compagnie, était confié à la Société dite des catéchumènes fondée à Genève à la suite du Jubilé de 1735, dissoute par la loi du 22 août 1849.

La loi sur l'instruction publique en stipulant pour le Consistoire la direction de l'Enseignement religieux lui remettait le souci d'y pourvoir. Aussi tout pasteur fut-il « tenu d'offrir à la jeunesse l'enseignement préparatoire à la Sainte Cène. » Toutefois, respectueux de la liberté individuelle, cet enseignemeut était à fournir, non à prescrire[3].

Quant à l'enseignement dans les écoles primaires jusqu'alors confié pour une grande part aux régents, les pasteurs allaient en être chargés. C'était toute une organisation nouvelle à instituer et à diriger. Le Consistoire s'en occupe actuellement.

Le rapporteur, professeur Diodati, part de l'idée que l'Eglise est une Eglise nouvelle par le fait de la Constitution de 1847. Peut-être eût-il été mieux dans

[1] Articles 29-31.
[2] Constitution de 1847, article 121.
[3] Diodati, *Règlement organique .. Exposé des motifs*, p. 23.

le vrai en disant que l'Eglise entrait dans une phase *nouvelle*. David Munier s'élevait, non sans raison, contre cette qualification. « On l'a, dit-il, très improprement taxée de *nouvelle*, puisqu'elle continue la tradition du passé, mais elle porte dans ses grands traits l'empreinte de la révolution dont elle est sortie[1]. »

Elle est bien nationale, non dans le sens ancien, seul logique, où l'Etat et l'Eglise étaient confondus, mais en ce sens qu'elle continue la tradition religieuse tri-séculaire de la nation genevoise, qu'elle est entretenue par l'Etat et que tous les Genevois protestants en sont membres de droit, à la seule condition d'en *accepter* tacitement les *formes organiques*.

Elle est ensuite incontestablement une Eglise démocratique. Le Grand Conseil, qui vote au budget chaque année le traitement des pasteurs et professeurs en théologie et qui, par cela, décide en dernier ressort de leur nombre, est issu du suffrage universel et renouvelé intégralement tous les deux ans. Le Consistoire, corps directeur de l'Eglise, est nommé pour quatre ans par le même suffrage universel, restreint aux protestants genevois électeurs. Et dans chaque paroisse les pasteurs sont élus par les mêmes électeurs[2].

Il était difficile alors de trouver une église organisée plus démocratiquement que l'Eglise de Genève en 1847.

[1] D. Munier, *op. cit.*, p. 10.
[2] Constitution de 1847, article 123.

Un autre trait saillant dans l'organisation de cette Eglise était la place faite aux laïques dans le personnel de l'administration. Ving-cinq membres laïques du Consistoire contre six ecclésiastiques, le président ayant toujours été un laïque[1].

Puis, par l'institution des Diaconies et des Anciens d'Eglise, on amena environ cinquante membres de l'Eglise, pieux et dévoués, à s'associer volontairement à l'œuvre pastorale urbaine. Ils constituaient un lien heureux entre le Consistoire et le troupeau. Dans la banlieue et la campagne, une cinquantaine aussi de chefs de famille, choisis parmi les plus respectables, furent appelés aux fonctions d'Anciens d'Eglise. Ils ne formaient pas un corps réglementé comme les Diaconies, mais ils n'en constituaient pas moins un appui précieux pour les pasteurs, soit pour le maintien de l'ordre dans le culte, soit pour l'édification et la cure d'âmes. La place et l'action ne manquaient pas à l'élément laïque. Celles du clergé, si grandes autrefois, disparaissaient. La Compagnie cependant était conservée comme corps constitué. Mais, mutilée dans sa composition et dépouillée de la plupart de ses attributions administratives, elle n'était plus que l'ombre de ce qu'elle avait été. A part la nomination des professeurs de théologie, la consécration des ministres et la surveillance de l'enseignement religieux, la Compagnie n'était plus qu'un corps consultatif, destiné à être pour l'Eglise « un dépôt permanent de lumière, de doctrine, de foi et de piété[2]. »

[1] Excepté en 1871 et 1872, MM. les pasteurs Bret et Chantre.

[2] *Règlement organique*, article 20.

Avec cela, la Compagnie était loin de ne peser pour rien dans la marche générale des affaires ecclésiastiques, et son influence n'en fut pas moins permanente. « Ceci, remarque le professeur David Munier, qui est notre guide dans cette partie de notre travail, ceci a été, de sa part, affaire de conduite et de discernement; ceci a tenu plus encore à l'esprit dont le Consistoire a été constamment animé... Grâce à sa composition, une bienveillance parfaite a présidé dans la pratique aux rapports fréquents des deux corps[1]. »

Quelle serait la marche de cette Eglise si transformée? Beaucoup étaient inquiets.

On pouvait redouter qu'en enlevant à l'Etat l'administration de l'Eglise, on ne vînt à hâter la séparation. Bien au contraire, cette décision la retarda. Les politiciens qui y étaient poussés pour la plupart par instinct de démocratie, voyant la base de l'Eglise reposer elle aussi sur le principe démocratique, cessèrent peu à peu leur opposition. Il est évident, dit encore Munier, que « l'Eglise est moins en l'air, plus assise dans le pays et mieux garantie dans son existence, lorsque le pays protestant tout entier est périodiquement appelé à mettre un Consistoire à sa tête, que lorsque les corps qui l'administraient se recrutaient eux-mêmes et n'avaient guère de rapports avec le troupeau que par les pasteurs de chaque paroisse. Ce qui constituait un péril est, par le temps qui court, devenu plutôt un rempart[2]. »

[1] Munier, p. 13.
Ibid., p. 15.

Quant aux croyants qui étaient séduits par la séparation pour des motifs ecclésiastiques plus que politiques, leur antipathie pour l'Eglise nationale diminuait d'autant plus que celle-ci gagnait en autonomie et en indépendance. Sans doute, pour plusieurs, le lien qui la rattachait à l'Etat, si minime fût-il, suffisait, à leurs yeux pour la vicier tout entière ; l'absence d'une confession de foi à sa base, en sus des saintes Ecritures, n'en faisait qu'une association confuse ne méritant pas le titre d'Eglise évangélique. Et malgré cela, les rapports étaient devenus plus faciles et plus bienveillants. « On jugeait moins nécessaire de nous détruire et moins facile de nous supplanter. » D'où venait ce changement, amélioration précieuse dont il y avait lieu de se féliciter? Munier estime que c'était pour beaucoup l'effet de certains éléments de l'organisation ecclésiastique nouvelle qui la rapprochaient de la constitution des Eglises libres.

« On se plaît, dit-il, sans en être membre, à respirer, dans notre Eglise, le parfum laïque qu'elle exhale ; on sent fort bien, sans l'avouer, qu'on y jouit d'une liberté grande, plus grande même que dans les congrégations séparées ; qu'obscur ou en vue, le simple fidèle y prend une part plus réelle et plus efficace à la nomination des conducteurs spirituels et des administrateurs du culte ; qu'un champ plus vaste y est ouvert à l'activité chrétienne, et que, sous quelque forme qu'on soit désireux de déployer la sienne. éducation des classes pauvres, relèvement des malheureux, instruction de la jeunesse, soins administratifs, œuvres évangéliques locales ou lointaines,

hommes et femmes n'y ont guère, maintenant, que l'embarras du choix. Ces impressions, bien des frères dissidents les reçoivent ; beaucoup plus d'entre eux qu'on ne pense font ces observations, les répètent et les propagent dans leur cercle . . . De là, plus de support ; de là aussi moins de raison pour l'accroissement de la dissidence ; qui sait même si là n'est pas une cause efficace de sa diminution graduelle dans l'avenir[1] ? »

Quelque jugement que l'on porte en théorie, disait Munier en terminant l'article que nous avons abondamment cité, sur l'origine, la logique, les avantages ou les inconvénients de l'organisation actuelle, la pratique lui est plutôt favorable. « Est-ce à cause ou malgré ? Je ne prononce pas, au moins dans un sens absolu. L'expérience faite, j'en conviens d'ailleurs, est bien courte encore pour que les germes, bons ou mauvais, que cette organisation recèle, aient eu le temps de produire tous leurs fruits. Seulement, ce que je tiens à affirmer, sans crainte d'être démenti par les gens impartiaux et bien informés, c'est que, sous ce nouveau régime, l'Eglise de Genève, loin d'avoir déchu, prospère et semble s'être enracinée et affermie, par suite de son ébranlement momentané[2]. »

Le professeur David Munier écrivait ces lignes au commencement de 1861, au milieu, par conséquent, d'une période de vingt ans (1849-1869) qui fut parti-

[1] Munier, p. 16-17.
[2] *Ibid*,, p. 23.

culièrement brillante pour l'Eglise de Genève, après la secousse causée par la révolution de 1847 et les événements qui suivirent. Malgré les inquiétudes et le mécontentement qui persistaient parmi la partie de la population favorable à l'ancien gouvernement et qui ne pouvait prendre son parti des conséquences du nouvel ordre de choses, ce fut, on ne peut le nier, une époque prospère de développements matériels, économiques et autres, dont les causes dépassaient du reste nos frontières. Les vieux Genevois se retrouvaient dans les fêtes religieuses ; ce que l'on appelait volontiers la famille genevoise accourait dans les temples, généralement trop petits alors pour les nombreux auditoires qui se pressaient, désireux d'entendre les discours éloquents des professeurs Munier, Oltramare, et, plus tard, Auguste Bouvier ; des pasteurs Cougnard, Tournier, Coulin ; du ministre Bungener. Le soir, on se pressait en foule aux conférences historiques ou littéraires instituées par les pasteurs, et qui furent faites par les ministres Bungener et Gaberel, le professeur Ernest Naville, etc.

C'était le moment des conférences contradictoires avec certains orateurs catholiques (le Père Combalot) et le temps de ces discours si suivis sur les *Principes de la foi réformée* faits par Cougnard, Bungener, Munier, Tournier, Oltramare.

On assistait au développement réjouissant de la Société des missions évangéliques en pays païens, de la Société genevoise pour les Protestants disséminés et de la Vente organisée chaque printemps par l'Association des Dames de l'Eglise pour fournir des

fonds à ces deux sociétés. La démolition des fortifications entraînait la construction de nouveaux quartiers, et l'envahissement de Genève commençait. On s'efforça d'évangéliser ces couches sociales nouvelles sans cesse attirées dans notre cité, et la *Mission intérieure* fut fondée, pendant que l'œuvre des Diaconies prenait un essor nouveau. On venait d'inaugurer le temple de Plainpalais (29 août 1847), on élevait bientôt des chapelles à Onex (21 mai 1854), puis à Anières, puis à Versoix, le 7 novembre 1858; la paroisse de Genthod reconstruisait son vieux temple et le remplaçait par un édifice élégant (1869). En ville, on inaugurait le temple des Pâquis (1869). *La Semaine religieuse,* d'abord feuille de simple édification, décidée en 1852 dans une réunion mensuelle de la Compagnie, parut quelques années sous le patronage de ce corps, puis, dès 1860, devint la propriété du Comité des Publications religieuses, et enfin, dès 1870, celle d'un Comité particulier qui en fit l'organe du protestantisme évangélique.

On s'était souvent demandé, non sans anxiété, quelle sorte de laïques le corps électoral pourrait bien envoyer au Consistoire, et si sa composition serait suffisamment qualifiée pour sa mission religieuse et protestante, c'est-à-dire chrétienne avant tout. Le corps électoral, c'était l'assemblée de « tous les Genevois, électeurs politiques, qui reconnaissent les formes organiques de l'Eglise protestante de Genève. » « Dès lors, s'écrie encore Munier, comment nier la possibilité, qu'avec la dose d'indiffé-

rence et d'incrédulité dont notre air est chargé aujourd'hui, il ne sorte une fois du scrutin de cette assemblée confuse un Consistoire incapable, même indigne de sa mission, et par le fait justement déconsidéré d'avance ? Comment ne pas prévoir, dans cette éventualité, sinon la ruine de l'Eglise, du moins son affaissement immédiat, et la désertion dans ses rangs au profit des Eglises libres toujours prêtes à ouvrir les leurs[1] ? »

Ces craintes étaient loin d'être chimériques, mais elles ne se réalisaient pas. Une garantie morale et de fait sauvegarda longtemps les élections du Consistoire et celles des pasteurs[2]. « Soit mépris, peut-être, soit indifférence, soit scrupule respectable de conscience, les hommes qui n'ont pas l'habitude de prendre part à notre culte s'abstiennent très généralement dans nos élections ecclésiastiques : pour ces opérations solennelles, le *troupeau* vrai s'est reformé et se dégage du *peuple* protestant. » Et Munier d'ajouter que, la coutume étant prise, il était permis d'espérer que des adjonctions, désirables toujours si elles sont sérieuses, ne seraient jamais de nature à troubler ces opérations et à en vicier le résultat.

Tout allait pour le mieux, semblait-il en effet, quand, pareil à un coup de foudre à la chute d'un beau soir d'été, la crise libérale éclata soudain. Sans doute, les esprits clairvoyants avaient noté bien

[1] Munier, p. 17-18.

[2] A l'origine les meneurs du parti radical avaient fortement encouragé leurs partisans à laisser les affaires ecclésiastiques aux gens d'Eglise.

des signes avant-coureurs. Telles luttes ecclésiastiques dans l'Eglise réformée de France avaient eu leur écho chez nous. A Genève, le Consistoire, à diverses reprises, avait refusé la chaire à plusieurs pasteurs français : Pélissier, Fontanès, Réville.

En 1869, M. Buisson venait répéter à Genève ses conférences sur la Bible, qu'il avait faites naguère dans le canton de Neuchâtel. La crise devenait aiguë. Déjà lors du renouvellement du Consistoire en 1867, la lutte avait été vive. Le parti libéral en religion s'allia avec le parti radical en politique. Il s'agissait alors d'organiser l'Eglise catholique libérale. On saisit cette occasion de reviser les articles de la Constitution relatifs aux cultes. C'est ainsi que les lois de 1874 furent votées au Grand Conseil.

La Faculté de théologie fut soustraite à la surveillance de la Compagnie des pasteurs, et la nomination des professeurs de théologie ne dépendit désormais que du Sénat académique ou universitaire et du Conseil d'Etat. Jusqu'alors, nous l'avons dit, nul ne pouvait être nommé pasteur à Genève s'il n'avait été consacré par la Compagnie. Dès lors, il suffit d'être gradué en théologie de la Faculté de théologie de Genève, ou porteur d'un titre jugé équivalent par elle. Cette disposition fut proposée au Grand Conseil en troisième débat, et de telle façon que la *Semaine religieuse*, journal hebdomadaire, n'eut pas le temps de faire paraître un article sur ce sujet, tant on semblait craindre que la libre discussion ne vînt tout compromettre.

Jusqu'alors, le corps électoral protestant se com-

posait des Genevois protestants, électeurs politiques. Dès lors, il fut étendu à tous les Suisses protestants, et notamment à tous les Suisses allemands. Le 26 avril 1874, ces articles constitutionnels étaient acceptés par environ 800 voix de majorité. Parmi les acceptants, il y avait les catholiques libéraux et pour le moins un certain nombre de catholiques romains ; de sorte que, lorsqu'on a affirmé que la constitution ecclésiastique qui a régi l'Eglise de Genève de 1874 à 1909 était conforme à la volonté du peuple, il faut avoir soin de s'entendre. Elle a été si l'on veut conforme à la volonté de la majorité des votants à celle du peuple genevois, mais non à celle du peuple protestant de Genève. Celui-ci, le 26 avril 1874, se trouva majorisé, comme il devait l'être le 30 juin 1908.

CHAPITRE XI

La revision constitutionnelle de 1874.

L'avenir dira si les lois de 1874 ont eu vraiment un résultat heureux pour l'Eglise réformée de Genève. Ce qu'il y a de certain, c'est que les hommes de notre génération qui ne se rattachaient pas à la tendance libérale n'ont jamais pu s'y rallier complètement ; c'est que, il y a trente-cinq ans, la situation religieuse à Genève dans l'Eglise nationale était singulièrement troublée. Ce que le professeur D. Munier appelait le troupeau, c'est-à-dire la partie vivante de l'Eglise, à de rares exceptions près, sortait de la lutte froissé dans ses sentiments les plus légitimes et les plus profonds. Les prévisions les plus pessimistes semblaient à la veille de se réaliser. Plus que jamais on parlait de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Elle devenait inévitable, disait-on. Le parti évangélique, qui s'attendait à chaque instant à être gêné dans la manifestation de ses convictions religieuses, se hâtait de s'organiser pour être prêt à tout événement : soit à un schisme, si sa liberté d'action était attaquée, soit à la séparation, si celle-ci finissait

par être votée. L'Union nationale évangélique fondée en 1871, s'organisait. La situation était de plus en plus tendue. D'ailleurs les conséquences de la revision furent loin, croyons-nous, de satisfaire complètement les pasteurs libéraux. Plusieurs d'entre eux, en particulier, ne pouvaient se résoudre à renoncer à la consécration au saint ministère. Et ils n'étaient pas sans inquiétude quant à l'avenir de l'Eglise.

En effet, les pasteurs évangéliques se décidèrent, quant à eux, à accepter toutes les conséquences du régime de liberté absolue dont la Constitution revisée les dotait. Or cette attitude, qui n'était point prévue, ne fut pas sans créer au Consistoire toute une série de difficultés. D'abord, plusieurs pasteurs se refusèrent à lire les mandements du Consistoire, dès que ceux-ci contenaient une phrase qui pût leur déplaire. De là, nombre de tiraillements, presque des conflits. L'Eglise menaçait de passer au congrégationalisme ; son gouvernement devenait presque impraticable et l'on doit reconnaître qu'il a fallu, chez la majorité libérale du Consistoire de cette époque, beaucoup de tact et un désir sincère d'éviter toute mesure extrême pour empêcher un schisme.

Le Consistoire de 1849-1871 n'avait réussi à satisfaire les besoins religieux du public qu'en faisant appel à la générosité des fidèles, qui avaient répondu largement à ses demandes de secours. Dès 1874, cette source de revenus cessa presque complètement. Le Consistoire eut la malencontreuse idée de recourir à un expédient bien fâcheux. Ne sachant trop

comment augmenter les ressources, on voulut les diminuer et les proportionner aux revenus de quelques fonds qui constituaient les recettes ordinaires. Les cultes furent réduits au strict nécessaire. De là des lacunes qui furent comblées par l'*Union nationale évangélique* et par d'autres sociétés privées. L'*Union* organisa des services religieux réguliers à la Petite Salle de la Réformation, au Casino de St-Pierre, plus tard à la Servette et ailleurs encore. Diverses sociétés religieuses se fondèrent alors ou prirent un développement imprévu pour répondre aux besoins des croyants et des personnes pieuses que le corps directeur de l'Eglise semblait vouloir négliger. De là, en dehors et à côté de l'Eglise, toute une activité religieuse[1], qui a certainement contribué pour beaucoup, sinon à amener la séparation, au moins à habituer les esprits à se familiariser avec cette idée.

Et la Compagnie que devenait-elle? La Compagnie, en effet, sortit affaiblie de la crise qui aboutit à 1874. Tout lien officiel avec la Faculté fut rompu par les nouveaux articles constitutionnels. Elle n'avait plus à procéder aux examens des candidats au saint ministère. Elle eut soin d'entretenir comme précédemment certains rapports avec les proposants et d'ouvrir chaque année entre MM. les étudiants en théologie un concours sur une ou plusieurs questions prises dans le champ de la théologie[2]. Quant

[1] L'*Evangélisation populaire*, fondée en 1879; l'*Association chrétienne évangélique*, constituée en 1898, etc.

[2] Voir le règlement sur les concours, p. 376.

à la consécration, quoiqu'elle ne fût pas obligée d'y renoncer, elle s'y décida néanmoins, ne voulant pas avoir l'air de créer deux classes de pasteurs : ceux qui auraient été consacrés par la Compagnie et ceux qui ne l'auraient pas été. Elle se maintint strictement dans son rôle constitutionnel et réglementaire. Elle continua à se réunir dans ses Commissions permanentes[1], et dans ses séances mensuelles, où elle convoque les pasteurs auxiliaires et les gradués en théologie, ainsi que dans ses séances ordinaires. Celles-ci, d'hebdomadaires qu'elles furent pendant sept demi-siècles, devinrent mensuelles pendant une dizaine d'années, sauf les cas d'urgence. Plusieurs pasteurs, de ceux qui avaient marqué dans la période précédente, désertèrent ses séances ; mais la plupart lui demeurèrent fidèles. Et dès 1887, ses séances devinrent bi-mensuelles. On chercha ce qui pouvait unir les membres du corps pastoral, on s'efforça d'éviter ce qui était de nature à diviser, on chercha à étudier, dans un esprit de paix, les questions qui s'imposaient et la Compagnie réussit, dans les conditions nouvelles qui lui étaient faites, à être conforme à l'esprit de son fondateur, qui voulait qu'elle fût ce que le Règlement organique de 1849 définit ainsi : « Un dépôt permanent de lumières, de doctrine, de foi, de piété, afin d'assurer à l'Eglise un ministère de la Parole sainte éclairé et fidèle. »

[1] Ces commissions permanentes sont celles de *La vie religieuse*, de *La littérature théologique*, des *Eglises étrangères*, des *Questions sociales*, voir p. 350-351.

En 1880, en particulier lors des discussions sur le projet de suppression du budjet des cultes, qui fut alors repoussé à une immense majorité, elle réussit à éviter que les noms de ses membres se divisassent sur des adresses opposées, et ses délibérations, même sur la question débattue, furent toujours empreintes d'un esprit très élevé, et animées d'une vraie tolérance et d'une parfaite charité.

Bref, malgré les défaillances inhérentes à tout ce qui est humain, nous ne croyons pas exagérer en disant que la Compagnie veilla avec diligence sur l'état religieux du troupeau confié à ses soins et sur la situation du protestantisme dans le pays. Elle ne perdit aucune occasion d'adresser au Consistoire des préavis sur toutes les questions qui s'imposaient. Sa Commission de la vie religieuse s'efforça, par ses conférences populaires à l'occasion des fêtes de l'Escalade et de la Restauration, de réveiller le sentiment patriotique et religieux de la population, afin que ces solennités fussent célébrées dans un esprit toujours meilleur. Lors de l'inauguration de l'Exposition nationale à Genève, lors des fêtes du 1er juin 1901, la Compagnie sut attirer des foules recueillies dans la cathédrale de St-Pierre, et lors du premier vendredi du siècle [1], dans une séance inoubliable, elle groupa autour d'elle tous les pasteurs présents à Genève, à quelque dénomination ecclésiastique qu'ils appartinssent, mais desservant des Eglises issues de la Réforme. D'autre

[1] *Séance solennelle convoquée par la Compagnie des pasteurs de Genève à l'occasion du commencement du XXe siècle*, Genève, 20 p. in-4o, 1901.

part, elle ne laissait échapper aucune occasion de continuer les rapports séculaires de l'Eglise de Genève avec les autres Eglises réformées. C'est ainsi qu'elle se fit représenter dans nombre d'assemblées religieuses ou ecclésiastiques de l'étranger, et, par sa Commission dite des Eglises étrangères, elle maintint le contact avec l'ensemble du protestantisme.

En 1878, la Constitution Page, désignée ainsi par le nom du député qui la présenta, votée par le Grand Conseil les 4 et 11 septembre 1878, fut rejetée par le peuple à une grande majorité. La partie relative à l'Eglise contenait un article (121) qui effrayait à juste titre les amis de l'Evangile. Jusqu'alors, chaque pasteur de campagne était considéré comme seul responsable de sa chaire. Il en résultait qu'on ne pouvait prêcher dans une paroisse de la campagne, sans l'autorisation du titulaire, qui restait libre de refuser sa chaire, si le prédicateur proposé ne lui convenait pas. La Constitution Page changeait cela et établissait une sorte de rotation entre les diverses églises de la campagne. Cette disposition déplaisait à juste titre à la partie évangélique de l'Eglise, qui ne cacha pas sa satisfaction de l'échec de la loi.

En 1880, la suppression du budget des cultes, proposée par M. Henri Fazy, fut votée par le Grand Conseil. On crut d'abord qu'elle serait acceptée par le peuple. Mais le sentiment protestant se réveilla, la population se ressaisit et le résultat du scrutin fut un triomphe pour l'Eglise nationale. Dès lors le Consistoire se laissa gagner à des idées de plus en plus conciliantes. Peu à peu, les leaders du parti libéral,

sous l'influence des jeunes, croyons-nous, se refusèrent à se prêter à des alliances avec les partis politiques. Les assemblées électorales protestantes ne virent plus ces appels attristants adressés à des groupes d'électeurs dont les intérêts du règne de Dieu sont certainement la dernière de leurs préoccupations. Une ère de paix succéda aux années de luttes. Le Consistoire libéral rétablit sous forme facultative la consécration au saint ministère abolie en 1874; les chaires furent concédées, à qui les demandèrent, avec une véritable impartialité. L'Union nationale évangélique, fondée en 1871[1] pour défendre les intérêts évangéliques dans le sein de l'Eglise nationale, finit par « conquérir sa place au soleil. » On reconnut qu'elle n'était pas une machine de guerre visant à la destruction de l'Eglise nationale, mais « une institution conservatrice destinée à grouper et à édifier les amis de la foi évangélique et de la vieille Eglise de Genève. » Une période de paix féconde, basée non sur le silence et les compromis de conscience, mais sur le respect mutuel des convictions, comme la définit si bien M. le pasteur L. Choisy[2] dans son rapport à la Société pastorale suisse, réunie à Genève en 1885, régna alors à Genève. Les intérêts de parti y perdirent, mais la vérité y gagna. Les évangéliques, les uns à leur

[1] En 1869, l'*Union libérale* avait été constituée pour répandre les idées théologiques du parti. Elle fit donner nombre de conférences par des orateurs étrangers. Elle s'efforça de grouper autour d'elle les protestants se rattachant à sa tendance religieuse. Plus tard, elle fonda une société d'anciens catéchumènes dont elle n'a eu qu'à se féliciter.

[2] *Actes de la Société pastorale suisse*. Assemblée de Genève, août 1885, p. 16-19.

insu, les autres en parfaite connaissance de cause, s'approprièrent maint élément de vérité mis en lumière par le mouvement libéral et, de leur côté, les libéraux se sentirent forcés, eux aussi, à retremper leurs convictions aux sources vives de l'Evangile de Jésus-Christ. Beaucoup de forces qui n'avaient plus à se dépenser en luttes stériles, se dirigèrent vers les œuvres de bienfaisance, de relèvement, d'évangélisation, de mission.

L'Eglise prit alors un développement nouveau. La division de la ville en paroisses et la constitution de Conseils de paroisse (1903) et d'autres mesures encore furent étudiées et résolues dans un esprit des plus conciliants. Une Commission consistoriale des Intérêts de l'Eglise fut chargée de veiller aux besoins des paroisses et aux moyens de les satisfaire. La générosité des fidèles fut sollicitée et le Consistoire reçut de nouveau les fonds suffisants pour lui permettre de contribuer à la création de divers postes de pasteurs suppléants[1] au Petit-Lancy, au Petit-Saconnex, à Plainpalais. On marchait à de nouveaux progrès, quand le vote du 30 juin 1907 vint rompre les liens qui unissaient l'Eglise à l'Etat.

[1] Pendant la seconde moitié du XIXe siècle, des chapelles furent construites dans un grand nombre de communes catholiques réunies au Canton de Genève en 1855. Nous avons parlé plus haut du temple d'Onex et de celui de Versoix; c'est le moment d'indiquer la chapelle d'Anières, celle de Veyrier, construite en 1881 par M. Antoine Martin et donnée par lui au Consistoire en 1893; les chapelles de Vésenaz (1898), du Petit-Lancy (1904), de Pregny-Grand-Saconnex (1906), de Bernex (1906), des cultes réguliers établis à La Plaine (1884), à Collex (1903), à Meyrin (1905), etc.

CHAPITRE XII

La suppression du budget des cultes.

Le vote des 29/30 juin 1907 fut une surprise pour chacun. La majorité se composait des catholiques romains, qui votèrent compacts le projet de loi, appuyés par les socialistes et par un nombre important de radicaux gouvernementaux qui se joignirent à eux, enfin d'un millier, peut-être de quinze cents, protestants. La minorité comprenait la très grande majorité des protestants sérieux et les catholiques nationaux actuellement fort diminués ; enfin un groupe nombreux de gens fréquentant peu les réunions religieuses, mais attachés cependant à leur Eglise nationale par toutes les fibres de leur cœur. Le nombre des votants a été plutôt faible, probablement à cause de l'abstention d'un grand nombre d'électeurs confédérés. Il est permis de penser que si la période électorale n'avait pas dû être écourtée, le résultat eût été tout autre. De toutes manières, le vote a été une surprise.

Le Consistoire, réuni en séance ordinaire le surlendemain du vote, confirma à l'unanimité les proposi-

tions excellentes de sa Commission exécutive, présidée avec beaucoup de tact et de dévouement par M. Edouard Bordier. Huit jours après, le 9 juillet, les représentants de l'Eglise, réunis en assemblée consultative[1] au temple de l'Auditoire, désignaient par acclamation une Commission de dix-neuf membres chargée de préparer un projet de Constitution pour l'Eglise dans cette nouvelle phase de son histoire.

Au mois de septembre, la Commission des XIX se mettait résolument à l'œuvre et, dès le commencement de l'année 1908, elle soumettait le résultat de ses délibérations à l'étude du Consistoire, de la Compagnie et des divers Conseils de paroisse. Au printemps, un projet complet était rédigé et soumis à l'étude d'une Constituante nommée par l'ensemble des électeurs protestants et composée de 67 délégués dont 13 pasteurs.

Enfin, le 27 septembre, la Constitution était acceptée par 4531 *oui* contre 31 *non*, 4616 électeurs s'étant présentés au scrutin[2].

[1] Cette assemblée se composait du Consistoire et de la Compagnie *in corpore* et de deux délégués de chaque Conseil de paroisse. La Commission des XIX fut formée de six membres du Consistoire délégués par le Corps directeur de l'Eglise, de six pasteurs indiqués par la Compagnie des pasteurs et de sept Conseillers de paroisse, dont les noms furent soumis à l'approbation des délégués des paroisses présents à la séance.

[2] Ce chiffre d'électeurs qui semble peu élevé en fait est beaucoup plus important qu'il ne le paraît. Jamais une élection ecclésiastique, même la plus disputée, n'a amené à Genève un pareil nombre d'électeurs au scrutin. De sorte qu'il constitue une imposante manifestation. Voir *Semaine religieuse* du 3 octobre 1908.

CHAPITRE XIII

La Constitution de 1908.

Que sera l'Eglise de Genève sous l'ère nouvelle que lui a ouverte le vote du 29/30 juin 1907 ? L'avenir le dira. Ce qu'on peut affirmer et répéter avec reconnaissance, c'est qu'elle est entrée dans cette période sous les meilleurs auspices. La loi constitutionnelle qui régit dorénavant les rapports des cultes avec l'Etat laisse à désirer à beaucoup d'égards[1], mais elle a été rédigée avec bienveillance! Quant à l'Eglise elle-même, le soir du vote elle en prenait son parti ; les anti-séparatistes avaient trop souvent répété que la Séparation, certes ils ne la voulaient pas, mais que l'Eglise, au fond, n'avait pas à la redouter, pour être découragés. A leur sens, ce n'est pas la vieille Eglise qui était battue le 30 juin. C'était la Patrie genevoise qui recevait un échec sérieux. C'était l'avenir du pays qui leur paraissait compromis. Quant à l'Eglise, elle a dans son divin chef un dé-

[1] Par exemple, la question des églises, temples et presbytères, puis la faculté de théologie qui reste, on ne sait pourquoi, sous la direction de l'Etat.

fenseur assuré, et plus que jamais elle peut répéter la vieille devise de Th. de Bèze :

> Tant plus à me frapper on s'amuse,
> Tant plus de marteaux on y use.

Les divers corps directeurs de l'Eglise se montrèrent tous animés d'un excellent esprit : une même pensée dirigeait chacun : à tout prix maintenons notre Eglise nationale. « On nous croyait morts », s'écriait M. le pasteur F. Ferrier dans son beau discours à St-Pierre, le jeudi 14 mai, à l'inauguration des travaux de la Constituante. « On nous croyait morts, et voilà nous vivons. »

Au lendemain du vote, les anti-séparatistes n'étaient pas sans inquiétude ; on se demandait si l'on parviendrait à trouver un principe d'entente entre les divers extrêmes du protestantisme genevois. *L'Eglise de Genève aux Protestants,* s'étaient écriés les dix-sept pasteurs séparatistes[1] dans leur manifeste. *L'Eglise de Genève à* TOUS *les protestants,* avaient répondu leurs collègues anti-séparatistes. Les premiers, qui d'ailleurs étaient pour la plupart presque effrayés du succès remporté, se rallièrent immédiatement au vœu de leurs frères et déclarèrent d'emblée de la façon la plus catégorique que, pourvu que leur liberté ne fût gênée en rien, ils entendaient bien respecter la liberté des autres. C'est dans ces dispositions rassurantes que le travail d'organisation s'entreprit.

La Commission des XIX, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, se mit presque immédia-

[1] Il faut relever ici que les dix-sept pasteurs séparatistes n'étaient, au fond, que treize pasteurs en charge. Les quatre autres étant des pasteurs suffragants.

tement à l'œuvre. Sans doute elle n'avait qu'un caractère officieux et consultatif, mais elle tenait son mandat indirectement de l'Eglise entière, puisqu'elle avait été formée sur l'initiative du Consistoire par la représentation des divers corps directeurs de l'Eglise : le Consistoire, la Compagnie et les divers Conseils de Paroisse, tous issus du suffrage universel. Cette Commission avait été instituée en dehors et au-dessus des préoccupations dogmatiques ou politiques, et en particulier la représentation des partisans de l'Eglise nationale a été aussi forte qu'on pouvait le désirer, tout en maintenant la place de la minorité. Sur dix-neuf membres, quatorze étaient anti-séparatistes. En tous cas, affirme le rapporteur, M. le pasteur Genequand, au travail de qui nous empruntons presque textuellement ce résumé « une seule préoccupation a dominé les discussions et les travaux de la Commission : le maintien de l'Eglise nationale dans des conditions qui lui permissent de continuer ses belles traditions séculaires, celle surtout qui a fait la grandeur de son histoire, de marcher vers l'avenir. »

« La leçon capitale que nous donne l'Eglise de Calvin, c'est à la fois de se rattacher au passé par le lien de la foi commune, le même attachement au divin Maître et, en vertu du principe de vie que notre Eglise conserve en elle par l'Evangile, de marcher constamment vers l'avenir, en cherchant à répondre aux besoins des cœurs, des esprits et des situations extérieures à mesure qu'ils se présentaient [1]. »

[1] *Rapport général sur l'avant-projet de Constitution, élaboré par la Commission des XIX.*

Par fidélité au passé, la Commission des XIX a changé le moins possible aux principes qui ont régi l'Eglise, et quand elle a innové, ce n'est qu'après de longues et sérieuses discussions. Enfin, entre le premier et le second de ses débats, ses propositions furent transmises aux corps constitués de l'Eglise qui les ont soumises à un sérieux examen. Les observations présentées ont été ensuite consciencieusement étudiées dans un second débat et l'on en a tenu compte en tant que cela a été possible. Et c'est ainsi qu'a été présenté à la Constituante un projet auquel celle-ci n'a apporté somme toute que des modifications de moindre importance.

On trouvera cette Constitution dans notre III[me] partie. Nous nous bornerons donc à relever les points suivants : L'Eglise reste ce qu'elle était, l'Eglise nationale ; l'Eglise ouverte à tous les protestants du pays. Etrangers ou nationaux, tous peuvent s'y considérer comme chez eux et réclamer les services gratuits du pasteur de la paroisse. Les citoyens suisses sont seuls électeurs. La Commission, conformément à une décision du précédent Consistoire, avait introduit l'électorat féminin et celui des étrangers. La Constitution a préféré en rester au *statu quo*. Certes les propositions de la Commission étaient conformes à la justice. Sur ce terrain-là, il n'y avait aucune hésitation, mais était-ce opportun ? La Constituante a estimé que cette extension du droit électoral devait être renvoyée à plus tard. Jusqu'à présent les dames genevoises ont exercé une grande influence sur toutes les questions d'Eglise. Dans

quelle mesure le droit de vote augmentera-t-il cette influence? C'est ce qu'on peut se demander. Quant aux étrangers, leur nombre n'est pas de nature à modifier le résultat du vote des nationaux. La question ne saurait donc avoir l'importance que d'aucuns y ont mis.

Une question qui a été fort débattue, c'est celle de l'inscription d'office sur les registres de l'Eglise. Un examen sérieux et répété de la Commission l'a conduite à ce système pour des questions d'ordre pratique et d'ordre juridique. Mais des motifs plus élevés et plus décisifs que ceux-là ont influé sur la Constituante comme sur la Commission. Ces corps ont estimé, et avec raison, qu'une fois séparée de l'Etat, l'Eglise n'avait pas plus qu'une autre le droit d'empiéter sur la conscience des citoyens en les inscrivant d'office sur ses registres. « Qui oserait dire, s'écrie le rapporteur, qu'en agissant ainsi nous sommes sortis de la tradition genevoise et réformée? » Mais la démarche personnelle est réduite à son minimum; il faut déclarer vouloir entrer dans l'Eglise, ou plutôt il faut « venir réclamer sa place au foyer protestant en disant : Je la veux. »

Le Consistoire est comme précédemment le Corps directeur de l'Eglise, avec l'accroissement d'autorité provenant du fait de la Séparation. Tout le pouvoir qu'avait l'Etat sur l'Eglise revient au Consistoire. Beaucoup auraient désiré que ce corps fût transformé en Synode; mais l'accord semblant difficile sur cette question, qui a besoin d'ailleurs d'être reprise et

étudiée tranquillement[1], on en est resté au *statu quo*, mais le corps est plus nombreux : il se composera de 9 pasteurs et 31 laïques.

La Compagnie des pasteurs est maintenue. Elle se compose de tous les pasteurs en office, mais elle peut, toutes les fois qu'elle le juge convenable, admettre à ses séances, avec voix consultative, des anciens pasteurs, des pasteurs auxiliaires ou suppléants et des professeurs de la Faculté de théologie de l'Université de Genève, s'ils sont pasteurs de l'Eglise[2].

Une innovation qui était indispensable à notre avis, c'est la Commission du Saint Ministère, composée de treize membres dont quatre pasteurs élus par la Compagnie, sept laïques et deux professeurs de la Faculté de théologie de l'Université de Genève élus par le Consistoire. Cette Commission examine la valeur des titres théologiques présentés par les candidats aux fonctions pastorales et, à la consécration, elle s'enquiert de leur moralité et de leurs capacités,

[1] Ce qui complique cette question du Synode c'est la grande inégalité des paroisses au point de vue de la population. Telle paroisse de ville ou de banlieue comprend de dix à trente mille âmes, tandis qu'il y a des paroisses de campagne dont la population ne dépasse pas quatre cents protestants. Enfin, chaque paroisse se trouve déjà représentée dans les Conseils de l'Eglise par son pasteur qui siège dans la Compagnie.

[2] Il serait à désirer, croyons-nous, que dans la suite la Compagnie invitât les anciens pasteurs et les professeurs de théologie à faire régulièrement partie de son corps mais avec voix consultative seulement. Le Consistoire soumis à l'élection tous les quatre ans se trouve en fait complètement renouvelé tous les douze ou seize ans. La direction de l'Eglise y perd en fixité. Il peut donc y avoir de l'avantage à ce qu'à côté du corps directeur de l'Eglise la Compagnie, sans en revenir à l'inflexibilité d'antan, puisse être la gardienne de la tradition dans ce que celle-ci a de bon.

elle rapporte au Consistoire, qui statue en dernier ressort. Pour être pasteur, il faut avoir été consacré au saint ministère, être gradué en théologie de la Faculté de théologie de l'Université de Genève, ou être porteur d'un titre équivalent, avoir la maturité classique et justifier d'au moins deux semestres employés à des études universitaires.

Mais le point caractéristique de la Constitution est bien la Déclaration de principes. En général, ces énoncés, destinés sans doute à être le drapeau de la communauté qui l'adopte, au lieu de grouper autour d'eux tous ceux à qui ils s'adressent, trop souvent les divisent, et ils ont pour résultat d'éloigner ceux qu'ils ne satisfont pas. De sorte qu'au lieu d'être un étendard qui rallie autour de lui, c'est trop souvent un symbole qui écarte. La Commission des XIX a voulu réunir autour d'elle, et par conséquent dans l'Eglise, tous ceux qui se réclament de Jésus-Christ. Aussi a-t-elle cherché le mobile de l'union moins dans la pensée ou dans la foi que dans le but de la vie du chrétien.

« Nulle constitution humaine n'est parfaite, » disait la Compagnie aux membres électeurs de l'Eglise, les invitant à venir librement sceller par leur vote affirmatif la charte préparée par les représentants de la nation protestante. « Celle-ci n'a pas la prétention de l'être. Mais elle est une œuvre de loyauté et de foi. Elle est mieux qu'un compromis. Elle porte le sceau précieux des sacrifices réciproques. Pour respecter toutes les consciences, elle a demandé des sacrifices aux cœurs. Un accord dans le sacrifice est un accord

solide. Reconnaissants envers Dieu des lumières et des délivrances qui ont fait de notre petite cité une ville bâtie sur la montagne, sûrs de Dieu comme nos pères l'ont été, nous voulons, sans rien abandonner des valeurs de ce passé, marcher en avant et entrer pleins de confiance dans l'avenir, les yeux fixés sur le Christ vivant. Nous proclamons que notre Eglise genevoise reste unie à notre peuple pour le servir dans l'esprit de Jésus. Citoyens de cette antique patrie et pasteurs de cette vieille Eglise, nous voulons y demeurer les témoins de cet Evangile immortel qui affermit les patries et renouvelle les Eglises. »

Le dimanche 27 septembre 1908, comme le 21 mai 1536, le peuple protestant de Genève, en adoptant la Constitution ecclésiastique qui lui était proposée, à la presque unanimité des votants, a affirmé hautement sa volonté de rester librement groupé autour d'un seul drapeau, celui de Jésus, le Sauveur.

A CELUI qui, dès l'origine, n'a cessé d'être LE SOLEIL ET LE BOUCLIER, la Lumière et le Rempart DE L'EGLISE ET DE LA CITÉ DE GENÈVE, A LUI SOIENT RECONNAISSANCE, GLOIRE ET FIDÉLITÉ AUX SIÈCLES DES SIÈCLES.



DEUXIÈME PARTIE

LISTE

DES

PASTEURS ET PROFESSEURS

DE

L'ÉGLISE DE GENÈVE

1555-1909

La date indiquée est, autant que cela a été possible, celle de la nomination par la Compagnie. L'astérique (*) signifie que la date donnée est celle de la prestation de serment.

Toute nomination de pasteur ou de professeur devait être ratifiée par le Conseil. Puis le pasteur était appelé à prêter serment devant le Conseil. Il était ensuite présenté à la paroisse, et installé huit jours après, si les paroissiens n'avaient pas fait opposition à sa nomination. Nous ne croyons pas que les paroisses genevoises aient jamais usé de ce droit de veto, sauf en 1644, lors de l'élection de David Croppet au poste de Jussy. Les paroissiens firent opposition à sa nomination, disant qu'ils n'avaient aucun reproche à lui adresser quant à sa doctrine ou à sa moralité, mais assurant qu'ils ne réussiraient pas à le comprendre. Le Conseil se refusa à prendre au sérieux cette représentation des Jusserands. Mais la Compagnie soutint les droits des paroissiens. En fin de compte, le Conseil exigea que David Croppet commençât son ministère, affirmant que les paroissiens s'habitueraient rapidement à leur nouveau pasteur. (Reg. de la Compagnie du 19 mars 1644.)

Dans la liste des pasteurs de la Campagne, nous nous sommes servi de caractères gras pour désigner le titre de la paroisse actuelle. l'italique indiquant les diverses modifications de cette paroisse.

Ex. : **Dardagny,** *Russin, Dardagny, Malval;* puis *Dardagny, Malval.*

Les localités ayant appartenu autrefois à la République de Genève et dont celle-ci a été dépouillée par les traités, sont indiquées en caractères ordinaires : Moëns, Bossey, Neydens, Foncenex, Armoy, Liaud, Reyvroz, Draillans, Ursel.

Dans la Table des Matières, ces noms sont entre crochets [ ].

I

PASTEURS DE LA VILLE [1]

1534		Antoine FROMENT.
»		Guillaume FAREL.
»		Pierre VIRET.
»		Antoine SAUNIER.
»		Jacques BERNARD.
»		Henri DE LA MARE.
1536	5 septembre	Jean CALVIN.
»		Antoine COURAUT.
»		Christophe FABRI, *dit* LIBERTET.
»		Jean RHETIS ou RHETITIUS.
1538	24 avril	Jean MORAND.
»	juin	Antoine MARCOURT.
1540	août	Edme ou Aymé CHAMPEREAUX.
1541		Pierre VIRET.
1542		Pierre BLANCHET.
»		Aymé MÉGRET.
»		Matthieu DE GENESTON.

[1] Pierre Viret ne fit à Genève, en 1524, qu'un séjour momentané. D'ailleurs, si de même qu'Archinard, nous donnons la liste des pasteurs depuis 1534, il n'y eut pas à Genève d'Eglise constituée avant 1536, mais seulement des réunions d'*Evangéliques*, c'est-à-dire des partisans des idées nouvelles. Parmi ceux qui contribuèrent alors à faire adopter la Réforme, citons GUÉRIN qui présida le premier culte de Sainte-Cène au couvent de Rive.

1542	14 juillet	Louis TREPPEREAUX.
»	»	Philippe OSIAS, *dit* DE ECCLESIA.
1543	23 avril	Abel POUPIN.
1544	10 mars*	Jean FERRON.
»	»	Nicolas PETIT.
»	mai	Pierre DE LESCLUSE.
»	»	Louis CUGNIEZ.
»	4 août[1]	Nicolas DES GALLARS.
»	»	Pierre NINAUX.
1545	29 juin	François BOURGOING, *dit* D'AGNYON
»	»	Raymond CHAUVET.
»	24 septembre	Michel COP.
1549	15 septembre	Jean FABRI.
1552		Jean DE SAINT-ANDRÉ.
1556	18 avril	Claude BADUEL.
»	24 avril	Louis ENOCH.
1556	8 mai	Jean MACARD.

[1] Le Registre dit qu'il y a alors : *a)* à la ville :

Jean CALVIN*.
Jean FERRON.
Abel POUPIN.
Pierre NINAUX.
Nicolas PETIT.
Pierre de LESCLUSE.
Henri de la MARE*.
Aymé MÉGRET*.
Edme CHAMPEREAUX*.
Philippe DE ECCLESIA*.
Louis CUGNIEZ.
Nicolas DES GALLARS.

b) à la campagne :

Louis Treppereaux (voir Céligny).
Louis Cugniez (» Russin).
Pierre de Lescluse (» Neydens).
Aymé Mégret* (» Moëns).
Simon [Moreau] . . . . .
Nicolas Petit (voir Chancy).

* L'astérisque de cette note indique que le ministre était au service de Genève avant 1544.

1557	18 juillet	Nicolas Colladon.
»	»	François Morel, *dit* de Colonges.
»	»	Claude Du Pont.
»	janvier	Matthieu *ou* Matthias Grandjean.
1558		Nicolas des Gallars, 2de fois.
»	15 décembre	Théodore de Bèze.
1559	22 janvier	Pierre Viret.
»	19 mai *	Jean-Reymond Merlin.
1560	septembre	Pierre d'Ayrebaudouze, sieur d'Anduze.
1562	19 juin	Jean le Gaigneux.
1564	12 mars	Jacques Desbordes.
»	18 août	Jean Trembley.
»	10 novembre	Charles Perrot.
»	20 novembre	Charles Maubué, *ou* Maubuel, *ou* Maubuet.
1566	15 juillet	Jean Pinault.
»	16 septembre	Gaspard de la Faverge.
»	28 octobre	Bonaventure Bertram, *dit* Corneille.
1567	novembre	Gilles Chausse.
1568	23 septembre	Charles Perrot.
1571	24 août	Simon Goulart.
»	»	Abdénago Le Double.
»	15 octobre	Antoine Chauve.
1574	25 juin	Lambert Daneau.
1576	14 septembre	Jean Jaquemot.
1579	27 juin	Jean-Baptiste Rotan.
1580	22 février *	Antoine de la Faye.
1584		Antoine de la Roche Chandieu.
1585	15 juillet	David le Boiteux.
1594	8 novembre	Abraham Grenet.
»	»	Abraham De la Maison Neuve.
1601	13 février	Pierre Prevost.

1602		Arnault MARTIN.
1603	22 juillet	Gabriel CUSIN.
1607	23 janvier	Matthieu SCARRON.
1608	17 novembre	Jean DIODATI.
»	»	Théodore TRONCHIN.
1609	8 décembre	Samuel PERROT.
1610	11 octobre	David PIAGET.
1612	19 juin	Jean GERVAIS.
»	6 novembre	Gaspard ALEXIUS.
»	»	Bénédict TURRETTINI.
1613	15 octobre	Jean CHABREY.
1615	29 septembre	Etienne GROS [II].
»	»	Daniel CHABREY [I].
1617	9 mai	Enoch MOLLET.
»	15 août	Abraham DU PAN.
1618	3 juillet	Jean GROS.
1619	29 octobre	Jacques SARTORIS
1628	28 mars	Nicolas VEDEL.
»	»	Frédéric SPANHEIM.
1632	9 novembre	David LE CLERC.
»	»	Paul BACCUET.
1639	11 juillet	Louis DUFOUR.
»	27 septembre	Noé SONORIS.
1641	1er octobre	Alexandre MORUS.
1642	4 novembre	Etienne GIRARD.
1644	16 février	Philippe MESTREZAT.
»	»	Gabriel BUTINI.
»	»	Jérémie PICTET [I].
1645	11 août	Antoine LÉGER [I].
1647	15 octobre	Jean-François MERMILLIOD.
1648	4 février	Pierre DE LA FONTAINE.
»	28 avril	François TURRETTINI.
1650	27 décembre	Charles DUFOUR.
1653	25 mars	Jean-Melchior STEINBERG.
1654	8 septembre	Daniel CHABREY [II].
1658	9 juillet	Jean-Jacques SARTORIS.

1658	9 juillet	Ami MESTREZAT.
1659	21 juin	Jean DE LABADIE.
1662	3 janvier	Louis TRONCHIN [I].
1664	29 janvier	Bénédict CALANDRINI.
»	19 février	Philippe DESPRÉS.
1666	16 novembre	Gamaliel DE LESMILIÈRES.
»	»	Jean MARTINE.
1669	4 juin	Jean FAVRE.
1672	1er mars	Jacques VAUTIER.
»	29 novembre	Pierre GAUDY.
»	»	Jacques SARASIN.
1676	18 août	Domaine BUTINI.
»	»	Michel TURRETTINI.
1678	20 septembre	Melchisédec PINAULT [I].
1679	16 mai	Vincent MINUTOLI.
»	11 octobre	Jean DE LA RIVE.
»	9 décembre	Marc MICHELI.
1680	30 avril	Bénédict PICTET.
1684	27 juin	Antoine LEGER [II].
1687	1er juillet	Jean SARTORIS.
1689	24 mai	Jean SARASIN [I].
1690	28 mai	Samuel VIOLLIER.
»	»	Jérémie PICTET [II].
1696	24 avril	Jean-Alphonse TURRETTINI.
1701	27 mai	François DASSIER.
»	»	Jean-Pierre GALLATIN.
1704	15 février	Gabriel FABRI.
»	»	Antoine MAURICE [I].
»	22 février	Jean-Antoine FATIO.
»	18 avril	Jean-Jacques DESPRÉS.
	»	Jean-Louis CALANDRINI.
1707	2 décembre	Pierre PINAULT.
»	»	Jacob BESSONNET.
1708	2 décembre	Jean-Ferdind CALANDRINI, agrégé.
1709	1er mars	Jacob BORDIER.
»	»	Jacques VIAL DE BEAUMONT.

1712	22 janvier	Gamaliel Vautier.
1715	21 novembre	Isaac Le Fort.
»	»	Ezéchiel Gallatin.
1716	31 janvier	Michel Léger.
»	28 août	Samuel Turrettini.
1718	4 mars	Pierre Crommelin.
»	23 décembre	Jean Dentand.
1719	16 juin	Ami De la Rive.
»	29 août	Léonard Baulacre, agrégé [1].
1721	15 août	André Joly.
1723	14 mai	Augustin Cardoini.
1724	12 mai	Gabriel Rilliet.
1725	27 août	Jacques-Théodore Le Clerc.
1726	1er février	Jean Sarasin [III].
»	5 février	Ami Lullin.
1727	15 août	François de Rochemont.
1729	17 juin	Jean-François Pictet.
1731	19 janvier	Louis Tronchin [II].
1733	13 mars	François de Roches.
»	25 septembre	Horace-Bénédict Mallet.
1734	3 septembre	Jacob Vernet.
1736	6 août	Jean Sarasin [IV].
1737	24 mai	Laurent Zwallen.
1739	10 juillet	Etienne Perron.
»	18 septembre	Abraham-Philippe L'Huillier.
1745	26 mars	Joël-Henri de Waldkirch.
1746	22 avril	Philippe Archimbaud.
1747	10 février	Jean-Pierre Du Cros.
1749	5 septembre	Jean-Louis Lullin.
1752	11 février	Jean-Antoine Grenus.

[1] Nous avons introduit parmi les pasteurs de la Ville Ld Baulacre, et à la page 199 Jean-Ferd. Calandrini, quoiqu'ils furent seulement agrégés (et ce sur l'ordre du Conseil). Ils ne reçurent jamais, croyons-nous, la charge officielle d'une dizaine. Baulacre fut longtemps bibliothécaire et ce titre seul lui aurait évidemment donné accès dans la Compagnie. Il prêchait souvent dans les chaires de la ville. C'est lui qui inaugura, sauf erreur, l'usage dit des circulations, c'est-à-dire la répétition régulière du même sermon dans divers temples.

1752	29 septembre	Jacques-André TREMBLEY.
1752	15 décembre	Paul GALLATIN.
1753	10 août	J.-Philippe HORNGACHER.
1756	10 septembre	Antoine MAURICE [II] [1].
»	26 novembre	Jean PERDRIAU.
1757	11 mars	Pierre-Gédéon DENTAND.
»	2 septembre	Gédéon LE COINTE.
»	2 décembre	Guillaume LAGET.
1758	31 mars	Jean TREMBLEY.
»	18 août	Jacques-André BEAUMONT.
»	8 septembre	Henri SACIRÈRE.
1759	9 mars	Abraham PREVOST.
»	2 novembre	Jean PESCHIER.
1760	14 mars	Pierre DE LA RIVE.
1761	17 avril	David CLAPARÈDE.
1762	20 août	Jean-Robert DE L'ESCALE.
1763	4 mars	François MERCIER.
»	13 mai	Alexandre SARASIN.
1766	23 mai	Jean-Ami MARTIN.
1768	25 mars	Jean-Armand DE LA PORTE.
»	26 août	Jean-François BELLAMY.
1769	13 janvier	Isaac CARDOINI.
»	3 novembre	Théodore PERRONET.
1770	11 mai	Jacob VERNES.
»	5 octobre	Jacob FRANCILLON.
1771	12 avril	Gabriel PASTEUR.
1772	2 octobre	Gédéon-François SIMONDE.
1773	3 septembre	Jean-Louis DE ROCHES.
1775	8 septembre	Jean FONTANES.
1778	6 mars	Pierre MOUCHON.
»	18 septembre	Michel VAUTIER.

[1] A. Maurice (II) fut agrégé à la Compagnie en 1750. Citons aussi :

1696	Jean ROCCA.
1730	Robert DUNANT.
1731	Jacques EYNARD.
1736	Jean RILLIET.
1738	J. Vial DE BONNEVAL.
1571	Abraham PREVOST.
1756	Daniel DE ROCHEMONT.
1758	Gédéon MALLET.
1763	Louis MARCOMBES.
1766	Gédéon PASTEUR.
1777	Antoine-Josué DIODATI.

1780	22 septembre	Jean-François MARTIN.
1781	20 avril	Esaïe GASC.
1782	12 décembre	Etienne THOURON.
1783	23 mai	Pierre PICOT.
1784	4 juin	Joseph PESCHIER.
1789	19 juin	Nicolas CHENEVIÈRE.
»	»	Jean LE COINTE.
»	13 novembre	Marc-Samuel MANGE.
»	20 »	Pierre DE JOUX.
1790	26 février	Jacques-Franç^s-Abraham WEBER.
1792	23 mars	Antoine-Jacques ROUSTAN.
1795	22 mai.	Joseph PESCHIER, 2de fois.
»	19 juin	Charles-Etienne-Fr^s MOULINIÉ.
»	30 octobre	Georges-Louis CHOISY.
»	6 novembre	Jean-Pierre-Etienne VAUCHER.
1796	10 juin	Philippe BASSET [I].
1797	1er septembre	Jean-Louis DUBY.
1800	1er août	Antoine-Paul-Pierre DEMELLAYER.
1806	11 juillet	Abraham-Gédéon ROBIN.
»	»	Louis FERRIÈRE [I].
»	7 octobre	Jean HEYER.
1807	12 juin	Jean-Marc-Elie HUMBERT.
1808	6 mai	François DE FERNEX.
1809	13 juillet	Jean-Jacques PASTEUR.
1811	8 février	Georges-Louis CHOISY.
1813	14 janvier	Jean-Jacques-Caton CHENEVIÈRE.
1821	28 décembre	François-Isaac-Antoine LIOTARD.
1822	12 avril	Charles BOURRIT.
»	20 septembre	Jacques-Marie HUMBERT.
»	6 décembre	Jean-Jacques WEBER.
1824	17 décembre	Barthélemy BOUVIER.
1825	11 février	Philippe BASSET [II].
1825	11 février	Jacques MARTIN [I].
»	5 août	Jacques-Marc GOTY.
1828	13 juin	Henri-Marc VAUCHER.
1829	27 mars	Jacob-Samuel GOLAZ.
1831	16 décembre	Louis-Etienne CHASTEL.

1831	16 décembre	Jean-Charles BARDE.
1833	21 juin	Charles-Antoine BEDOT.
1834	8 août	Jacques-Elie-Louis COURIARD.
1835	17 avril	Louis REY.
»	25 septembre	André THOURON.
1839	8 mars	Jacques-Etienne-Jules PALLARD.
»	15 mars	Jacques-Denys CHOISY.
»	»	Jean-Marie HUMBERT, 2de fois.
1841	5 mars	Jean-Louis-René VAUCHER.
»	12 mars	Alexandre LAVIT.
1844	15 août	Jacques MARTIN [I], 2de fois.
»	19 décembre	Frédéric LE FORT.
»	»	Alphonse-Antoine ALLAMAND.
1845	3 juillet	Hugues OLTRAMARE.
1846	29 janvier	François BORDIER.
»	19 mars	David-François MUNIER.
»	1er octobre	Jean-André ARCHINARD.
1846	19 novembre	Théodore BOREL.
1849	15 août	Jean-Louis-Ami JAQUET.
1851	30 juin	Jean-Marc *dit* John COUGNARD.
1852	3 octobre	François-Louis GUILLERMET.
»	28 novembre	Jacques-Louis TOURNIER.
1853	10 janvier	Jean-Etienne HENRY.
1854	20 août	Franç^{s}-Marc-Louis-Adrien BRET.
1857	18 juillet	Ami-Auguste-Oscar BOUVIER.
1861	21 juillet	Ernest VAUCHER.
1862	30 mars	Daniel-Auguste CHANTRE.
1864	3 avril	François CHALUMEAU.
1865	30 juillet	Joseph VIOLLIER.
»	17 octobre	Fréd^{c}-Jacques-Stephen SIORDET.
1866	16 octobre	Joseph RICHARD.
1869	19 décembre	Auguste THOMAS.
1871	3 décembre	Henri GAMBINI.
1874	19 octobre	Henry MAYSTRE.
1875	9 mai	Otto STEIGER[1].
»	19 décembre	François BUNGENER.

1879	28 septembre	Charles-Alexandre MARTIN.
1881	23 octobre	Charles COUGNARD.
1883	28 octobre	Marc MATTHEY-DORET.
1884	10 février	Louis FERRIÈRE [II].
1887	20 mars	Henri-Marc-Moïse RŒHRICH.
»	»	Ernest MARTIN.
1888	12 février	John PETER.
1889	28 avril	Hippolyte BALAVOINE.
1890	12 octobre	Gustave ROULET.
1891	21 juin	Charles GOTH.
1892	12 juin	Henry BERGUER.
1894	12 août	John GAILLARD.
1898	19 juin	Louis MAYSTRE.
»	»	Théophile MULLER.
1900	25 août	Auguste GAMPERT.
»	25 novembre	Charles MULLER.
1901	25 août	Alexandre GUILLOT.
»	8 décembre	Albert THOMAS.
1904	21 février	Adolphe KELLER[1].
1905	5 novembre	Antony VINCENT.
1909	4 avril	Georges FULLIQUET[2].

[1] Pour les paroissiens de langue allemande.
[2] Pour la paroisse de St-Pierre.

II

PASTEURS DE LA CAMPAGNE

I. RIVE DROITE DU LAC ET DU RHÔNE.

Céligny.

1536		Jacques BAUD [1].
1544		Louis TREPPEREAUX.
1554	3 août	André LE COURT.
1557		Jean DE MONTLIARD ou MONTLYARD *dit* MOLREY [2].
1563	16 février *	Jean HERLY ou HELLIN.
1564	4 décembre *	Louis HENRY.
1571	19 février *	Abraham DE LA MAISON NEUVE.
1577	12 octobre	François PRIVÉ (PRIVATUS).
1584	3 janvier	Pierre CHEVALIER.
1587	30 août	Jean JOUBERT.
1590		Pierre BIOLEY.
1591	août	Pierre FILLON.
1592		Pierre BIOLEY, 2de fois.
1595	26 mai *	Jean MANISSIER.
1600		Gabriel HÉLIOD.
1601	10 avril	Jacques ROYER.
1605	21 juin	Jean GROS.

[1] Ci-devant curé, accepte la Réforme, se marie et devient ministre.

[2] Montliard avait déjà été élu le 10 mai 1554 pour Céligny, mais le 12 août il avait été envoyé à Draillans.

1618	24 juillet	Simon GARNIER.
1654	3 mars	Jacques GALLATIN.
1664	17 juin	Louis BORDIER.
1681	24 juin	Daniel MOLANS.
1689	21 juin	Abraham CHENAUD.
1697	3 décembre	Gabriel FABRI.
1704	20 février	Jacob BORDIER.
1709	12 mars	Isaac LE FORT.
1713	29 septembre	Jean-Jacques BANDOL.
1718	29 août	François DE ROCHEMONT.
1727	13 juin	Etienne PERRON.
1734	15 octobre	Jean-Pierre DU CROS.
1747	3 mars	Etienne MALLET.
1761	30 janvier	Jacob VERNES.
1768	7 octobre	Jean VOULLAIRE.
1769	24 mars	Ami-Aimé-Alexandre DUNANT.
1775	24 novembre	Gédéon PATRON.
1781	6 avril	Pierre DE LA RIVE.
1793	1er février	Ami-Aimé-Alex. DUNANT (2e fois).
1799	8 novembre	Georges-Louis CHOISY.
1811	22 février	Daniel FLOURNOIS.
1834	8 août	Jacob-Samuel GOLAZ.
1845	25 mai	Hyacinthe-Joseph VIOLLIER.
1848	26 mars	Elie TEYSSEIRE.
1854	2 avril	Ami-Auguste-Oscar BOUVIER.
1857	30 août	Théodore PAUL.
1867	7 avril	Eugène-François-Bernard NÆF.
1886	3 octobre	Victor SEGOND.
1898	27 mars	Henri DENKINGER.

Genthod.

Moëns, Genthod et Collex [1].

1538		François DU PONT.

[1] Il y avait à Moëns en 1536 un vicaire nommé MENET. Il refusa d'embrasser la Réforme et se retira à Reignier, où il fut vicaire.

1543		*Un prédicant de St-Gervais*[1].
1544	17 mai	Aimé ou Edme Mégret.
1546	12 avril *	Jean de St-André.
1548		Jean Baldin.
1560	27 février	Charles Maubué.
»	21 juin	Gaspard Carmet ou Carmel.
1564	4 décembre *	Denis Perrot.
1567	30 janvier *	Abdénago Le Double.
1571	24 avril	Jacob de St-André.
»	29 octobre *	Georges Druson.
1577	12 octobre	Abraham de la Maison Neuve.
1595		Jean Manissier.
1605		Mathieu Scarron.
1607	27 février	Jean Godet.
1615	2 février	Louis Dufour.
1639	22 novembre	Pierre Chavannes.
1641	26 février	Etienne Girard.
1642	2 décembre	Gédéon Flournois.
1666	7 décembre	Jean Favre.
1670	22 avril	Samuel Viollier.
1680	16 janvier	Jean Sarasin [I][2].

Genthod (seul).

1680	16 janvier	Jean Sarasin [II].
1689	23 août	Pierre Janvier.
1701	1er juillet	Pierre Pinault.
1708	23 décembre	Isaac Senebier.

[1] A cette époque il y avait un assez grand différend entre Genève et Berne au sujet des cures. Les Bernois s'étaient emparés de plusieurs d'entre elles. La Convention de Bâle, 1544, régularisa la situation. En attendant, on pourvoyait aux besoins religieux des paroisses par des ministres demeurant à la ville.

[2] En 1685, la France s'étant emparée de Moëns où était la résidence, Genthod resta seul et sans résidence.

1727	25 juillet	François MESTREZAT.
1738	19 septembre	Joël-Henri DE WALDKIRCH.
1745	16 avril	Jean-Antoine GRENUS.
1752	3 mai	Paul GALLATIN.
1753	5 janvier	Pierre-Gédéon DENTAND.
1757	1er avril	Jean TREMBLEY.
1758	21 août	Jacob MESTREZAT.
1777	28 mars	Michel VAUTIER.
1778	9 octobre	Jacob BENNELLE.
1794	16 mai	Frédéric MESTREZAT.
	26 décembre	Antoine DEMELLAYER [1].
1800	21 novembre	Jean-Marc-Elie HUMBERT.
1802	31 décembre	Pierre-Marc-Isaac BAUMONT.
1804	16 mars	Jean HEYER.
1806	7 novembre	Jean-Jacques PASTEUR.
1809	18 août	Frédéric PUÉRARI.
1814	7 octobre	François LIOTARD.
1818	1er janvier	Philippe MOUCHON [2].
1836	14 octobre	Jean-Marc-Albert EYMAR [3].
1853	11 septembre	Frank COULIN [4].
1895	28 avril	William POULIN.

[1] Demellayer fut nommé à Genthod directement par le Conseil administratif.

Le 7 novembre 1817, l'Eglise de Genthod fut érigée en cure à résidence, et comme on ne trouva pas de maison qu'on pût acquérir à cette fin, on augmenta la paye du pasteur sous la condition de prendre domicile à son gré entre Bellevue et Versoix.

[2] En 1837, on acheta pour cure la campagne possédée par M. l'ancien pasteur Ph. Mouchon.

[3] Le 7 novembre 1858, inauguration de la chapelle de Versoix, construite avec le produit d'une souscription générale à laquelle ont pris part plusieurs catholiques de la paroisse. Cette chapelle est la propriété d'une Société spéciale. Dès lors le culte a été régulièrement célébré à Versoix pendant tout le ministère de M. Coulin.

[4] En 1867, la paroisse de Genthod est mise sur le pied d'une paroisse à annexe, selon les lois du 10 novembre 1858 et du 28 juin 1865 approuvant la fondation de l'Eglise de Versoix.

En 1869, inauguration du nouveau temple de Genthod. Du 1er jan-

Versoix [1].

1895	5 mai	Frédéric FERRIER.
1904	11 décembre	Charles GENEQUAND.

Petit-Saconnex [2].

1621	30 mars	Nicolas VEDEL.
1622	8 février	Louis MAUPEAU.
1629	20 novembre	Gédéon FLOURNOIS.
1637	5 mai	Pierre DE LA FONTAINE.
1639	8 novembre	Jérémie PICTET [3] [I].
1644	1er mars	Jean-François MERMILLIOD.
1648	30 juin	Daniel CHABREY [II].
1649	9 novembre	Charles DUFOUR.
1651	10 janvier	David CROPPET.
1676	18 août	Daniel DU PAN.
1679	26 décembre	Samuel BERNARD.
1697	3 décembre	Pierre VIOLLIER.
1713	8 septembre	Isaac LE FORT.
1714	21 février	Pierre CROMMELIN.
1715	13 décembre	Michel LÉGER.
1718	1er avril	Jean-Jacques BANDOL.
1726	20 décembre	Jean-François PICTET.
1729	16 juillet	Louis TRONCHIN [II].
1731	8 février	Jacob VERNET [4].
1734	24 septembre	Etienne PERRON.

vier 1876 au 31 décembre 1877, M. Louis WUARIN est suffragant officieux à Versoix.

[1] Le 25 janvier 1895 Versoix est constitué en paroisse indépendante.

[2] Temple bâti en 1621.

[3] Depuis 1639, le ministre du Petit-Saconnex a siège à la Compagnie. Reg. de la Compagnie, 1639, p. 239.

[4] B. TURRETTINI, suppléant en 1735.

1739	31 juillet	Abraham-Philippe L'HUILLIER.
»	9 octobre	Léonard BURLAMACHI.
1746	10 juin	Jean-Philippe HORNGACHER.
1753	31 août	Jean PERDRIAU.
1756	15 octobre	Guillaume LAGET.
1758	10 février	Jean-Baptiste-Guill^me^ PERDRIAU.
1763	30 septembre	Jean-François BELLAMY.
1768	16 septembre	Jacob VERNES.
1770	1er juin	Jean-Edme ROMILLY.
1779	12 novembre	Jean-François MARTIN.
1780	13 octobre	Etienne THOURON.
1783	3 janvier	Nicolas CHENEVIÈRE.
1789	10 juillet	Pierre DE JOUX.
»	11 décembre	Jacques-Frédéric-Abraham WEBER.
1790	26 février	Isaac-Salomon ANSPACH [1].
1794	29 décembre	Charles BOURRIT.
1822	3 mai	Louis-Jean CONTE.
1840	13 novembre	Charles CHENEVIÈRE [I].
1843	2 avril	Philippe BOURDILLON [2].
1848	13 février	Hyacinthe-Joseph VIOLLIER.
1865	24 septembre	Henri-Saml-Jacques CHAMPENDAL.
1888	29 janvier	Gustave METZGER.
1899	26 novembre	Georges BERGUER [3].

Pregny-Grand-Saconnex.

1909	27 juin	Charles DELÉTRA.

[1] Elu procureur général le 18 février 1794. Ch. Bourrit est chargé de le remplacer comme pasteur provisoire dès le 29 décembre 1794, et il est élu par les paroissiens à ce titre. Il ne fut installé définitivement que le 26 mars 1795 et prêta serment le lendemain en Conseil.

[2] Bourdillon fut affecté à la partie de Saconnex dite *Saconnex-dessous* ou Pâquis; ce quartier fut compris dans la ville dès le 11 juin 1851 et Bourdillon devint *ipso facto* pasteur à la ville.

[3] 1906, 15 novembre, Robert GROSCLAUDE, suffragant.

Satigny.

Peney-Satigny [1].

1538		Antoine Ravier.
1541		Annet Bussier.
1542	21 avril	Jacques Bernard.
1551		Pierre Gravier.
1559	19 mai *	Jean-Reymond Merlin.
1560		Jean Trembley.
1564	7 décembre *	Charles Perrot.
1566	6 décembre	Jean Jaquemot.
1576	29 novembre	Léonard Constant.
1583	22 avril *	Guillaume Morgues *dit* de Marsy.
1593	6 août	Arnaud Martin.
1595	16 mai *	Samuel Perrot.
1609	8 décembre	Jean Chabrey.
1613	15 octobre	Jean Jaquemot, p^r la 2de fois.
1615	2 février	Jean Godet.
1647	20 août	Charles Dufour.
1649	22 novembre	Louis Brunet.
1660	4 mai	Abraham Chenaud.
1689	9 août	Jean-Pierre Gallatin.
1701	10 juin	Jean Rocca.
1709	6 juin	Ezéchiel Gallatin.
1716	13 décembre	André Joly.
1721	24 octobre	Augustin Cardoini.
1723	4 juin	Jacques-Théodore Le Clerc.
1725	4 mai	Louis Tronchin [II].
1729	5 août	Jacques Claparède.
1736	23 novembre	Bénédict Turrettini.
1773	3 décembre	Pierre Picot.
1783	13 juin	Jean-Isaac-Samuel Cellérier.

[1] En 1536 le prédicant de St-Germain allait y prêcher. (Reg. du Conseil, 24 mars 1536.)

1814	16 décembre	Jacob-Elisée CELLÉRIER.
1816	12 avril	François-Samuel-Robert-Louis GAUSSEN.
1831	9 décembre	Jacques-Marie HUMBERT.
1839	15 novembre	François CHAPUIS.
1868	16 février	Marc MATTHEY-DORET *dit* DORET.
1884	6 janvier	Antony ROCHAT.
1906	14 octobre	Jules BREITENSTEIN.

Vernier-Meyrin [1].

Vernier.

1837	1er mai	François-Marc-Louis NAVILLE.
1846	17 octobre	Pierre-Eugène PICOT.
1863	24 juillet	Louis-James CHOISY.
1904	mai	Ernest CHRISTEN [2].

Vernier-Meyrin.

1909	23 mai	Ernest CHRISTEN.

Dardagny.

Russin, Dardagny et Malval [3].

1544		Louis CUGNIEZ.
1553	5 janvier	Jean MACAR ou MACARD.

[1] Grâce à l'activité et au zèle du pasteur François-Marc-Louis Naville, ci-devant à Chancy, et qui dirigeait un institut de jeunes gens à Vernier, où depuis longtemps il célébrait un culte de famille et y recevait les protestants de ce village et des environs, une souscription fut ouverte pour construire une chapelle dans cette commune, dont les protestants ressortissaient à la paroisse de Satigny. La famille Naville fournit elle-même le terrain nécessaire, et bientôt la chapelle fut élevée et inaugurée le 30 avril 1837 par le pasteur de la paroisse, Jacques-Marie Humbert. En 1906, un presbytère fut construit.

[2] Le 23 mai 1909, M. E. Christen a été confirmé par le vote des électeurs, et sa paroisse constituée en paroisse officielle par arrêté du Consistoire du 2 février 1909.

[3] En 1536, Jean BOSSON, de Russin, était curé de Russin; Barthélemy DE CHOUDENS, curé de Dardagny, et Barth. POTTU, curé de Malval.

1556	15 mai	Claude Baduel.
1557	Juillet	Matthieu Grandjean.
1561		Pierre Duc.
1562	19 juin	Gaspard De la Faverge.
1566	9 septembre *	Antoine Chauve.
1571	29 octobre *	Pierre Despréaux, *dit* De la Tour.
1572		Georges Druson.
1576	14 septembre	Pierre Servier.
1577	12 octobre	David Le Boiteux.
1585	30 juillet	Eléasar Peréald (Pereaud).
1588	15 février	Etienne de Brulen *dit* De la Fontaine[1].
1597	7 juillet	Pierre Prevost.
1598		Jean de Brunes.
1601		Théodore Gautier.
1618	20 novembre	Etienne Girard.
1641	26 février	Pierre Chavannes.
1662	20 juin	Osée Gautier [I].
1671	22 septembre	Melchisédec Pinault.
1677	7 décembre	Samuel Perrot.

Dardagny et Malval.

1685		Samuel Perrot[2].
1686	7 mai	Jean-Pierre Gallatin.
1689	23 août	Pierre Viollier.

[1] Etienne de Brulen fut accordé à l'Eglise de Gien, près Orléans, en août 1590. Dès lors il n'y eut pas de pasteur en titre dans cette paroisse avant Pierre Prevost, qui la desservit cependant pendant l'année 1596 et même auparavant. (Reg. Comp. B[2], p. 204.)

[2] En 1685, la France s'empara de l'église de Russin où était la cure, et S. Perrot se transporte à Dardagny. Le traité de 1749 rendit ce village à la République, mais avec la clause que l'exercice public de la religion catholique y serait maintenu. Or, il n'y avait alors qu'*un seul catholique* que le gouvernement désignait sous le terme « notre catholique unique ». (Galiffe, *D'un siècle à l'autre*, I, p. 63).

1697	24 décembre	Pierre PINAULT.
1701	15 juillet	Isaac SENEBIER.
1708	20 janvier	Jacques VIAL DE BEAUMONT.
1709	22 mars	Michel LÉGER.
1711	26 juin	Pierre CROMMELIN.
1712	4 mars	Augustin CARDOINI.
1719	28 juillet	Laurent ZWALLEN.
1733	24 avril	Philippe ARCHIMBAUD.
1737	5 juillet	Léonard BURLAMACHI.
1739	30 octobre	Jean-Philippe HORNGACHER.
1746	1er juillet	Jean PERDRIAU.
1750	27 février	Dominique VIAL DE BONNEVAL.
1753	16 janvier	Jacob MESTREZAT.
1758	12 mai	Jacob BENNELLE.
1760	16 mai	Isaac CARDOINI.
1768	1er juillet	Gabriel PASTEUR.
1771	3 mai	Pierre-Louis VALETTE.
1787	27 juillet	Pierre DE JOUX.
1789	31 juillet	Pierre-Daniel BOURDILLON.
1794	24 octobre	Charles-Etienne-François MOULINIÉ.
1795	27 juillet	Pierre DE JOUX, pr la 2de fois.
1796	25 novembre	Jean-David GONIN.
1803	25 novembre	Louis FERRIÈRE.
1806	8 août	Philippe-Gaspard MOUCHON.
1810	9 février	Jean-Jacques-Caton CHENEVIÈRE.
1812	2 octobre	Henri DITTMAR.
1816	12 juillet	Jacques-Marie HUMBERT.
1822	11 octobre	Antoine DUVILLARD.
»	13 décembre	Jules-Alphonse DUFOUR.
1854	13 juin	Jean-Jaques DUFOUR.
1858	28 février	Jules-Alphonse DUFOUR, la 2de fois.
1862	16 mars	Jean-Jacques DUFOUR, la 2de fois.
1877	18 février	David DELÉTRA.

II. RIVE GAUCHE DU RHÔNE AU LAC.

Chancy.

Chancy, Cartigny et Valeiry[1].

1544		Nicolas PETIT[2].
1546		Jean CHAPUIS[3].
1557	6 août	André LE COURT[4].
1562	19 juin	Claude MARQUIS.
1562	7 septembre*	Bonaventure BERTRAM *dit* CORNEILLE.
1566	28 octobre	Simon GOULART[5].
1571	24 août	Jean ARNAUD.
1572	21 novembre	Paul BADUEL.
1585	21 février	Jean GUÉRIN.
1587		Pierre FILLON.
1588	16 septembre	Adam DORIVAL[6].
1590-1595		*Vacat.*
1595	16 mai	Osée ANDRÉ[7].

Chancy et Valeiry.

1598	24 novembre	Jean DE BRUNES.
1601	21 juin	Jean GROS.

[1] Il y avait alors dans cette contrée BÉCHET, curé de Chancy, qui accepta la Réforme. En 1538, Pierre MERMIER allait prêcher à St-Victor, c'est-à-dire à la Champagne. Pierre DENYSE y allait aussi.

[2] A Chancy, Cartigny et Laconnex. Le ministre de Valeiry demeurait à Chêne ; les Bernois s'entendent avec Genève pour la nomination.

[3] A Valeiry et Chêne.

[4] A Chancy et Cartigny.

[5] L'an 1566 les Bernois établissent à Valeiry Abel POUPIN, qui avait été ministre à Meyrin.

[6] Après Dorival, 1590, il n'y eut point de ministre jusqu'en 1595.

[7] En 1598, on sépara Cartigny de Chancy.

1605	19 juillet	Enoch MOLLET.
1610	16 novembre	Simon GARNIER.
1618	24 juillet	Noé SONORIS.
1629	11 septembre	Louis MAUPEAU.
1634	2 mars	Gédéon FLOURNOIS [I].
1642	2 décembre	Daniel ROSSELIN.
1647	12 novembre	Enoch GAUTIER.
1649	13 avril	Daniel MOLANS.
1654	22 septembre	Ami MESTREZAT.
1658	23 juillet	Abraham CHENAUD.
1660	8 juin	Philippe DESPRÉS.
1663	20 mars	Samuel VIOLLIER.
1670	17 juin	Domaine BUTINI.
1673	17 janvier	Samuel PERROT.
1678	4 janvier	Samuel BERNARD.
1680	16 janvier	Antoine LÉGER.
1684	15 juillet	Jean-Pierre GALLATIN.
1686	16 juillet	Samuel PERROT, p^r la 2de fois.
1711	22 mars	Michel LÉGER [II].
1716	3 janvier	Jean DENTAND.
1719	13 janvier	Etienne PERRON.
1724	30 juin	Abraham-Philippe L'HUILLIER.
1733	6 novembre	Bénédict TURRETTINI.
1736	14 décembre	Jean-Louis LULLIN.
1739	11 septembre	Etienne MALLET.
1742	18 mai	Pierre-Gédéon DENTAND.
1746	24 juin	Paul GALLATIN.
1752	24 mars	Jean-Baptiste-Guill^me PERDRIAU.
1758	3 mars	Jean-Robert DE L'ESCALE.
1762	19 février	Jacob FRANCILLON.
1769	24 février	Jean-Edme ROMILLY.
1770	12 janvier	Jean SENEBIER.
1773	10 septembre	Jean-François MARTIN.
1779	3 décembre	Marc-Samuel MANGE.
1784	20 août	Jean LE COINTE.

1789	10 juillet	Adam Bouverot.
1794	7 novembre	Pierre-Marc-Isaac Bourrit.
1803	13 mai	Daniel Flournois.
1811	15 mars	François-Marc-Louis Naville [1].
1818	9 mai	André Thouron.
1820	10 mars	Théophile Coutau *dit* Abauzit.
1828	14 novembre	Jean-Etienne Duby.
1829	8 mai	François Henry.
1833	24 mai	Jean-Louis Claparède.
1843	29 janvier	Jean-André Archinard.
1846	29 octobre	Isaac Gœtz.
1856	15 novembre	Antoine-Théodore Claparède.
1861	17 octobre	Joseph-François-Marc Richard.
1866	25 novembre	Albin Bruno.
1891	12 avril	Charles Bachofen.
1894	25 novembre	Charles Genequand.
1905	19 février	Laurent Matossi.

Cartigny.

Cartigny, Avully [2], Onex [3].

1598	24 novembre	Osée André [4].
1610	16 novembre	Enoch Mallet.
1617	30 mai	Abraham Du Pan.
»	22 août	Jacques Bordier.
1651	31 octobre	Jean Martine.
1666	30 novembre	Théodore Vautier.

[1] En 1817, la Société Economique a fait bâtir une cure neuve pour le pasteur et a vendu l'ancienne. En 1840 on a reconstruit le temple.

[2] Dès octobre 1716, un temple ayant été construit à Avully, la paroisse d'Avully a été jointe à celle de Cartigny jusqu'en 1838.

[3] Mermet Giron avait une chapelle à Onex et il embrassa la Réforme.

[4] La petite ville de St-Genis-d'Aoste ayant été prise par les Genevois en mars 1603, Osée André y fut envoyé comme pasteur et y resta jusqu'au moment où le traité de St-Julien (juillet 1603) la rendit à la Savoie. André fut ministre à St-Genis du 15/26 mars au 26 juillet.

1687		Jean-Jacques HUMBERT.
1695	12 avril	Gabriel FABRI.
1697	24 décembre	Jean ROCCA.
1701	1er juillet	Jean-Jacques DESPRÉS.
1704	9 mai	Pierre BUTINI.
1706	6 août	Gamaliel VAUTIER.
1712	12 février	Pierre CROMMELIN.
1716	3 janvier	Gabriel RILLIET [1].

Cartigny et Avully.

1716	9 octobre	Ami DE LA RIVE.
1719	7 juillet	Augustin CARDOINI.
1721	12 septembre	Théophile FLOURNOIS.
1736	10 août	Jean-Abraham PERRON.
1746	3 juin	Pierre-Gédéon DENTAND.
1753	26 janvier	Dominique VIAL DE BONNEVAL.
1753	4 mai	Pierre DE LA RIVE.
1759	14 décembre	Théodore PERRONNET.
1769	1er décembre	Jean-Jacques JUVENTIN.
1774	21 janvier	Gédéon PATRON.
1775	15 décembre	Joseph PESCHIER.
1784	30 juillet	Marc-Samuel MANGE.
1789	11 décembre	Esaïe GASC.
1792	30 mars	Georges-Louis CHOISY.
1794	17 octobre	Joseph PESCHIER.
1795	15 mai	Georges-Ls CHOISY, pr la 2de fois.
1795	11 décembre	Isaac-Salomon ANSPACH.
1815	13 janvier	Alex.-Amédée-Edouard DIODATI [2].
1819	3 septembre	Jean-Antoine RAFFARD.
1822	20 septembre	Jacques COLONDRE [3].

[1] Le 5 octobre 1716, la paroisse de Cartigny-Onex a été divisée en deux paroisses à résidence.

[2] En 1817, la Société Economique a acheté à Cartigny la maison Monnard, et en a fait la cure. L'ancienne a été donnée au maître d'école.

[3] Dès le 1er juillet 1838, Avully est séparé de Cartigny et constitué en paroisse spéciale. (Voir p. 220).

Cartigny (seul).

1838	20 septembre	Jacques COLONDRE.
1851	19 octobre	Charles-Octave VIGUET.
1864	20 novembre	Charles REYMOND.
1901	16 juin	Armand DÜCKERT.
1906	15 juillet	Charles BACHOFEN.

Onex [1].

1716	5 octobre	Gabriel RILLIET.
1724	9 juin	Etienne PERRON.
1727	4 juillet	Isaac SENEBIER.
1735	5 août	Jean SARASIN [IV].
1736	27 avril	Jean-Jaques POULAIN DE LA BARRE.
1738	7 mars	Jean-Antoine GRENUS.
1745	7 mai	Jean VAUTIER.

Bernex (seul) [2].

Avant août 1596 Antoine BERTHAULT ou BERTHOD.

[1] Cette paroisse a été cédée, à la Savoie en 1754, par le traité de Turin. Lors de la Révolution française et après la conquête de la Savoie par la France, accomplie en 1792, le presbytère et le temple d'Onex ont été vendus comme biens nationaux à un particulier genevois. Mais de nos jours, ainsi qu'à Vernier, il y a été construit par souscription une chapelle inaugurée le 31 mai 1854 ; le service divin y a été célébré tous les quinze jours par des ecclésiastiques de notre Eglise. Dès le 2 février 1909 Onex fait partie de la paroisse *Lancy-Onex*.

[2] Un culte à Bernex a été célébré régulièrement, dans la belle saison, dans la propriété de M. Pierre-Etienne Théremin, de 1831 à 1854, époque de l'inauguration de la chapelle d'Onex.

En 1906, le 22 août, par les soins de M. le pasteur Dückert, une chapelle a été inaugurée à Bernex, où un culte régulier avait été célébré par les soins du même pasteur dès le 19 avril 1903. Voir : *Souvenir*

Avully [1].

1838	15 juin	Pierre-Eugène PICOT.
1845	7 décembre	François DELÉTRA.
1864	8 mai	David-Louis BRASCHOSS.
1875	26 décembre	Louis AUBIN.
1901	27 janvier	Théodore BRET.

Bossey et Neydens (ou Neydan) [2].

1544		Pierre DE LESCLUSE [3].
»		Simon MOREAU [4].
1545		François BOURGOING *dit* d'AGNYON.
1545	24 septembre	Jean PERRIER ou PERIER ou DE PEYRIER [5].
		Matthieu MALESIER [6].
1557	25 décembre	Jean d'ESPOIR ou DE PLEURS [7].
1561	8 décembre	Jean DU PERRIL [8].

de la consécration de la chapelle réf. d'Onex le 21 mai 1854, Genève, 1855, et *Inauguration de la chapelle prot. de Bernex*, Genève, 1906.

[1] Dès le 1er juillet 1838, l'Eglise d'Avully est séparée de Cartigny et constituée en paroisse spéciale.

[2] Lupi TISSOT, recteur d'une chapelle à Neydens vers 1536, embrasse la réforme.

[3] Il était chargé de Neydens et de Bémont, par accord avec Berne.

[4] Simon Moreau allait aussi à Troinex.

[5] On trouve encore Jean Poyrier, ministre à Neydens en août 1557, et Jean De Peyrier, février 1559.

[6] Il était chargé aussi de Veyrier, et signe Malesié au procès de Bolsec. Le Reg. du Conseil, 1556, fol. 8, dit Mallefrey.

[7] Il a signé un mandat le 18 février 1562 : J. d'Espoir, et un autre : J. Depleurre, le 16 décembre 1562. En novembre 1562, J. de Pleurs est encore indiqué par le notaire J. Ragueau comme ministre à Bossey.

[8] Le pasteur de Neydens desservait aussi Veyrier jusqu'à ce que les Savoyards eurent repris le pays des Bernois et l'usage continua pendant encore quelques années.

1570	13 novembre *	Louis DE LA MAISON NEUVE.
1583	11 février	ALISET.
»	29 avril *	François PAQUELET.
»	16 septembre *	Etienne TREMBLEY.
1598		Jean DE BRUNES.
»	8 décembre	Jean GERVAIS.
1612	21 août	Daniel CHABREY [I].
1615	1er décembre	Gabriel BUTINI.
1629	11 septembre	Noë SONORIS.
1639	11 octobre	Pierre DE LA FONTAINE.
1648	30 juin	Gabriel SARTORIS.
1649	26 février	Daniel DE ROCHES.
»	14 septembre	Daniel CHABREY [II].
1654	22 septembre	Daniel MOLANS.
1677	30 novembre	Melchisédec PINAULT [I].
1679	26 décembre	Samuel VIOLLIER.
1690	11 avril	Thomas LAMON.
1693	24 février	Etienne DECARRO.
1708 [1]	20 janvier	Jean-Jacques LAMBERCIER.

Neydens.

1720	9 août	François MESTREZAT.
1727	15 août	Jean-Jacques POULAIN DE LA BARRE.
1736	18 mai	Jacob PALLARD.
1742	27 avril	Etienne MALLET.
1747 [2]	24 mars	Guillaume LAGET.

[1] En 1720, le Conseil décida de séparer Neydens de Bossey, désirant qu'il y eut un pasteur de plus au delà d'Arve. Dans le courant de l'été, une maison fut achetée par le Conseil pour en faire une cure. (Reg. Conseil, t. I [1720-1724], p. 1, 4, 25, 26.)

[2] Par le traité de 1754 avec la cour de Turin, le temple de Neydens a été cédé à la Savoie.

Bossey.

1720	9 août	Jean-Jacques LAMBERCIER.
1738	14 février	Jean-Jacques POULAIN DE LA BARRE.
1751	12 mars	Jean PESCHIER.
1758	7 avril	François MERCIER.
1759	28 septembre	Jean-François BELLAMY.
1763	21 octobre	Marc-Alexandre PUERARI.
1766	4 juillet	Jean VOULLAIRE.
1768	28 octobre	François SIMONDE.
1772	30 octobre	Pierre PREVOST.
1778[1]	5 mai	Marc-Samuel MANGE.

Lancy-Onex[2].

Lancy.

1568		Martin MARION.
1578		Martin OFFRE.
1583		Arnaud OFFRE.
1584		Jean GALTIER.
1587		Barthélemy MARTIN.
. . .	. . .	. . .
1902[3]	6 mai	Charles JULLIARD.

Lancy-Onex.

1906	1er juillet	Armand DÜCKERT.

[1] En juin 1779, aux termes du traité fait en 1754, Bossey fut rendu au roi de Sardaigne et l'église remise au curé.

[2] En 1536 Aimé BETHUEL y était ecclésiastique et embrassa la Réforme. En 1544, le ministre de Bossey était chargé d'Onex et de Lancy.

Il y avait alors une église que l'on acheta en 1546 pour 38 écus, et, le 28 mai, le Conseil arrêta qu'elle fût prête pour Pentecôte.

[3] En 1880, un service de prédications fut organisé par notre Eglise. Il fut célébré dans l'église catholique, obligeamment prêtée par les catholiques libéraux qui en avaient alors la jouissance et ce système continua jusqu'au 31 décembre 1908.

Dès 1902, une paroisse officieuse fut constituée par le Consistoire pour la commune de Lancy, avec des services religieux au Grand et au Petit-Lancy. Par arrêté du Consistoire du 2 février 1909, une paroisse a été officiellement constituée et M. Dückert a vu son mandat confirmé par le vote des électeurs le 23 mai 1909.

Carouge[1].

1816	29 novembre	Ami-Jean Perey.
1833	17 mai	François Henry.
1854	18 juin	Moïse Droin[2].
1868	5 juillet	Hippolyte Balavoine[3].
1889	14 juillet	Louis Bard[4].
1894	27 mai	Ernest Rochat.
1898	30 octobre	Charles Veinié.

Plainpalais[5].

1818	1er janvier	François Liotard.
1822	26 avril	François-Alexandre Ramu.

[1] En 1814, après la restauration de la République, celle-ci ayant acquis par les traités la ville de Carouge et plusieurs districts savoyards, l'Eglise protestante de Carouge a été érigée en cure de campagne et son pasteur, jusqu'alors pasteur de Carouge-Ferney, fut admis dans la Compagnie.

[2] Moïse Droin, fut successivement aidé par des suffragants officieux : Henri Ferrier puis Frédéric-Jacques-Stephan Sordet en 1863 et Hippolyte Balavoine en 1865.

[3] Une chapelle fut construite à Veyrier par les soins généreux de M. Antoine Martin. Elle fut inaugurée le 15 mai 1881, et dès lors un culte régulier y fut célébré au moins pendant la belle saison.

[4] En 1894 (loi du 27 janvier), création d'un poste de second pasteur à Carouge. En 1909, Lancy est détaché de Carouge pour constituer une paroisse officielle.

[5] La paroisse de Plainpalais était précédemment rattachée à l'une ou l'autre des paroisses de la campagne. En 1818, elle est devenue suburbaine, et en 1833, paroisse à résidence. En 1847, on y a élevé un temple grâce à des souscriptions volontaires. Il fut inauguré le 29 août 1847. En 1893, il fut considérablement agrandi au midi.

La loi du 25 mai 1861 a permis l'institution d'un second poste à Plainpalais; la loi du 18 mai 1898 a autorisé la création d'un troisième poste; enfin le 2 février 1909 le Consistoire a accordé un quatrième poste desservi par deux pasteurs à demi-charge.

1860	19 août	Albert-François HIRSCHGARTNER.
1861	26 août	Isaac GŒTZ [1].
1898	3 avril	Eugène CHOISY.
»	14 août	Ernest ROCHAT.
1905	15 octobre	Louis VALLETTE [2].
1909	18 avril	Charles CHENEVIÈRE [II].
»	»	Auguste NAVILLE.

Chêne [3].

1602		DE GEY ou GAY.
1603		Simon GOULART fils.
1604		Marc FOSSA.
1606	17 janvier	Simon GARNIER.
»	23 mai	Jean GODET.
1607	20 mars	Jacques TREMBLEY.
1608	22 décembre	Gaspard ALEXIUS.
1612	5 mars	Gabriel BUTINI.
»	10 septembre	David PIAGET.
»	6 novembre	Daniel TRONCHIN.
1614	23 septembre	Louis DUFOUR.
1615	24 février	Gabriel BUTINI.
1616	26 janvier	Jacques BORDIER.
1617	19 septembre	Etienne GIRARD.
»	28 novembre	Noë SONORIS.
1618	28 août	Gédéon DUÉ ou DUET.

[1] En 1891, Eugène CHOISY est appelé comme suffragant.

[2] En 1907, 1er décembre, Charles CHENEVIÈRE est adjoint comme suffragant.

[3] Au XVIe siècle, le ministre de l'hôpital était plus ou moins chargé de la prédication à Chêne, qui du reste, jusqu'en 1564, dépendait de Thonex et par conséquent de Berne qui alors possédait le Chablais. Quand la Savoie eut repris Thonex, on décida, en 1604, de bâtir un temple à Chêne, mais en 1611 on se réunissait encore dans une maison particulière.

Depuis 1639, le poste de Chêne confère siège à la Compagnie.

1619	31 décembre	Pierre CHAVANNES.
1640	17 janvier	Jean-François MERMILLIOD.
1641	15 janvier	Daniel TRONCHIN.
1647	22 octobre	Enoch GAUTIER.
»	31 décembre	Daniel MOLANS.
1649	8 juin	Gamaliel DE LESMILLIÈRES.
1651	28 février	Jean MARTINE.
»	5 décembre	Isaac SONORIS.
1652	13 août	Jean-Jacques SARTORIS.
1658	23 juillet	Gabriel DE MONTHOUX.
1663	27 février	Philippe DESPRÉS.
1664	10 juin	Jacques GALLATIN.
1684	25 juillet	Jean SARTORIS.
1687	29 juillet	Jérémie PICTET [II].
1690	11 avril	Etienne DECARRO.
1693	24 mars	Jean-Antoine FATIO.
1710	23 mai	Jean ROCCA.
1727	23 mai	François DE ROCHEMONT.
»	5 septembre	François DE ROCHES.
1733	3 avril	Laurent ZWALLEN.
1737	14 juin	Philippe ARCHIMBAUD.
1746	13 mai	Jean-Abraham PERRON.
1758	17 mars	Jean PESCHIER.
1759	23 novembre	Pierre DE LA RIVE.
1760	4 avril	François MERCIER.
1763	25 mars	Jean-Ami MARTIN.
1766	13 juin	Marc-Alexandre PUERARI.
1773	31 décembre	Jean-Jacques JUVENTIN.
1794	7 novembre	Jean HUMBERT.
»	20 novembre	Jean-Henri EBRAY.
1795	10 avril	Jean-Jacques JUVENTIN, 2de fois.
1801	24 avril	Abraham-Gédéon ROBIN.
1806	8 août	Henri-Charles BASTARD.
1816	21 juin	Henri DITTMAR[1].

[1] En 1817, l'Eglise de Chêne a été érigée en cure à résidence.

1825	28 janvier	David-François Munier.
1831	16 décembre	Jean-Jacques Martin.
1840	4 décembre	Louis Segond.
1864	19 juin	Jean-François-Edouard Goty [1].
1898	4 décembre	Albert Rœhrich [2].

Jussy.

Jussy et Foncenex [3].

1537	27 avril *	Henri De la Mare [4].
1541		Nicolas Wandart [5].
1542	décembre	Abel Poupin.
1543	23 avril	Henri De la Mare.
1546	4 mai	Jean Baldin.
1548		Jean de St-André.
1552	11 avril	François Bourgoing.
1553		Nicolas des Galars.
1555	20 juin	Pierre d'Airebaudouze.
1560	24 octobre *	Jean Pinault.
1566	15 juillet	Jean Serres ou de Serres.
1572	10 octobre	Etienne Gros [I].
1584	7 septembre	Hugues Roy ou Regis.

[1] En 1875, on a construit une nouvelle cure.

[2] En 1906, le pasteur reçoit l'aide d'un suffragant : Fernand Roux.

[3] En 1536 il y avait plusieurs curés dans la localité, savoir : Pierre Falcat; Nicod Money, recteur d'une chapelle ; Pierre Allamand, recteur de la chapelle St-Fabien et St-Sébastien ; Jean Galloys, qui y avait aussi chapelle ; François Falcat, prêtre, lesquels embrassèrent la Réforme, mais non tous à la fois, les derniers en 1540.

[4] Il était ministre à Genève dès 1535, et allait prêcher (à Jussy) et aux environs. Il résida tout à fait en ville en 1538. Celui qui allait prêcher à Jussy devait aussi aller à Vandœuvres. L'on donna au ministre la maison de la cure, le chenevier et le vignoble d'autour (fol. 85 Reg. du Conseil). En septembre 1540, le ministre demeurait encore chez François Falcat, prêtre.

[5] Nicolas Wandart fut déposé le 27 novembre 1542. Il eut pour successeur Abel Poupin, et celui-ci, appelé en ville, fut remplacé par Henri de la Mare. (Herminjard, t. VIII, 105, n. et 354, n.)

1598	22 septembre	Gabriel CUSIN.
1603	14 octobre	Etienne GROS [II].

Jussy et Gy[1].

1614	6 mai	Daniel TRONCHIN[2].
1641	15 janvier	Jean-François MERMILLIOD.
1644	23 février	David CROPPET.
1651	31 janvier	Gamaliel DE LESMILLIÈRES.
1666	30 novembre	Pierre GAUDY.
1672	13 décembre	Domaine BUTINI.
1676	18 août	Jacques FLOURNOIS.
1693	10 février	Thomas LAMON.
1730	19 mai	Jacob VERNET.
1731	9 mars	Jean SARASIN [IV].
1735	2 septembre	Joël-Henri DE WALDKIRCH.
1738	10 octobre	Jean VAUTIER.
1745	28 mai	Jacques MAYSTRE.
1749	17 octobre	Jean TREMBLEY.
1757	22 avril	Henri SACIRÈRE.
1758	29 septembre	David CLAPARÈDE.
1761	8 mai	Armand DE LA PORTE.
1768	22 avril	Ami-Aimé-Alexandre DUNANT.
1769	14 avril	Pierre PREVOST.
1772	20 novembre	Michel VAUTIER.
1777	18 avril	Laurent EYMAR.
1796	12 février	Georges-Louis CHOISY.
1799	6 décembre	Henri-Charles BASTARD.
1806	5 septembre	Gédéon GABEREL[3].

[1] En 1603, les Savoyards reprennent le temple de Foncenex; l'on décide d'en construire à Gy un nouveau, qui ne fut terminé qu'en 1611. La première prédication y eut lieu le 25 décembre 1611.

[2] Pendant un voyage qu'il fit en 1619, il fut remplacé par DUÉ. (Reg. Conseil, 5 mars 1619.)

[3] En 1817, le temple de Jussy a été réparé et la chaire, qui était en face d'une colonne, a été transportée à l'extrémité de l'abside.

En 1830 on a construit une nouvelle cure.

1836	18 mars	Jacques-Etienne-Jules PALLARD.
1839	15 juillet	Louis-Henri-Marc RŒHRICH.
1854	24 septembre	Jacques-Jean-Eugène DANDIRAN.
1858	1er août	Jean-Jacques-Louis VALLETTE.
1869	3 octobre	Charles-Alexandre MARTIN.
1879	23 novembre	Henri-Laurent HEYER.
1884	28 septembre	Charles GOTH.
1891	23 août	Eugène LENOIR.

Armoy, Liaud, Reyvroz.

1543		Durand CHARROUX.
1557		Maurice VIRET.
1578	13 juin	Pierre FILLON.

Draillans et Ursel [1].

1544		Jean RÉGALIS.
1545	juin	Pierre NINAUX.
»	29 juin	Edme CHAMPEREAUX.
1554	12 août	Jean DE MONTLIARD.
1557	Juillet	Nicolas PETIT.
1578	21 février	Maurice VIRET.
1586	20 juin	Lazare ROBERT.

Vandœuvres.

Vandœuvres et Cologny [2].

1540		Agnet BUSSIER.

[1] Ursel ne dépendait pas du prieuré de Draillans, mais était de Berne. C'est pourquoi Berne payait la moitié du gage.

[2] De 1538-1540 on y organisa un service de prédications. Il n'y avait point de résidence, et le ministre qui allait à Jussy y prêchait aussi.

Lors de la Réformation, il y avait à Vandœuvres un prêtre nommé DE PETRA qui embrassa la Réforme.

1544	18 juillet	Philippe DE ECCLESIA [1].
1553	12 mai	Nicolas COLLADON.
1557	Juillet	Claude BADUEL.
1560	2 décembre*	Jean BOULIER *dit* LA ROCHE OU DE LA ROCHE.
1562	19 juin	Claude MARQUIS.
		Gilles CHAUSSE.
1566	20 Juin	Urbain CHAUVETON.
1571	27 novembre	Etienne GROS [I].
1572	10 octobre	Lambert DANEAU.
1574	12 juillet	Antoine ROBERT *dit* DE BLESY.
1576	27 juin	Jean-Baptiste ROTAN.
1579		Jean SAUVAGE.
1581	12 juillet	Honoré BLANCHARD.
1583	11 février	Jean DU PERRIL.
1598	8 août	Hugues REGIS OU ROY.
1618	23 janvier	Jacques SARTORIS.
1619	12 novembre	Gédéon DUC.
1629	11 septembre	Gabriel BUTINI.
1644	23 février	Gabriel SARTORIS.
1648	30 juin	Daniel DE ROCHES.
1649	13 avril	Enoch GAUTIER [2].
1678	1er novembre	François DASSIER.
1701	10 juin	Pierre JANVIER.
1707	23 décembre	Etienne DECARRO.

Vandœuvres (seul).

1727	27 avril	Jean ROCCA.
1742	6 avril	Jacob PALLARD.
1763	9 septembre	Jean-Baptiste-Guillme PERDRIAU.

[1] Ce ne fut qu'après la convention dite *Départ de Bâle* que Genève fut en pleine possession des Eglises de St-Victor et Chapitre, car depuis quelques années Messieurs de Berne s'en étaient saisis.

[2] En 1673, Enoch Gautier est déchargé de Cologny, lequel est attribué à Jean DE LA RIVE.

1768	17 juin	Isaac CARDOINI.
1769	3 février	Jacob FRANCILLON.
1770	26 octobre	Jean-Ami MARTIN.
1778	24 avril	Pierre PREVOST.
1792	7 décembre	Etienne THOURON.
1820	18 février	André THOURON.
1835	25 septembre	Pierre-François THÉREMIN.
1865	27 août	Jean-Edouard BARDE.
1879	26 octobre	Henri-Marc-Moïse RŒHRICH.
1887	8 mai	Jean-Louis BOISSONNAS.

Cologny.

1678	1er novembre	Marc MICHELI.
1721		Jean SARASIN [III].
1726	1er février	Jean-François PICTET.
1727	17 janvier	Jean-Jacques POULAIN DE LA BARRE.
»	5 septembre	Horace-Bénédict MALLET.
1733	16 octobre	Abraham-Philippe L'HUILLIER.
1739	21 août	Jean-Louis LULLIN.
1749	26 septembre	Jacques MAYSTRE.
1755	15 août	Jean VAUTIER.
1759	7 septembre	François MERCIER.
1760	25 avril	Jacob BENNELLE.
1763	9 septembre	Jean-Baptiste-Guillme PERDRIAU.
1776	5 janvier	Ami-Aimé-Alexandre DUNANT.
1793	15 février	Jacques-Louis PESCHIER[1].
1831	18 novembre	Barthélemy BOUVIER.
1837	5 mai	Octave-Etienne BOURRIT.
1857	2 août	Philippe-Louis THOMAS.
1874	30 août	Alexandre GUILLOT[2].
1901	24 novembre	Emmanuel CHRISTEN.

[1] De 1829-1831, Jean-Louis CLAPARÈDE remplit par intérim les fonctions de pasteur. En 1831, Cologny devient cure à résidence et les Eaux-Vives sont constituées en paroisse officielle.

[2] Les cultes de Vésenaz sont faits en 1898, par Ch. MÜLLER et dès 1902 par Emile DEMOLE, suffragant à Vésenaz, puis à Anière.

Eaux-Vives.

1831	25 novembre	Jean-Etienne *dit* John DUBY [1].
1863	18 octobre	Henri-Jean-François FERRIER [2].
1874	14 juin	Pierre BORDIER [3].
1901	8 septembre	Jacques MARTIN.
1904	2 octobre	Frédéric FERRIER [4].
1909	1er avril	Henri MOTTU [5].

Chapelains des Prisons.

1816	31 mai	André THOURON.
1818	5 juin	François HENRY.
1822	17 mai	David-François MUNIER.
1825	22 mai	Jacques-Marc GOTY.
»	12 août	Henri-Marc VAUCHER.
1828	18 juillet	Alexdre-Amédée-Edouard DIODATI.
1840	27 juillet	Emmanuel FERRIÈRE.
1846	28 septembre	Marc VERNET.
1854	1er juillet	Etienne RIMOND.
1865	17 novembre	Jean-Pierre GABEREL.
1872	5 juillet	Théodore CLAPARÈDE.
1883	3 avril	Jean-Pierre GABEREL, 2de fois.
1886	23 novembre	Jean-Louis BOISSONNAS.
1887	31 mai	Henri-Marc-Moïse RŒHRICH.

[1] Grâce à une souscription aidée par un don du Conseil municipal, un temple a été construit et inauguré le 7 août 1842.

[2] De 1866-1868, Henri DUBOIS est attaché aux Eaux-Vives comme suffragant.

[3] Par la loi du 7 mars 1874, une seconde place de pasteur est accordée à la paroisse des Eaux-Vives.

[4] Charles DELÉTRA est adjoint comme suffragant en 1904, H. MOTTU lui succède en 1906.

[5] Par arrêté du 2 février 1909, le Consistoire décide de porter à trois le nombre des pasteurs des Eaux-Vives.

Hôpital [1].

1540		Louis TONIET.
1544		Matthieu MALESIEU.
1557	22 janvier *	Matthieu GRANDJEAN.
»	19 juillet	Charles MAUBUÉ, MAUBUEL ou MAUBUET.
1559	15 juin	Méric FAUX.
1560		Jean PINAULT.
»	28 octobre *	Jean BLANCHARD.
1562	26 janvier *	Antoine CHAUVE.
1563	6 décembre *	François RESTOLAND.
1565	1er janvier	Urbain CHAUVETON.
1566	Juin	Jean DE SERRES.
1566	15 juillet	Pierre CHEVALIER.
1568	22 novembre *	Paul BADUEL.
1571	7 septembre	François PRIVÉ ou PRIVAT.
»	Décembre	Jacob DE ST-ANDRÉ.
»	22 décembre	Lovet BORNARD ou BORNAT.
1574	17 mars	Antoine CHANOURY.
1576		Simon de MORANGES.
»	27 juin	Etienne TREMBLEY.
1577	12 octobre	Jacques MAUCLER.
1578	18 juillet	Pierre BIOLEY.
1580	28 octobre *	Jean CHARPONT.
1581	11 octobre *	Guillaume MONIER *dit* CORBIGNY.
1584	7 septembre	Daniel SIMPHORIAN.
1586	6 juillet	Jean JOUBERT.
1587	17 septembre	Jean-Jacques TREMBLEY.
1592	Septembre	Osée ANDRÉ.
1595	27 mai	Pierre BIENVENU.
1598		Jean GROS.
1601		Etienne BRUN.

[1] Les desservants de l'Hôpital avaient au début le titre de précepteurs, maîtres ou pédagogues, ainsi appelés parce que la plupart n'étaient pas encore ministres.

1602	17 décembre	André Favon.
1604	11 mai	Jacob Huron.
1605	22 février	Simon Garnier.
1610	21 septembre	Pierre Dubat ou Babat.
1612	28 août	Jean-Jacques Trembley, 2de fois.
1616	14 juin	Jean Clerat.
1618	14 décembre	Pierre Chavannes.
1620	28 janvier	Louis Maupeau.
1625	4 novembre	Isaac Lepreux.
1631	25 février	Daniel De Roches.
»	26 août	Osée Gautier.
1631	17 octobre	Samuel Gautier.
1637	6 janvier	Daniel Rosselin.
1643	10 mars	Gabriel Sartoris.
1644	5 mai	Daniel Molans.
1649	8 juin	Gamaliel De Lesmillières.
1651	19 mars	Philippe Martine.
1667	18 janvier	Domaine Butini.
1670	1er juillet	Gédéon Flournois [II].
1680	6 août	Jean Sartoris.
1684	6 novembre	Thomas Lamon.
1693	24 mars	Pierre Pinault.
1698	14 janvier	Jean Michel.
1702	25 août	Jacob Bessonnet.
1708	20 janvier	Augustin Cardoini.
1708	13 avril	Ezéchiel Gallatin.
1710	3 janvier	Jean-Jacques Bandol.
1713	13 octobre	Jean Zwallen.
1748	27 septembre	Henri Sacirère.
1751	29 janvier	Jacques-André Beaumont.
1757	10 juin	Jean Voullaire.
1758	24 novembre	Alexandre-Robert Mallet.
1759	9 février	Alexandre Sarasin.
1763	24 juin	Moïse Buchon.
1769	29 décembre	Jérémie Badollet.
1779	12 février	François Prevost.

1781	17 août	Louis Mercier.
1783	3 janvier	Georges-Louis Choisy.
1792	20 avril	Jean-Jacques De la Sauzais.
1795	30 octobre	Henri-Charles Bastard.
1800	17 janvier	Jean-Louis Boidard.
1801	25 septembre	Louis Ferrière (I).
1803	25 novembre	Jean-Jacques Pasteur.
1804	5 octobre	Jean Le Cointe.
1814	23 octobre	Jean-Jacques-Caton Chenevière.
1817	16 janvier	Jean-Antoine Raffard.
1819	2 avril	Jean-Etienne Coulin.
1847	20 janvier	Louis Jaquet.
1849	3 mai	Jean Gaberel.
»	1er novembre	Jacques Claparède.
1879	2 septembre	Constant François.
1896	13 septembre	Jacques Martin.
1901	décembre	Edouard Dufour.
1904	20 juillet	Jules Weber.

Hôpital pestilentiel[1].

1542	23 oct.	Pierre Blanchet.
1543	2 mai	Bastian Chatillon.
»	»	Simon Moraux.
»	5 juin	Matthieu Geneston.
1545	11 avril	Matth. Malesieu.
1551		Claude Favre.
1560	3 sept.	Jean Macard.
1564	août	Jean Le Gaigneux.
»	28 juin	Jean Le Gaigneux.
»	23 juil.	Gilles Chausse.
1568	10 sept.	Charles Perrot.
1569	3 juin	Jean Le Gaigneux.
1570	2 mai	Nicolas Colladon.
»		Jean Pinault.
1574		Gilles Chausse.
1611		Jean Gervais.
1615	22 août	Jean Gervais.
1636	novemre	Samuel Gautier.
1638	9 déc.	P. De La Fontaine.

[1] Nous donnons ici en note le nom des « consolateurs des pestiférés », c'est-à-dire la liste de ceux qui furent chargés de visiter les malades atteints de la peste. Quand on nommait deux chapelains, l'un avait la charge de visiter les malades en ville, tandis que son collègue s'installait à l'hôpital.

III

PROFESSEURS[1]

Professeurs d'Hébreu.

1559	20 mars*	Antoine-Rodolphe Le Chevalier.
1566	28 octobre	Bonaventure Bertram dit Corneille.
1587	7 juillet	Pierre Chevalier.
1597	7 février	Jean Diodati.
1606	23 mai	Théodore Tronchin.
1619	22 janvier	David Le Clerc.
1654	19 mai	Antoine Léger [I].
1661	22 novembre	Pierre De La Fontaine.
1676	11 août	Michel Turrettini.
1718	16 décembre	Samuel Turrettini.
1719	12 février	Antoine Maurice [I].
1725	27 avril	Jacques-Théodore Le Clerc.
1759	26 août	Gédéon Le Cointe.
1773	27 août	Jean-Louis De Roches.
1816	29 mars	Jacob-Elisée Cellérier.
1826	23 juin	David-François Munier.
1872	20 décembre	Louis Segond.
1885	10 octobre	Edouard Montet.

[1] Dès 1874, la nomination des professeurs de théologie est faite par le Conseil en vertu de la loi constitutionnelle de 1874.

Professeurs de théologie exégétique du Nouveau Testament, d'herméneutique, d'isagogique et d'archéologie [1].

1854	3 mars	Hugues OLTRAMARE.
1891	24 mars	Ernest MARTIN.

Professeurs d'histoire ecclésiastique.

1697	12 mars	Jean-Alphonse TURRETTINI.
1737	17 mai	Amédée LULLIN.
1757-1787		*Vacat* [2].
1787	26 janvier	Pierre PICOT.
1796	18 mars	Gabriel PASTEUR.
1807	27 novembre	Jean-Pierre-Etienne VAUCHER.
1839	15 février	Etienne-Louis CHASTEL.
1882	24 juillet	Auguste CHANTRE.

Professeurs de théologie [3].

1536		Jean CALVIN.
1559		Théodore DE BÈZE.
1566	28 juin	Nicolas COLLADON.
1567		Bonaventure BERTRAM.
1572	28 avril	Charles PERROT.
»	20 octobre	Lambert DANEAU.
1581		Antoine DE LA FAYE.
1587	1er septembre	Jean-Baptiste ROTAN.
1597	7 janvier	Hermann LIGNARIDUS.
1598	24 novembre	Charles PERROT.
1599	30 novembre	Jean DIODATI.
1610	23 mars	Gaspard ALEXIUS.

[1] Avant 1854, cette discipline était enseignée par le professeur d'hébreu ou par l'un des autres professeurs.
[2] Le cours fut fait par Antoine-Maurice [II].
[3] C'est-à-dire professeurs de théologie dogmatique.

1611	1er novembre	Bénédict Turrettini.
1615	12 mai	Théodore Tronchin.
1631	11 mars	Frédéric Spanheim.
1642	7 octobre	Alexandre Morus.
1645	4 avril	Antoine Léger [I].
1649	9 novembre	Philippe Mestrezat.
1652	24 décembre	François Turrettini.
1661	22 novembre	Louis Tronchin [I].
1686	1er octobre	Bénédict Pictet.
1690	27 février	Bénédict Calandrini.
1705	25 octobre	Jean-Alphonse Turrettini.
1713	14 février	Antoine Léger [II].
1719	3 février	Samuel Turrettini.
1724	23 juin	Antoine Maurice [I].
1727	8 août	Jacob Bessonnet.
1737	17 mai	Louis Tronchin [II].
1749	22 août	François De Roches.
1756	27 août	Jacob Vernet.
»	27 août	Antoine Maurice [II].
»	3 décembre	Jacques-André Trembley.
1763	6 mai	David Claparède.
1795	6 août	Pierre Picot.
1817	26 novembre	Jean-Jacques Caton Chenevière.
1865	21 avril	Ami-Auguste-Oscar Bouvier.
1894	12 janvier	Gustave Frommel.
1906	14 juillet	Georges Fulliquet.

Professeurs de théologie pastorale, d'homilétique et d'apologétique.

1802	2 novembre	Jean-Louis Duby.
1840	25 octobre	Edouard Diodati.
1860	14 septembre	Jules-Ernest Naville.
1861	13 décembre	Ami-Auguste-Oscar Bouvier.
1865	2 juin	Jean-Marc, dit John Cougnard.
1896	18 juillet	Marc-Louis Matthey Doret dit Doret.

Professeurs de morale évangélique[1].

1808	14 octobre	Jacques-Louis PESCHIER.
1840-1896		*Vacat.*
1896	18 juillet	Hippolyte BALAVOINE.

[1] De 1840 à 1865, la morale a été enseignée par le professeur de théologie, et de 1865 à 1896 par le professeur d'homilétique.

IV

EGLISES LIBRES

1.

Chapelle du Pré-l'Evêque.

1820	8 octobre	H.-A.-César MALAN.

2.

Eglise du Bourg-de-Four et de la Pélisserie.

1816	Henri PYT.
»	Jean-Guillaume GONTHIER.
»	MÉJANEL.
»	Emile GUERS.
»	Henri-Louis EMPAYTAZ.
1821	Félix NEFF *(temporairement).*
»	Paul-Ami-Jean-David BOST.
»	Pierre-Théodore L'HUILLIER.

3.

Eglise de l'Oratoire.

1831		Louis GAUSSEN.
1837		Samuel PILET-JOLY.
1843		Guillaume-Emile DEMOLE[1].
1854		François BERTHOLET.
1857	13 novembre	Charles-Louis LÉGER.
1858	Mai	César PRONIER.
1860	Janvier	Edouard DESCOMBAZ.
1861	Août	Louis RUFFET.
»		François NÆF.
1865		Frédéric ESPERANDIEU.
»		Elie MORROY.
1870		Pierre FUSTER.
»		Isaac-Gamaliel DESPLANDS.
1873	11 mars	Paul-Gustave TOPHEL.
1877		Paul-Aimé PERRELET.
1881	18 mai	Emile BROCHER.
1883	5 janvier	Théodore DESCOMBAZ[2].
1891	Juillet	Aquilas BARNAUD[3].
1895	5 avril	Charles DUBOIS.
1902		Paul LAUFER.
»		Louis REYMOND.
1904		Eugène MERCIER-GLARDON.
1905	15 octobre	Antony KRAFFT.
»		Charles DURAND-PALLOT.

[1] Depuis 1848, les Eglises de la Pélisserie et de l'Oratoire se sont réunies en une sorte de fédération ecclésiastique.

[2] Pour Carouge.

[3] Pour les Pâquis.

Ecole de théologie de l'Oratoire.

(Ouverte le 30 janvier 1832.)

1832	Samuel-Robert-Louis Gaussen.
»	Antoine-Jean-Louis Galland.
»	Jean-Henri Merle-d'Aubigné.
»	Wilhelm Steiger.
»	Henri Hævernick.
1834	Samuel Preiswerk.
1837	Samuel Pilet-Joly.
1838	Henri de La Harpe.
1845	Edmond Scherer.
1851	Eberhardt Binder.
1852	F. Lobstein.
1860	César Pronier.
1862	David Tissot.
1867	Gabriel-Elisée Cramer.
1873	Louis Ruffet.
1874	Louis Thomas.
1879	Edouard Barde.
1886	Antoine Baumgartner.
1887	Aloys Berthoud.
1901	Henry Appia.
1902	Frank Thomas [1].

[1] De 1904-06 Théodore Naville et Gustave Tophel sont adjoints au personnel enseignant comme chargés de cours.

Faculté de théologie évangélique*.

1907 Louis Ruffet.
» Antoine Baumgartner.
» Aloys Berthoud.
» Frank Thomas.
» Jules Breitenstein.

* L'Ecole de théologie, fondée en 1832 par la Société évangélique, s'est fermée en 1907. Elle a été réorganisée. A sa tête se trouve un comité dans lequel la Société évangélique est représentée. Outre les professeurs ordinaires, elle a des professeurs auxiliaires : MM. E. Mercier-Odier, F. Duperrut, Ch.-Ed. Martin, J.-A. Porret, G. Berguer, Ch. Durand-Pallot, A. de Morsier, A. Sechehaye, L. Arlaud, Dr Rivier.

Pour être absolument complet dans l'énumération de tous les ecclésiastiques protestants qui ont travaillé d'une manière ou de l'autre au milieu de notre population genevoise principalement depuis 1875, nous aurions dû parler de la Société évangélique *et de l'activité de ses secrétaires MM. Ch. Rimond et Hugon ; de l'*Evangélisation populaire *qui a pour directeur M. E. Sauvin; de la* Société Suisse pour employés des chemins de fer, *qui a eu pour agents MM. R. Ostermann, Joseph, etc.; de la* Croix Bleue ; *et d'autres Sociétés encore, mais nous ne pouvions pas nous laisser entraîner aussi loin.*

V

PASTEURS DES ÉGLISES ÉTRANGÈRES

ÉTABLIES A GENÈVE.

1.

Eglise italienne.

1542	23 octobre	Bernardin Ochino.
1552		Maximilien Martinengo.
1557	24 octobre	Lactance Ragnone.
1561		Nicolas Balbani.
1569		Pierre Auguste ou Agosto.
1587	20 août	Jean-Baptiste Rota ou Rotan.
1590	2 mars	Jean-Bernard Basso.
1612	20 décembre	Jean Diodati.
»		Gaspard Alexius.
»		Bénédict Turrettini.
1619	7 mars	Jacques Sartoris.
1644	8 août	Antoine Léger.
1648	Mars	François Turrettini.
1653	3 mars	Fabrice Burlamachi.
1662		Bénédict Calandrini.
1673		Michel Turrettini.
1689		Antoine Léger.
1694		Jean-Alphonse Turrettini.
1707		Vincent Minutoli.

1709	Bénédict Pictet.
1719	Michel Léger.
»	Samuel Turrettini.
»	Augustin Cardoini.
1724	Jean-François Pictet.
1745	Bénédict Turrettini.
»	Léonard Burlamachi.
1746	Jean Perdriau.
1753	Jean-Robert De l'Escale[1].

2.

Eglise méthodiste épiscopale italienne.

1886	Théophile Malan.
1889	Nicodème Nardi.
1890	Edouard Tourne.
1896	Armand Carmagnola.
1898	Edouard Taglialatela.
1900	Jacques Charbonnier.

3.

Eglise évangélique italienne.

(Fondée en 1896.)

1896	Armand Carmagnola.

4.

Eglise espagnole[2].

1558	Juan Perez.

[1] Comme après Robert De L'Escale, il n'y a plus d'auditeurs italiens, la prédication cesse en cette langue. Le pasteur Isaac Cardoini préside la Direction.

[2] En 1555 et années suivantes, plusieurs familles espagnoles s'étant retirées à Genève pour cause de religion, demandèrent une église pour faire le service en leur langue, ce qu'on leur accorda.

5.

Eglise flamande.

1572		Thomas VAN TILL[1].

6.

Eglise anglaise.

(Etablie le 1er novembre 1555.)

1555		Antony GILBY.
»		Christophe GOODMAN.
»		John BALE.
»		Thomas KARTUNG.
1556	16 décembre	John KNOX[2].
. . .	. . .	. . .
1814		Richard SUMMER.
1816	Décembre	Georges ROOKE.

[1] La même année, faute de paroissiens, il se retira par congé.

[2] Sous le règne de Marie, plusieurs familles se retirèrent à Genève et elles eurent pour pasteurs les cinq ecclésiastiques indiqués ci-dessus.

A l'avènement de la reine Elisabeth, en 1558, tous les Anglais réfugiés à Genève se retirèrent peu à peu, non sans être allés en Conseil remercier Messieurs de la protection qu'on leur avait accordée, et comme plusieurs avaient acquis la bourgeoisie et l'habitation, ils laissèrent, en partant, un livre dans lequel leurs noms étaient inscrits en mémoire de leur séjour à Genève. L'Eglise fut dissoute en 1560. Il n'y eut donc plus de culte anglican dans notre ville, et cet état de choses a duré deux cent cinquante-quatre ans.

Mais, en 1814, les Anglais domiciliés à Genève voulurent reconstituer leur Eglise et le gouvernement leur ayant accordé l'usage de la chapelle de l'Hôpital, ils y célébrèrent l'office divin le dimanche 2 décembre, à 11 heures, sous les auspices des révérends docteurs Summer et Crossmann.

Les événements politiques de 1815 interrompirent de nouveau ce culte depuis le mois de mars de cette année-là jusqu'en février 1816, où il fut rouvert et dès lors continué régulièrement.

Plus tard une chapelle fut construite à l'entrée de la rue du Mont-Blanc. Elle fut inaugurée le 31 août 1853.

1824	Septembre	James Barron.
»		Richard Burgess.
1825	Août	Pigott.
1827	Février	J.-B. Graham.
1828	Septembre	J. Mayors.
1830	Novembre	Sterky.
1831	Mai	S. Pons.
»	Juillet	C.-D. Hill.
1832	Novembre	J. Hartley.
1835	Octobre	Elias-Henry Hulton.
1838	Novembre	Wm Hare.
1844	Juin	W.-R. Lawrenson.
1845	Novembre	J.-S. Jenkinson.
1847	Mars	Barry O'Meara.
1856	Avril	Chs Lawrence.
1857	Juin	Th.-P. Boultbee.
»	Novembre	Henry Downton.
1873		J. W. Quilter.
1876		W. Jephson.
1881		Joseph Last.
1894		A.-S. Douglas.
1901		J.-P. Christie.
1903		F.-W. Thurlow.
1904		Wm-R. Cosens.
1905		A.-W. Gross.
1907		A. Granger.

7.

Eglise épiscopale américaine.

(Emmanuel episcopal church).

1873		William Chauncy Langdon
1875	Juin	William-A. Mc Vickar.
1876	Septembre	Arthur Mason.

1877	Juillet	Leighton PARKS.
»	Septembre	Maunsell VAN RENSSELAER.
1878	Novembre	Joshua WEAVER.
		Robert GRANGER.
1879	Avril	Charles-E. CRAIK.
1881	»	Joshua WEAVER.
»	Juin	Harold ARROWSMITH.
1882	Juillet	John-W. PAYNE.
1883	Avril	Edward GOODRIDGE.
1886	Juillet	William-S. ADAMSON.
1888	»	George-E. PURUCKER.
1890	»	William-S. ADAMSON.
1894	Août	Percy GORDON.
1898	Novembre	J.-A. WALKER.
1899	Mai	George CLARKE COX.
1902	Juillet	Charles-M. BELDEN.

8.

Eglise allemande réformée.

1580	Jean GROCIUS.
1623	Nicolas VEDEL.
1629	Jean-Victorien LEISLER.
1630	Frédéric SPANHEIM.
1637	Jean-Michel CONRADI.
1642	Laurent SALMUTIUS.
1643	Juste GERTEMBERG.
1645	BRITTISAWER.
1649	Jean CREUSNER.
1650	Henri SCHWEBEL.
1653	Jean ZOLLIKOFER.
1655	Jean ZWINGER.
1656	Guillaume DE VŒRTH.
1659	Gaspard WYSS.

1661		Louis LANGHANS.
1665		Otto KORN.
1693		Théodore GERNLER.
1697		Joël-Henri PEYER.
1704		Jean-Rodolphe TORNEISER (THURNEYSEN).
1745		Jean FINE.
1777		Gaspard FELS.
1796		Jean-Nicolas POURROY.
1799		Pierre LÜTSCHER.
1821		Lucius LÜTSCHER.
1857	27 février	Jean-Ulrich WAGNER [1].

9.

Eglise évangélique libre.

1868	Karl SARASIN.
1876	Emmanuel CHRISTEN.

10.

Eglise méthodiste allemande.

1878	Joh. SPÖRRI.
1881	Gottfried KRAUSS.
1884	Louis BRÄNDLE.
1887	Jean WUHRMANN.
1889	John WETTSTEIN.
1892	Henry-A. GUT.
1895	Kaspar GLÆTTLI.
1899	Carl HONEGGER.
1901	F. DEPPELER.
1905	Christian-J. KNOLL.

[1] En 1868, l'Eglise fut dissoute. Ses fonds furent dès lors employés pour l'école allemande et, en 1874, un poste de pasteur national fut institué pour les services des protestants de langue allemande.

11.

Eglise luthérienne[1].

1707 Antoine Schulz.

Suffragants :

Geiss.

Jean-Fréd. Stark.

1707 Auguste-Gotthelf Graff.

Suffragants :

Diesembach.

Freiberg.

1723 Jean-Jaques Kœthen.

Suffragants :

Beumelburg.

Ludwig Lœwe.

1741 Emmanuel-Christophe Klüpfel.

Suffragants :

Georges-Gaspard Brehm.

Fréd.-Guillaume Strassburger.

1763 Jean-Christian Beumelburg.

1797 Georges-Guillaume Gerlach.

1819 Frédéric-Gustave Wend.

Suffragants :

. . . Christian Guillaume.

1830 Gustave Heyder.

1837 Mook.

1848 Hermann.

1850 Ballin.

1852 Theobald.

1852 Theobald.

1854 Pierre-Frédéric Andersen.

[1] Autorisée en 1707, culte célébré le 28 août.

Suffragants :

1859 Ch.-Fr.-J.-E. Peschier.

1863 Hermann-Ed[rd] Vœlter.

1865 Jacob-David Ehni.

1874 Otto Brennekam.

1876 Paul Müller.

1882 Charles-Adolphe Hoffmann.

TROISIÈME PARTIE

ORDONNANCES ECCLÉSIASTIQUES

RÈGLEMENTS ET CONSTITUTIONS

Confession de la Foi [1]

laquelle tous bourgeois et habitants de Genève et sujets du pays doivent jurer de garder et tenir.

Extraite de l'Instruction dont on use en l'Eglise de ladite ville.

1. *La Parole de Dieu.* Premièrement, nous protestons que, pour la règle de notre foi et religion, nous voulons suivre la seule Ecriture, sans y mêler aucune chose qui ait été controuvée du sens des hommes sans la Parole de Dieu ; et ne prétendons, pour notre gouvernement spirituel, recevoir autre doctrine que celle qui nous est enseignée par icelle Parole, sans y ajouter ni diminuer, ainsi que notre Seigneur le commande.

[1] Cette *Confession de Foi* de 1537 est-elle de Farel ou de Calvin ? La question a été fort controversée. En général les théologiens familiarisés avec les écrits de Farel, comme Baum et ses collègues de Strasbourg, les éditeurs des *Opera Calvini*, Herminjard, etc., l'attribuent volontiers au réformateur de la Suisse romande. C'est en effet sa pensée; c'est son style, sa méthode, son genre. On peut dire que ce manifeste est extrait de son *Sommaire,* la première instruction chrétienne réformée qui ait paru en français (1533). Toutefois, si on lit attentivement la *Confession de Foi,* on doit reconnaître que Calvin n'a pas été étranger à la rédaction, qui est autrement plus nette que les autres écrits de Farel. Aussi, ni A. Rilliet ni M. Doumergue ne comprennent-ils qu'on ne l'attribue pas uniquement à Calvin. Pour nous, nous estimons que comme le *Mémoire* présenté au Conseil, elle est bien l'œuvre des deux Réformateurs. — Voir A. Rilliet, Préface du *Catéchisme de Calvin,* et Doumergue, *Calvin* (1878), t. II, p. 150.

2. *Un seul Dieu.* Suivant donc l'institution qui est contenue aux Saintes Ecritures, nous reconnaissons qu'il y a un seul Dieu, lequel nous devons adorer, et auquel nous devons servir, auquel nous devons mettre toute notre fiance et espérance : ayant cette assurance qu'en lui seul est contenue toute sapience, puissance, justice, bonté et miséricorde; et, comme il est Esprit, qu'il le faut servir en esprit et en vérité. Et pourtant réputons une abomination de mettre notre fiance ni espérance en créature aucune ; de adorer autre que lui, soit anges ou autres créatures quelconques; et de reconnaître autre Seigneur de nos âmes que lui seul, soient saints ou saintes, ou hommes vivants sur la terre ; pareillement de constituer le service qui lui doit être rendu en cérémonies extérieures et observations charnelles, comme s'il se délectait en telles choses; de faire image pour représenter sa divinité, ni aussi autre image pour adorer.

3. *Loi de Dieu, seule pour toutes.* Pourtant qu'il est le seul Seigneur et maître, qui a la domination sur nos consciences, et aussi que sa volonté est la seule règle de toute justice, nous confessons que toute notre vie doit être réglée aux commandements de sa sainte loi, en laquelle est contenue toute perfection de justice, et que ne devons avoir autre règle de bien vivre et justement, ni inventer autres bonnes œuvres pour complaire à lui, que celles qui y sont contenues, ainsi qu'il s'ensuit... [*Suit le Décalogue*].

4. *L'homme en sa nature.* Nous reconnaissons l'homme en sa nature être du tout aveugle en ténèbres d'entendement, et plein de corruption et perversité de cœur, tellement que de soi-même il n'a aucune puissance de pouvoir comprendre la vraie connaissance de Dieu, comme il appartient, ni de s'adonner à bien faire. Mais au contraire, s'il est délaissé de Dieu en sa propre nature, il ne peut sinon demeurer en ignorance et être abandonné à toute iniquité. Par quoi il a besoin d'être illuminé de Dieu pour venir à la droite connaissance de son salut, et aussi d'être en son affection redressé et réformé à l'obéissance de la justice de Dieu.

5. *L'homme en soi damné.* Puisque l'homme est naturellement (ainsi comme dit a été) dépourvu et dénué en soi de toute lumière de Dieu et de toute justice, nous reconnaissons qu'en soi-même il ne peut attendre que l'ire et la malé-

diction de Dieu, et pourtant qu'il doit chercher autre part qu'en soi le moyen de son salut.

6. *Salut en Jésus.* Nous confessons donc que Jésus-Christ est celui qui nous a été donné du Père, afin qu'en lui nous recouvrions tout ce qui nous défaut en nous-mêmes. Or, tout ce que Jésus-Christ a fait et souffert pour notre rédemption, nous le tenons véritable sans aucun doute, ainsi qu'il est contenu au Symbole qui est récité en l'Eglise, c'est à savoir... [*Suit le symbole des Apôtres*].

7. *Justice en Jésus.* Pourtant nous reconnaissons les choses qui s'ensuivent nous être données de Dieu en Jésus-Christ : Premièrement, que étant de notre nature ennemis de Dieu, sujets à son ire et jugement, nous sommes réconciliés avec lui et remis en sa grâce par l'intercession de Jésus-Christ, d'autant que en sa justice et innocence nous avons rémission de nos iniquités, et que, par l'effusion de son sang, nous sommes purgés et nettoyés de toutes nos macules.

8. *Régénération en Jésus.* Secondement, que par son Esprit nous sommes régénérés en nouvelle nature spirituelle, — c'est-à-dire que les concupiscences mauvaises de notre chair par sa grâce sont mortifiées, afin de ne plus régner en nous, et au contraire notre volonté est rendue conforme à celle de Dieu pour suivre sa voie et chercher ce qui lui est agréable, — et pourtant que par lui nous sommes délivrés de la servitude du péché, sous la puissance duquel nous sommes de nous-mêmes tenus captifs, et que par icelle délivrance nous sommes faits capables et idoines à faire bonnes œuvres et non autrement.

9. *Rémission des péchés toujours nécessaire aux fidèles.* Finalement, que cette régénération est tellement faite en nous, que, jusques à ce que nous sommes dépouillés de ce corps mortel, il y demeure toujours en nous beaucoup d'imperfections et d'infirmités, tellement que nous sommes toujours pauvres et misérables pécheurs devant la face de Dieu. Et combien que nous devions de jour en jour croître et profiter en la justice de Dieu, toutefois il n'y a jamais plénitude ni perfection cependant que nous conversons ici. Par quoi nous avons toujours besoin de la miséricorde de Dieu pour obtenir rémission de nos fautes et offenses. Et ainsi nous devons toujours chercher notre justice en Jésus-

Christ, et non point en nous, et en lui nous reposer et assurer, ne rien attribuant à nos œuvres.

10. *Tout notre bien en la grâce de Dieu.* Et afin que toute gloire et louange soit rendue à Dieu (comme elle est due), et que nous puissions avoir vraie paix et repos en nos consciences, nous entendons et confessons que nous recevons tous les bénéfices de Dieu ci-dessus récités par sa seule clémence et miséricorde, sans aucune considération de notre dignité, ou mérite de nos œuvres, auxquelles n'est due aucune rétribution que de confusion éternelle. Néanmoins que notre Seigneur, par sa bonté nous ayant reçu en la communion de son fils Jésus, a les œuvres que nous faisons en foi plaisantes et agréables; non point qu'elles le méritent, mais pourtant que, ne nous imputant point l'imperfection qui y est, il ne reconnaît en icelles, sinon ce qui procède de son esprit.

11. *Foi.* Nous confessons que l'entrée que nous avons à si grands trésors et si grandes richesses de la bonté de Dieu, qui est épandue sur nous, c'est par la foi, quand en certaine confiance et certitude de cœur, nous croyons aux promesses de l'Evangile et recevons Jésus-Christ, tel qu'il nous est présenté du Père et qu'il nous est décrit par la Parole de Dieu.

12. *Invocation de Dieu seul et intercession de Christ.* Comme nous avons déclaré ne avoir la confiance et espérance de notre salut et tout bien en autre que en Dieu par Jésus-Christ, aussi nous confessons que nous le devons invoquer en toutes nos nécessités au nom de Jésus-Christ, qui est notre médiateur et avocat, par lequel avons accès à lui. Pareillement devons reconnaître que tous biens viennent de lui seul, et lui en rendre action de grâces. Au contraire, nous rejetons l'intercession des saints, comme une superstition inventée des hommes contre l'Ecriture, vu même qu'elle ne procède que de deffiance que l'intercession de Jésus-Christ ne soit suffisante.

13. *Oraison intelligible.* Davantage, puisque oraison n'est sinon hypocrisie et faintise, si elle ne procède de l'affection intérieure du cœur, nous entendons que toutes oraisons se doivent faire en certaine intelligence. Et pour cette cause nous apprenons l'oraison de notre Seigneur, pour bien

entendre ce que lui devons demander... [suit l'Oraison dominicale].

14. Nous entendons que les sacrements que notre Seigneur a ordonnés en son Eglise, nous doivent être comme exercices de foi, tant pour la fortifier et confirmer aux promesses de Dieu, que pour la témoigner envers les hommes. Et seulement en y a deux en l'Eglise chrétienne, qui soient constitués de l'autorité de Dieu : le Baptême et la Cène de notre Seigneur ; pourtant ce qui est tenu au royaume du pape de sept sacrements, nous le condamnons comme fable et mensonge.

15. *Baptême.* Le baptême est un signe extérieur, par lequel notre Seigneur testifie qu'il nous veut recevoir pour ses enfants, comme membres de son fils Jésus. Et pourtant en icelui nous est représentée la purgation de nos péchés que nous avons au sang de Jésus-Christ, la mortification de notre chair, que nous avons par sa mort, pour vivre en lui par son esprit. Or puisque nos enfants appartiennent à une telle alliance de notre Seigneur, nous sommes certains que à bon droit le signe extérieur leur est communiqué.

16. *La Sainte Cène.* La Cène de notre Seigneur est un signe par lequel, sous le pain et le vin, il nous représente la vraie communication spirituelle que nous avons en son corps et son sang. Et reconnaissons que, selon son ordonnance, elle doit être distribuée en la compagnie des fidèles, afin que tous ceux qui veulent avoir Jésus pour leur vie en soient participants. Or, d'autant que la messe du pape a été une ordonnance maudite et diabolique, pour renverser le mystère de cette sainte Cène, nous déclarons qu'elle nous est en exécration, comme une idolatrie condamnée de Dieu ; tant en ce qu'elle est estimée un sacrifice pour la rédemption des âmes, que pour ce que le pain est en icelle tenu et adoré comme Dieu; outre les autres blasphèmes et superstitions exécrables, qui y sont contenues, et l'abus de la Parole de Dieu, qui y est prise en vain, sans aucun fruit ni édification.

17. *Traditions humaines.* Les ordonnances qui sont nécessaires à la police extérieure de l'Eglise, et appartiennent seulement à entretenir paix, honnêteté et bon ordre en l'assemblée des chrétiens, nous ne les tenons point pour traditions humaines, d'autant qu'elles sont comprises sous ce com-

mandement général de saint Paul, où il veut que tout se fasse entre nous décentement et par bon ordre ; mais toutes lois et constitutions faites pour lier les consciences, pour obliger les fidèles à choses qui ne sont commandées de Dieu, pour établir autre service de Dieu que celui qu'il demande, et tendantes à rompre la liberté chrétienne, nous les condamnons comme perverses doctrines de Satan, vu que notre Seigneur déclare qu'il est honoré en vain par doctrines qui sont du commandement des hommes. Et en telle estime avons-nous les pélerinages, moineries, différences de viandes, défenses de mariages, confesses et autres semblables.

18. *Eglise.* Combien qu'il n'y ait qu'une seule Eglise de Jésus-Christ, toutefois nous reconnaissons que la nécessité requiert les compagnies des fidèles être distribuées en divers lieux ; desquelles assemblées une chacune est appelée Eglise. Mais, d'autant que toutes compagnies ne s'assemblent au nom de notre Seigneur, mais plutôt pour le blasphémer et polluer par leurs sacrilèges nous entendons que la droite marque pour bien discerner l'Eglise de Jésus-Christ, est quand son saint Evangile y est purement et fidèlement prêché, annoncé, écouté et gardé ; quand ses sacrements sont droitement administrés, encore qu'il y ait quelques imperfections et fautes, comme toujours il y en aura entre les hommes. Au contraire là où l'Evangile n'est déclaré, oui et reçu, là nous ne reconnaissons point forme d'Eglise. Et pourtant les Eglises gouvernées par les ordonnances du pape sont plutôt synagogues du diable que Eglises chrétiennes.

19. *Excommunication.* Toutefois pour ce qu'il y a des contempteurs de Dieu et de sa sacrée Parole, lesquels ne tiennent compte de admonition, ni exhortation, ni répréhension, ains ont métier d'un plus grand châtiment nous tenons la discipline d'excommunication être une chose sainte et salutaire entre les fidèles, comme véritablement elle a été instituée de notre Seigneur pour bonne raison. C'est afin que les méchants, par leur conversation damnable, ne corrompent les bons et ne déshonorent notre Seigneur, et aussi que ayant honte ils se retournent à pénitence. Et pourtant nous entendons qu'il est expédient, selon l'ordonnance de Dieu, que tous manifestes idolâtres, blasphémateurs, meurtriers,

larrons, paillards, faux témoins, séditieux, noiseux, détracteurs, bateurs, ivrognes, dissipateurs de biens, après avoir été dûment admonestés, s'ils ne viennent à amendement soient séparés de la communion des fidèles, jusques à ce qu'on y aura connu repentance.

20. *Ministres de la Parole.* Nous ne reputons point autres pasteurs de l'Eglise que les fidèles ministres de la Parole de Dieu, et repaissant les brebis de Jesu Christ par icelle en instructions, admonitions, consolations, exhortations, répréhensions, d'autre part résistant à toutes fausses doctrines et tromperies du diable sans mêler parmi la pure doctrine des Ecritures, leurs songes, ni folles imaginations. Et ne leur attribuons autre puissance, ni autorité, sinon de conduire, régir et gouverner le peuple de Dieu à eux commis par icelle Parole, en laquelle ils ont puissance de commander, défendre, promettre et menacer, et sans laquelle ils ne peuvent et ne doivent rien attenter. Or comme nous recevons les vrais ministres de la Parole de Dieu comme messagers et ambassadeurs de Dieu, lesquels il faut écouter comme lui-même, et réputons leur ministère être une commission de Dieu nécessaire en l'Eglise, aussi, d'autre part, nous tenons que tous séducteurs, faux prophètes qui, délaissant la pureté de l'Evangile, déclinent à leurs propres inventions, ne doivent nullement être soufferts, ni soutenus, quelque titre de pasteur qu'ils prétendent, mais plutôt comme loups ravissants, doivent être chassés et déboutés du peuple de Dieu.

21. *Magistrats.* Nous avons la superéminence et domination, tant des rois et princes, que autres magistrats et supérieurs, pour une chose sainte et bonne ordonnance de Dieu. Et comme eux, en faisant leur office, ils servent à Dieu et suivent une vocation chrétienne, soit en défendant les affligés et innocents, soit en corrigeant et punissant la malice des pervers aussi de notre part que nous leur devons porter honneur et révérence, rendre obéissance et sujétion, exécuter leurs commandements, porter les charges à nous par eux imposées, en tant qu'il nous est possible sans offenser Dieu. En somme, qu'il nous les faut réputer comme vicaires et lieutenants de Dieu, auxquels on ne puisse nullement résister, sinon en résistant à Dieu même, et leur officc comme une sainte commission de Dieu, laquelle il leur a donnée,

afin de nous gouverner et régir. Par quoi nous entendons que tous chrétiens sont tenus de prier Dieu pour la prospérité des supérieurs et seigneurs des pays où ils vivent, obéir aux statuts et ordonnances qui ne contreviennent aux commandements de Dieu, procurer le bien, la tranquillité et utilité publique, se efforceant de entretenir l'honneur des supérieurs et tranquillité du peuple, sans rien machiner, ni procurer qui soit pour émouvoir, troubles ni dissentions. Et au contraire nous déclarons que tous ceux qui se portent infidèlement envers leurs supérieurs, et ne ont droite affection au bien public du pays où ils conversent, en cela ils démontrent leur infidélité envers Dieu.

Ordonnances ecclésiastiques de 1541[1].

« Au nom de Dieu tout puissant, nous Syndics, Petit et Grand Conseil, avec notre peuple assemblé au son de trompette et grosse cloche, suivant nos anciennes coutumes, ayant considéré que c'est chose digne de recommandation sur toutes les autres que la doctrine du saint Evangile de notre Seigneur soit bien conservée en sa pureté à l'Eglise chrétienne duement entretenue, que la jeunesse pour l'avenir soit fidèlement instruite, l'hôpital ordonné en bon état pour la sustentation des pauvres, ce qui ne se peut faire, sinon qu'il y ait certaine règle et manière de vivre, par laquelle chacun état entende le devoir de son office : à cette cause il nous a semblé avis bon que le gouvernement spirituel, tel que notre Seigneur l'a démontré et institué en sa Parole, fût réduit en bonne forme, pour avoir lieu et être observé entre nous. Et ainsi avons ordonné et établi de suivre et garder en notre ville et territoire la police ecclésiastique qui s'ensuit, comme nous voyons qu'elle est prise de l'Evangile de Jésus-Christ. »

Premièrement il y a quatre ordres d'offices que notre Seigneur a institué pour le gouvernement de son Eglise, à savoir :

[2] Les pasteurs, puis les docteurs, après les anciens, autrement nommés commis par la Seigneurie, quartement les diacres.

[1] Ce texte des Ordonnances se trouve inscrit en tête du premier registre des procès-verbaux de la Compagnie des Pasteurs.

Pourtant, si nous voulons avoir l'Eglise bien ordonnée et l'entretenir en son entier, il nous faut observer cette forme de régime.

[3] Quant est des pasteurs que l'Ecriture nomme aussi aucunes fois surveillants, anciens et ministres, leur office est d'annoncer la Parole de Dieu pour endoctriner, admonester, exhorter et reprendre tant en public comme en particulier, administrer les sacrements et faire les corrections fraternelles avec les anciens ou commis.

[4] Or afin que rien ne se fasse confusément en l'Eglise, nul [ne] se doit ingérer en cet office sans vocation, en laquelle il faut considérer trois choses, à savoir l'examen, qui est le principal. Après à qu'il appartient de instituer les ministres. Tiercement quelle cérémonie ou façon de faire, il est bon de garder à les introduire en l'office.

[5] L'examen contient deux parties dont la première est touchant la doctrine, à savoir si celui qu'on doit ordonner a bonne et saine connaissance de l'Ecriture. Et puis s'il est idoine et propre pour la communiquer au peuple en édification.

[6] Aussi pour éviter tout danger que celui qu'on veut recevoir n'aît quelque opinion mauvaise, il sera bon qu'il proteste de recevoir et tenir la doctrine approuvée en l'Eglise. Pour connaître s'il est propre à enseigner, il faudra procéder par interrogations et par longs traités en privé [touchant] la doctrine du Seigneur.

[7] La seconde partie est de la vie, à savoir : s'il est de bonnes mœurs et s'est toujours gouverné sans reproche.

La règle d'y procéder est très bien démontrée par saint Paul, laquelle il faudra tenir.

S'ensuit à qui il appartient d'instituer les pasteurs :

[8] Il sera bon en cet endroit de suivre l'ordre de l'Eglise ancienne, vu que ce n'est que une pratique de ce qui nous est montré par l'Ecriture.

[9] C'est que les ministres élisent premièrement celui qu'on devra mettre en l'office. L'ayant fait à savoir à la Seigneurie. Après, qu'on le présente au Conseil. Et s'il est trouvé digne, que le Conseil le reçoive et accepte, selon qu'il verra être

expédient, lui donnant témoignage pour le produire finalement au peuple en la prédication, afin qu'il soit reçu par consentement commun de la Compagnie des fidèles. S'il était trouvé indigne et démontré tel par probations légitimes, il faudrait lors procéder à nouvelle élection pour en prendre un autre.

[10] Quant à la manière de l'introduire pour ce que les cérémonies du temps passé ont été tournées en beaucoup de superstitions à cause de l'infirmité du temps, il suffira qu'il se fasse par un des ministres une déclaration en remontrant de l'office auquel on l'ordonne, puis qu'on fasse prières et oraisons afin que le Seigneur lui fasse la grâce de s'en acquitter.

[11] Quand il sera élu, qu'il ait à jurer entre les mains de la Seigneurie, duquel serment il y aura forme écrite, convenable à ce qui est requis en un ministre, selon que s'ensuit ; puis faut ingérer la forme dont on use.

[12] Or comme il faut bien examiner les ministres quand on les veut élire, aussi faut-il avoir bonne police à les entretenir en leur devoir.

[13] Premièrement sera expédient que tous les ministres, pour conserver pureté et concorde de doctrine entre eux, conviennent ensemble un jour certain [de] la semaine, pour avoir conférence des Ecritures et que nul ne s'en exempte, s'il n'a excuse légitime. Si quelqu'un y était négligent, qu'il en soit admonesté.

[14] Quant à ceux qui prêchent par les villages dépendant de la Seigneurie, que nos ministres de la ville les aient à exhorter d'y venir toutes les fois qu'ils pourront. Au reste s'ils défaillent un mois entier, qu'on tienne cela pour négligence trop grande, sinon qu'il y eût maladie ou autre empêchement légitime.

[15] S'il y sortait quelque différent de la doctrine, que les ministres en traitent ensemble pour discuter la matière. Après si métier était, qu'ils appellent les anciens et commis par la Seigneurie pour aider [à] apaiser la contention. Finalement, s'ils ne pourraient venir à concorde amiable pour l'obstination de l'une des parties, que la cause soit déférée au magistrat pour y mettre ordre.

[16] Pour obvier à tous scandales de vie, il sera métier qu'il y ait forme de correction sur les ministres selon qu'il sera exposé, puis après, à laquelle tous se soumettent, qui sera aussi le moyen que le ministre soit conservé en révérence et que la Parole de Dieu ne soit par le mauvais bruit des ministres en déshonneur ou mépris, car comme on corrigera celui qui l'aura mérité, aussi sera métier de réprimer les calomnies et faux rapports qu'on pourrait faire injustement contre les innocents.

[17] Mais premièrement faut noter qu'il y a des crimes qui sont du tout intolérables en un ministre, et y a des vices qu'on peut aucunement supporter, moyennant qu'on en fasse admonition fraternelle.

[18] Les premiers sont :
Hérésie.
Schisme.
Rébellion contre l'ordre ecclésiastique.
Blasphème manifeste et digne de peine civile.
Simonie et toute corruption de présen[s].
Brigues pour occuper le lieu d'un autre.
Délaisser son Eglise sans congé licite et juste vocation.
Fausseté. Parjure. Paillardise. Larcins. Ivrognerie. Batterie digne d'être punie par les lois. Usure. Jeux défendus par les lois et scandaleux.
Danses et telles dissolutions.
Crime emportant infamie civile.
Crime qui mériterait en un autre séparation de l'Eglise.

[19] Les seconds :
Façon étrange de traiter l'Ecriture, laquelle tourne en scandale.
Curiosité de chercher questions vaines.
Avancer quelque doctrine ou façon de faire non reçue en Eglise.
Négligence à étudier et principalement à lire les Saintes Ecritures.
Négligence à reprendre les vices, prochains à flaterie.
Négligence à faire toutes choses requises à l'office. Scurrilité. Menterie. Détraction. Paroles dissolues. Paroles injurieuses.
Témérité.

Mauvaises cautelles.
Avarice et trop grande chicheté.
Colère désordonnée.
Noises et tenteries.
Dissolution indécente à un ministre, tant en habillement comme en gestes et autre façon de faire.

[20] Quant est des crimes qu'on ne doit nullement porter, si ce sont crimes civils, c'est-à-dire qu'on doive punir par les lois, si quelqu'un des ministres y tombe que la Seigneurie y mette la main et que outre la peine ordinaire dont elle a coutume de châtier les autres, elle le punisse en le déposant de son office.

[21] Quant [est] des autres crimes dont la première inquisition appartient au Consistoire ecclésiastique, que les commis ou anciens avec les ministres veillent dessus ; et si quelqu'un en est convaincu, qu'ils en fassent le rapport au Conseil avec leur avis et jugement. Ainsi que le dernier jugement de la correction soit toujours réservé à la Seigneurie.

[22] Quant est des vices moindres qu'on doit corriger par admonition simple, qu'on y procède selon l'ordre de nécessité, tellement que le dernier soit de venir au jugement ecclésiastique.

[23] Pour maintenir cette discipline en son état, que, de trois mois en trois mois, les ministres aient spécialement regard s'il y a crime à redire entre eux, pour [y] remédier comme de raison.

[24] *Du nombre, lieu et temps des prédications :*

Le dimanche qu'il y ait sermon au point du jour à Saint-Pierre et Saint-Gervais et à l'heure accoutumée au dit Saint-Pierre, à la Madeleine et Saint-Gervais.

[25] A midi, qu'il y ait catéchisme, c'est-à-dire instruction de petits enfants en toutes les trois églises, à savoir Saint-Pierre, la Madeleine et Saint-Gervais.

[26] A trois heures, aussi bien en toutes les trois paroisses.

[27] Pour envoyer les enfants au catéchisme et pour recevoir les sacrements, que, en tant qu'il se pourra faire, on observe les limites des paroisses. C'est que Saint-Gervais contienne ce qu'il avait du temps passé ; la Madeleine pa-

reillement ; Saint-Pierre ce qui appartenait anciennement à Saint-Germain, Sainte-Croix, Notre-Dame-la-neuve et Saint-Légier.

[28] Est jours ouvriers, outre les deux prédications qui se font, que, trois fois la semaine, on prêche à Saint-Pierre, à savoir lundi, mercredi et vendredi, et que ces sermons soient sonnés l'un après l'autre à telle heure qu'ils puissent être finis devant qu'on commence ailleurs. Si ce fait quelque prière extraordinaire pour la nécessité du temps, on gardera l'ordre du dimanche.

[29] Pour soutenir ces charges et autres qui sont du ministère, il sera besoin d'avoir cinq ministres et trois coadjuteurs qui seront aussi ministres pour aider et subvenir selon que la nécessité le requerra.

S'ensuit le second ordre, que nous avons nommé les docteurs.

[30] L'office propre des docteurs est d'enseigner les fidèles en saine doctrine, afin que la pureté de l'évangile ne soit corrompue ou par ignorance ou par mauvaises opinions. Toutefois, selon que les choses sont aujourd'hui disposées nous comprenons en ce titre les aides et instruments pour conserver la doctrine de Dieu et faire que l'Eglise ne soit désolée par faute de pasteurs et ministres, ainsi pour user d'un mot plus intelligible nous l'appellerons l'ordre des écoles. Le degré plus prochain au ministre et plus adjoint au gouvernement de l'Eglise est la lecture de théologie, dont il sera bon qu'il y en ait au Vieil et Nouveau Testament.

[31] Mais pour ce qu'on ne peut profiter en telles leçons que premièrement on ne soit instruit aux langues et sciences humaines et aussi est besoin de susciter de la semence pour le temps avenir, afin de ne laisser l'Eglise déserte à nos enfants, il faudra dresser collège pour les instruire, afin de les préparer tant au ministère qu'au gouvernement civil.

[32] Pour le premier faudra assigner lieu propre, tant pour faire leçons que pour tenir enfants et autres qui voudront profiter, avoir homme docte et expert pour disposer tant de la maison comme des lectures et qui puisse aussi lire, le prendre et soudoyer à cette condition qu'il ait sous sa charge

lecteurs, tant aux langues comme en dialectique, s'il se peut faire. Item des bacheliers pour apprendre les petits enfants, ce que nous voulons et ordonnons être fait.

[33] Que tous ceux qui seront là soient sujets à la discipline ecclésiastique comme les ministres.

[34] Qu'il n'y ait autre école par la ville pour les petits enfants, mais que les filles aient leur école à part, comme il a été fait par ci-devant.

[35] Que nul ne soit reçu s'il n'est approuvé par les ministres, l'ayant premièrement fait savoir à la Seigneurie et alors, de rechef, qu'il soit présenté au Conseil avec le témoignage, de peur des inconvénients. Toutefois, l'examen devra être fait, présents deux des Seigneurs du Petit Conseil.

S'ensuit le troisième ordre qui est des anciens qui se diront être commis ou députés par la Seigneurie au Consistoire :

[36] Leur office est de prendre garde sur la vie d'un chacun, d'admonester amiablement ceux qu'ils verront faillir et mener vie désordonnée, et là où il en serait métier faire rapport à la Compagnie, qui sera députée pour faire les corrections fraternelles et lors, les faire communément avec les autres.

[37] Comme cette Eglise est disposée, il sera bon d'en élire deux du Conseil étroit, quatre du Conseil des Soixante et six du Conseil des Deux Cents, gens de bonne vie et honnêtes, sans reproche et hors de toute suspection, surtout craignant Dieu et ayant bonne prudence spirituelle. Et les faudra tellement élire qu'il y en ait un en chacun quartier de la ville, afin d'avoir l'œil partout ; ce que voulons être fait.

[38] Pareillement nous avons déterminé que la manière de les élire soit telle : ce que le Conseil étroit avise de nommer les plus propres qu'on pourra trouver et les plus suffisants, et pour se faire, appeler les ministres pour en communiquer avec eux, puis qu'ils présentent ceux qu'ils auront avisés au Conseil des Deux Cents, lequel les approuvera. S'il les trouve dignes, après été approuvés, qu'ils fassent serment particulier dont la forme sera dressée comme pour les ministres. Et au bout de l'an, après avoir élu le Conseil, qu'ils se présentent à la Seigneurie, afin qu'on regarde s'ils les devront être continués ou changés. Combien qu'il ne se-

rait expédient de les changer souvent sans cause, quand ils se acquitteront de leur devoir fidèlement.

[39] *Le quatrième ordre du gouvernement ecclésiastique, à savoir les diacres :*

Il y en a eu toujours deux espèces en l'Eglise ancienne; les uns ont été députés à recevoir, dispenser et conserver les biens des pauvres, tant aumônes quotidiennes que possessions, rentes et pensions. Les autres pour soigner et panser les malades et administrer la pitance des pauvres, laquelle coutume nous tenons encore de présent et afin d'éviter confusion. Car nous avons procureurs et hospitaliers; que l'un des quatre procureurs du dit hôpital soit receveur de tout le bien d'icelui et qu'il ait gage compétent afin de exercer mieux son office.

[40] Que le nombre des quatre procureurs demeure comme il a été; dont l'un aura charge de la recette comme il a été dit, tant afin que les provisions soient faites mieux en temps, que afin que ceux qui voudront faire quelque charité soient plus certains que le bien ne sera employé autrement que à leur intention. Et si le revenu ne suffisait, ou bien qu'il y survînt nécessité extraordinaire, la Seigneurie avisera de ajouter selon l'indigence qu'on y verra.

[41] Que l'élection, tant des procureurs que des hospitaliers, se fasse comme des anciens et commis au Consistoire et, en les élisant, qu'on suive la règle que baille Saint Paul des diacres (I Tim. III, Titre I).

[42] Touchant l'office et autorité des procureurs, nous confirmons les articles qui par nous leur ont jà été ordonnés, moyennant que en choses urgentes et où il y aurait danger de différer, principalement quand il n'y a point grande difficulté et qu'il n'est pas question des grandes dépenses, qu'ils ne soient pas contraints de s'assembler toujours, mais que un ou deux puissent ordonner en absence des autres ce qui sera raison.

[43] Il sera métier de veiller diligemment que l'hôpital commun soit bien entretenu et que ce soit tant pour les malades que vieilles gens qui ne peuvent travailler : item femmes veuves, enfants orphelins et autres pauvres. Et toutefois qu'on les tienne en un corps de logis à part et séparé des autres.

[44] Item que la sollicitude des pauvres qui sont dispersés par la ville revienne là selon que les procureurs en ordonneront.

[45] Item que outre l'hôpital des passants lequel il est besoin de conserver, qu'il y ait quelque hospitalité à part pour ceux qu'on verra être dignes de charité spéciale. Et pour ce faire, qu'il y ait une chambre députée pour recevoir ceux qui seront adressés aux procureurs, et qu'elle soit réservée en cet usage.

[46] Que surtout cela soit en recommandation que les familles des hôpitaliers soient honnêtement réglées et selon Dieu, vu qu'ils ont à gouverner maisons dédiées à Dieu.

[47] Que les ministres et les commis ou anciens avec l'un des Seigneurs syndics aient de leur part soin d'enquérir s'il y avait quelque faute ou indigence de vie, afin de prier et admonester la Seigneurie de y mettre ordre. Et que pour ce faire tous les trois mois quelqu'un de leur compagnie avec les procureurs fassent visitation à l'hôpital pour connaître si tout est bien réglé.

[48] Il faudra aussi que, tant pour les pauvres de l'hôpital que pour ceux de la ville qui n'ont pas de quoi s'aider, qu'il y ait un médecin et un chirurgien propre, au gage de la ville, qui néanmoins pratiquassent en la ville, mais cependant fussent tenus d'avoir soin de l'hôpital et visiter les autres pauvres.

[49] Quant est de l'hôpital pour la peste, qu'il ait tout son cas séparé à part, et principalement s'il advient que la ville fût visitée de cette verge de Dieu.

[50] Au surplus pour empêcher la mendicité, laquelle est contraire à bonne police, il faudra que la Seigneurie commette quelqu'un de ses officiers et ainsi avons ordonné à l'issue des églises pour ôter de la place ceux qui voudraient résister et s'ils étaient affronteurs ou se rebecquassent, les mener à l'un des messieurs les syndics. Pareillement que au reste du temps les dizeniers y prennent garde que la défense de ne point mendier fût bien observée.

Des Sacrements.

Du Baptême.

[51] Que le baptême ne se fasse qu'à l'heure de la prédication, et qu'il soit administré seulement par les ministres ou coadjuteurs, et qu'on enregistre les noms des enfants avec les noms de leurs parents, que s'il se trouvait quelque bâtard la justice en soit avertie.

[52] Qu'on ne reçoive étrangers pour compères que gens fidèles et de notre communion, vu que les autres ne sont capables de faire promesse à l'Eglise d'instruire les enfants comme il appartient.

De la Cène.

[53] Puisque la Cène a été instituée de notre Seigneur pour nous être en usage plus fréquent, et aussi qu'il a ainsi été observé en l'Eglise ancienne jusques à ce que le diable a tout renversé, exigeant la messe au lieu d'icelle, c'est un défaut qu'on doit corriger, que de la célébrer tant peu souvent. Toutefois pour à présent avons avisé et ordonné que elle soit administrée quatre fois l'année, à savoir à Noël, Pâques, Pentecôte et le premier dimanche de septembre en automne.

[54] Que les ministres distribuent le pain en bon ordre et avec révérence, et que nul autre ne donne le calice sinon les commis ou diacres avec les ministres, et pour cette cause qu'il n'y ait point multitude de vaisseaux.

[55] Que les tables soient près de la chaire, afin que le mystère se puisse mieux et plus commodément exposer près des tables.

[56] Qu'elle ne soit célébrée qu'en l'église jusques à meilleure opportunité.

[57] Que le dimanche devant qu'on [la] célèbre, qu'on en fasse la dénonciation, afin que nul enfant n'y vienne devant qu'avoir fait la profession de sa foi, selon qu'il sera exposé au catéchisme, et aussi qu'on exhorte tous étrangers et nouveaux venus de se venir premièr[ement] présenter à l'Eglise,

afin d'être instruits, s'ils en avaient métier, et ainsi que nul n'en approche à sa condamnation.

Du Mariage.

[58] Que après la dénonce des bancs accoutumés, on fasse les épousailles quand les parties le requerront, tant le dimanche que les jours ouvriers, moyennant que ce soit au commencement du prêche, seulement il sera bon que le jour qu'on aura célébré la Cène, on s'en abstienne pour l'honneur du sacrement.

[59] Il sera bon d'introduire les chants ecclésiastiques pour mieux inciter le peuple à prier et louer Dieu.

[60] Pour le commencement, on apprendra les petits enfants, puis avec le temps toute l'Eglise pourra suivre.

[61] Touchant les différends en causes matrimoniales, pour ce que ce n'est pas matière spirituelle mais mêlée avec la politique, cela demeurera à la Seigneurie, ce néanmoins avons avisé de laisser au Consistoire la charge d'ouïr les parties afin d'en rapporter leur avis au Conseil pour asseoir jugement, bonnes ordonnances soient dressées, lesquelles on suivie dorénavant.

De la sépulture.

[62] Qu'on ensevelisse honnêtement les morts au lieu ordonné. De la suite et compagnie nous laissons à la discrétion d'un chacun.

[63] Nous avons outre plus avisé et ordonné que les porteurs aient serment à la Seigneurie, d'empêcher toutes superstitions contraires à la Parole de Dieu, de n'en point porter à heure indue et faire rapport si quelqu'un était mort subitement, afin d'obvier à tous inconvénients qu'il en pourrait advenir.

[64] Item après leur mort, de ne les porter plus tôt de douze heures et non plus tard que vingt et quatre.

De la visitation des malades.

[65] Pour ce que plusieurs sont négligents de se consoler en Dieu par sa Parole quand ils se trouveront en nécessité de maladie, et ainsi plusieurs meurent sans quelque admoni-

tion ou doctrine, laquelle est à l'homme plus salutaire lors que jamais : Pour cette cause avons avisé et ordonné que nul ne demeure trois jours entiers gisant au lit, qu'il ne le fasse savoir au ministre, et que chacun avise d'appeler les ministres quand ils les voudront avoir à heure opportune, afin de ne les distraire de leur office auquel ils servent en commun à l'Eglise. Et pour ôter toute excuse avons résolu que cela soit et surtout qu'il soit fait commandement que les parents, amis et gardes n'attendent pas que l'homme doive rendre l'esprit, en laquelle extrémité les consolations ne servent de guère à la plupart.

De la visitation des prisonniers.

[66] En outre avons ordonné certain jour la semaine auquel soit faite quelque collation aux prisonniers pour les admonester et exhorter et qu'il y ait deux des Seigneurs du Conseil députés pour y assister, afin qu'il ne se commette nulle fraude : et s'il en avait quelqu'un aux ceps, lequel l'on ne veuille pas tirer hors, quand bon semblera au Conseil il pourrait donner entrée à quelque ministre pour les consoler en présence comment dessus. Car quand on attend qu'on les doive mener à la mort ils sont souvent préoccupés si fort d'horreur, qu'ils ne peuvent rien recevoir ni entendre. Et le jour de ce faire a été député le samedi après dîner.

L'ordre qu'on devra tenir envers les petits enfants.

[67] Que tous citoyens et habitants aient à mener ou envoyer leurs enfants le dimanche à midi au catéchisme dont il a été parlé.

[68] Qu'il y ait un certain formulaire composé sur lequel on les instruise, et que avec la doctrine qu'on leur donnera qu'on les interroge de ce qui leur aura été dit, pour voir s'ils auront bien entendu et retenu.

[69] Quand un enfant sera suffisamment instruit pour se passer du catéchisme, qu'il récite solennellement la somme de ce qui y sera contenu : et ainsi qu'il fasse comme une profession de sa chrétienté en présence de l'Eglise.

[70] Devant qu'avoir fait cela, que nul enfant ne soit admis à recevoir la Cène, et qu'on avertisse les parents de ne les amener devant le temps. Car c'est chose fort périlleuse, tant

pour les enfants que pour les pères, de les ingérer sans bonne et suffisante instruction, pour laquelle connaître il est besoin de user de cet ordre.

[71] Afin qu'il ne ait faute, qu'il soit ordonné que les enfants qui vont à l'école s'assemblent là devant les douze heures et que les maîtres les mènent par bon ordre en chacune paroisse.

[72] Les autres, que leurs pères les envoient ou fassent conduire. Et afin qu'il y ait moins de confusion, qu'on observe autant que faire se pourra la distinction des paroisses en cet endroit, comme il a été dit ci-dessus des sacrements.

[73] Que ceux qui contreviendront soient appelés devant la compagnie des anciens ou commis, et s'ils ne voulaient obtempérer à bon conseil qu'il en soit fait le rapport à la Seigneurie.

[74] Pour aviser lesquels feront leur devoir ou non, que les commis susdits aient l'œil dessus pour s'en donner garde.

De l'ordre qu'on doit tenir envers les grands pour observer bonne police en l'Eglise.

[75] Que les commis susdits dont il a été parlé s'assemblent une fois la semaine avec les ministres, a savoir le jeudi pour voir s'il n'y a nul désordre en l'Eglise et traiter ensemble des remèdes quand il en sera besoin.

[76] Pour ce qu'ils n'auraient nulle autorité ni juridiction pour contraindre avons avisé leur donner un de nos officiers, pour appeler ceux auxquels ils voudront faire quelque admonition.

[77] Si quelqu'un par mépris [refuse] de comparaître, leur office sera en avertir le Conseil, afin de donner remède.

S'ensuivent les personnes que les anciens ou commis doivent admonester et comme on devra procéder.

[78] S'il y a quelqu'un qui dogmatise contre la doctrine reçue, qu'il soit appelé pour conférer avec lui. S'il se range, qu'on le renvoie sans scandale ni diffâme. S'il est opiniâtre, qu'on l'admoneste par quelques fois, jusques à ce qu'on verra qu'il sera métier de plus grande sévérité : et lors, qu'on lui interdise la communion de la Cène et qu'on le dénonce au magistrat.

[79] Si quelqu'un est négligent de convenir à l'Eglise, tellement qu'on aperçoive un mépris notable de la communion des fidèles, ou si quelqu'un se montre être contempteur de l'ordre ecclésiastique, qu'on l'admoneste, et s'il se rend obéissant, qu'on le renvoie amiablement. S'il persévère de mal en pis, après l'avoir trois fois admonesté, qu'on le sépare de l'Eglise et qu'on le dénonce à la Seigneurie.

[80] Quant est de la vie d'un chacun, pour corriger les fautes qui y seraient, il faudra procéder selon l'ordre que notre Seigneur a commandé.

[81] C'est que des vices secrets, qu'on les reprenne secrètement, et que nul n'amène son prochain devant l'Eglise pour l'accuser de quelque faute laquelle ne sera point notoire ni scandaleuse, sinon après l'avoir trouvé rebelle.

[82] Au reste, que ceux qui se seront moqués des admonitions particulières de leur prochain soient admonestés derechef par l'Eglise, et s'ils ne voulaient nullement venir à raison, ni reconnaître leur faute quand ils en seront convaincus, qu'on leur dénonce qu'ils en aient à s'abstenir de la Cène jusques à ce qu'ils reviennent à meilleure disposition.

[83] Quant est des vices notoires et publics que l'Eglise ne peut pas dissimuler, si ce sont fautes qui méritent seulement admonition, l'office des anciens [et] commis sera [d']appeler ceux qui en seront entachés, leur faire remontrances amiables afin qu'ils aient à s'en corriger ; si on y voit amendement, ne les plus molester. S'ils persévèrent à mal faire, qu'on les admoneste derechef. Et si à la longue on ne profitait rien, leur dénoncer comme à contempteurs de Dieu, qu'ils aient à s'abstenir de la Cène jusques à ce qu'on voie en eux changement de vie.

[84] Quant est des crimes qui ne méritent pas seulement remontrance de paroles, mais correction avec châtiment, si quelqu'un y est tombé, selon l'exigence du cas il lui faudra dénoncer qu'il s'abstienne quelque temps de la Cène pour se humilier devant Dieu et mieux connaître sa faute.

[85] Si quelqu'un par contumace ou rébellion se voulait ingérer contre la défense, l'office du ministre sera de le renvoyer, vu qu'il ne lui est licite de le recevoir à la communion.

[86] Et néanmoins que tout cela soit tellement modéré, qu'il n'y ait nulle rigueur dont personne soit grevé, et même que les corrections ne soient sinon médecines pour réduire les pécheurs à notre Seigneur.

[87] Et que tout cela se fasse en telle sorte que les ministres n'aient nulle juridiction civile et ne usent sinon du glaive spirituel de la Parole de Dieu comme saint Paul leur ordonne et que par ce Consistoire ne soit en rien dérogé à l'autorité de la Seigneurie, ni à la justice ordinaire, mais que la puissance civile demeure en son entier et même où il sera besoin de faire quelque punition ou contraindre les parties que les ministres avec le Consistoire ayant ouï les parties et fait les remontrances et admonition telles que bon sera aient à rapporter au Conseil le tout lequel sur leur relation avisera d'en ordonner et faire jugement selon l'exigence du cas.

[88] Que cette police soit non seulement pour la ville, mais aussi pour les villages dépendant de la Seigneurie.

Formule du serment prescrit aux ministres, 17 juillet 1542 [1].

Mode et forme de serment et promesses que les ministres évangéliques, admis et reçus en la cité de Genève, doivent faire entre les mains des Seigneurs, syndics et conseils de la dite cité. Il est tenu comme s'ensuit :

[1] Je promets et jure que au ministère auquel je suis appelé je servirai fidèlement à Dieu, portant purement sa Parole pour édifier cette Eglise à laquelle il m'a obligé, et que je n'abuserai point de sa doctrine pour servir à mes affections charnelles, ni pour complaire à homme vivant : mais que j'en userai en saine conscience pour servir à sa gloire et à l'utilité de son peuple auquel je suis débiteur.

[2] Je promets aussi et jure de garder les ordonnances ecclésiastiques ainsi qu'elles ont été passées par le petit, grand et général Conseil de cette cité, et en ce qui m'est la donnée

[1] Voir *Opera Calvini*, t. X, pars I, p. 31

de charge d'administrer ceux qui auront failli, m'en acquitter loyalement, sans donner lieu ni à haine, ni à faveur, ni à vengeance, ni à autre cupidité charnelle, et en général de faire ce qui appartient à un bon et fidèle ministre.

[3] Tiercement, je jure et promets de garder et maintenir l'honneur et le profit de la Seigneurie et de la cité, mettre peine en tant qu'à moi sera possible que le peuple s'entretienne en bonne paix et union sous le gouvernement de la Seigneurie, et ne consentir nullement à ce qui contreviendrait à cela.

[4] Finalement, je promets et jure d'être sujet à la police et aux statuts de la cité, de montrer bon exemple d'obéissance à tous les autres, me rendant pour ma part sujet et obéissant aux lois et au magistrat en tant que mon office le portera, c'est-à-dire sans préjudicier à la liberté que nous devons avoir d'enseigner selon que Dieu nous le commande et faire les choses qui sont de notre office. Et, enfin, je promets de servir tellement à la Seigneurie et au peuple, que par cela je ne sois nullement empêché de rendre à Dieu le service que je lui dois en ma vocation.

Les ordonnances ecclésiastiques de l'Eglise de Genève

passées et revues en Conseil Général le 2 juin 1576.

I

Au nom de Dieu tout-puissant nous Syndics Petit, Grand Conseil de Genève, avec notre peuple assemblé au son de trompe et grosse cloche suivant nos anciennes coutumes, ayant considéré que c'est chose digne de recommandation sur toutes autres, que la doctrine du Saint Evangile de notre Seigneur Jésus-Christ soit bien conservée en sa pureté, et l'Eglise chrétienne duement entretenue par bon régime et police; et aussi que la jeunesse pour l'avenir soit bien et fidèlement instruite ; l'Hôpital ordonné en bon état pour la sustentation des pauvres. Ce qui ne se peut faire qu'il n'y ait certaine règle et manière de vivre établie, par laquelle chacun puisse entendre le devoir de sa charge. Après avoir eu des Pasteurs et Ministres de cette Eglise avis conforme à la Parole de Dieu, comme il nous est apparu; il nous a semblé bon que le gouvernement spirituel tel que notre Seigneur a démontré et institué par sa Parole, fût réduit en bonne forme, pour avoir lieu et être observé entre nous. Et ainsi avons ordonné et établi de suivre et garder en notre ville et territoire la police ecclésiastique qui s'en suit, comme nous voyons qu'elle est prise de l'Evangile de notre Seigneur Jésus-Christ.

II

Premièrement il y a quatre ordres ou espèces de charges que notre Seigneur a institués pour le gouvernement de son

Eglise, à savoir : les Pasteurs, puis les Docteurs, après les Anciens, quartement les Diacres. Partant si nous voulons avoir Eglise bien ordonnée et l'entretenir en son entier, il nous faut observer cette forme de gouvernement.

TITRE I

S'ensuit le premier ordre du gouvernement ecclésiastique, à savoir des Pasteurs.

CHAPITRE I

DE LA VOCATION DES PASTEURS

III

Quant est des Pasteurs que l'Ecriture nomme aussi aucunefois Surveillants, Anciens et Ministres, leur charge est d'annoncer la Parole de Dieu pour endoctriner, admonester et reprendre, tant en public qu'en particulier, administrer les Sacrements et faire les censures ecclésiastiques avec les Anciens.

IV

Or, afin que rien ne se fasse confusément en l'Eglise, nul ne se doit employer en cette charge sans vocation, en laquelle il faut considérer ces trois choses : à savoir l'examen, qui est le principal ; après à qui il appartient d'instituer les ministres ; tiercement, quelle cérémonie ou façon de faire il est bon de garder à les introduire au ministère.

V

L'examen contient deux parties, dont la première est touchant la doctrine, à savoir si celui dont il est question a bonne et saine connaissance de l'Ecriture, et puis s'il est propre et suffisant pour la communiquer au peuple en édification.

VI

Pour connaître s'il est propre à enseigner, il faudra qu'il soit ouï par les ministres, traitant de la doctrine du Seigneur, sur les passages qui lui seront assignés, et aussi qu'il soit interrogé sur certains points de la doctrine. Et pour éviter à tous dangers que celui qu'est à recevoir n'ait quelque mauvaise

opinion, il est requis qu'il proteste de tenir la doctrine des saints prophètes et apôtres, comme elle est comprise dans les livres du Vieux et du Nouveau Testament : de laquelle doctrine nous avons un sommaire en notre catéchisme.

VII

La seconde partie de l'examen est touchant la vie, à savoir si celui [ci] est de bonnes mœurs, et s'il s'est toujours gouverné sans reproche.

VIII

La règle de procéder au dit examen, laquelle il convient de suivre, est très-bien démontrée par saint Paul en la première à Timothée, troisième chapitre, et au premier de l'épitre à Tite.

IX

Quant à la manière d'instituer les pasteurs tant pour la ville que pour les paroisses qui dépendant d'icelle, nous avons trouvé que le meilleur est de suivre l'ordre de l'Eglise ancienne, lequel contient la vraie pratique de ce qui nous est montré en cette matière par l'Ecriture. C'est que les ministres élisent premièrement entre eux celui qu'ils estiment être propre pour servir au ministère avec eux : y procédant selon l'examen ci-dessus mentionné. Puis qu'ils le fassent savoir à notre Petit Conseil, lequel députera quelques-uns de sa compagnie pour ouïr traiter de l'Ecriture celui dont il s'agit, en l'assemblée des ministres, pour en faire rapport au Conseil. Que si le Conseil ne s'en contente, il sera procédé à une nouvelle élection : et s'il s'en contente, alors on procédera au troisième point de la vocation du ministère comme il s'ensuit.

X

Le jour du dimanche on fera entendre au peuple par tous les temples, comme il y a un tel qu'on nommera, lequel a été élu et approuvé selon l'ordre accoutumé en cette Eglise, pour y servir au ministère ; et pourtant que s'il y a quelqu'un qui sache qu'il y ait à redire sur la doctrine ou sur la vie de celui qui est lors nommé, qu'il ait à le venir déclarer à l'un des Syndics dedans [avant] le dimanche prochain suivant, auquel jour on le pourra présenter, afin que nul ne soit introduit au ministère que du commun consentement de toute l'Eglise. Et s'il survient quelque avertissement par lequel il

se trouve que celui qui aurait été élu ne fût capable, qu'on procède à une nouvelle élection.

XI

S'il n'y a empêchement sur la dite nomination, lors que le jour de dimanche suivant celui qui avait été nommé soit présenté au peuple devant la chaire du temple, et à l'heure de l'exhortation ; et que le ministre qui prêchera pour lors fasse déclaration et remontrance de la charge en laquelle on l'ordonne, puis qu'on fasse prières et oraisons afin que le Seigneur lui fasse la grâce de s'en acquitter.

XII

Quand un ministre aura été élu et reçu selon que ci dessus, qu'il soit puis après présenté au Conseil pour jurer entre les mains de la Seigneurie ainsi qu'il s'ensuit.

XIII

Je promets et jure qu'au ministère auquel je suis appelé, je servirai fidèlement à reportant purement sa parole pour édifier cette Eglise à laquelle il m'a obligé; et que je n'abuserai point de sa doctrine pour servir à mes affections charnelles, ni pour complaire à homme vivant, mais que j'en userai en saine conscience pour servir à sa gloire et à l'utilité de son peuple, auquel je suis débiteur.

XIV

Je promets et jure aussi de garder les ordonnances ecclésiastiques, ainsi qu'elles ont été passées par le Petit, Grand et Général Conseil de cette cité; et en ce qui m'est donné de charge par icelles ordonnances, d'admonester ceux qui auront failli, m'acquitter loyalement, sans donner lieu à haine, faveur, vengeance, ou autre cupidité charnelle ; et en général de faire ce qui appartient à un bon et fidèle ministre.

XV

Tiercement je promets et jure de garder et maintenir l'honneur et le profit de la Seigneurie et de la Cité, mettre peine en tant qu'à moi sera possible que le peuple s'entretienne en bonne paix et union sous le gouvernement de la Seigneurie, et ne consente aucunement à ce qui contreviendrait à cela ; ainsi de persister en ma vocation au service susdit, tant en temps de prospérité que d'adversité, soit paix, guerre, peste ou autrement.

XVI

Finalement promets et jure d'être sujet à la police et aux statuts de la Cité, et montrer bon exemple d'obéissance à tous autres ; me rendant pour ma part sujet et obéissant aux lois, et au Magistrat en tant que mon ministère le porte, c'est-à-dire sans préjudicier à la liberté que nous devons avoir d'enseigner selon que Dieu nous le commande, et faire les choses qui sont de notre charge. Et ainsi je promets de servir tellement à la Seigneurie et au peuple, que par cela je ne sois aucunement empêché de rendre à Dieu le service que je lui dois en ma vocation.

CHAPITRE II

DES MOYENS POUR ENTRETENIR LE MINISTÈRE EN SA PURETÉ

XVII

Or ainsi qu'il est requis de bien examiner les ministres quand il est question de les élire, aussi faut-il avoir bonne police pour les entretenir en leur devoir. Pour se faire, premièrement sera expédient que tous les ministres afin de conserver pureté et concorde de doctrine entre eux, s'assemblent un jour de la semaine pour conférer des Ecritures : et que nul ne s'en exempte s'il n'a excuse légitime. Si quelqu'un y était négligent, qu'il en soit admonesté. Quant à ceux qui prêchent aux villages dépendant de la Seigneurie, que les ministres de la ville les exhortent d'y venir toutes les fois qu'ils pourront ; toutefois s'ils défaillaient à y venir un mois entier, qu'on tienne cela pour négligence trop grande, sinon que ce fût par maladie, ou autre légitime empêchement. Et pour connaître comme chacun est diligent à étudier, et afin que nul ne s'anonchalisse, chacun des ministres tant de la ville que des champs exposera à son tour le passage de l'Ecriture qui viendra lors en ordre au jour de la Congrégation. Et en la fin, quand les dits ministres se seront retirés à part là où ils s'assemblent, chacun de leur compagnie avertira le dit proposant de ce qui sera trouvé à redire en son exposition, afin que telle censure lui serve de correction.

XVIII

S'il survient quelque différent de la doctrine entre les

ministres, qu'ils en traitent ensemble pour résoudre de la matière. Si cela ne suffit, qu'ils appellent des anciens pour aider à apaiser le différent. Finalement s'ils ne pouvaient venir à concorde amiable pour l'obstination d'une des parties, que la cause soit rapportée au Magistrat pour y mettre ordre.

XIX

Pour obvier à tous scandales touchant la vie des ministres, il sera métier qu'il y ait forme de correction sur les dits ministres, selon qu'il sera déclaré ci-après, à laquelle eux tous sans nul excepté se soumettront, qui sera aussi pour conserver le ministère en révérence, et pour faire que la Parole de Dieu ne soit en déshonneur et en mépris par le mauvais bruit des ministres. Car comme on corrigera le ministre qui aura fait faute, aussi sera-t-il besoin de réprimer les calomnies et faux rapports qu'on pourrait faire injustement contre les innocents.

XX

Mais premièrement est à noter qu'il y a des crimes qui sont totalement intolérables en un ministre, il y a des vices qu'on peut aucunement supporter, moyennant qu'on en fasse remontrances fraternelles qui soient bien reçues.

XXI

Les premières sont :

Hérésie, schisme, rebellion contre l'ordre de l'Eglise, blasphème manifeste et digne de peine civile, symonie et toute corruption par présents, brigues pour occuper le lieu d'un autre, délaisser son Eglise sans légitime congé et juste vocation, fausseté, parjure, paillardise, larcin, ivrognerie, batterie digne d'être punie par les lois, usure, jeux scandaleux et défendus par les lois, danses et telles dissolutions, crime importent infamie civile, crime qui mériterait en un autre séparation de l'Eglise.

XXII

Les second[es] sont:

Façon étrange de traiter l'Ecriture laquelle tourne en scandale, curiosité à chercher questions vaines, avancer quelque doctrine ou façon de faire non reçue en l'Eglise, négligence à étudier et principalement à lire les saintes Ecritures, négligence à reprendre les vices prochaines à flatterie, négligence à faire toutes autres choses requises au ministère,

scurrilité [bouffonnerie], menterie, détraction, paroles dissolues, paroles injurieuses, témérité, mauvaises cautelles, avarice et trop grande chicheté, colère désordonnée, noises et hanteries, dissolutions indécentes à un ministre tant en habillement comme en gestes et autres façons de faire.

XXIII

Quant est des crimes qu'on ne doit nullement supporter, si ce sont crimes civils, c'est-à-dire punissables par les lois, si quelqu'un des ministres y est tombé, que la Seigneurie y mette la main, et qu'outre la peine ordinaire dont elle a accoutumé de châtier les autres, elle le punisse en le déposant de son ministère.

XXIV

Quant est des crimes dont la première inquisition appartient au Consistoire, que les anciens avec les ministres veillent dessus ; et si l'un des ministres en est convaincu, que le Consistoire en fasse rapport au Conseil avec son avis. Ainsi que le jugement concernant la punition, soit toujours réservé à la Seigneurie.

XXV

Quant est des vices moindres lesquels on doit corriger et par simple remontrance, qu'on y procède selon l'ordre que notre Seigneur nous enseigne, tellement que le dernier soit de venir au Consistoire.

XXVI

Pour maintenir cette discipline en son état, qu'avant chaque Cène les ministres aient spécialement regard entre eux, pour y remédier par bonnes censures en leur compagnie.

CHAPITRE III

ORDRE SUR LA VISITATION DES MINISTRES ET PAROISSES DÉPENDANTES DE GENÈVE

XXVII

Afin de conserver bonne police et union de doctrine en tout le corps de l'Eglise de Genève, c'est-à-dire non seulement en la ville, mais aussi aux paroisses dépendantes d'icelle, que la Seigneurie députe un ou deux du Conseil, et semblablement les ministres en députent un de ceux de la ville qui

aient la charge d'aller une fois en trois ans pour le moins visiter chaque paroisse, pour s'enquérir si tout y est en bon état. Et premièrement quant au ministre :

XXVIII

A savoir si le ministre du lieu n'aurait point mis en avant quelque doctrine nouvelle et répugnante à la doctrine de l'Evangile.

XXIX

Item, s'il y prêche en édification, ou s'il y a quelque façon scandaleuse, ou qui ne soit point convenable à enseigner le peuple : comme, s'il était trop obscur, s'il traitait questions superflues, s'il visait de trop grande rigueur, ou s'il aurait quelque vice semblable.

XXX

Item, s'il est diligent tant à prêcher comme à visiter les malades, et admonester en particulier ceux qui en ont besoin, et à empêcher qu'aucune chose se fasse au déshonneur de Dieu.

XXXI

Item, s'il mène vie honnête, montrant en soi bon exemple, ou bien si lui ou sa famille fait quelque dissolution ou légèreté qui le rende contemptible, et aussi s'il s'accorde bien avec son troupeau.

XXXII

Et quant au peuple, cette même visite servira pour l'exhorter à fréquenter les prédications, y prendre goût et en faire profit, pour vivre chrétiennement, en remontrant quelle est la charge du ministère, afin qu'on apprenne comme on doit s'en servir.

XXXIII

Que le ministre député à faire la visite après avoir prêché et admonesté le peuple selon qu'il est dit, s'enquière tant des gardes et procureurs que des autres chefs de famille qui demeureront là après la prédication pour cet effet, le ministre du lieu s'étant retiré : à savoir, touchant la doctrine et la vie du ministre, et pareillement sur sa diligence et façon d'enseigner, les exhortant au nom de Dieu, [à ne] souffrir ne dissimuler chose qui empêche l'honneur de Dieu, l'avancement de sa parole, ni le bien de tous.

XXXIV

Selon qu'il aura trouvé, qu'il en fasse le rapport en l'assemblée des ministres : afin que s'il y avait quelque faute au ministre, dont il sera question, laquelle ne mérite point plus grande correction que de parole, qu'il en soit admonesté selon la coutume. S'il y avait offense plus grave, qui ne dût point être supportée, que les députés rapportent l'affaire pour y procéder comme de raison, à la forme des articles susdits au chapitre précédent.

XXXV

Que cette visitation n'emporte aucune connaissance de cause, ni espèce de juridiction, mais que ce soit seulement un remède pour obvier à tous scandales et surtout afin que les ministres ne s'abatardissent point et ne se corrompent.

XXXVI

Aussi qu'elle n'empêche en sorte que ce soit que la justice n'ait son cours, et qu'elle n'exempte point les ministres de la sujetion commune, qu'ils ne répondent ès causes civiles comme un chacun devant la justice ordinaire, qu'aussi pour crimes on enquière sur leurs personnes, et qu'ils ne soient punis quand ils auront offensé. Et en somme que leur condition demeure pour l'avenir telle qu'elle est de présent.

XXXVII

Quant est du nombre, lieu et temps des prédications, d'autant qu'on n'en pourrait bonnement rien déterminer qui ne pût être sujet à quelque changement selon les circonstances des temps principalement, comme il est advenu quelquefois par ci-devant, que pour le présent les choses demeurent en l'état auquel elles se trouvent, sauf à y pourvoir par ci-après selon que l'occasion le requerra.

CHAPITRE IV

DES SACREMENTS

XXXVIII

Que le saint baptême ne se fasse qu'à l'heure de la prédication, et qu'il soit administré seulement par les ministres : qu'on enregistre les noms des père, mère, enfant et parrain, avec le jour de la naissance de l'enfant et du baptême de icelui : que pour ce faire les dits noms et le jour de la

naissance soient présentés par le père au ministre qui aura baptisé. Que s'il se trouve quelque bâtard, la justice en soit avertie, pour sur telle affaire procéder ainsi que de raison.

XXXIX

Qu'on ne reçoive pas [comme] parrains gens qui ne soient fidèles et de notre confession : vu que ceux qui ne sont tels ne sont capables de faire promesses à l'Eglise d'instruire les enfants ainsi qu'il est requis.

XL

Item, que ceux qui auront été privés de la Cène ne soient reçus à présenter enfants au baptême, jusqu'à ce qu'ils se soient réconciliés à l'Eglise.

XLI

Quant à l'imposition des noms qui se fait au baptême, afin d'en exclure toutes profanations, avons ordonné pour bonnes raisons de défendre que nul n'ait à imposer le nom de Claude, ou les noms de ceux qu'on a appelés les trois Rois, d'autant qu'ils ont été appliqués à idolâtrie en ce pays, et à quelque manière de sorcellerie : Item, qu'on n'ait à imposer des noms d'offices comme Ange, et Baptiste et semblables : Item, le nom de Suaire est pareillement défendu, comme étant introduit par une sottise trop lourde et ridicule.

XL[II]

Que la sainte Cène de notre Seigneur Jésus-Christ soit en son Eglise en plus fréquent usage que faire se pourra suivant son institution, et aussi ainsi qu'il a été observé en l'Eglise ancienne, jusqu'à tant que le diable a tout renversé, dressant la messe au lieu de la sainte Cène. Et pourtant c'est un défaut qu'il faut corriger, de la célébrer trop rarement. Toutefois pour le présent avons avisé et ordonné qu'elle soit administrée quatre fois l'année, à savoir le plus prochain dimanche de Noël, à Pâques, à Pentecôte, et le premier dimanche de septembre.

XLIII

Que les ministres distribuent le pain en bon ordre et avec révérence, et que les anciens ou les diacres distribuent la coupe : et que pour cette cause il n'y ait point multitude de vaisseaux.

XLIV

Que les tables soient près des chaires des temples, afin que les ministres se puissent rendre plus commodément près des dites tables après la prédication et prières accoutumées, pour administrer la sainte Cène.

XLV

Que la Cène ne soit célébrée qu'aux temples, jusqu'à meilleure opportunité.

XLVI

Que le dimanche avant qu'on célèbre la Cène, on le dénonce aux prédications, afin que nul enfant n'y vienne avant qu'avoir fait confession de sa foi, selon qu'il est porté ci-après en l'article du catéchisme, et aussi afin d'exhorter tous étrangers et nouveaux-venus de se venir représenter au ministre, afin d'être instruits s'ils en avaient métier; et, en somme, que tous soient avertis de se préparer, afin que nul n'en approche à sa condamnation.

CHAPITRE V

DES CHANTS ECCLÉSIASTIQUES

XLVII

Nous avons aussi ordonné d'entretenir et continuer le chant des psaumes, tant avant qu'après le sermon, comme il a été bien introduit pour inciter un chacun à louer et prier Dieu.

CHAPITRE VI

DES CATÉCHISMES

XLVIII

Que tous pères de famille et autres ayans charge de jeunes personnes qui n'ont point encore été reçues à la Cène, aient le soin de conduire ou faire conduire leurs enfants, serviteurs, servantes et nourrices, nommément au catéchisme, qui est le formulaire propre pour les instruire aux fondements

de la chrétienté, comme il a été composé pour cet usage. Et que ceux qui exposeront le catéchisme après avoir proposé la doctrine comme elle y est très bien distinguée, interrogent par bon ordre les uns et les autres des enfants qui en auront besoin sur ce qu'ils viennent d'entendre pour voir s'ils l'auront bien compris et retenu.

XLIX

Quand un enfant sera suffisamment instruit pour se passer du catéchisme, qu'il récite solennellement le sommaire de ce qui y est contenu, et ainsi qu'il fasse comme une profession de sa chrétienté en présence de l'Eglise : et que pour ce faire on réserve les quatre dimanches devant les quatre jours de Cène.

L

Que avant de avoir fait cela [qu'auparavant], nul enfant ne soit admis à recevoir la Cène ; et qu'on avertisse les parents de ne les pas amener devant le temps. Car c'est chose fort dangereuse, tant pour les pères que pour les enfants, de les ingérer à la Cène sans bonne et suffisante instruction, pour laquelle connaître il est besoin d'user de l'ordre susmentionné.

LI

Quant aux enfants qui vont à l'école, combien qu'ils soient compris sous cette ordonnance expressément, toutefois en ce qui concerne leur conduite au temple, il en sera fait mention expresse au livre des écoles.

LII

Qu'on observe tant que faire se pourra, tant pour les hommes que pour les jeunes gens, la distinction des paroisses, tant aux catéchismes qu'à la participation des sacrements, ainsi qu'il est expédient pour éviter confusion.

LIII

Que tous ceux qui contreviendront au bon ordre après avoir été remontrés suffisamment, s'ils persistent, soient appelés au Consistoire : et s'ils ne veulent obtempérer lors à bon conseil, qu'il en soit fait rapport à la Seigneurie.

LIV

Pour aviser lesquels feront leur devoir ou non, que les anciens aient l'œil dessus pour s'en donner garde, chacun principalement en son quartier.

CHAPITRE VII

DES INTERROGATIONS QUI SE FONT DEVANT PAQUES

LV

D'autant qu'en la confusion de la papauté plusieurs n'ont été enseignés en leur enfance, tellement qu'étant en âge d'hommes et de femmes, ils ne savent que c'est de chrétienté : nous avons ordonné qu'il se fasse visitation chaque année par les maisons, pour examiner chacun simplement de sa foi, afin que pour le moins nul ne vienne à la Cène sans savoir quel est le fondement de son salut : et surtout qu'on interroge serviteurs, chambrières, nourrices et gens étrangers étant venus ici d'ailleurs pour y habiter, afin que nul ne soit admis à la Cène devant qu'avoir été approuvé.

LVI

Que la dite visitation se fasse devant la Cène de Pâques et qu'on prenne assez bon espace de temps pour avoir loisir de la parachever.

LVII

Que les ministres [ré]partissent entre eux, selon qu'ils aviseront, les quartiers auxquels ils pourront fournir : même qu'ils suivent l'ordre des dizaines, et que chacun ait avec soi un des anciens, afin qu'ils puissent consulter entre eux touchant ceux qu'ils ne trouveront nullement instruits pour les remettre au Consistoire, s'ils ne font nul devoir de profiter, et semblablement ceux qui se gouverneront mal, et que le dizenier soit tenu de leur faire compagnie et de les adresser, afin que nul ne s'exempte de soi-même de répondre à la dite visitation.

CHAPITRE VIII

DE LA VISITATION DES MALADES

LVIII

Pour ce que plusieurs sont négligents de se consoler en Dieu par sa Parole, quand ils se trouvent en nécessité de maladie, dont adviene que plusieurs meurent sans aucune admonition ou doctrine, laquelle lors est à l'homme plus nécessaire et salutaire que jamais : pour cette cause avons

avisé et ordonné que nul ne demeure trois jours entiers, gisant au lit malade, et qu'il ne le fasse savoir au ministre et que chacun s'avise d'appeler les ministres à l'heure opportune quand ils les voudront avoir, afin de ne les distraire de leur charge en laquelle ils servent en commun à toute l'Eglise. Et pour ôter toute excuse, que cela soit recommandé spécialement aux parents, amis et gardes : afin qu'ils n'attendent pas que le malade soit prêt à rendre l'esprit. Car en telle extrémité, les consolations ne servent de guère à la plupart.

CHAPITRE IX

DE LA VISITATION DES PRISONNIERS

LIX

En outre avons ordonné que certain jour de la semaine chacun des ministres de la ville, à son tour, fasse quelque remontrance aux prisonniers pour les admonester et exhorter, et qu'il y ait un des seigneurs du Conseil député pour y assister, afin qu'il ne s'y commette aucune fraude.

CHAPITRE X

DE LA SÉPULTURE

LX

Qu'on ensevelisse honnêtement les morts au lieu ordonné. De la suite et compagnie, nous laissons cela à la discrétion d'un chacun.

LXI

Nous aurons outre plus ordonné que les porteurs aient serment à la Seigneurie d'y verser fidèlement, et aussi de ne point porter les corps à heure indue, et de faire rapport si quelqu'un était mort subitement, afin de obvier à tous inconvénients qui s'en pourraient ensuivre.

LXII

Item, qu'après la mort ils n'aient à porter le corps en sépulture qu'après temps suffisant selon les accidents de la maladie, et qu'ils tiennent registre des morts et en fassent rapport toutes les semaines à l'hôpital.

LXIII

Que nul acte de la religion papistique ne soit fait, ni souffert être fait soit couvertement ou manifestement pour le respect de grand ni de petit de la ville, ou d'ailleurs de quelque qualité que ce soit, ni en la ville, ni aux terres de la sujétion d'icelle sur [sous] graves peines convenues en nos précédents Edits.

TITRE II

CHAPITRE I

S'ensuit le second ordre du gouvernement ecclésiastique, à savoir des docteurs.

LXIV

La charge propre des docteurs est d'enseigner les fidèles en saine doctrine, afin que la pureté de l'Evangile ne soit corrompue, ou par ignorance, ou par mauvaises opinions. Toutefois, selon que les choses sont aujourd'hui disposées, nous comprenons en ce titre les aides et instruments pour conserver semence à l'avenir, et faire que l'Eglise ne soit destituée par faute de pasteurs et ministres. Ainsi pour user d'un mot plus général, nous appellerons ce second ordre, l'ordre des écoles.

LXV

Le degré plus prochain au ministère et plus conjoint au gouvernement de l'Eglise est la lecture de théologie : dont il sera bon qu'il s'en fasse une du Vieux, et l'autre du Nouveau Testament.

LXVI

Mais pource qu'on ne peut profiter en telles leçons, que premièrement on ne soit instruit aux langues et sciences humaines, et aussi est besoin d'élever de la semence pour le temps à venir, afin de ne laisser l'Eglise déserte à nos enfants, le Collège a été dressé pour les instruire et préparer tant au ministère qu'au gouvernement civil.

De la façon d'y procéder, elle se trouvera au livre des écoles.

TITRE III

S'ensuit le troisième ordre du gouvernement ecclésiastique, à savoir des Anciens.

CHAPITRE I

COMMENT LES ANCIENS DOIVENT ÊTRE INTRODUITS EN LEUR CHARGE

LXVII

La charge des Anciens est de prendre garde sur la vie d'un chacun, d'admonester amiablement ceux qu'ils verront faillir et mener vie désordonnée, et là où il serait métier en faire rapport au Consistoire, auquel se doivent faire les censures ecclésiastiques.

LXVIII

Quant à la manière de les élire, nous avons ordonné que le petit Conseil avise de nommer les plus propres qu'on pourra trouver, gens de bonne et honnête vie, sans reproche, et hors de tout soupçon, surtout craignant Dieu et ayant bonne prudence spirituelle. Et, pour ce faire, d'autant même que les dits Anciens ont leur charge commune avec les Ministres de la Parole, avons ordonné que les dits ministres soient appelés par le Conseil pour avoir avis d'eux quelles gens il sera bon de choisir.

LXIX

Comme cette Eglise est disposée qu'on élise pour Anciens deux du Petit Conseil, et dix citoyens ou bourgeois, tant du Conseil des soixante que du Conseil des deux cents, et les faudra tellement élire qu'il y en ait en chacun quartier de la ville, afin d'avoir l'œil partout.

LXX

Et en cas que l'un des deux Seigneurs du Conseil élu pour Ancien, fût aussi lors syndic, qu'il ne soit toutefois au Consistoire qu'en cette qualité d'Ancien, pour gouverner l'Eglise avec la Compagnie. Seulement que le dit Syndic, ou à son défaut le plus prochain séant après lui, ait autorité de bailler le serment en Consistoire à qui il sera requis et aussi de renvoyer devant le Conseil ceux que le Consistoire aura avisé.

LXXI

Que ceux qui auront été ainsi élus soient présentés au Conseil des deux cents pour les approuver s'il les trouve dignes.

LXXII

Davantage que les noms des dits Anciens soient proclamés en l'Eglise comme il a été dit de ceux des Ministres, tant afin qu'ils aient autorité requise à exercer une telle charge, qu'aussi pour donner liberté à tous ceux de l'Eglise d'avertir de leur insuffisance dedans[1] le dit jeudi prochainement en suivant ceux qu'il appartiendra, à savoir l'un des syndics.

LXXIII

Si quelqu'un était trouvé indigne et démontré tel par probations légitimes, il faudra procéder à nouvelle élection pour en prendre un autre.

LXXIV

Quand les Anciens auront été élus et approuvés selon que dessus, qu'ils aient à jurer entre les mains de la Seigneurie en la forme qui s'ensuit.

LXXV

Je promets et jure suivant la charge qui m'est donnée de veiller sur tous scandales, empêcher toutes idolâtries, blasphèmes, dissolutions et autres choses contrevenantes à l'honneur de Dieu, et à la réformation de l'Evangile, et d'admonester ceux qu'il appartiendra, selon que l'occasion m'en sera donnée.

LXXVI

Item, quand je saurai chose digne d'être rapportée au Consistoire, d'en faire mon devoir fidèlement, sans haine ni faveur, mais seulement afin que l'Eglise soit maintenue en bon ordre, et en la crainte de Dieu.

LXXVII

Item, quant à tout ce qui sera de ma charge, de m'en acquitter en bonne conscience, et d'observer les ordonnances qui sont passées sur cela par le petit, grand et général Conseil.

LXXVIII

Et d'autant qu'il ne serait expédient de changer souvent les Anciens sans cause, quand ils s'acquitteront fidèlement

[1] C'est-à-dire dans les huits jours qui suivront sa nomination.

de leur charge, quand le Conseil avisera à dresser le Consistoire de l'année en laquelle on entrera, qu'on regarde ceux qui devront être continués ou changés ; et que ceux sur lesquels on s'arrêtera soient présentés en Deux Cens comme les autres qu'on aura élus de nouveau, comme il est compris ci-dessus.

LXXIX

Que ceux du Consistoire, tant Ministres que Anciens, aient leur censure avant chaque Cène en ce qui concerne leur commune charge.

CHAPITRE II

DU CONSISTOIRE

LXXX

Que les Anciens s'assemblent le jeudi à midi avec les Ministres, par chaque semaine, pour voir s'il y a quelque désordre en l'Eglise, soit en général ou en particulier pour traiter des remèdes, quand et selon qu'il en sera besoin.

LXXXI

Pour ce que le Consistoire n'aura nulle autorité, ni juridiction pour contraindre, avons avisé leur donner un de nos officiers, pour appeler ceux auxquels ils voudront faire quelque remontrance.

LXXXII

Si quelqu'un par mépris refuse de comparaître, le Consistoire en avertira le Conseil afin d'y donner ordre.

LXXXIII

Quant aux causes pour lesquelles le Consistoire appellera quelqu'un, et aussi de la procédure qu'on aura à tenir envers ceux qui y seront appelés : il faut regarder à se tenir à la règle que Notre Seigneur Jésus-Christ nous a baillée, afin de la pratiquer, nommément au fait des remontrances particulières ou publiques.

LXXXIV

C'est que des vices secrets on les reprenne secrètement : et que nul n'amène son prochain en Consistoire pour aucune faute laquelle ne soit point notoire, ni scandaleuse, sinon après l'avoir trouvé rebelle ou contempteur des remontrances particulières.

LXXXV

Que ceux qui se seront moqués des remontrances particulières, soient admonestés derechef par le Consistoire. Et s'ils ne voulaient venir à aucune raison, ni reconnaître leur faute quand ils en seront convaincus, qu'on leur dénonce qu'ils aient à s'abstenir de la Cène, jusqu'à ce qu'ils reviennent étant en meilleure disposition.

LXXXVI

Quant est des vices notoires et publics que l'Eglise ne peut pas dissimuler, si ce sont fautes qui méritent seulement remontrance, le Consistoire appellera ceux qui en seront coupables, pour leur remontrer amiablement, afin qu'ils s'en corrigent. Et si l'on y voit amendement, qu'on les laisse en paix ; mais s'ils persévèrent à mal faire, que on leur remontre derechef en Consistoire. Et si à la longue on ne profitait rien, qu'on leur dénonce comme à contempteurs de Dieu, qu'ils aient à s'abstenir de la Cène, jusqu'à ce qu'on voit en eux changement de vie.

LXXXVII

Quant est des crimes qui ne méritent pas seulement remontrance ou censure ecclésiastique, mais aussi correction avec châtiment, si quelqu'un y est tombé, selon l'exigence du cas, lui faudra dénoncer qu'il s'abstienne pour quelque temps de la Cène, pour s'humilier devant Dieu, et mieux reconnaître sa faute.

LXXXVIII

S'il y a quelqu'un qui dogmatise contre la doctrine reçue, qu'il soit appelé pour conférer avec lui ; s'il se range, qu'on le supporte sans scandale ni diffame ; s'il est opiniâtre, qu'on l'admoneste par quelquefois pour essayer à le réduire. Si on voit enfin qu'il soit métier de plus grande sévérité, qu'on lui interdise la Cène, et qu'on en avertisse le Magistrat afin d'y pourvoir.

LXXXIX

Si quelqu'un est notoirement nonchalant d'assister aux prédications en l'assemblée des fidèles, qu'on le lui remontre particulièrement par quelquefois : et s'il ne continue en sa faute qu'on le supporte quant au passé. Mais s'il persévère de mal en pis, tellement que les admonitions particulières n'y aient point de bien, qu'on l'appelle en Consistoire pour

lui remontrer plus vivement, et s'il ne s'amende, qu'on lui interdise la Cène et qu'on en avertisse le Magistrat.

XC

Si quelqu'un s'abstient volontairement de la Cène et combien qu'on lui ait remontré, n'en tienne compte, ou bien que celui à qui elle aura été défendue ne tienne compte de la venir demander par long espace de temps, qu'il soit appelé en Consistoire pour le reprendre d'un tel mépris, et l'induire à se disposer à faire son devoir à l'avenir. Et en cas que ce soit pour cause d'inimitié, qu'on l'exhorte de se réconcilier avec sa partie ; ou s'il y a quelque autre empêchement, qu'on y pourvoie comme de raison. S'il ne se trouve disposé à recevoir du premier coup une telle remontrance, qu'on lui donne terme pour mieux penser à soi.

XCI

Mais s'il continue en son obstination, tellement qu'outre le passé il demeure encore demi-an sans venir demander la Cène comme il appartient, qu'étant envoyé devant le Conseil (sinon qu'il demande pardon de sa faute et soit prêt de l'amender,) il soit banni pour un an de la ville comme incorrigible. Et toutefois encore qu'il reconnût sa faute, que néanmoins pour avoir rejeté les admonitions du Consistoire, il soit châtié à la discrétion de la Seigneurie, et renvoyé au Consistoire pour réparer le scandale qu'il a commis, se montrant ainsi rebelle.

XCII

Pareillement si quelqu'un après avoir été exhorté comme est dit, et avoir promis de recevoir la Cène, n'en fait rien, qu'il soit appelé pour être redargué de son hypocrisie et feintise. Et si pour la seconde fois il est convaincu d'avoir abusé et frusté le Consistoire, qu'il y ait semblable punition comme dessus.

XCIII

Si quelqu'un par contumace ou rébellion se voulait ingérer à recevoir la Cène contre la défense qui lui en aurait été faite, le devoir du Ministre sera de le renvoyer, vu qu'il ne lui est loisible de le recevoir à la communion. Et néanmoins que tout cela soit tellement modéré, qu'il n'y ait rigueur aucune dont personne soit grevé : et même que les Censures ne soient sinon médecines pour réduire les pécheurs à notre Seigneur.

XCIV

D'autant que la parole de Dieu nous enseigne que ceux qui auront été endurcis pour ne point obéir aux remontrances de l'Eglise, doivent être tenus comme payens, et que Saint-Paul aussi défend de les hanter, et veut qu'ils soient réduits par honte, afin de s'humilier à repentance, ce qui ne se peut faire sans qu'ils aient été déclarés obstinés et incorrigibles. Davantage aussi que les scandales publics qui auront troublé l'Eglise doivent être réparés. Nous avons ordonné que ci-après ceux qui auront été excommuniés par le Consistoire, s'ils ne se rangent après avoir été duement admonestés mais persistent en leur rébellion, soient déclarés par les temples en la prédication du dimanche être retranchés du troupeau de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils viennent reconnaître leur faute, et se réconcilier à toute l'Eglise.

XCV

Et quant à ceux qui pour sauver leur vie se seraient dédits, et auraient renoncé la pure foi de l'Evangile, ou qui après avoir reçu ici la Sainte-Cène, seraient retournés aux abominations de la papauté, qu'ils soient appelés en Consistoire pour être exhortés à venir reconnaître et confesser leur faute au temple devant toute l'Eglise, pour là en demander pardon à Dieu et se réconcilier à toute l'Eglise, de laquelle ils s'étaient retranchés par leur chute.

XCVI

Que cet ordre soit non seulement pour la ville, mais aussi pour les villages dépendants de la Seigneurie.

XCVII

Que toutes les remontrances ecclésiastiques se fassent en telle sorte, que par le Consistoire ne soit en rien dérogé à l'autorité de la Seigneurie, ni de la justice ordinaire : ainsi que la puissance civile demeure en son entier. Et même où il serait besoin de faire quelque punition, ou contraindre les parties, que le Consistoire ayant ouï les parties et fait les remontrances et censures ecclésiastiques, ait à rapporter le tout au Conseil : lequel sur son rapport avisera d'ordonner, et faire jugement selon l'exigence du cas. Car combien que ce soient choses conjointes et inséparables que la Seigneurie et supériorité que Dieu nous a donné, et le gouvernement spirituel qu'il a ordonné en son Eglise,

toutefois elles ne doivent nullement être confuses, puisque celui qui a tout empire de commander et auquel nous voulons rendre subjection comme nous devons, veut être tellement reconnu l'auteur du gouvernement politique et ecclésiastique, que cependant il a expressément discerné tant les vocations que l'administration de l'un et de l'autre.

CHAPITRE III

DES MARIAGES ET PREMIÈREMENT DES PERSONNES QUI SE PEUVENT MARIER

XCVIII

Que les pères, tuteurs ou curateurs n'aient à faire contracter mariage à leurs enfants, pupilles ou mineurs, jusqu'à ce qu'ils soient venus en âge de pouvoir consommer le mariage.

XCIX

Que nul jeune homme ne puisse être marié, qu'il n'ait au moins dix-huit ans accomplis et la fille quatorze : et encore qu'avec l'âge on ait égard à ce que la corporance portera.

C

Que nuls jeunes gens qui n'ont jamais été mariés, soient fils ou filles ayant encore leurs pères vivants, n'aient puissance de contracter mariage sans congé de leurs dits pères, sinon qu'étant parvenus en âge légitime, à savoir le fils à vingt ans, et la fille à dix-huit : et que, après le dit âge passé, ils aient requis ou fait requérir duement leurs pères de les marier, et que iceux n'en aient tenu compte, et qu'il en ait été connu par le Consistoire après avoir appelé les dits pères, et les avoir exhortés de faire leur devoir : auquel cas il sera permis aux dits jeunes gens de se marier sans l'autorité de leurs pères, en les renvoyant devant le Conseil pour les autoriser de se faire.

CI

Que le semblable soit observé aux pupilles qui sont sous l'autorité de tuteurs ou curateurs. Toutefois, que la mère ou le curateur ne puisse marier celui ou celle qu'ils auront en charge, sans appeler des principaux parents, s'il y en a, et à défaut de iceux, des plus prochains voisins ou amis, gens de bonne et honnête réputation.

CII

En cas que les jeunes gens se marient sans congé de père ou de mère en l'âge auquel il leur a été permis ci-dessus, étant connu qu'ils ont licitement fait pour la négligence ou trop grande rigueur de leurs pères, que les dits pères soient contraints à leur assigner dot ou leur faire tel parti et condition comme s'ils avaient consenti, à la dite et connaissance du Conseil, après avoir eu l'avis et rapport des parents, eu aussi égard aux circonstances et qualités des personnes et biens.

CIII

Que nul père n'ait à contraindre ses enfants à tel mariage que bon lui semblera contre le bon gré et consentement de ceux ou celles qu'ils veulent marier. Mais que l'enfant qui ne voudrait accepter le parti que son père lui voudrait donner, s'en puisse excuser gardant toujours modestie et révérence, sans que, pour tel refus, le père lui en fasse aucune punition. Le semblable sera observé en ceux qui sont en tutelle ou curatelle.

CIV

S'il advient que l'enfant qui aura refusé le parti que son père lui aura voulu donner, en choisisse puis après un autre qui ne soit point tant à son profit et avantage, que le père à cause de telle rebellion ou mépris, ne soit tenu sa vie durant lui rien donner.

CV

Que ceux ou celles qui auront été déjà mariés combien qu'ils aient leurs pères encore vivants, soient néanmoins en liberté de se pouvoir remarier, moyennant qu'ils aient l'âge susdit accompli, à savoir de vingt ans pour le fils, et dix-huit pour la fille, et qu'ils aient été émancipés, c'est-à-dire qu'ils soient sortis de la maison de leurs pères, ou qu'ils aient tenu ménage à part. Combien qu'il sera toujours plus honnête qu'ils se laissent gouverner par le conseil de leurs pères, en telles affaires principalement.

CVI

Que nul eunuque, c'est-à-dire celui auquel défaudraient entièrement les parties nécessaires à génération ne soient reçu à faire promesse de mariage, encore qu'il trouvât partie qui y consentît.

CVII

Que nulle veuve ne puisse faire promesses de mariage que six mois après la mort de son mari, sur peine de châtiment : sauf si le congé lui est donné par le Conseil.

CVIII

Quant à l'homme veuf, combien qu'il n'y ait tel égard qu'à la femme, qu'il attende néanmoins quelque temps raisonnable avant que se remarier : tant pour obvier au scandale, que pour montrer aussi qu'il a senti la main de Dieu.

CIX

Que la femme âgée de quarante ans et non plus, ne puisse prendre homme moins âgé qu'elle de dix ans, et que celle qui a passé quarante ans ne puisse prendre l'homme moins âgé qu'elle de cinq ans.

CX

Que l'homme ayant soixante ans passés ne puisse prendre fille ou femme en mariage moins âgée de lui que de la moitié.

CXI

Que celui qui aura commis adultère avec la femme d'autrui, quand il sera venu à notice, ne la puisse prendre à femme, pour le scandale, et les dangers qui y sont.

CXII

Que nulles promesses de mariage ne se fassent entre personnes qui n'aient fait profession de l'Evangile, ou qui venant de la Papauté ne fassent la dite profession par promesses expresses au Consistoire, ou au temple, avant la célébration du mariage : et quand il se trouvera des promesses autrement faites et pratiquées, le tout soit déclaré nul, les parties et ceux qui auront moyenné, ou consenti à telles promesses soient punis selon l'exigence du cas.

CHAPITRE IV

DES DEGRÉS DE CONSANGUINITÉ QUI EMPÊCHENT LE MARIAGE

CXIII

En ligne directe, c'est-à-dire du père à la fille, ou de la mère au fils, et d'entre tous autres ascendants et descendants, que nul mariage ne se puisse contracter : d'autant que cela contrevient à l'honnêteté de nature, et est défendu tant par la loi de Dieu que par les lois civiles.

CXIV

Pareillement d'oncle à nièce ou arrière-nièce, de tante à neveu ou arrière-neveu, et conséquemment : d'autant que l'oncle représente le père, et la tante représente la mère.

CXV

Item, entre frères et sœurs, soient de père et de mère, ou de l'un des deux.

CXVI

Quant aux autres degrés de parentage, combien que le mariage ne soit point défendu par la loi de Dieu, néanmoins pour éviter scandale en ce qui de longtemps n'a point été accoutumé, afin que par aucune occasion de notre part la Parole de Dieu ne soit blasphémée par les ignorants : nous ordonnons que le cousin germain qui est fils du frère ou de la sœur, ne puisse épouser sa cousine germaine, jusqu'à ce qu'avec le temps il en soit autrement par nous avisé. Aux autres degrés au-dessous du cousin germain qu'il n'y ait nul empêchement.

CHAPITRE V

DES DEGRÉS D'AFFINITÉ QUI EMPÊCHENT LE MARIAGE

CXVII

Que nul ne prenne à femme la relaissée de son fils ni du fils de son fils ; et que nulle ne prenne le mari de sa fille, ni de la fille de sa fille, ni conséquemment des autres tirants en bas en ligne directe.

CXVIII

Que nul ne prenne la fille de sa femme ni la fille de celle fille et conséquemment.

CXIX

Que la femme ne puisse prendre le fils de son mari, ni le fils de celui-ci et conséquemment.

CXX

Que nul ne prenne la relaissée de son neveu ni de son arrière-neveu, et que nulle femme ne prenne le mari de sa nièce, ou de son arrière-nièce.

CXXI

Que nulle ne prenne la relaissée de son frère et que nulle femme ne prenne celui qui aura été mari de sa sœur.

CHAPITRE VI

DES PROMESSES DE MARIAGE ET DE LEUR ACCOMPLISSEMENT

CXXII

Que toutes promesses de mariage se fassent honnêtement et en la crainte de Dieu, et non point en dissolution, ni par légèreté frivole, comme en tendant seulement le verre pour boire l'un à l'autre, sans s'être premièrement accordés de propos rassis. Et que ceux qui feront autrement soient châtiés. Mais à la requête d'une des parties qui se dirait avoir été surprise, telle promesse de mariage soit rescindée.

CXXIII

Combien qu'en pourparlant ou devisant de mariage, il soit loisible d'y ajouter condition ou réserver la volonté de quelqu'un. Toutefois, quand il est question de faire la promesse, il la faut faire pure et simple, et par parole de présent : tellement qu'un propos de mariage qui aura été tenu sous condition, ne soit tenu pour promesse de mariage.

CXXIV

Que nulle promesse de mariage ne se fasse clandestinement, sous condition ou autrement entre les jeunes gens qui n'auront point encore été mariés ; mais qu'il y ait pour le moins deux témoins gens de bien et de bonne réputation, et qui sachent en quelle autorité se font les promesses : autrement le tout sera nul.

CXXV

S'il advient que deux jeunes gens, ou bien l'un des deux, aient contracté mariage ensemble de leur propre mouvement par folie ou légèreté, qu'ils en soient punis et châtiés, et que telles promesses soient rescindées à la requête de ceux qui les auront en charge.

CXXVI

S'il se trouve quelque subornation en tels faits, ou que quelqu'un les ait induits à cela, et s'en soit entremêlé, qu'un tel ou une telle soient punis par prison de trois jours au pain et à l'eau, et qu'il crie merci à ceux à qui il attouchera.

CXXVII

Que les témoins qui se seront trouvés quand telles promesses de mariage auront été faites, soient aussi punis par prison d'un jour au pain et à l'eau.

CXXVIII

Après une promesse de mariage faite, que le mariage soit accompli dedans six semaines, s'il n'y avait cause raisonnable pour le différer plus longuement : autrement qu'on appelle les parties au Consistoire pour leur remontrer : s'ils n'obéissent, qu'ils soient renvoyés devant le Conseil, pour être contraints d'accomplir leur mariage.

CXXIX

Que toute promesse de mariage soit publiée en l'Eglise par annonces qui se feront par dimanches consécutifs, ayant la signature du premier syndic pour attestation de connaissance des parties; tellement aussi qu'ils puissent être épousés au dimanche auquel échoit la troisième publication : laquelle sera lors tenue pour faite au sermon auquel on se voudra marier. Et s'il y a une des parties qui soit d'autre paroisse que de celles de la ville, qu'on en ait aussi bien attestation par les annonces proclamées et soussignées du ministre du lieu.

CXXX

Que s'il se faisait quelque opposition sur les annonces, ou lorsqu'on célèbre le mariage, le ministre ait à remettre l'opposant par devant le Consistoire au prochain jour, et l'admonester d'y faire citer sa partie, en surséant cependant aux annonces ou au mariage : mais aussi que nul ne soit reçu à telles oppositions sinon qu'il soit de la ville, ou autrement connu, ou ayant quelqu'un de connaissance avec lui qui puisse répondre des intérêts : et ce, pour éviter à ce qu'aucun ne fasse vitupère ou dommage à une fille honnête ou le contraire.

CXXXI

Que si l'opposant ne se trouvait au jour qu'il aurait été remis, qu'on procède aux annonces et au mariage comme s'il n'y était survenu aucun empêchement, réservant à la partie intéressée de se pourvoir où il appartiendra.

CXXXII

Que devant les fiançailles et jusqu'à ce que le mariage ait été béni en l'Eglise à la façon des chrétiens, les parties n'habitent point ensemble comme mari et femme, sur peine de trois jours de prison au pain et à l'eau. Et qu'étant appelés en Consistoire, ils y soient remontrés de leur faute.

CXXXIII

Que les parties au temps qu'elles doivent être épousées, viennent modestement au temple, sans tabourins ni ménestriers, ni les épouses particulièrement avec cheveux pendants, mais tenant gravité convenable à chrétiens et chrétiennes, et qu'ils se rendent au temple devant que l'heure du sermon sonne, afin que la bénédiction du mariage se fasse commodément à l'entrée du sermon. S'ils sont négligents et arrivent trop tard, qu'on les renvoie.

CXXXIV

Qu'il soit loisible de célébrer les mariages tous les jours, à savoir les ouvriers à tels des sermons qu'il semblera bon aux parties et le dimanche au premier et au dernier sermon réservé seulement les jours qu'on célèbre la Cène, afin que lors il n'y ait nulle distraction, et que chacun soit mieux disposé à recevoir le Sacrement.

CXXXV

Que les noms de l'époux et de l'épouse soient enregistrés par le ministre qui aura célébré le mariage, afin d'en avoir mémoire et témoignage quand et où il appartiendra.

CHAPITRE VII

DES DIFFÉRENDS SURVENANT ÈS PROMESSES DE MARIAGE

CXXXVI

Que toutes causes matrimoniales concernant la conjonction ou séparation personnelle et non pas les biens, soient traitées premièrement en Consistoire : et que là s'il se peut faire appointement amiable, qu'il se fasse au nom de Dieu. S'il est requis de prononcer sentence juridique, que les parties soient renvoyées au Conseil avec déclaration de l'avis du Consistoire, pour en donner la sentence définitive.

CXXXVII

Que depuis qu'il appert d'une promesse de mariage légitimement faite entre personnes capables, que telle promesse ne soit point rescindée sinon pour l'un de ces deux cas : à savoir quand il se trouverait par probation suffisante que celle qui aurait été prise pour vierge ne le serait pas : ou que l'une des parties aurait maladie contagieuse en son corps et incurable.

CXXXVIII

Si quelqu'un tire une partie en cause, alléguant qu'elle lui ait fait promesse de mariage sans que cela se puisse prouver par deux témoins, gens de bien et de bonne renommée, qu'en cas de négative, le serment soit déféré à la partie défendante, et qu'en le niant elle soit absoute.

CXXXIX

Si une fille étant duement liée par promesse de mariage, est transportée frauduleusement du territoire, afin de ne point accomplir le mariage, qu'on s'enquière s'il y a quelqu'un en la ville qui ait aidé à cela, afin qu'un tel soit contraint de la faire retourner, sous telle peine qu'il sera avisé; ou bien si elle a tuteurs ou curateurs, qu'il leur soit enjoint de la faire venir s'il est à eux possible.

CXL

Si un homme après avoir promis fille ou femme s'en va en un autre pays, et que la fille ou femme en vienne faire plainte au Consistoire, demandant qu'on la délivre de sa promesse, attendu la déloyauté de sa partie, qu'on s'enquière s'il l'a fait pour quelque occasion honnête et du su de sa partie, ou bien si ça été par débauchement, et de ce qu'il n'aurait point eu vouloir d'accomplir le mariage. S'il se trouve qu'il n'ait point eu de raison apparente, et qu'il l'ait fait de mauvais vouloir, qu'on s'enquière du lieu où il s'est retiré : et s'il y a moyen, qu'on lui notifie qu'il ait à venir dedans certains jours, pour s'acquitter de la foi qu'il a promise. S'il ne comparaît point ayant été averti, que la partie complaignante soit envoyée par le Consistoire ou magistrat, pour obtenir lettres en vertu desquelles son dit promis soit proclamé par trois dimanches au temple, à ce qu'il y ait à comparoir, tellement qu'il y ait quinze jours de distance de l'une des proclamations à l'autre, et ainsi que tout le terme soit de six semaines. S'il ne comparaît dedans le terme, que la partie complaignante se représente devant le Magistrat pour être déclaré libre, en bannissant le dit prétendu époux pour sa déloyauté. S'il comparaît, qu'on le contraigne de célébrer le mariage au premier jour qu'il se pourra faire. Que si on ne sait en quel pays il est allé, et que la fille ou la femme avec les plus prochains parents ou amis de celuici, s'il en a, jurent qu'ils en sont ignorants, qu'on fasse les

mêmes proclamations comme si il lui avait été notifié; s'il avait quelque juste raison et même qu'il eût averti sa partie, que la dite partie attende l'espace d'un an, devant qu'en son absence, on puisse procéder à l'encontre de lui; et cependant que sa dite partie fasse toute diligence, tant par elle que par ses amis, pour l'induire à se retirer. Que si après l'an passé, il ne revient point, alors que les proclamations se fassent, et qu'il soit pourvu à la partie complaignante, selon qu'il est porté ci-dessus.

CXLI

Que le semblable se fasse en faveur de l'homme contre la fille ou femme qu'il aurait fiancée, si elle s'était absentée : réservé que l'homme ne soit point contraint d'attendre un an, encore que la partie fût partie du su et consentement de celui-ci, sinon qu'il lui eût donné congé de faire voyage qui requît une si longue absence.

CXLII

Que par faute de dot, ou d'argent, ou d'accoutrement, le mariage ne soit point empêché qu'il ne vienne en son plein effet, d'autant que ce n'est que l'accessoire.

CHAPITRE VII

POUR QUELLES CAUSES UN MARIAGE PEUT ÊTRE DÉCLARÉ NUL

CXLIII

S'il advient qu'une femme se plaigne que celui qu'elle aura épousé soit maléficié de nature ne pouvant avoir compagnie de femmes, et que cela se trouve vrai par confession ou visitation, que le mariage soit déclaré nul, et la femme mise en liberté, avec défense à un tel homme de ne plus abuser femme. Et même quand le dit homme se trouverait eunuque, encore que sa femme n'en fît plainte, que néanmoins telle conjonction ne soit nullement supportée, mais un tel abuseur châtié selon l'exigence du cas.

CXLIV

Pareillement si l'homme se complaint de ne pouvoir habiter avec sa femme pour quelque défaut qui soit au corps de celle-ci, et qu'elle ne veuille souffrir qu'on y remédie après avoir connu la vérité du fait, que tel mariage soit déclaré nul.

CHAPITRE VIII

POUR QUELLES CAUSES UN MARIAGE PEUT ÊTRE RESCINDÉ

CXLV

Si le mari accuse sa femme d'adultère et prouve qu'elle soit telle par témoignages ou indices suffisants, demandant d'être séparé d'avec elle, qu'on le lui octroie : et en cas qu'elle s'absente qu'on lui octroie lettres de proclamations, et à faute de comparoir et de se justifier de l'accusation de son dit mari, que lui soit mis en liberté s'il persiste en sa demande.

CXLVI

Combien qu'anciennement le droit de la femme n'ait point été égal à celui du mari en cas de divorce, toutefois, puisque selon le témoignage de l'apôtre l'obligation est mutuelle et réciproque quant à la cohabitation du lit, et qu'en cela le mari n'est point moins obligé à la femme que la femme au mari, si un homme est convaincu d'adultère et sa femme demande d'être séparée de lui, qu'il lui soit aussi bien octroyé, si elle ne lui veut pardonner, ainsi qu'elle persiste en sa demande. Toutefois, si l'une des parties était en coulpe évidemment d'avoir fait tomber l'autre en adultère, ou qu'il se vérifiât que quelque fraude eût été faite tendant à fin de divorce, en un tel cas ne sera reçue la partie intéressée à demander divorce. Ce que dessus ayant tellement lieu, que ce soit sans préjudicier à la loi civile ci-devant faite contre les adultères.

CHAPITRE IX

DES DIFFÉRENDS DANS LE MARIAGE

CXLVII

Que le mari et la femme aient même habitation et tiennent ménage commun. Et s'il advient que l'un se retirât d'avec l'autre pour vivre à part, qu'on l'en avertisse particulièrement, et si le scandale est public et continue, qu'on l'appelle en Consistoire avec sa partie pour l'induire à faire bon ménage : s'ils n'obéissent, que celui à qui il tiendra soit renvoyé devant le Magistrat pour le contraindre à faire son devoir.

CXLVIII

Si un mari ne vit point en paix avec sa femme, mais qu'ils aient questions et débats ensemble tournant à scandale public, tellement que les admonitions particulières n'y aient point de lieu, qu'on les appelle pour leur remontrer leur faute, et qu'on les exhorte à vivre en bonne paix et concorde à l'avenir. S'ils obéissent qu'on se contente. Si on s'aperçoit qu'ils continuent en mal, qu'on leur réitère derechef les mêmes remontrances plus vivement. Et si cela ne profite, alors que la Cène soit défendue à la partie à laquelle il tiendra, et icelle renvoyée au Conseil pour y pourvoir.

CXLIX

Si on connaît qu'un mari traite mal sa femme, la batte et la tourmente, ou la menace de lui faire quelque outrage, et qu'il soit connu homme de colère désordonnée, qu'il soit renvoyé devant le Conseil, pour lui faire défense expresse de ne la plus mal traiter, sous certaine punition.

CHAPITRE X

PROVISION EN CAS DE DÉSERTION POUR LA PARTIE INTÉRESSÉE

CL

Si un homme étant allé en voyage lointain, soit pour quelque trafic ou autrement, sans être débauché ni aliéné de sa femme, ne retourne de longtemps, et qu'on ne sache qu'il soit devenu, tellement que par conjectures raisonnables on le tienne pour mort, qu'il ne soit permis à la femme de se remarier, ni en faire promesses, jusques après le terme de sept ans accomplis depuis le jour de son partement, sinon qu'il y eût témoignages certains de la mort du dit mari, lesquels étant produits en Consistoire, on la pourra renvoyer au Conseil pour être déclarée mise en liberté. Et néanmoins que le dit terme de sept ans pour fonder la présomption de la mort du dit mari, ne s'étende sinon qu'au cas que, pendant le dit terme, on n'ait eu aucune nouvelle d'icelui. Autrement, si on avait quelque juste suspicion soit par nouvelles ou autres indices que le dit mari fût détenu prisonnier, ou qu'il fût empêché par quelque autre inconvénient que sa dite femme demeure comme en état de veuvage.

CLI

Si un homme soit par débauchement ou par quelque autre mauvaise affection, abandonne le lieu de sa résidence, et sans que sa femme lui en ait donné l'occasion, ou qu'elle en soit coupable, qu'il en apparaisse, et que cela soit duement connu par le témoignage de voisins et familliers, et que la femme s'en vint plaindre demandant remède, le Consistoire admonestera la dite femme d'en faire diligente inquisition pour savoir ce qu'il est devenu : et sera appelé des plus proches parents ou amis, s'il en a, pour en avoir nouvelles par eux. Cependant, que la femme attende jusqu'au bout de trois ans si elle ne pouvait savoir où il est, se recommandant à Dieu. Le terme passé elle pourra venir au Consistoire, et si on connaît qu'elle ait besoin de se marier, après l'avoir exhortée, qu'on la renvoie au Conseil pour l'adjurer par serment si elle ne sait pas où son dit mari se serait retiré : et que le même se fasse aux plus proches parents ou amis de lui. Après cela qu'on procède aux proclamations comme dit a été pour donner liberté à la femme de se marier, si lui ne comparaît nullement. Et lui en outre pour sa faute soit banni à perpétuité. S'il comparaît, qu'on les réconcilie en bon accord en la crainte de Dieu.

CLII

Si une femme se départ d'avec son mari, et s'en va en un autre lieu, et le mari vient demander d'être séparé d'elle, et mis en liberté de se remarier, qu'on regarde si elle est en lieu dont on la puisse évoquer, ou pour le moins lui notifier qu'elle ait à comparaître, pour répondre à la demande de son mari : et qu'on aide le mari de lettres et autres adresses pour ce faire. Si elle ne comparaît point, qu'on use des proclamations comme dit a été, ayant préalablement appelé les plus prochains parents ou amis d'icelle, pour les admonester de la faire venir s'ils peuvent. Si elle comparaît dedans le terme des proclamations, et que son mari refuse de la recevoir pour la suspicion qu'il a qu'elle se soit mal gouvernée de son corps, (pour ce que c'est une chose trop scandaleuse à une femme d'abandonner ainsi son mari) qu'on tâche de les réduire en bonne union, exhortant le mari de lui pardonner, autre faute plus expresse non apparente. Toutefois, s'il persévérait à faire instance de cela, qu'on s'enquière diligem-

ment du lieu où elle s'est retirée, quelles gens elle a hantés, et comment elle s'est gouvernée. Et si on ne trouve point d'indices ou arguments certains pour la contraindre d'avoir faussé la loyauté du mariage, que le mari soit contraint de se réconcilier avec elle. Que si on la trouve chargée par présomption fort véhémente d'avoir commis adultère, comme de s'être retirée en mauvaise compagnie, et suspecte, ou bien n'avoir mené honnête conversation et digne d'une femme de bien, que le mari soit ouï en sa demande, et qu'on lui octroie ce que raison portera. Si la femme après les proclamations ne comparaît point, qu'on mette en liberté le mari.

CLIII

Si quelqu'un faisait métier d'abandonner sa femme pour vaguer par pays, que la seconde fois il soit châtié par prison au pain et à l'eau ; et qu'on lui dénonce avec commination qu'il n'ait plus à faire le semblable. S'il y retourne pour la troisième fois, qu'on use de plus grande rigueur envers lui. Et s'il n'y avait nul amendement, quand la femme s'en viendra plaindre, qu'on lui donne provision, afin qu'elle ne soit plus liée à un tel homme qui ne lui tient ni foi ni compagnie.

CLIV

Si un homme après que sa femme l'aura abandonné n'en fait nulle plainte, mais s'en tait, ou que la femme aussi délaissée de son mari dissimule sans en dire mot, et cela vient en connaissance, qu'on appelle en Consistoire la partie délaissée pour savoir comment le cas va, et ce à fin d'obvier à tous scandales pour ce qu'il pourrait y avoir collision avec laquelle ne serait point à tolérer ou beaucoup pis. Et que la chose étant connue, on y pourvoie selon les moyens qu'on aura, tellement qu'il ne se fasse point de divorces volontaires, c'est-à-dire au plaisir des parties, sans autorité de justice.

CLV

Si un homme veut changer d'habitation, ou bien même qu'il [ne] soit contraint par nécessité, ayant obtenu congé de sa Seigneurie, que sa femme soit contrainte de le suivre, moyennant que ce ne soit point un débauché qui la mène à l'égarée et en pays inconnu, mais que ce soit en pays où la parole de Dieu soit prêchée librement où il prétende faire sa résidence, et en lieu honnête pour y vivre en homme de bien et y tenir bon ménage.

TITRE IV

S'ensuit le quatrième ordre du gouvernement ecclésiastique, à savoir des diacres.

CLVI

Il y a toujours eu deux espèces de diacres en l'Eglise ancienne. Car les uns ont été députés pour recevoir, conserver et dispenser les biens des pauvres, tant aumônes quotidiennes que possessions, rentes et pensions; les autres ont été députés pour panser et soigner les malades, et administrer la nourriture des pauvres. A quoi c'est bien raison que toutes villes chrétiennes se conforment comme nous y avons aussi tâché, et voulons encore continuer à l'avenir. Car pour cet effet nous avons Procureurs et Hospitaliers.

CLVII

L'élection des Procureurs et des Hospitaliers se fera comme des Anciens, excepté la présentation au peuple : et en les élisant, qu'on suive la règle que saint Paul baille des diacres en la première à Timothée, chapitre troisième.

CLVIII

Que le nombre des quatre Procureurs demeure comme il a été; et quant à leur charge et autorité, nous confirmons les articles qui par nous leur ont déjà été ordonnés, moyennant qu'en choses urgentes et où il y aurait grand danger de différer, principalement quand il n'y a pas grande difficulté et qu'il n'est pas question de grandes dépenses, que les quatre Procureurs ne soient pas toujours contraints de s'assembler : mais qu'un ou deux puissent ordonner en l'absence des autres ce qui sera de raison.

CLIX

Semblablement pour éviter confusion, faudra que l'un des dits Procureurs ait la charge de recevoir les deniers de l'hôpital, tant afin que les provisions soient faites mieux en temps, qu'aussi afin que ceux qui voudront faire quelque charité aux pauvres, soient plus certains que le bien ne s'emploie autrement qu'à leur intention. Et si le revenu ne suffisait, ou bien qu'il y survint nécessité extraordinaire, il faudra en avertir la Seigneurie afin qu'elle avise d'y pourvoir selon l'indigence qu'on y verra.

CLX

Il fera métier de veiller diligemment que l'hôpital commun soit bien entretenu, et que ce soit tant pour les malades que pour les vieilles gens qui ne peuvent travailler, femmes veuves, enfants orphelins et autres pauvres. Et toutefois qu'on tienne les malades en un corps de logis à part, et séparé des autres.

CLXI

Item, que la sollicitude des pauvres qui sont dispersés par la ville revienne là pour leur assister par leurs ménages, selon que les Procureurs en ordonneront.

CLXII

Item, qu'outre le recueil et assistance qu'on fait aux passants comme il est besoin d'y continuer, il y ait quelque hospitalité à part pour ceux qu'on verra être dignes de charité spéciale, et pour ce faire qu'il y ait une chambre députée pour recevoir ceux qui seront adressés des Procureurs, et qu'elle soit réservée à cet usage.

CLXIII

Que pour empêcher la mendicité laquelle est contraire à tout bon ordre et police, on y tienne la main par tous les meilleurs moyens qu'il appartiendra.

CLXIV

Il faudra aussi que tant pour les pauvres de l'hôpital que pour ceux qui sont par la ville qui n'ont pas de quoi s'aider, il y ait un médecin et un chirurgien propres pour avoir soin de l'hôpital et de visiter les pauvres.

CLXV

Et pour ce qu'en l'hôpital commun sont retirés non-seulement vieilles gens ou malades, mais aussi jeunes gens à cause de leur pauvreté, nous avons ordonné qu'il y ait ordinairement aussi un Maître, lequel sera choisi par la compagnie des ministres pour être présenté au Conseil duquel la charge soit de veiller particulièrement sur les enfants, les instruisant en la crainte de Dieu, et en toutes bonnes mœurs ; et ainsi les faisant aller au Collège et répéter leur leçon. Et cependant aussi qu'il ait la charge de veiller sur tous les domestiques de l'hôpital, pour les catéchiser, avertir, consoler et remontrer en temps et lieu. Afin que Dieu soit là honoré et servi comme en sa maison.

CLXVI

Que les ministres et anciens avec l'un des Syndics aient de leur part soin de s'enquérir si en la dite administration et gouvernement de l'hôpital y a faute ou indigence quelconque, afin de prier et admonester la Seigneurie d'y mettre ordre. Et que pour ce faire tous les trois mois, quelqu'un de leur compagnie avec le dit Syndic fassent visitation à l'hôpital, pour voir si tout y est bien réglé : nommément que cela soit en recommandation que les familles des Hospitaliers soient honnêtement réglées, et selon Dieu : vu qu'ils ont en gouvernement la maison dédiée à Dieu.

CLXVII

Quant est de l'hôpital pour la peste, qu'il ait tout son cas à part, et principalement s'il advient que la ville soit visitée par telle verge de Dieu.

CLXVIII

Et afin que cet ordre et police soient tant mieux observés et entretenus, avons ordonné que la publication et lecture en sera faite de cinq en cinq ans au Conseil général, qui sera à ces fins assemblé au premier dimanche du mois de juin, sans qu'il soit permis ni loisible à personne quelconque d'y contrevenir soit en y ajoutant ou diminuant, sinon qu'il ait été au préalable proposé et conclu par le petit, grand et général Conseil de cette cité suivant l'ordre de nos autres édits.

REIGLEMENT

FAIT PAR LA VÉNÉRABLE COMPAGNIE DES PASTEURS

ET DES PROFESSEURS DE L'ÉGLISE ET DE L'ACADÉMIE DE GENÈVE

Pour la liberté de ses élections.

Etabli en l'assemblée ordinaire le vendredi 12ᵉ février 1675.

Dieu ayant béni les remontrances faites de la part de la V. Compagnie et du V. Consistoire, à Nos Seigneurs, pour remédier aux brigues en l'élection aux charges de l'Etat; Les Conseils des Vingt Cinq et des Deux Cents, après plusieurs délibérations, ayant fait un Règlement, lequel a été imprimé et publié, et par le Conseil général approuvé, confirmé et observé aux dernières élections du Seigneur Lieutenant, des Sieurs Auditeurs de la Justice, et du Procureur général ;

La Compagnie, pour montrer aussi son zèle à éviter les brigues aux élections qui luy appartiennent, et pour y procéder avec une entière et sainte liberté, a résolu, par une mûre délibération faite en plusieurs séances, et après diverses conférences des Commis, qu'elle avait nommé pour ce sujet, d'observer désormais en toutes les élections qu'elle aura à faire, le règlement suivant, qui comprend :

1. Une Protestation que tous les membres de la Compagnie feront, lors qu'il s'agira de quelque élection pour les charges de l'Eglise et de l'Académie.

2. Une Prière qui sera adressée à Dieu, et prononcée à haute voix, et lue comme la dite Protestation par le secré-

taire, au nom de toute la Compagnie incontinent, après qu'elle aura fait la dite Protestation.

3. Et enfin, sept articles qui concernent les dépendances et circonstances des élections.

Auquel Règlement tous les Pasteurs, tant de la ville que des champs, avec les Professeurs, se sont soumis et ont souscrit, lorsqu'il a été établi, pour être aussi signé et observé par leurs successeurs.

PROTESTATION

Nous déclarons, et protestons devant Dieu, qui sonde les cœurs et les reins, et qui est le Juge et le Témoin de toutes nos actions, ensuite du serment que nous avons prêté dans notre réception, soit au S[t] Ministère, soit aux Professions publiques de l'Académie, de servir fidèlement à Dieu dans l'exercice de notre charge, et non point à nos affections charnelles. Qu'en l'élection dont il s'agit maintenant, Nous n'avons point brigué, ni fait briguer, ni recommandé, ni fait recommander en quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, pour prévenir les suffrages d'aucuns des Electeurs.

Nous promettons aussi, et protestons de nous conformer au dit serment dans l'élection présente, et de n'avoir aucun égard à aucune sollicitation ou recommandation, qui nous pourroit avoir été faite d'ailleurs, et de n'agir par aucune passion de haine ou de faveur, mais de choisir (celuy qui nous est proposé), ceux que nous jugeons en conscience les plus propres et les plus capables pour la charge dont il s'agit, et de n'avoir pour but que la Gloire de Dieu, l'édification de l'Eglise, l'observation de la Discipline, le bien et le soulagement des Pauvres, l'honneur et l'avantage de l'Académie et de l'Ecole), et l'aquit de nos consciences.

Nous protestons encore, et promettons de garder religieusement le silence, et de n'éliminer point ce qui sera dit dans le grabeau des Personnes ou les autres choses qui se passeront en cette élection et qui doivent être teues. Et après que l'élection sera faite nous n'agirons point (envers le magistrat), directement ou indirectement, pour détruire

la dite élection. Ainsi, Dieu nous aide et nous soit propice, comme nous protestons sincèrement d'observer religieusement ce que dessus.

PRIÈRE

Seigneur notre Dieu et notre Souverain Pasteur, nous sommes assemblés en ton nom comme tes serviteurs que tu as établis par ta grâce sur cette Eglise (et sur cette Ecole), pour remplir les charges qui y sont vacantes. Et pour cet effet nous te supplions très humblement, de présider au milieu de nous, par l'efficace de ton Esprit, qui nous remplisse du zèle de ta gloire et de ta maison, et qui nous conduise en toute vérité et en toute justice, afin que reconnaissant ceux que tu as élus et nous conformant à ta sainte volonté, nous appellions à ces emplois les personnes que tu as rendues les plus capables et les plus propres, sans avoir égard à nos affections particulières ni aux recommandations d'autrui. Tu nous as déjà engagés à ce juste devoir par la Protestation que nous venons d'en faire à ta présence. Tu nous vois abattus à tes pieds pour te promettre encore les mêmes choses comme au juste Juge, qui sondes nos cœurs et nos reins, et qui rendras à chacun de nous selon que nous aurons fait en cette occasion. Mais parce que étant hommes nous avons sujet de nous défier de nous mêmes, qu'il te plaise de faire que le respect de ta majesté et l'espérance de ta grâce, jointe à la crainte de tes jugemens, nous tiennent dans la fidélité que nous te devons. Corrige nos défauts et accomplis ta vertu en nos infirmités, afin que ce soit non point nous qui élisons, mais ta grâce qui est en nous, et que notre élection étant scellée de ta bénédiction, réussisse à la gloire de ton nom et à l'avancement du règne de Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

Constitution Genevoise

Sanctionnée

par le Souverain le 5 février 1794, l'an III de l'Egalité, modifiée et complétée le 6 octobre 1796[1]

TITRE XV

Culte public.

749. — La nation Genevoise maintient le culte de la religion chrétienne réformée et le salarie.

750. — Aucun acte public d'une religion différente de la religion protestante ou réformée, n'est permis dans la République.

751. — La célébration du baptême et de la Sainte-Cène ne peut se faire que dans les temples et par les ministres du culte.

752. — Les citoyens domiciliés dans la République, ainsi que les étrangers qui obtiennent la permission de s'y marier, sont tenus de faire célébrer leur mariage suivant les formes adoptées dans le culte de la religion protestante ou réformée.

753. — Les mariages des citoyens de Genève établis dans l'étranger, qui n'ont pas été célébrés suivant les formes adoptées dans le culte protestant ou réformé, sont reconnus valables dans la République et enregistrés comme tels, s'ils ont été célébrés conformément aux lois du pays dans lequel ces citoyens étaient établis au moment de leur mariage.

[1] Genève, 1796, p. 152.

754. — Le Conseil Législatif fixe, par voie de règlement, et sans toucher à la religion de l'Etat, la forme du culte et le nombre des services religieux.

755. — Le Conseil Administratif ordonne, selon les circonstances, les solennités religieuses extraordinaires.

756. — Chaque arrondissement de la ville forme une paroisse.

757. — Le nombre des paroisses de la campagne ne peut être changé sans le consentement du Souverain.

758. — Il y a dans la ville dix places de pasteur à paye entière ; mais, si le bien des paroisses de la ville l'exige, le Conseil Administratif peut, après avoir entendu le préavis de la Compagnie des Pasteurs, diviser quelques-unes de ces places en demi-places.

759. — Le salaire des pasteurs est fixé comme suit :

Pour chacune des dix places de la ville, Fl. 4000.

Pour chacune des places de pasteur à résidence dans la campagne, 2500 florins, indépendamment de la jouissance de la cure et de ses dépendances.

Pour chacune des places de pasteur sans résidence dans la campagne, 2400 florins.

760. — Les pasteurs sont individuellement chargés de prêcher, de donner des instructions religieuses, de veiller sur l'éducation chrétienne de la jeunesse, de visiter et de consoler les malades et les affligés, d'avertir et de reprendre ceux qui mènent une vie déréglée, d'administrer les sacrements, de bénir les mariages et de faire annuellement la visite de leur dizaine ou de leur paroisse.

761. — Les pasteurs sont élus par la Compagnie, qui soumet son élection à l'approbation du Conseil Administratif. Si l'élection de la Compagnie n'est pas approuvée, celle-ci procède à une nouvelle élection jusqu'à ce qu'elle soit confirmée par le Conseil administratif.

762. — Le second dimanche après l'élection, le Pasteur élu est annoncé au peuple dans le temple de la paroisse qu'il doit desservir avec invitation à ceux qui connaissent quelque chose contre sa doctrine ou ses mœurs, de le rapporter aux Syndics dans un terme prescrit.

763. — S'il parvient aux Syndics quelque fait à la charge

du pasteur élu, ils en informent, et communiquent le résultat de l'information au Conseil Administratif.

764. — Si le Conseil Administratif estime qu'il n'est pas du bien public de s'en tenir à l'élection, il requiert de la Compagnie des Pasteurs de procéder à une nouvelle élection.

765. — Dans le cas contraire, le pasteur élu prête le serment de son office, et est installé publiquement dans le temple de la paroisse au service de laquelle il est attaché.

766. — Aucun pasteur en activité ne peut s'absenter de la République pour plus de huit jours sans la permission des Syndics.

767. — Il ne peut se faire entre les pasteurs de la campagne aucune permutation de paroisse, sans le consentement du Conseil Administratif.

De la Compagnie des Pasteurs.

768. — La Compagnie est composée des pasteurs de la ville et de la campagne, des pasteurs émérites et des professeurs en Théologie, en Philosophie et en Belles-Lettres.

769. — Elle est présidée par un pasteur de la ville en fonction, sous la dénomination de *Modérateur*. Cette présidence ne dure qu'une semaine et circule entre tous les pasteurs de la ville.

770. — Elle s'assemble à l'ordinaire une fois par semaine, afin de pourvoir aux fonctions du service divin.

771. — La Compagnie est chargée d'admettre au Saint-Ministère les étudiants en théologie ; mais elle ne les y admet qu'autant qu'ils ont les qualités requises pour remplir convenablement les fonctions de leur état.

772. — Les ministres du Saint-Evangile ont le droit de prêcher, d'enseigner, d'administrer les sacrements et de bénir les mariages.

773. — La Compagnie élit les chantres, tant de la ville que de la campagne, et a inspection sur eux.

774. — Elle a inspection sur tous les établissements destinés à l'instruction religieuse. Elle surveille les ministres du Saint-Evangile et les étudiants en théologie, et fait annuellement leur grabeau.

775. — Elle fait la censure de chacun de ses membres deux fois par année.

776. — Elle examine les titres des pasteurs et des ministres étrangers qui demandent à prêcher dans les temples de la République.

777. — La Compagnie a droit de préavis sur tout ce qui concerne la doctrine et l'instruction chrétienne.

778. — Le Conseil Administratif a inspection sur la Compagnie des Pasteurs ; il veille à ce que le service divin se fasse avec ordre, décence et uniformité, et à ce que chacun des pasteurs remplisse convenablement ses fonctions.

Du Consistoire.

779. — Le Consistoire est composé de deux Administrateurs élus par le Conseil Administratif, d'un Magistrat de police élu par le Tribunal de Police, de huit Anciens et des Pasteurs de la ville en fonctions.

780. — Les huit Anciens sont pris en nombre égal dans chacun des Arrondissements de la ville.

781. — Le Consistoire est présidé par le Modérateur de la Compagnie, et à son défaut par le plus ancien des pasteurs présents.

782. — Il a un secrétaire élu par lui hors de son Corps.

783. — Les pasteurs de la campagne peuvent assister au Consistoire ; mais il n'y ont voix délibérative que lorsqu'on y traite quelque affaire qui concerne leur paroisse.

784. — Le Consistoire s'assemble périodiquement tous les Jeudis. Il se convoque extraordinairement quand il le juge nécessaire.

785. — Il lui est donné un des huissiers pour exécuter ses ordres.

786. — Chacun des membres du Consistoire, soit pasteur soit ancien, est chargé dans son quartier de travailler à apaiser les dissensions domestiques, si l'une des parties intéressées le requiert ;

D'avertir et de reprendre fraternellement, et sans aucune acception de personnes, ceux qui mènent une conduite contraire à la décence et aux bonnes mœurs ;

De veiller à ce que les pères, mères, tuteurs ou curateurs ne négligent pas l'éducation et l'instruction de leurs enfants ou pupilles ;

De déférer les scandales au Consistoire.

787. — Les pasteurs de la campagne sont chargés, dans leur paroisse, de remplir les fonctions attribuées aux membres du Consistoire.

788. — Le Consistoire est chargé :

D'adresser les remontrances fraternelles aux délinquants et de censurer ceux qui ne manifestent aucune disposition à s'amender ;

De déférer aux Syndics ceux qui se rendent coupables de fautes graves, ou qui se montrent réfractaires à toute exhortation et à toute censure.

789. — Nul ne peut être cité au Consistoire que par un arrêté du Consistoire, ou en vertu d'un jugement des Tribunaux.

790. — Nul ne doit être cité au Consistoire que pour des fautes notoires et scandaleuses, ou après s'être montré rebelle aux remontrances particulières qui doivent être toujours préférées aux remontrances publiques, et les précéder.

791. — Nul ne peut être dispensé de comparaître au Consistoire lorsqu'il est légalement cité. Celui qui après la troisième citation ne paraît pas, est déféré aux Syndics.

792. — Nul ne peut être appelé en Consistoire pour une faute jugée par un des tribunaux, si le délinquant n'y a pas été renvoyé par la sentence de ce tribunal.

793. — Les difficultés relatives aux promesses de mariage, aux demandes en nullité de mariage, en divorce ou en séparation de corps, sont portées au Consistoire, qui tâche de concilier les parties, soit par lui-même, soit par une Commission de son Corps, laquelle consulte, s'il le faut, les plus proches parents des Parties.

794. — Si le Consistoire ne peut parvenir à concilier les parties, il forme un préavis qui est remis au Président de la grande cour de justice civile.

795. — Toute procédure et toute plaidoirie devant le Consistoire est supprimée.

796. — Le Consistoire fait une fois par année, la censure

de chacun de ses membres, en ce qui concerne leur charge de membre du Consistoire.

797. A la première séance du Consistoire, après le renouvellement des offices, tous ses membres se mettent sous le serment du secret en tout ce qui peut porter atteinte à la réputation de ceux qui y sont mandés, ou être une occasion de scandale.

798. — Si quelqu'un cherche à répandre dans la République, de vive voix ou par écrit, quelque opinion impie ou tendant à corrompre les mœurs, le Consistoire nomme une Commission pour conférer avec lui et tâcher de le ramener. S'il persiste, il est appelé au Consistoire pour y être exhorté à se montrer plus docile. S'il n'a égard à ces exhortations, il est censuré et déféré aux Syndics.

799. — Nul n'est admis à faire abjuration des erreurs d'une religion étrangère, s'il ne conste de la pureté de ses mœurs et de ses motifs.

800. — Si quelqu'un, né et élevé dans la religion de l'État, a été baptisé dans une église non protestante ou réformée, il peut être admis à la communion, pourvu qu'il déclare au Consistoire qu'il abjure les erreurs de l'Eglise dans laquelle il a été baptisé.

801. — Tout genevois qui, après avoir été élevé dans la religion de l'Etat et y avoir renoncé, reconnaît sa faute et demande à la réparer, doit se présenter au Consistoire pour y abjurer son erreur. Si le Consistoire a lieu de présumer que ses dispositions sont sincères, il le reconnaît, après l'avoir admonesté, pour protestant ou réformé, et lui en expédie acte pour qu'il puisse être réintégré dans ses droits.

802. — Les remontrances publiques ou particulières ainsi que les censures, ne peuvent jamais arrêter ou suspendre l'exercice de l'autorité civile.

803. — Le Consistoire a droit de préavis sur tous les objets d'administration ou de législation relatifs aux mœurs.

Constitution Genevoise de 1814[1].

TITRE XI

De la Compagnie des Pasteurs, du Consistoire, de la Direction de l'Hôpital, de la Société Economique, de la Chambre des Tutelles et des autres établissements de charité.

Article premier

§ 1. — La Compagnie des Pasteurs élira chacun de ses membres ; leur élection sera soumise à l'approbation du Conseil d'Etat ; elle se grabèlera elle-même.

§ 2. — Elle fera des règlements sur la police de son corps ; elle conservera les élections dont elle est en possession par la loi et l'usage ; sauf les modifications qui y sont apportées par le présent Edit.

§ 3. — Dans les règlements que le Conseil représentatif fera sur l'Académie, si elle est convertie en Université, la Compagnie devra être maintenue dans la part qu'elle a à l'élection des Professeurs de Théologie, de deux Professeurs en Philosophie, d'un Professeur en Belles-Lettres et des Régents du Collège ; et son droit à ces élections ne pourra être restreint que de son consentement.

[1]Loi et Actes 1814-1815, vol. I, p. 38.

Elle nommera des députés de son corps pour les Commissions appelées à former un préavis sur les objets mentionnés dans cet article.

§ 4. — Elle conservera le titre, les préséances et le rang dont elle jouissait avant 1792.

Elle aura le droit d'adresser au Conseil d'Etat des représentations sur le maintien des mœurs et de la religion ; en se renfermant uniquement dans ces objets ; elle pourra aussi, pour le maintien de ses attributions, s'adresser au Conseil d'Etat.

L'un des plus anciens Pasteurs adressera au Conseil représentatif une remontrance, lorsqu'il sera convoqué pour les mêmes élections où il était d'usage que le Doyen de la Compagnie adressât des exhortations aux Electeurs.

ART. II.

Le Consistoire pour les Protestants élira lui-même pour six ans ses membres laïques ; ils seront rééligibles ; ils devront être âgés de trente ans accomplis : les membres élus seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

A la tête des membres laïques seront deux Conseillers d'Etat élus pour trois ans par le dit Conseil et la Compagnie des Pasteurs. La compétence du Consistoire sera la même qu'elle était ci-devant par l'ordonnance ecclésiastique, à la réserve toutefois de la partie contentieuse et judiciaire sur les promesses de mariage, les séparations et les divorces, à l'égard desquels il sera statué par l'Edit civil. Le Consistoire aura toujours le droit de mander les parties et de leur adresser des exhortations.

ART. III [1].

. . . .

ART. IV.

La Société Economique est maintenue. Elle élira elle-même ses membres ; l'élection sera soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Les membres actuels de la Société sont inamovibles. A l'avenir ils seront élus pour dix ans, et rééligibles. Le Président sera pris dans le Conseil d'Etat et élu pour deux ans, par le dit Conseil, et rééligible.

[1] Art. III, est relatif au Tribunal du Commerce.

§ 1. La Société Economique administrera cette partie de l'ancien patrimoine des Genevois qui lui avait été confiée ; tous les actes de son administration sont ratifiés.

§ 2. Ses revenus seront appliqués, comme par le passé, à l'entretien du culte protestant, de l'instruction publique, des maisons dont elle tire un loyer, et des édifices qui ne seront pas appliqués à l'usage de l'Etat ; le tout, sous l'inspection et autorité du Conseil d'Etat.

§ 3. Si le Conseil d'Etat propose à la Société Economique des dépenses nouvelles, ou une augmentation de dépenses, et que la Société Economique croie devoir s'y refuser, la proposition sera portée à la décision du Conseil Représentatif, à moins que le Conseil d'Etat ne retire sa proposition. La Société Economique pourra donner par écrit les motifs de son refus.

§ 4. Chaque année elle rendra compte au Conseil d'Etat de son administration.

§ 5. La Société Economique cessera d'avoir inspection sur le culte et sur l'instruction, cette inspection étant attribuée au Conseil d'Etat.

§ 6. Le Conseil Représentatif, sur un préavis du Conseil d'Etat, disposera, s'il le juge convenable, de l'usage des bâtiments réservés à la Société Economique, à la charge de les entretenir, et de fournir à la dite Société un revenu égal au produit qu'elle en retirait.

Art. V.

La Direction de l'hôpital genevois est maintenue sur le pied actuel ; ses membres seront élus par elle, pour neuf ans, et rééligibles ; ils seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Un membre du Conseil d'Etat, élu par le Conseil conjointement avec la Compagnie des Pasteurs, la présidera. Il sera élu pour un an et rééligible. Le vice-président sera élu par la Compagnie des Pasteurs, et élu par elle pour quatre ans. Elle sera sous l'inspection du Conseil d'Etat, à qui elle rendra compte annuellement de sa gestion. Le patrimoine qu'elle administre, provenant des Genevois, les seuls Genevois actuels et ceux qui acquerront le droit de commune dans Genève, par concession ou par achat, auront droit à l'assistance de l'hôpital.

Dispositions
de la Constitution du 7 Juin 1842,
relatives au Culte Protestant[1].

TITRE IV

Du Conseil d'Etat.

Art. 67. — Le Conseil d'Etat a la surveillance et la police des Cultes et de l'Instruction publique.

TITRE VII

Du Culte.

CHAPITRE I

Culte Protestant

Art. 91. — L'Administration de l'Eglise protestante nationale est confiée à la Compagnie des Pasteurs et à un Consistoire.

Art. 92. — La Compagnie des Pasteurs est composée :

1° Des Pasteurs en office.

2° Des Professeurs en théologie.

3° Des anciens Pasteurs auxquels, par décision spéciale approuvée par le Consistoire, la Compagnie conserve le droit de siéger dans son sein.

4° D'autres ecclésiastiques genevois qui sont appelés à faire partie de la Compagnie, par décision spéciale de ce corps, approuvée par le Consistoire.

[1] *Recueil des Lois,* 1842.

Art. 93. — Le Consistoire est composé :

1° De quinze membres de la Compagnie des Pasteurs nommés par ce Corps.

2° De vingt-quatre membres laïques, dont quinze sont nommés par un collège composé des citoyens protestants faisant partie du Conseil Municipal de Genève, et les neuf autres par un collège composé des citoyens protestants faisant partie des Conseils Municipaux des autres communes.

Art. 94. — Les membres du Consistoire sont élus pour six années, et renouvelés par tiers tous les deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 95. — Les membres de la Compagnie des Pasteurs, réunis aux membres laïques du Consistoire, nomment les Pasteurs.

Nul ne peut être nommé Pasteur, s'il n'a été consacré préalablement au saint ministère par la Compagnie des Pasteurs.

Art. 96. — La Compagnie des Pasteurs surveille et dirige l'instruction religieuse et l'enseignement théologique dans les établissements publics.

Elle prononce sur l'admission et la consécration des candidats au saint-ministère.

Elle nomme les professeurs de théologie.

Elle a la police de son corps ; elle peut adresser des avertissements aux pasteurs et aux ministres. Elle propose au Consistoire, de son chef ou sur l'invitation de ce corps, à titre de préavis, toutes les mesures et tous les règlements qu'elle juge convenables aux intérêts de l'Eglise protestante.

Art. 97. — Le Consistoire exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Eglise.

Après avoir demandé un préavis à la Compagnie des Pasteurs, il fait des règlements sur tout ce qui a rapport à l'administration de l'Eglise et au culte ; il les fait exécuter.

Il détermine, sur le préavis de la Compagnie des Pasteurs, le nombre et la circonscription des paroisses.

Il statue dans les cas disciplinaires, et peut prononcer, contre les pasteurs, la censure, la suspension ou la révocation.

Art. 98. — Les fonctions des membres du Consistoire sont gratuites.

Art. 99. — Les décisions des corps ecclésiastiques protestants sur la nomination, la suspension ou la révocation des pasteurs ou des professeurs de théologie, ainsi que les décisions sur le nombre et la circonscription des paroisses, sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 100. — Le culte de l'Eglise protestante nationale est payé par l'Etat, sous la réserve des charges imposées à la fondation de la Société Economique, ainsi qu'il est dit aux articles 110 et suivants.

TITRE IX

Société Economique et autres Fondations.

Art. 110. — Les biens des diverses fondations, créées ou reconnues par les Constitutions et par les lois antérieures, sont garantis à leurs propriétaires respectifs, sous la réserve des charges ou conditions imposées par les dites lois et Constitutions. Il ne pourront être détournés de leur destination et seront toujours séparés des biens de l'Etat.

Art. 111. — La Société Economique est maintenue dans toutes ses attributions et tous ses drois actuels. Elle continue à administrer la partie du patrimoine des anciens Genevois, qui lui a été confiée.

Art. 112. — La Société Economique est composée de quinze citoyens prostestants. Le Conseil d'Etat en nomme trois, et chacun des deux collèges mentionnés dans le [§] 2e de l'art. 93, en nomme six.

La Société Economique nomme son président.

Art. 113. — Les membres de la Société Economique, sont nommés pour six années, et renouvelés par tiers de deux ans en deux ans. Ils sont indéfiniment rééligibles ; leurs fonctions sont gratuites.

Art. 114. — La Société Economique ne peut détourner de leur destination les bâtiments destinés au culte protestant et à l'instruction religieuse protestante gérés par elle, si ce n'est avec l'assentiment du Consistoire et du Conseil Municipal de la commune intéressée.

Art. 115. — Les revenus de la Société Economique sont affectés aux besoins du Culte protestant et de l'instruction publique. L'Etat est chargé de pourvoir à l'excédant de la dépense.

Art. 116. — La Société Economique rend annuellement ses comptes au Conseil d'Etat, qui les approuve, après en avoir donné connaissance aux Conseils municipaux de Genève et des autres communes de l'ancien territoire. Ces comptes sont rendus publics par la voie de l'impression.

Les lois ordinaires, règlements et arrêtés, auxquels il n'est pas dérogé par la présente Constitution, restent pareillement en vigueur aussi longtemps qu'ils n'auront pas été abrogés ou modifiés par les pouvoirs compétents.

Constitution Genevoise de 1847[1].

TITRE X

Du Culte.

CHAPITRE I

CULTE PROTESTANT

ART. 114. — L'Eglise nationale protestante se compose de tous les Genevois qui acceptent les formes organiques de cette Eglise, telles qu'elles sont établies ci-après.

ART. 115. — L'administration de l'Eglise nationale protestante est exclusivement confiée à un Consistoire.

ART. 116. — Le Consistoire est composé de vingt-cinq membres laïques et de six membres ecclésiastiques.

Les membres ecclésiastiques seront choisis parmi tous les pasteurs et tous les ministres Genevois consacrés dans l'Eglise nationale.

ART. 117. — Les membres laïques et ecclésiastiques du Consistoire sont nommés par un collège unique, composé de tous les protestants du Canton, jouissant de leurs droits politiques. La convocation de ce collège, le lieu de sa réunion et le choix de son président seront déterminés par un arrêté du Conseil d'Etat.

Cette élection aura lieu suivant les formes établies par l'article 37 de la présente Constitution.

[1] *Recueil des Lois*, 1847, p. 128.

Art. 118. — Les membres du Consistoire sont élus pour quatre ans, renouvelés intégralement ; ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 119. — Dans l'intervalle de deux élections, si le nombre des membres du Consistoire était réduit à vingt par suite de mort ou de démission, les électeurs seraient convoqués pour le compléter.

Art. 120. — Le Consistoire nomme dans son sein une Commission exécutive, composée du Président et de quatre autres membres. Cette Commission est chargée de pourvoir à l'exécution des arrêtés pris par le Consistoire.

Art. 121. — Le Consistoire exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Eglise. Il fait les règlements sur tout ce qui a rapport au culte et à l'administration de l'Eglise ; il les fait exécuter.

Il détermine le nombre et la circonscription des paroisses.

Il statue dans les cas disciplinaires et peut prononcer contre les pasteurs la censure, la suspension et la révocation.

Art. 122. — Les fonctions des membres du Consistoire sont gratuites.

Art. 123. — Les Pasteurs sont nommés par les citoyens protestants de la paroisse à pourvoir, sous l'approbation du Consistoire.

Les formes de cette élection seront réglées par un arrêté du Consistoire, approuvé par le Conseil d'Etat.

Nul ne peut être nommé pasteur s'il n'a été consacré au saint ministère dans l'Eglise nationale de Genève.

Art. 124. — La Compagnie des Pasteurs est maintenue ainsi qu'il suit :

Art. 125. — Elle se compose de tous les pasteurs en office et des professeurs en théologie.

Art. 126. — Les attributions de la Compagnie sont les suivantes :

Elle surveille l'instruction religieuse et l'enseignement théologique dans les établissements publics.

Elle prononce sur l'admission et la consécration des candidats au saint ministère.

Elle nomme, selon le mode indiqué par la loi et sous réserve de la ratification du Consistoire et du Conseil d'Etat, les professeurs en théologie chargés de l'enseignement des candidats au saint ministère.

Elle a la police de son corps. Elle peut adresser des avertissements aux pasteurs.

Elle peut soumettre au Consistoire, de son chef ou sur l'invitation de ce corps, à titre de préavis, les mesures qu'elle juge convenables aux intérêts de l'Eglise protestante.

Art. 127. — Les décisions sur la nomination, la suspension ou la révocation des pasteurs ou des professeurs de théologie, ainsi que les décisions sur le nombre et la circonscription des paroisses, sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 128. — Le culte de l'Eglise protestante nationale est payé par l'Etat, sous la réserve des charges imposées par l'article 147.

. . . .

De la Société Economique et de l'Hôpital.

Art. 143. — Les biens qui, jusqu'à la présente Constitution, ont été gérés par la Société Economique, seront répartis de la manière indiquée dans les articles suivants.

Art. 144. — Les immeubles de la Société Economique destinés au culte protestant, au logement des Pasteurs et des Maîtres d'école, à l'instruction publique, aux écoles et autres objets d'intérêt général, seront remis avec tous leurs accessoires et dépendances aux communes dans lesquelles ils sont situés.

Tous les bâtiments destinés au culte ne pourront jamais être attribués qu'au culte protestant.

Art. 145. — Il sera attribué à chaque commune une part proportionnelle sur les biens productifs de la Société Economique, pour l'entretien des immeubles qui lui auront été remis, et pour la construction de presbytères et bâtiments du culte et de l'instruction publique dans celles où ces constructions seront jugées nécessaires.

La répartition sera faite en prenant en considération les besoins de chaque commune sous le rapport du culte et de l'instruction publique, et les charges diverses qui résultent pour chaque commune des dépenses auxquelles il est actuellement pourvu par la Société Economique.

Il sera alloué au Consistoire protestant sur les biens attribués aux communes un revenu suffisant pour subvenir aux frais du culte protestant, auxquels il n'est pas autrement pourvu, et qui, jusqu'à présent, étaient à la charge de la Société Economique.

Une Commission composée de onze membres, trois nommés par le Conseil d'Etat, cinq par le Conseil Municipal de la Ville de Genève, trois par la réunion des Conseils municipaux des autres communes de l'ancien territoire, sera chargée :

1° De la répartition proportionnelle des revenus des biens des anciens Genevois entre les communes ayant droit à cette répartition, conformément aux principes établis ci-dessus ;

2° De l'attribution des biens et capitaux de la Société Economique aux administrations mentionnées dans les articles 146 et 147.

Les décisions de cette Commission, sur les points mentionnés dans cet article, seront définitives. Le Conseil d'Etat règlera son mode de procéder.

Art. 146. — Les biens attribués aux communes par l'article ci-dessus, seront remis à une Caisse hypothécaire qui sera chargée de les faire valoir suivant les statuts de cet établissement. Ces statuts seront arrêtés par la Commission indiquée dans l'article précédent, et soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le revenu des biens confiés à la Caisse hypothécaire, sera annuellement mis à la disposition des administrations communales et du Consistoire, suivant la répartition préalablement arrêtée. Chaque commune ne pourra appliquer les revenus ainsi mis à sa disposition qu'aux dépenses relatives à la construction ou à l'entretien des bâtiments destinés au culte et à l'instruction publique, et autres dépenses indiquées à l'art. 145.

Art. 147. — Sur le fonds capital de la Société Economique, il sera employé à concourir à la formation d'une Ban-

que d'escompte, de dépôt et de circulation, une somme de quinze cent mille francs, dont les revenus seront affectés aux besoins du culte protestant et de l'instruction publique dirigée par l'Etat.

Ces revenus seront versés annuellement dans la Caisse de l'Etat. L'Etat est chargé de pourvoir à l'excédent de la dépense.

Le fonds capital de la Banque ne pourra pas dépasser une somme double de celle qui proviendra des biens de la Société Economique.

Les statuts de la Banque d'escompte, de dépôt et de circulation seront soumis à l'approbation de la Commission instituée à l'art. 145 et au Conseil d'Etat.

Art. 148. — La Commission chargée, d'après l'art. 145, d'opérer la répartition proportionnelle des revenus de la Société Economique suivant leur destination, restera chargée de la surveillance de la gestion des fonds confiés à la Caisse hypothécaire et à la Banque d'escompte, de dépôt et de circulation. Elle en rendra compte au Conseil d'Etat et aux Conseils municipaux des anciennes communes genevoises.

En cas de conflit ou de nécessité d'opérer des changements dans le placement des fonds, il sera statué par la loi.

La Commission sera renouvelée tous les trois ans, suivant le mode électoral indiqué à l'article 145.

Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Art. 149. — La Bibliothèque publique sera remise à la Ville de Genève, sous la réserve des droits mentionnés en l'art. 151.

Art. 150. — Les biens de l'Hôpital de Genève sont garantis à leurs propriétaires conformément aux lois actuellement existantes.

L'administration de l'Hôpital est confiée à une Commission composée de onze membres et nommée dans la même proportion et par les mêmes corps que celle qui est mentionnée à l'art. 145.

Cette Commission est nommée pour cinq ans ; ses membres sont immédiatement rééligibles.

Art. 151. — Les biens indiqués dans le présent titre ne pourront être détournés de leur destination.

Ils seront toujours séparés des biens de l'Etat.

RÈGLEMENT ORGANIQUE

POUR

L'EGLISE NATIONALE PROTESTANTE DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Du 7 juin 1849.

TITRE PREMIER

De l'Eglise.

ARTICLE PREMIER. — L'Eglise nationale protestante de Genève reçoit, comme la Parole de Dieu et comme divinement inspirées, les saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament. Elle en fait la base et la règle unique, infaillible et entièrement suffisante de la foi et de la vie.

ART. 2. — Fondée sur cette base, elle reconnaît à chacun de ses membres le droit de libre examen.

ART. 3. — Cette Eglise instituée pour l'avancement du règne de Dieu par la foi en Jésus-Christ, a pour mission spéciale de pourvoir aux intérêts religieux et moraux des membres qui la composent.

ART. 4. — Elle admet, pour règle unique d'enseignement, l'enseignement de Dieu tel qu'il est contenu dans les livres révélés.

ART. 5. — Elle s'unit dans une communion spirituelle, par le lien de la fraternité chrétienne aux Eglises évangéliques fondées sur l'autorité de la Parole de Dieu.

Titre II.

De l'administration de l'Eglise.

Art. 6. — L'Administration de l'Eglise nationale protestante est exclusivement confiée au Consistoire. (*Constitution*, Art. 115 à 122).

Art. 7. — Pénétré de l'importance de cette attribution, le Consistoire exerce avant tout sa surveillance sur lui-même et sur chacun des membres qui le composent. Il a la police de son corps et pourvoit par des règlements à l'ordre de ses séances et à la marche des délibérations. Il étend une vigilance active sur les commissions permanentes ou temporaires prises dans son sein. Enfin, chacun des membres du Consistoire est tenu de veiller consciencieusement sur tout ce qui pourrait intéresser l'honneur du corps et l'édification de l'Eglise.

Art. 8. — Le Consistoire exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Eglise par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Entre autres : par les rapports ou communications de ses membres ; par l'examen de préavis que la Compagnie des pasteurs lui soumet de son chef ou sur l'invitation du Consistoire ; par les rapports, tant annuels que spéciaux, des pasteurs concernant leur paroisse ; par les visites d'Eglise ; enfin par les rapports et les communications des membres du troupeau.

Il a la direction de l'enseignement religieux.

Art. 9. — Le Consistoire dirige et inspecte ce qui concerne le matériel du culte. Il en règle l'acquisition et la conservation d'une manière qui soit conforme aux besoins et à la dignité du service divin. Il administre les fonds de l'Eglise, en particulier le revenu assigné par la Constitution (Art. 145) pour les frais auxquels il n'est pas autrement pourvu, et qui étaient précédemment à la charge de la Société Economique. Il veille à la conservation des immeubles destinés au culte : temples, presbytères, fonds curiaux, etc., en sorte qu'ils soient convenablement entretenus et constamment réservés à leur destination. A cet effet, il se met en rapport avec les autorités civiles compétentes pour obtenir leur concours dans l'intérêt de cette administration.

Art. 10. — Le Consistoire fait des règlements et prend des arrêtés sur tout ce qui a rapport au culte et à l'administration de l'Eglise, notamment :

a) Sur les formes de l'élection des pasteurs, et sur le nombre et la circonscription des paroisses. Ses décisions sur ces deux points sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat ;

b) Sur l'organisation de son bureau et la forme de ses délibérations ; sur sa comptabilité, sur les registres, extraits et certificats ;

c) Sur l'organisation des paroisses et les visites d'Eglise, les fonctions et les obligations des pasteurs et des ministres, le nombre, les fonctions, la paie et le mode de nomination des autres fonctionnaires et employés.

d) Sur la forme du culte dans les services ordinaires et extraordinaires ; sur l'administration des sacrements et la bénédiction des mariages, sur les traductions des saints Livres, les liturgies, les psaumes, les catéchismes et autres livres servant au culte ; sur la nature, le nombre et les heures des services publics, et l'usage des temples ; sur l'enseignement religieux et l'admission des catéchumènes et des prosélytes.

Art. 11. — Aucune décision, aucun formulaire dogmatique, aucun livre ne pourront être publiés comme émanant de l'Eglise ou être employés dans l'enseignement donné en son nom, sans que le Consistoire l'ait autorisé.

Art. 12. — Le Consistoire fait exécuter ses règlements et arrêtés. Il nomme dans son sein une Commission exécutive, composée du Président et de quatre autres membres, chargée de pourvoir à cette exécution. Les membres de la Commission exécutive sont nommés pour une année et immédiatement rééligibles.

Art. 13. — Le Consistoire nomme et révoque tous les fonctionnaires et employés de l'Eglise, à l'exception de ceux dont la nomination et la révocation sont confiées à d'autres corps par la Constitution ou par les lois.

Art. 14. — Il statue sur les demandes de congés, de soulagements ou de remplacements pour les pasteurs ou autres fonctionnaires du culte.

Art. 15. — Indépendamment des commissions que le Con-

sistoire peut nommer pour un objet spécial, ses membres sont répartis chaque année en trois sections inspectrices et consultatives, dont chacune est susceptible d'une ou de plusieurs subdivisions.

Chaque section est présidée par un membre de la Commission exécutive. Le Président du Consistoire peut, lorsqu'il le juge convenable, prendre la présidence d'une ou de plusieurs de ces sections, et dans ce cas, le membre de la Commission exécutive qui en fait partie en devient Vice-Président.

Tout membre du Consistoire doit appartenir à l'une des sections au moins.

Art. 16. — Le mandat de chacune de ces sections est d'exercer une surveillance journalière et de détail sur les objets de son ressort, afin que le Consistoire ait une connaissance aussi complète que possible de tout ce qui peut intéresser l'Eglise et que la Commission exécutive puisse s'assurer de l'exacte observation des règlements et arrêtés.

Ces sections s'assemblent une fois au moins chaque mois.

Elles adressent au Consistoire, de leur chef ou sur l'invitation de celui-ci, des rapports et des préavis, entr'autres les matériaux qui doivent servir à la rédaction du compte rendu et du budget annuels, matériaux qui sont renvoyés à la Commission exécutive.

Pour tous les objets qui ont trait à la surveillance et à l'exécution des règlements, les rapports ou propositions de chaque section doivent être faits directement à la Commission exécutive.

Art. 17. — Ces trois sections, composées chacune de sept membres au moins, sont :

1° La section du culte et de l'enseignement religieux.

Elle est chargée de tout ce qui concerne les divers services religieux ; les formes du culte ; les prières publiques ; liturgies, catéchismes, psaumes et autres livres employés dans le culte ; la musique sacrée et son matériel ; les fonctions de prédication, l'enseignement religieux.

2° La section paroissiale de la ville.

3° La section paroissiale de la campagne.

Ces deux dernières sections sont chargées de ce qui concerne l'organisation des paroisses, leur administration, les

rapports entre le pasteur et le troupeau, l'observation des règlements sur les fonctions et les obligations pastorales. Elles doivent veiller à ce que tout se passe avec décence et ordre aux abords des temples et à leur intérieur, spécialement pendant les cérémonies du culte, à ce que la solennisation du dimanche et des autres jours de fête soit observée, à l'inspection des employés subalternes, tels que marguillers, sonneurs, desservants, etc. Elles sont tenues de surveiller ce qui concerne les meubles et immeubles dépendant du culte : temples, presbytères, fonds curiaux, ustensiles et vases pour la communion, enfin tout ce qui intéresse l'ordre et l'édification publique dans le service religieux.

Titre III.

Des fonctionnaires de l'Eglise.

Art. 18. — Les fonctionnaires de l'Eglise sont : les pasteurs, les professeurs de théologie, les ministres, les proposants, les anciens d'Eglise, les lecteurs et les chantres.

Art. 19. — Les pasteurs en office et les professeurs de théologie réunis, composent le corps de la Compagnie.

Les anciens pasteurs, membres de la Compagnie le 24 mai 1847, continuent à y siéger avec voix consultative.

Art. 20. — Ce corps est destiné à être, dans l'Eglise, un dépôt permanent de lumières, de doctrine, de foi, de piété, afin de lui assurer un ministère de la Parole sainte éclairé et fidèle.

Art. 21. — La Compagnie exerce les attributions suivantes :

Elle veille sur l'état religieux du troupeau et sur la situation du protestantisme dans le pays.

Elle surveille l'instruction religieuse et l'enseignement théologique dans les établissements publics.

Elle prononce sur l'admission et la consécration des candidats au saint ministère.

Elle nomme, selon le mode indiqué par la loi, et sous réserve de la ratification du Consistoire et du Conseil d'Etat, les professeurs en théologie chargés de l'enseignement des candidats au saint ministère ; elle peut les révoquer sous la réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Elle a la police de son corps. Elle peut adresser des avertissements aux pasteurs.

Elle peut soumettre au Consistoire, de son chef ou sur l'invitation de ce corps, à titre de préavis, les mesures qu'elle juge convenables aux intérêts de l'Eglise protestante.

Art. 22. — La Compagnie adresse annuellement un rapport au Consistoire, sur les objets qui constituent son mandat.

Art. 23. — Les pasteurs sont nommés par les citoyens protestants de la paroisse à pourvoir, sous l'approbation du Consistoire et du Conseil d'Etat.

Les formes de l'élection sont réglées par un arrêté du Consistoire approuvé par le Conseil d'Etat.

Nul ne peut être nommé pasteur s'il n'a été consacré au saint ministère dans l'Eglise nationale de Genève.

Art. 24. — Les pasteurs sont les directeurs spirituels du troupeau qui leur est confié. Ils sont spécialement chargés: de présider à la célébration du culte public, d'administrer le baptême et la sainte Cène et de bénir les mariages contractés selon la loi, de visiter les malades, les pauvres et les affligés; d'instruire la jeunesse dans la vérité évangélique, de veiller enfin aux intérêts et aux besoins spirituels de la paroisse et du troupeau.

Art. 25. — Les pasteurs sont tenus d'exercer ces fonctions dans la circonscription paroissiale qui leur est assignée, sauf les modifications qui pourront y être apportées par des règlements spéciaux.

En outre, dans les paroisses de campagne, ils sont chargés des registres de baptême, de réception des catéchumènes, de mariage, ainsi que d'autres fonctions administratives qui leur seraient déléguées par le Consistoire.

Art. 26. — Les pasteurs sont tenus de visiter une fois l'an au moins tous les ménages de leur paroisse, et d'adresser d'après cette visite un rapport au Consistoire sur l'état moral et religieux de la dite paroisse.

Ces rapports devront être présentés entre le 1er janvier et le 31 mars. Ils pourront être communiqués à la Compagnie des pasteurs par le Consistoire.

Art. 27. — Les pasteurs de la campagne doivent résider

dans leur paroisse. Les pasteurs de la ville doivent résider du côté de la rive du Rhône où ils exercent leurs fonctions pastorales.

Art. 28. — Ils ne pourront s'absenter plus d'une semaine sans en prévenir la Commission exécutive et la Compagnie ; dans le cas où l'absence se prolongerait plus d'un mois, ils devront, en outre, être autorisés par le Consistoire, lequel en donnera connaissance à la Compagnie. Dans tous les cas, ils seront chargés de pourvoir pleinement à leur remplacement et de faire agréer au Consistoire le mode de ce remplacement. Les frais en seront à leur charge, sauf les cas exceptionnels où le Consistoire en déciderait autrement.

Art. 29. — Les ministres de l'Eglise sont ceux qui ont reçu la consécration eecclésiastique dans l'Eglise de Genève. Ils demeurent fonctionnaires dans cette Eglise, aussi longtemps qu'ils se soumettent à la discipline établie par les règlements.

Art. 30. — Ils sont seuls éligibles aux places de pasteurs dans l'Eglise nationale.

Art. 31. — En vertu de ce privilège, ils doivent se considérer comme liés à cette Eglise et tenus de la servir. Ils doivent s'employer à son édification selon leurs forces. Ils pourront être appelés par le Consistoire à en remplir les divers offices. En particulier, ils sont tenus d'aider dans les temples de la ville à la distribution de la sainte Cène, tant qu'ils n'en ont pas été dispensés par le Consistoire.

Art. 32. — Ils sont tenus de se soumettre à la discipline de l'Eglise, telle qu'elle est établie par les règlements. Indépendamment de cette action disciplinaire, le Consistoire pourra leur adresser des avis.

Art. 33. — Ils doivent, lorsqu'ils remplissent quelque fonction ecclésiastique, se conformer aux règlements et arrêtés qui régissent cette fonction.

Art. 34. — Aucun ecclésiastique consacré dans l'Eglise de Genève, qu'il soit pasteur, ancien pasteur, professeur ou ministre, ne pourra renoncer au caractère ecclésiastique sans en avoir donné communication à la Compagnie pour qu'elle le relève de ses engagements. Le résultat de la délibération devra être transmis au Consistoire.

Art. 35. — Les ministres consacrés hors de Genève au

saint ministère pourront être autorisés par le Consistoire à exercer occasionnellement et exceptionnellement certaines fonctions dans l'Eglise[1].

Art. 36. — Les anciens d'Eglise travaillent de concert avec le pasteur au bien religieux de la paroisse. Leurs devoirs sont : de donner l'exemple d'une conduite honnête et religieuse et de la fréquentation du culte public dans le temple de la paroisse, d'employer leur influence pour faire cesser les scandales, les désordres et les divisions qui pourraient avoir lieu dans la paroisse, ainsi que de surveiller tout ce qui tient à la sanctification du dimanche, de veiller sur la jeunesse de la paroisse et d'aider le pasteur à la diriger et à la contenir dans les sentiers de la religion et de la vertu ; de faire connaître au pasteur les indigents qui souffriraient en silence et de l'avertir lorsque quelqu'un de ses paroissiens est tombé malade, d'accompagner le pasteur dans les visites pastorales toutes les fois que celui-ci le requerra, de se charger plus particulièrement des soins matériels qui concernent le temple et le culte, afin que le pasteur puisse vaquer plus librement au ministère de la Parole, de seconder en un mot de tout leur pouvoir le pasteur pour entretenir dans la paroisse les bonnes mœurs et la piété.

Art. 37. — Le mode d'élection des anciens d'Eglise, la forme de leur installation, leurs attributions plus spéciales et la durée de leurs fonctions sont déterminés par un règlement du Consistoire.

Art. 38. — Leur nombre dans chaque paroisse au dehors de la ville doit être de deux au moins. Il est fixé par le Consistoire selon les circonstances de la paroisse et d'après ses besoins. Leurs fonctions sont gratuites et ne peuvent être cumulées avec celles d'employé salarié de l'Eglise.

[1] Les autorisations pour l'administration des sacrements ou la bénédiction nuptiale n'entraînent pas, en faveur des ecclésiastiques étrangers auxquelles elles peuvent être données, le droit de monter en chaire pour l'accomplissement des autres offices du culte. En ce qui concerne ces derniers, le Consistoire n'accordera d'autorisation qu'après avoir demandé le préavis de la vénérable Compagnie. *(Interprétation votée le 16 Décembre 1858).*

Art. 39. — Tout pasteur d'une paroisse en dehors de la ville peut réunir les anciens en Conseil d'Eglise lorsqu'il le juge à propos.

Art. 40. — Le Consistoire peut adresser des avertissements aux anciens d'Eglise ou même leur retirer leurs fonctions.

Art. 41. — Des institutions analogues pourront être établies à la ville, sous l'autorisation et l'inspection du Consistoire.

Art. 42. — L'office des lecteurs est de lire en chaire la Parole de Dieu dans le service divin. Cet office a lieu à l'entrée du culte religieux de chaque dimanche, pendant la célébration de la sainte Cène, et en toute autre occasion où le service divin le réclame.

Art. 43. — Dans les Eglises de la campagne, cet office est rempli par le chantre, ou par une autre personne approuvée par le Consistoire; dans les Eglises de la ville par les proposants, sous l'inspection et la responsabilité de la Compagnie, de qui ils ont reçu le caractère ecclésiastique.

Art. 44. — Les proposants peuvent, en outre, être appelés ou autorisés à prêcher dans les chaires de la campagne, et à la ville, aux quatre grandes fêtes, dans la chapelle de l'Hôpital, sous la surveillance et la responsabilité de la Compagnie.

Art. 45. — L'office des chantres est de conduire, dans le culte public, le chant des louanges de Dieu. Ils doivent être assidus et ponctuels dans leur office. Ils sont placés spécialement sous la surveillance du pasteur dans les paroisses de la campagne.

Art. 46. — Les employés de l'Eglise, tels que organistes, marguilliers, surveillants, desservants, sonneurs, sont placés sous la surveillance du Consistoire. Ils doivent remplir leurs emplois avec ponctualité et apporter à leur service la décence et la dignité qu'exigent la solennité du culte et l'édification du troupeau.

Art. 47. — Ce qui concerne la nomination, la révocation, les attributions soit des chantres, soit des employés de l'Eglise et l'inspection à laquelle ils sont soumis, est déterminé par des règlements spéciaux.

Art. 48. — Les ministères spéciaux tels que : celui de chapelain des hospices, de chapelain des prisons, d'aumôniers militaires et autres, relèvent des institutions respectives auxquelles ils appartiennent. Toutefois, ils sont placés pour tout ce qui concerne leurs rapports avec les intérêts généraux de l'Eglise sous la surveillance du Consistoire, qui peut, dans ces limites, leur adresser des avertissements et des avis.

Titre IV.

Du ministère de l'Eglise.

Art. 49. — Le ministère de l'Eglise a pour but d'étendre le règne de Dieu, en répandant la connaissance de l'Evangile et en développant la piété.

Art. 50. — Les moyens de remplir ce mandat sont les suivants : le culte public ; la prédication de la Parole ; l'enseignement religieux ; des services exceptionnels et spéciaux.

Art. 51. Le culte public comprend :

a) Les services religieux célébrés dans les temples, fixés d'avance et où tous les fidèles sont appelés.

b) La célébration des sacrements ;

c) La bénédiction nuptiale ;

d) La confirmation ou la réception des catéchumènes.

Art. 52. — Les services religieux ordinaires se composent essentiellement : de la lecture de la Parole de Dieu ; des prières, du chant des louanges de Dieu, et de la prédication. Les prières sont les unes liturgiques, les autres laissées au soin de l'ecclésiastique officiant.

Il ne doit introduire aucune modification dans les prières liturgiques[1].

[1] Les dispositions des deux dernières lignes de l'article 52 du règlement organique, du 7 juin 1849, sont interprétées en ce sens que l'interdiction faite à tout ecclésiastique officiant de n'introduire aucune modification dans les prières de la *Liturgie* s'étend également à toutes les autres parties de ce recueil. *(Arrêté du 8 octobre 1857.)*

Art. 53. — Le baptême peut être célébré aux heures des services religieux officiels, ou à d'autres heures en dehors de ces services.

La sainte Cène est distribuée publiquement à l'époque des grandes fêtes religieuses.

La bénédiction nuptiale est célébrée en dehors des services religieux.

Les sacrements et la bénédiction nuptiale doivent être célébrés dans les temples. Aucune exception à cette règle ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale du Consistoire.

La confirmation a lieu, sauf les cas exceptionnels, dans un temple, à la suite d'un sermon spécial, aux époques fixées par les arrêtés du Consistoire.

Art. 54. — Les services religieux ont lieu :

Le dimanche, dans les temples de la ville et de la campagne.

Dans les temps de solennités, au jour de la semaine marqué par la fête, c'est-à-dire : Noël, le Nouvel-An, le Vendredi-Saint, l'Ascension, le Jeûne. Ces jours-là, des services appropriés seront célébrés, à la ville, dans les quatre temples ; à la campagne, dans chaque paroisse.

Le jeudi, dans les temps ordinaires, à la ville, dans deux temples. Ces services consistent en homélies historiques et critiques, imposées à tour à tous les membres de la Compagnie qui n'en auront pas été exemptés.

Les autres jours, à la ville, dans les temps ordinaires ; — à la ville et à la campagne, dans les semaines qui précèderont les communions.

Un règlement particulier déterminera la nature, l'ordre et le détail de ces divers services.

Art. 55. — Le Consistoire, en outre, pourra ordonner d'autres services publics, s'il en reconnaît l'opportunité.

Art. 56. — L'usage des temples pourra être accordé par le Consistoire, en ce qui le concerne, pour des objets religieux quoique étrangers au culte proprement dit.

Art. 57. — Les formes sous lesquelles la prédication prend place dans le culte sont les suivantes : le sermon proprement dit ou l'exhortation ; le catéchisme ou l'instruction élémen-

taire; la paraphrase ou l'explication; la conférence ou l'instruction approfondie; les homélies historiques et critiques, dites *congrégations,* et les méditations courtes et simples sur la Parole de Dieu.

Art. 58. — La distribution de ces exercices divers de la prédication dans le culte, est déterminée par un règlement particulier. Le Consistoire peut toutefois modifier l'ordre prescrit et y introduire des prédications spéciales lorsqu'il le jugerait convenable dans l'intérêt de l'édification publique.

Art. 59. — Les offices de la prédication incombent aux pasteurs dans leurs circonscriptions respectives. Ils pourront être remplacés, sous leur responsabilité personnelle, par des pasteurs ou anciens pasteurs, ou par des ministres, et à la campagne par des proposants, le tout dans les limites des règlements.

Art. 60. — L'enseignement religieux comprend : l'enseignement élémentaire, l'enseignement préparatoire à la sainte Cène, l'enseignement destiné aux candidats au saint ministère.

Art. 61. — Le Consistoire a la direction et la surveillance générale de l'enseignement religieux élémentaire donné aux écoles primaires et secondaires ; sous la réserve de la surveillance spéciale exercée par la Compagnie des pasteurs.

Art. 62. — Il exerce la même direction sur l'enseignement préparatoire à la sainte Cène. Il doit veiller à ce que cet enseignement soit convenablement distribué; pourvoir à ce qu'il soit facilement accessible à quiconque le désire, et prendre des mesures pour garantir la pleine exécution de ce mandat.

Art. 63. — Les pasteurs sont tenus d'offrir à la jeunesse de la paroisse l'enseignement préparatoire à la sainte Cène. Le mode de cet enseignement est déterminé dans un règlement spécial.

Art. 64. — Quant à l'enseignement théologique, les professeurs de théologie sont nommés par la Compagnie, selon le mode indiqué par la loi et sous réserve de la ratification du Consistoire et du Conseil d'Etat. La Compagnie surveille l'enseignement de la faculté de théologie.

En vertu de sa direction supérieure, le Consistoire peut s'enquérir de la marche de l'enseignement théologique, de la conduite des proposants, et prendre sur ce sujet des délibérations.

Art. 65. — Indépendamment des offices ordinaires du culte, de la prédication, et de l'enseignement religieux, le Consistoire pourra instituer et approuver des services spéciaux ou extraordinaires, dans les temples ou hors les temples, lorsqu'il les estimera convenables pour répondre à des besoins religieux exprimés par le troupeau ou pour étendre l'influence de la foi et de la piété.

Art. 66. — En particulier, dans le cas de décès d'un de leurs paroissiens, les pasteurs devront offrir aux familles de célébrer dans le domicile mortuaire, au moment des funérailles, un service spécial.

Titre V.

De la discipline de l'Eglise.

Art. 67. — La discipline de l'Eglise est exercée par le Consistoire en vertu des attributions que la Constitution lui confère. (*Art.* 121.)

Art. 68. — La discipline comprend dans son exercice deux catégories : les membres du troupeau, les fonctionnaires de l'Eglise.

Art. 69. — La surveillance sur l'état moral et religieux du troupeau appartient au Consistoire.

Art. 70. — C'est aux pasteurs qu'il appartient plus spécialement de veiller sur les membres du troupeau, d'agir sur eux par voie de persuasion, « de reprendre, de censurer, d'exhorter » (2 *Tim.* IV, 2), dans un esprit de foi et de charité. Dans tous les cas où ils le jugeraient nécessaire, ils pourront en référer au Consistoire.

Art. 71. — S'il se commettait dans l'Eglise des désordres graves, que des avertissements réitérés n'eussent pas suffi pour réprimer, le Consistoire devrait être nanti de l'affaire et aviser au meilleur moyen de remédier au mal.

Art. 72. — Les fonctionnaires de l'Eglise contre lesquels des peines disciplinaires peuvent être prononcées sont les suivants : les pasteurs, les professeurs de théologie en tant qu'ecclésiastiques, les ministres, les proposants.

Art. 73. — Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les fonctionnaires de l'Eglise sont les suivantes : la censure, la suspension, l'interdiction des fonctions ecclésiastiques, la révocation.

La censure peut être exercée en particulier ou en présence du Consistoire assemblé. La suspension et la révocation ne s'appliquent qu'aux pasteurs en office. La suspension peut être totale ou partielle. Elle ne pourra pas excéder six mois, et le Consistoire déclarera dans chaque cas si la suspension devra s'étendre au traitement. Il pourvoit aux fonctions durant le temps de la suspension, et règle la question des frais résultant du remplacement.

L'interdiction est totale ou partielle, illimitée ou temporaire.

Art. 74. — Les fonctionnaires de l'Eglise peuvent être passibles de peines disciplinaires dans les cas suivants :

a) Négligence grave ou habituelle dans l'accomplissement de leurs devoirs ;
b) Conduite qui ne serait pas en harmonie avec les fonctions dont ils sont chargés ;
c) Enseignement, prédication ou profession publique de nature à scandaliser l'Eglise.

Art. 75. — Lorsqu'une plainte est portée, soit contre un pasteur, soit contre un professeur en théologie, soit contre un ancien pasteur, soit contre un ministre, le corps délibère s'il la prend en considération.

La prise en considération est de droit si la plainte émane du Conseil d'Etat ou de la Compagnie des Pasteurs.

Art. 76. — La prise en considération ne peut être prononcée si le nombre des membres présents à la séance est au-dessous de la moitié plus un des membres effectifs du Consistoire. Le tiers des membres présents peut exiger que la votation n'ait pas lieu dans la même séance et que la discussion soit reprise à une séance très prochaine.

Art. 77. — Les dispositions de l'article précédent réservent les mesures d'urgence que la nature de la plainte pourrait provisoirement nécessiter. Ces mesures ne constituent point des peines disciplinaires et ne peuvent s'étendre à une durée prolongée au delà d'un mois.

Art. 78. — Lorsqu'une plainte est prise en considération, le Consistoire s'ajourne pour en délibérer. Il peut ou non en renvoyer l'examen à une commission dont il détermine le mandat.

Dans les deux cas, il communique à l'ecclésiastique inculpé l'objet de la plainte. Celui-ci peut demander de présenter ses moyens de défense et d'être entendu, soit devant le Consistoire, soit devant la commission s'il en a été nommé une.

Art. 79. — Le Consistoire et la commission peuvent appeler devant eux l'inculpé et lui adresser des questions. Ils peuvent aussi exiger la remise des pièces qui se rapportent à l'objet de la plainte.

Art. 80. — Le Consistoire peut prononcer contre les anciens pasteurs ou les ministres l'interdiction des fonctions ecclésiastiques dans le canton.

Art. 81. — L'arrêté du Consistoire portant l'une des peines disciplinaires ne peut être pris que dans une séance composée au moins de la moitié plus un des membres effectifs de ce corps.

Art. 82. — Indépendamment des cas dans lesquels des ministres ou des pasteurs demandent au Consistoire de renoncer à être reconnus ministres de l'Eglise nationale de Genève, le Consistoire peut effacer du rôle des ministres de cette Eglise, les ecclésiastiques non pourvus de fonctions pastorales et contre lesquels le Consistoire aurait prononcé une interdiction totale et illimitée.

Art. 83. — Les décisions du Consistoire sur la suspension ou la révocation des pasteurs sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

RÈGLEMENT

SUR LES SÉANCES MENSUELLES ET LES COMMISSIONS SPÉCIALES.

Adopté dans la séance du 17 décembre 1852.

§ 1. Les séances mensuelles de la Compagnie (§ 15 du Règlement d'ordre), sont destinées à des conférences fraternelles sur les intérêts généraux de la Religion et de l'Eglise.

§ 2. La Compagnie invite aux séances mensuelles, les ecclésiastiques genevois ou étrangers qui manifestent le désir d'y assister. L'invitation se fait par le Modérateur, au nom de la Compagnie. Elle est générale, savoir pour toutes les séances, ou particulières, savoir pour une seule séance.

§ 3. Le Modérateur est autorisé à inviter, sur la présentation d'un membre de la Compagnie, les ecclésiastiques étrangers dont la présence à Genève n'est pas connue.

§ 4. Les ecclésiastiques genevois, munis d'une invitation générale, sont agrégés à l'une au moins des Commissions spéciales instituées par l'art. 49 du Règlement d'ordre. Les ecclésiastiques étrangers peuvent l'être également pendant leur séjour à Genève, sur le préavis du Bureau qui devra consulter la réunion des Présidents.

§ 5. Le tableau des Commissions spéciales est revu tous les 3 ans ; il est dressé par le bureau de la Compagnie et soumis à l'approbation des Corps.

§ 6. Les Commissions spéciales sont autorisées à inviter à leurs séances, des ecclésiastiques non inscrits sur leur rôle. Si l'invitation est générale, elle doit être soumise à l'approbation de la Compagnie.

§ 7. Si dans l'intervalle de trois ans, de nouvelles invitations générales sont accordées par la Compagnie, les ec-

clésiastiques qui en sont l'objet, sont classés provisoirement dans l'une des Commissions spéciales par le bureau qui devra consulter la réunion des Présidents des Commissions.

RÈGLEMENT D'ORDRE [1]

Les § 49 à 52 du Règlement d'ordre sont remplacés ainsi que suit :

§ 49. Indépendamment de la Commission permanente chargée de revoir les versions de la Bible, la Compagnie nomme les Commissions spéciales suivantes :

a) La Commission de la *Vie Religieuse* chargée d'encourager et de faire naître les institutions et publications propres à développer la vie religieuse.

b) La Commission de *littérature religieuse et théologique*, laquelle embrasse dans son champ d'activité, la prédication et la revue des livres et journaux théologiques.

c) La Commission des *Intérêts protestants*, dont le mandat est de s'occuper de tout ce qui concerne les rapports avec le catholicisme.

d) La Commission des *Rapports avec les Eglises étrangères*.

e) La Commission des *Rapports avec les Sociétés religieuses genevoises et étrangères*.

§ 50. Tout membre de la Compagnie doit faire partie au moins d'une Commission spéciale.

§ 51. Les Commissions spéciales s'assemblent périodiquement et selon le besoin. Elles nomment leurs Présidents et leurs Secrétaires. Le tableau des Commissions spéciales est dressé conformément au mode stipulé dans un Règlement spécial.

§ 52. Les Commissions spéciales, doivent rechercher les moyens les plus propres à remplir leur mandat et font dans ce but les propositions à la Compagnie ; elles doivent lui présenter un rapport tous les six mois en séance mensuelle. Elles sont en outre interpellées à chacune des séances mensuelles.

[1] Le règlement a été depuis 1852 légèrement modifié. Actuellement les commissions sont les suivantes : *Vie religieuse*, *Littérature*, *Vie sociale*, *Eglises étrangères*.

Loi Constitutionnelle[1]

Modifiant le Chapitre premier du titre X de la Constitution votée par le Grand Conseil, le 25 Mars 1874, votée par le Conseil Général, le 26 Avril 1874.

Le Chapitre 1er du titre X de la Constitution est modifié comme suit :

Art. 114. — L'Eglise nationale protestante se compose des Suisses protestants qui acceptent les formes organiques de cette Eglise, telles qu'elles sont établies ci-après.

Art. 115. — L'administration de l'Eglise nationale protestante est exclusivement confiée à un Consistoire.

Art. 116. — Le Consistoire est composé de vingt-cinq membres laïques et de six pasteurs, tous pris parmi les électeurs.

Art. 117. — Il est nommé par un Collège unique formé de tous les citoyens suisses protestants, jouissant des droits politiques dans le canton de Genève.

La convocation de ce Collège, le lieu de sa réunion et le choix de son président, sont déterminés par le Conseil d'Etat.

La loi règle les autres formes de l'élection, à laquelle est applicable l'article 37 de la Constitution[2].

[1] *Recueil des Lois*, 1874, p. 101.

[2] Art 37. — Sont élus députés au Grand Conseil ceux qui ont obtenu au scrutin de liste la majorité relative des suffrages, pourvu que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des votants.

Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu à la pluralité relative des suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Nul ne peut être porté sur les listes électorales de deux cultes différents.

Un électeur ne peut être maintenu sur les listes électorales d'un culte contre sa volonté.

Les personnes inscrites sur les listes électorales d'un culte ne peuvent se faire admettre sur celles d'un autre culte que deux années après leur radiation sur la première liste.

Art. 118. — Les membres du Consistoire sont élus pour quatre ans ; ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 119. — Dans l'intervalle de deux élections, si le nombre des membres du Consistoire était réduit à vingt par suite de décès ou de démissions, les électeurs seraient convoqués pour le compléter.

Art. 120. — Le Consistoire nomme dans son sein une Commission exécutive composée du président, qui doit être laïque, et de quatre autres membres.

Cette Commission est chargée de pourvoir à l'exécution des arrêtés pris par le Consistoire.

Art. 121. — Le Consistoire exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Eglise.

Il règle tout ce qui a rapport au culte, à l'organisation de l'enseignement religieux et à l'administration de l'Eglise.

Il détermine le nombre et la circonscription des paroisses, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Il peut confier des charges pastorales temporaires à des gradués en théologie.

Il peut adresser des avertissements aux pasteurs.

Art. 122. — Les fonctions des membres du Consistoire sont gratuites.

Art. 123. — Le canton est divisé en paroisses.

La ville de Genève ne forme qu'une paroisse.

Les pasteurs sont nommés par les citoyens protestants de la paroisse à pourvoir.

Est électeur paroissial tout électeur de l'Eglise domicilié dans la paroisse depuis trois mois au moins.

Nul ne peut être électeur dans plus d'une paroisse.

Pour être éligible aux fonctions pastorales il faut : 1° être âgé d'au moins vingt-cinq ans; 2° gradué de la Faculté de

théologie protestante de l'Université de Genève, ou porteur de titres académiques reconnus comme équivalents par cette Université.

L'élection des pasteurs a lieu suivant les formes fixées pour les élections municipales.

La loi détermine le serment que les pasteurs doivent prêter en entrant en charge, ainsi que les cas et le mode de leur révocation.

Chaque pasteur enseigne et prêche librement sous sa propre responsabilité ; cette liberté ne peut être restreinte ni par des confessions de foi, ni par des formulaires liturgiques.

Les articles 124 et 125 sont abrogés.

Art. 126. — La Compagnie des pasteurs se compose des pasteurs en office.

Elle soumet au Consistoire, de son chef ou sur l'invitation de ce corps, à titre de préavis, les mesures qu'elle juge convenables aux intérêts de l'Eglise.

L'article 127 est abrogé.

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Les dispositions législatives prévues aux articles 117 et 123 constitutionnels nouveaux seront proposées par le Conseil d'Etat au Grand Conseil dans le délai de six mois à partir de l'adoption par le peuple de la présente loi.

Dans le même délai, le Consistoire soumettra à l'approbation du Conseil d'Etat un arrêté fixant le nombre et la circonscription des paroisses d'après les principes établis dans la présente loi.

Sont éligibles aux fonctions de pasteurs et peuvent être appelés à remplir des fonctions pastorales temporaires, les ministres consacrés par la Compagnie des pasteurs antérieurement à la présente loi.

Loi organique sur le Culte protestant[1].

Votée par le Grand Conseil le 3 Octobre et promulguée le 19 Octobre 1874.

Le Grand Conseil,

Vu les articles 117, 123, et les dispositions transitoires de la loi constitutionnelle du 25 mars 1874 sur le culte protestant :

Sur la proposition du Conseil d'Etat ;

Décrète ce qui suit :

Article premier. — L'administration de l'Eglise nationale protestante est exclusivement confiée à un Consistoire élu par l'ensemble des électeurs protestants du canton (loi constitutionnelle, articles 115 et 117).

Art. 2. — Le tableau des électeurs formant le Collège unique de l'Eglise nationale protestante est dressé par les soins du Consistoire.

Art. 3. — Avant chaque votation, une commission de dix membres, dont cinq sont nommés par le Conseil d'Etat et cinq par le Consistoire, est constituée afin de procéder à la revision du tableau électoral protestant, et de statuer sur toutes les réclamations y relatives.

Le Conseil d'Etat prononce en dernier ressort sur ces réclamations.

Art. 4. — En cas de contestation sur la qualité de protestant d'un électeur, la preuve de cette qualité est faite par sa déclaration écrite.

[1] *Recueil des Lois*, 1874, p. 341.

Art. 5. — Le Collège électoral protestant est convoqué par un arrêté du Conseil d'Etat, qui fixe le lieu de sa réunion et désigne le président et le vice-président, lesquels doivent être pris parmi les électeurs protestants.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les prescriptions constitutionnelles, législatives et réglementaires, relatives à la publication et à la revision du tableau électoral et aux opérations électorales, applicables au Collège électoral municipal de la ville de Genève, s'appliquent au Collège unique de l'Eglise nationale protestante.

Art. 7. — Les pasteurs sont nommés par les citoyens protestants de la paroisse à pourvoir, suivant les formes fixées pour les élections municipales.

Toutefois, le Consistoire nomme le président et le vice-président de l'élection. Il fait dresser les tableaux pour les élections des pasteurs, procède à leur revision et statue sur les réclamations.

En cas de contestation, le Conseil d'Etat prononce en dernier ressort.

Art. 8. — Avant leur installation, les pasteurs prêtent devant le Conseil d'Etat le serment suivant :

« Je jure devant Dieu de me conformer strictement aux dispositions constitutionnelles et législatives sur l'organisation de l'Eglise nationale protestante de la République, et d'observer toutes les prescriptions des Constitutions et des lois cantonales et fédérales. »

« Je jure encore de ne rien faire contre la sûreté et la tranquillité de l'Etat, de prêcher à mes paroissiens la soumission aux lois, le respect envers les magistrats et l'union avec tous leurs concitoyens. »

Art. 9. — La révocation des pasteurs peut être prononcée par décision motivée du Conseil d'Etat pour violation de serment. Les motifs de la révocation doivent être préalablement communiqués au pasteur intéressé. Celui-ci, s'il le réclame, est entendu par une délégation du Conseil d'Etat.

La suspension jusqu'à six mois peut être prononcée par le Consistoire pour faits disciplinaires. La mesure prononcée n'est valable que moyennant l'approbation du Conseil d'Etat.

Le pasteur qui a été révoqué ne peut se présenter aux élections d'une paroisse quelconque qu'après le terme de deux ans.

Art. 10. — Sont qualifiés faits disciplinaires :

(a) La négligence grave ou habituelle des pasteurs dans l'accomplissement de leurs devoirs.

(b) L'infraction grave ou persistante aux décisions prises par le Consistoire dans le but de régler ce qui a rapport au culte, à l'organisation de l'enseignement religieux et à l'administration générale de l'Eglise.

(c) Une conduite qui ne serait pas en harmonie avec les fonctions dont ils sont chargés.

Art. 11. — Les électeurs d'une paroisse peuvent, par pétition motivée, demander que leur pasteur soit soumis à une nouvelle élection. La pétition doit être appuyée, pour la paroisse de Genève, par le quart, et pour les autres paroisses par le tiers des électeurs inscrits, et être adressée au Conseil d'Etat. Le Consistoire, appelé à donner son préavis, doit préalablement entendre le pasteur, qui, s'il le réclame, est également entendu par une délégation du Conseil d'Etat, avant que ce corps statue sur la demande.

Dans le cas où la pétition sera signée par la majorité absolue des électeurs inscrits, le Conseil d'Etat sera tenu de faire procéder à de nouvelles élections.

Toutes les prescriptions de la présente loi sont applicables aux pasteurs actuellement en fonctions, mais ils ne sont pas appelés à prêter un nouveau serment.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Le Consistoire soumettra à l'approbation du Conseil d'Etat un nouveau règlement concernant le mode d'élection des pasteurs, conformément à la disposition constitutionnelle, article 123, et sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente loi. Il soumettra également à ce corps son règlement intérieur, déterminant le mode de remplacement d'un pasteur après sa suspension, et l'application du § 4 de l'article 121 de la loi constitutionnelle, relative aux charges pastorales temporaires à confier à des gradués en théologie.

Loi Constitutionnelle

Supprimant le budget des cultes.

Du 15 juin 1907.

Article premier. — La liberté des cultes est garantie.

L'Etat et les communes ne salarient, ni ne subventionnent aucun culte.

Nul ne peut être tenu de contribuer par l'impôt aux dépenses d'un culte.

Art. 2. — Les cultes s'exercent et les églises s'organisent en vertu de la liberté de réunion et du droit d'association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'aux règlements de police sur leur exercice extérieur.

Les Eglises peuvent, en se conformant aux prescriptions du Code fédéral des obligations, acquérir la personnalité civile avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Elles peuvent, avec l'autorisation du Grand Conseil, se constituer en fondations.

Art. 3. — Les temples, églises, cures ou presbytères qui sont propriété communale conservent leur destination religieuse. Ils demeurent comme par le passé gratuitement affectés au culte protestant, au culte catholique national ou au culte catholique romain qui s'y exercera le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. La cojouissance ne pourra avoir lieu que du consentement de la communauté occupante.

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, les com-

munes auront la faculté de transférer la propriété de ces édifices aux représentants du culte qui les occupe à charge par eux de les entretenir. Cette cession sera gratuite et exempte des droits de mutation.

Dans le cas où les communes transféreraient la propriété des édifices précités, il sera stipulé qu'ils conserveront leur destination religieuse et qu'il ne pourra en être disposé à titre onéreux.

Art. 4. — Le temple de St-Pierre reste affecté au culte protestant. L'Etat continuera à en disposer pour les cérémonies nationales, même dans le cas où la propriété en serait transférée en vertu de l'article 3 de la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1909. A partir de cette date, toutes les dépenses relatives à l'exercice des cultes sont supprimées du budget de l'Etat.

A partir du 1er janvier 1909, les ecclésiastiques des deux cultes salariés par l'Etat qui à ce moment seront en fonction, recevront pendant dix années une pension de retraite calculée à raison des deux tiers de leur traitement; à l'expiration de ces dix années la pension sera réduite à la moitié de leur traitement pour les ecclésiastiques qui auront alors 50 ans accomplis et au tiers du traitement pour ceux qui n'ont pas atteint cet âge.

Dans le cas où il serait appelé à une fonction publique à laquelle est attribué un traitement permanent de l'Etat égal au moins à la pension, le titulaire de celle-ci cessera d'être au bénéfice du présent article.

DISPOSITION ADDITIONNELLE CONCERNANT LE CULTE PROTESTANT

Art. 6. — Une commission composée de onze membres, dont six nommés par le Consistoire et cinq par le Conseil d'Etat, statuera sur le mode d'administration et sur l'attribution des cédules de la Caisse hypothécaire au montant de 800.000 francs remises au Consistoire en conformité de la loi constitutionnelle du 28 novembre 1886, ainsi que de tous les autres biens ou fonds gérés ou possédés par le Consistoire et les Conseils de paroisse.

Ces capitaux conserveront dans la nouvelle organisation de l'Eglise protestante leur destination actuelle.

Le Conseil d'Etat réglera le mode de procéder de cette commission.

Les décisions de la Commission seront soumises à l'approbation du Conseil d'Etat pour être exécutoires le 1er janvier 1909.

Les membres de cette commission seront choisis parmi les électeurs de l'Eglise nationale protestante.

DISPOSITION ADDITIONNELLE CONCERNANT LE CULTE CATHOLIQUE

Art. 7. — Les églises et cures catholiques de Versoix et Chêne-Bourg sont affectées au culte catholique romain dans des conditions identiques à celles qui sont stipulées dans les arrêtés du Conseil d'Etat du 31 mars 1906 pour Versoix et du 27 mai 1907 pour Chêne-Bourg.

Au cas où l'un des deux cultes catholiques cesserait d'être pratiqué régulièrement dans une église communale, l'autre culte serait mis au bénéfice de l'article 3 tant pour la cure que pour l'église.

Les biens paroissiaux auront la même destination que les églises ou cures dont ils dépendent.

CLAUSE ABROGATOIRE

Art. 8. — Sont et demeurent abrogés :

l'art. 138 de la Constitution ;

les art. 2 et 3 de la loi constitutionnelle du 26 août 1868 pour la création d'un Hospice Général;

la loi constitutionnelle du 19 février 1873 sur le culte catholique ;

les lois constitutionnelles du 25 mars 1874, du 6 juillet 1892 et du 21 septembre 1901 sur le culte protestant;

le titre X de la Constitution *(du Culte)* ainsi que les dispositions qui l'ont modifié ;

la loi sur le culte catholique du 27 août 1873, la loi sur le culte protestant du 3 octobre 1874 et généralement toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi.

A la gloire de Dieu notre Créateur et notre Père,
Qui nous a appelés des ténèbres à sa merveilleuse lumière,
Amen.

Constitution de l'Eglise nationale protestante de Genève.[1]

Du 7 Juillet 1908.

TITRE I

DÉCLARATION

L'Eglise nationale protestante de Genève reconnaît pour son seul chef Jésus-Christ, Sauveur des hommes.

Partie intégrante de l'Eglise universelle, héritière et continuatrice de l'Eglise fondée par le Conseil général de Genève le 21 mai 1536, elle se rattache aux Eglises issues comme elle de la Réformation et entretient des rapports particulièrement étroits avec les Eglises réformées de la Suisse.

Elle place à la base de son enseignement la Bible, librement étudiée à la lumière de la conscience chrétienne et de la science. Elle fait un devoir à chacun de ses membres de se former des convictions personnelles et réfléchies.

Elle ouvre ses portes à tous les protestants du canton de Genève, sans leur imposer aucune Confession de foi. Son but est de les grouper et de les unir dans un esprit de justice et de fraternité en vue de leur développement religieux et moral.

Elle travaille à l'avancement du règne de Dieu sur la terre par l'Evangile, source de vie éternelle et de progrès individuel et social.

[1] Cette constitution a été acceptée par les électeurs le 27 septembre 1908.

TITRE II

ORGANISATION ET ACTIVITÉ DE L'ÉGLISE

Article premier. — Sous le nom *d'Eglise nationale protestante de Genève*, les membres de cette Eglise constituent par les présentes une Société soumise aux dispositions du Titre XXVIII du Code fédéral des Obligations.

Art. 2. — Le siège de la Société est à Genève. Sa durée est illimitée. Ses publications officielles se font par la voie de la *Feuille d'Avis officielle du canton de Genève.*

Art. 3. — L'Eglise nationale protestante de Genève a pour but de satisfaire aux besoins religieux des protestants, de défendre et de répandre les principes de la Réforme. Elle poursuit l'accomplissement de son œuvre par le concours actif de tous ses membres, par le ministère de ses pasteurs, par l'enseignement religieux, le culte public, les cérémonies religieuses et par tous les moyens appropriés.

Elle célèbre les sacrements du baptême et de la Sainte-Cène.

Elle s'associe à la célébration des grands événements de l'histoire nationale.

Art. 4. — Les services de l'Eglise et son enseignement public sont gratuits ; le ministère de ses pasteurs est à la disposition de quiconque le réclame.

TITRE III

LES MEMBRES ET LES ÉLECTEURS DE L'ÉGLISE

Art. 5. — Sont membres de l'Eglise nationale protestante de Genève tous les Genevois protestants et tous les habitants protestants du Canton qui se considèrent comme faisant partie de cette Eglise.

Un membre peut en tout temps, sur sa simple déclaration, cesser de faire partie de l'Eglise.

Art. 6. — Sont électeurs les citoyens suisses membres de l'Eglise, jouissant de leurs droits politiques dans le Canton qui, spontanément ou sur invitation à eux adressée par l'Eglise, expriment la volonté d'être inscrits sur les tableaux électoraux ecclésiastiques.

Sont également électeurs les Genevois majeurs du sexe masculin membres de l'Eglise, mais domiciliés hors du Canton et qui ont demandé leur inscription comme tels sur les registres de l'Eglise.

Nul ne peut, contre sa volonté, être porté ou maintenu sur les tableaux électoraux de l'Eglise.

Art. 7. — Les électeurs exercent leur droit de vote dans la paroisse de leur domicile, ou, s'ils sont domiciliés hors du Canton, dans la paroisse qu'ils auront désignée au Consistoire.

Les pasteurs sont électeurs dans la paroisse où ils exercent leur ministère.

Nul ne peut être électeur dans plus d'une paroisse.

Art. 8. — Les membres de l'Eglise n'encourent personnellement aucune responsabilité légale quant aux engagements de l'Eglise.

TITRE IV

LES PAROISSES

Art. 9. — L'Eglise est divisée en paroisses ; leur nombre et leur circonscription sont déterminés par le Consistoire.

Art. 10. — Une paroisse se compose des membres de l'Eglise habitant la circonscription de la paroisse.

Tout électeur de l'Eglise est électeur de la paroisse dont il est membre.

Art. 11. — Les paroisses doivent acquérir la personnalité civile et soumettre à l'approbation du Consistoire leurs statuts constitutifs. Ceux-ci ne peuvent être modifiés sans l'autorisation de ce corps.

Art. 12. — Chaque paroisse est administrée, sous réserve des attributions du Consistoire, par un Conseil de paroisse. Elle est desservie par un ou plusieurs pasteurs.

Art. 13. — Les biens de la paroisse, administrés par le Conseil, sont destinés à subvenir aux dépenses spéciales de la paroisse, notamment aux frais du culte et à l'exercice de la bienfaisance. Ils ne peuvent être détournés de leur destination.

ART. 14. — En cas de dissolution de la société civile formée par la paroisse, ses biens sont attribués à la Caisse centrale.

TITRE V

LES ORGANES DE L'ÉGLISE

ART. 15. — Les organes de l'Eglise nationale protestante de Genève sont :

1. Le Consistoire.
2. Les Conseils de paroisse.
3. La Compagnie des pasteurs.

I. Le Consistoire.

ART. 16. — Le Consistoire est composé de 40 membres, soit 9 pasteurs et 31 laïques, tous pris parmi les électeurs âgés de 25 ans révolus. Il est nommé pour une durée de quatre ans par un collège unique formé de tous les électeurs de l'Eglise.

Les membres du Consistoire sont immédiatement rééligibles.

Leurs fonctions sont gratuites.

ART. 17. — Sont élus membres du Consistoire les candidats qui ont obtenu au scrutin de liste la majorité relative des suffrages, pourvu que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des bulletins valables. Si un second tour de scrutin est reconnu nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu à la pluralité des suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

ART. 18. — Dans l'intervalle de deux élections, si le nombre des membres du Consistoire se trouve réduit d'un tiers au moins par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité d'électeur, les électeurs de l'Eglise sont invités à procéder à des élections complémentaires.

Si les vacances se produisent dans les six mois qui précèdent l'expiration du mandat du Consistoire, il ne sera pas procédé à des élections complémentaires.

Art. 19. — Le Consistoire est chargé de la direction et de l'administration générale de l'Eglise.

Il règle tout ce qui concerne le culte, l'organisation de l'enseignement religieux et les finances de l'Eglise.

Il veille sur les intérêts du protestantisme genevois et travaille à la propagation de la foi réformée.

Il détermine le nombre et la circonscription des paroisses et des charges pastorales.

Il fixe le montant des traitements payés par la Caisse centrale.

Il préside aux démarches personnelles qui doivent être faites auprès de tous ceux qui n'ont pas réclamé spontanément leur inscription comme électeurs, pour les engager à se faire inscrire sur les registres électoraux ecclésiastiques.

Il organise les opérations électorales.

Il élabore les règlements de l'Eglise et nomme les membres des commissions permanentes (enseignement religieux, Saint-ministère, recrutement, intérêts de l'Eglise, musique sacrée, biens curiaux, finances, etc.)

Il examine et approuve les rapports administratifs et financiers des Conseils de paroisse.

Il est tenu de délibérer et de donner son avis motivé sur les propositions qui lui sont soumises par les Conseils de paroisse ou par la Compagnie des pasteurs.

Art. 20. — Le Consistoire nomme chaque année au scrutin secret son Bureau, composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Le président doit toujours être un laïque.

Il ne peut occuper ses fonctions plus de deux ans de suite.

Art. 21. — Le Bureau et quatre autres membres du Consistoire, nommés également chaque année au scrutin secret, forment la Commission exécutive.

Art. 22. — La Commission exécutive assure l'exécution des décisions du Consistoire et représente ce dernier vis-à-vis des tiers.

Pour les actes à passer et les signatures à donner, l'Eglise est valablement représentée par deux membres de la Commission exécutive signant conjointement.

Art. 23. — Le Consistoire convoque chaque année en as-

semblée générale et consultative les membres des Conseils de paroisse et de la Compagnie des pasteurs.

Cette assemblée est en outre convoquée lorsque le Consistoire le juge convenable ou lorsque le tiers des Conseils de paroisse ou la Compagnie des pasteurs en fait la demande.

Art. 24. — Le Consistoire règle lui-même le mode de ses délibérations.

II. Les Conseils de paroisse.

Art. 25. — Les membres des Conseils de paroisse sont nommés pour une durée de quatre ans par les électeurs de la paroisse.

Art. 26. — Le nombre des Conseillers est fixé par un règlement organique, proportionnellement au nombre des électeurs de la paroisse.

Art. 27. — Les candidats doivent être choisis parmi les électeurs de la paroisse.

Les membres des Conseils de paroisse sont immédiatement rééligibles.

Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 28. — Les pasteurs en charge dans la paroisse ne sont pas éligibles, mais ils assistent de droit aux séances du Conseil avec voix consultative.

Art. 29. — Sont élus membres du Conseil de paroisse les candidats qui ont obtenu, au scrutin de liste, la majorité relative des suffrages, pourvu que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des bulletins reconnus valables.

En outre, les électeurs nomment des suppléants dont le nombre est déterminé par le Consistoire. Ces suppléants remplacent dans le Conseil de paroisse les membres décédés ou démissionnaires entre deux élections. Le nombre des suffrages obtenus fixe l'ordre du remplacement.

Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu à la pluralité des suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

L'élection des Conseils de paroisse a lieu en même temps que celle du Consistoire.

Art. 30. — Le règlement organique détermine le mode de procéder aux élections complémentaires en cas de réduction du nombre des membres du Conseil entre deux élections et de manque de suppléants.

Art. 31. — Les Conseils de paroisse s'occupent des intérêts religieux et moraux de leur paroisse et de l'exercice de la bienfaisance.

Ils nomment les membres des diaconies et des comités de bienfaisance.

Ils administrent les biens de la paroisse, en nomment les fonctionnaires et présentent chaque année au Consistoire un rapport administratif et financier.

Ils collaborent au recrutement de l'Eglise et à l'établissement du tableau des électeurs de la paroisse.

Ils veillent à l'entretien et à la conservation des temples et bâtiments curiaux ainsi que des objets servant au culte.

Ils statuent sur les demandes de concession des temples conformément aux intérêts généraux de l'Eglise et veillent à ce que les édifices du culte ne soient pas détournés de leur destination.

Ils représentent la paroisse devant le Consistoire et vis-à-vis des tiers.

Ils peuvent soumettre au Consistoire, par voie d'initiative, toutes les questions intéressant la vie de l'Eglise en général (administration, culte, enseignement religieux, etc.)

Art. 32. — Un règlement spécial, établi par le Consistoire, fixe les détails des attributions des Conseils de paroisse.

III. La Compagnie des pasteurs.

Art. 33. — La Compagnie des pasteurs se compose des pasteurs en office.

Elle peut, toutes les fois qu'elle le juge convenable, admettre à ses séances, avec voix consultative, des pasteurs précédemment en office, des pasteurs auxiliaires ou suppléants et des professeurs de la Faculté de théologie de l'Université de Genève, s'ils sont pasteurs de l'Eglise.

Elle peut donner au Consistoire son préavis sur les questions intéressant l'Eglise.

Elle détermine par un règlement son mode de délibération.

Elle peut acquérir la personnalité civile.

TITRE VI

LE PASTORAT

Art. 34. — L'Eglise nationale protestante de Genève reconnaît comme pasteurs :

1. Des pasteurs en office.
2. Des pasteurs auxiliaires.
3. Des pasteurs suppléants.

Art. 35. — Chaque pasteur enseigne et prêche librement sous sa propre responsabilité ; cette liberté ne peut être restreinte ni par des Confessions de foi, ni par des formulaires liturgiques.

Art. 36. — Le Consistoire statue sur les admissions au pastorat et à la consécration, après avoir demandé le préavis de la Commission du Saint-ministère.

Art. 37. — La Commission du Saint-ministère est composée de treize membres dont quatre pasteurs élus par la Compagnie, sept laïques et deux professeurs de la Faculté de théologie de l'Université de Genève, élus par le Consistoire.

Elle est nommée pour la durée du mandat du Consistoire et présidée par un membre de la Commission exécutive.

Art. 38. — La Commission du Saint-ministère examine la valeur des titres théologiques présentés par les candidats aux fonctions pastorales et à la consécration ; elle s'enquiert de leurs capacités et de leur moralité.

Elle présente sur tous les cas qui sont soumis, un rapport motivé au Consistoire, qui statue en dernier ressort.

Art. 39. — Les pasteurs en office sont nommés pour une durée indéfinie par les électeurs de la paroisse à pourvoir.

Ils s'engagent solennellement, lors de leur installation, à se soumettre à la Constitution et aux règlements de l'Eglise.

Ils reçoivent un traitement fixé par le Consistoire et payé par la Caisse centrale.

Les dispositions détaillées concernant l'élection des pasteurs et leur installation sont déterminées par les règlements organiques.

Art. 40. — Pour être éligible aux fonctions de pasteur en office, il faut :

1. Etre âgé d'au moins 25 ans.

2. *a)* Etre porteur d'un certificat de maturité classique ou d'un titre reconnu équivalent au point de vue universitaire.

b) Etre gradué de la Faculté de théologie de l'Université de Genève ou porteur d'un grade théologique admis comme équivalent par cette Université. Tout porteur d'un autre grade théologique devra justifier d'au moins deux semestres consacrés à des études universitaires ; la Commission du Saint-ministère se prononcera sur la valeur de ces études ainsi que sur celle des grades théologiques présentés par le candidat.

c) Avoir été consacré au Saint-ministère.

d) Avoir accepté la constitution de l'Eglise.

Art. 41. — Est élu le candidat qui a obtenu au premier tour la majorité absolue des bulletins valables.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé, à la majorité relative, à un deuxième tour de scrutin entre les candidats qui ont réuni le nombre le plus élevé de suffrages. Le nombre des candidats restant en élection ne peut dépasser le double de celui des postes à repourvoir. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

La Commission exécutive prononce sur la validité de l'élection. En cas de recours, le Consistoire statue en dernier ressort.

Art. 42. — Les pasteurs en office sont chargés dans leur paroisse de la célébration du culte ainsi que de l'instruction religieuse des catéchumènes. Ils remplissent auprès de leurs paroissiens tous les devoirs du ministère évangélique ; ils visitent les malades, les pauvres, les affligés et, aussi souvent que possible, tous les ressortissants de leur paroisse.

Art. 43. — La révocation ou la suspension d'un pasteur peut être prononcée par décision motivée du Consistoire.

Les motifs doivent en être préalablement communiqués au Conseil de paroisse et au pasteur intéressé. Ce dernier sera, sur sa demande, entendu par le Consistoire.

La suspension jusqu'à six mois ou la révocation peut notamment être prononcée pour les faits suivants :

a) La négligence grave ou habituelle du pasteur dans l'accomplissement de ses devoirs.

b) L'infraction grave ou persistante aux décisions prises par le Consistoire concernant le culte, l'organisation de l'enseignement religieux et l'administration générale de l'Eglise.

c) Une conduite qui ne serait pas en harmonie avec les fonctions pastorales.

Un pasteur révoqué ne peut se présenter aux suffrages des électeurs d'une paroisse quelconque qu'après le terme de deux ans.

Art. 44. — Les électeurs d'une paroisse peuvent, par pétition motivée, demander que leur pasteur soit soumis à une nouvelle élection. La pétition doit être adressée au Consistoire, appuyée, pour les paroisses de la Ville, de Plainpalais, de Carouge, des Eaux-Vives et du Petit-Saconnex, par le quart, et, pour les autres paroisses, par le tiers des électeurs inscrits. Le Conseil de paroisse, appelé à donner son préavis, doit préalablement entendre le pasteur, qui, s'il le réclame, est également entendu par le Consistoire avant que ce corps statue.

Si la pétition est signée par la majorité absolue des électeurs inscrits, le Consistoire sera tenu de faire procéder à de nouvelles élections.

Art. 45. — Le Consistoire nomme les pasteurs auxiliaires sur préavis de la Commission du Saint-ministère.

Pour pouvoir être nommé pasteur auxiliaire, il faut remplir les conditions énumérées à l'art. 40, § 2.

Les pasteurs auxiliaires peuvent exercer le ministère évangélique dans l'Eglise nationale protestante de Genève et y célébrer le culte en se conformant aux règlements organiques de l'Eglise.

Le Consistoire peut leur confier des charges temporaires de suffragant, de chapelain, de prédicateur, de conférencier, ou d'autres missions spéciales.

Dans ce cas, ils reçoivent une indemnité pendant la durée de leur emploi.

La révocation ou la suspension d'un pasteur auxiliaire peut être prononcée pour les raisons et avec les garanties indiquée à l'art. 43.

Art. 46. — Le Consistoire peut conférer, sur préavis de la Commission du Saint-ministère, le titre de pasteur suppléant à des pasteurs ne remplissant pas les conditions exigées à l'art. 40, § 2 *a), b), d).*

Les pasteurs suppléants peuvent célébrer le culte en se conformant aux règlements organiques de l'Eglise. Le titre de pasteur suppléant est toujours révocable par le Consistoire ; il ne donne par lui-même aucun droit à l'éligibilité, ni aux fonctions de chapelain et de suffragant.

Art. 47. — Lorsqu'un gradué en théologie désire recevoir dans l'Eglise la consécration au Saint-ministère, il en adresse au Consistoire la demande écrite, appuyée par cinq pasteurs, dont trois en office ne faisant pas partie de la Commission du Saint-ministère. Après avoir demandé le préavis de celle-ci, le Consistoire statue sur la demande.

La consécration a lieu dans une cérémonie publique ; le Consistoire s'y fait représenter par une délégation.

La consécration ne confère par elle-même aucun droit dans l'Eglise nationale protestante de Genève.

TITRE VII

Les Finances de l'Eglise.

Art. 48. — Les finances de l'Eglise nationale protestante de Genève sont administrées par le Consistoire, qui nomme à cet effet, pour la durée de son mandat, une Commission des finances, présidée par un membre de la Commission exécutive.

Les biens destinés à l'administration générale de l'Eglise sont distincts des biens affectés à l'exercice de la bienfaisance.

Art. 49. — Les biens destinés à l'administration générale sont réunis sous le nom de Caisse centrale de l'Eglise.

Cette caisse est alimentée par :

a) Les contributions annuelles des membres de l'Eglise ;

b) Les dons et legs avec ou sans destination spéciale ;

c) Les revenus des capitaux et des fonds de réserve de l'Eglise.

Art. 50. — Chaque membre de l'Eglise est moralement tenu de la soutenir par une contribution volontaire. Ces contributions sont recueillies par des collectes instituées par le Consistoire, ou peuvent être versées en tout temps à ce dernier.

Art. 51. — La Caisse centrale pourvoit aux dépenses générales de l'Eglise. Les dépenses générales sont :

1. Le traitement des pasteurs et les indemnités de logement.

2. La part incombant à l'Eglise dans : *a)* le traitement des organistes, chantres et marguilliers ; *b)* l'entretien des temples dont elle est propriétaire ; *c)* les frais d'enseignement religieux.

3. Tout autre objet déterminé par le Consistoire.

Art. 52. — Le Consistoire remet aux Conseils de paroisse les dons qu'il reçoit ou les revenus des fonds qu'il possède en vue de l'exercice de la bienfaisance.

Ces biens ne peuvent en aucun cas être détournés de leur destination ni par le Consistoire ni par les Conseils de paroisse.

TITRE VIII

Les Temples.

Art. 53. — Les temples, presbytères et biens curiaux dont les Communes céderont la propriété, en exécution de l'art. 3 de la Loi du 15 juin 1907, seront remis à l'Eglise.

Art. 54. — L'Eglise transférera la jouissance des temples, presbytères et biens curiaux dont elle sera propriétaire, aux paroisses, à charge par elles de supporter les frais d'entretien incombant, suivant la Loi, aux usufruitiers.

Les grosses réparations resteront à la charge de la Caisse centrale.

Art. 55. — Les temples, presbytères et biens curiaux de-

vront en tout temps conserver leur destination religieuse (art. 3. de la loi du 15 juin 1907).

Art. 56. — Si une minorité comprenant le quart des électeurs demande la jouissance d'un temple pour un culte régulier dont elle fait les frais, cette jouissance doit lui être accordée gratuitement sous réserve des droits de la majorité. Cette co-jouissance est accordée sous la condition que ce culte sera soumis aux règlements de l'Eglise et que les personnes qui le célèbrent resteront membres de l'Eglise.

Les règles à suivre pour la co-jouissance sont édictées par le Consistoire.

TITRE IX

Revision de la Constitution. — Dissolution.

Art. 57. — Toute demande de modification de la présente Constitution sera soumise aux Electeurs de l'Eglise si elle est appuyée soit par les signatures de 2000 d'entre eux, soit par le tiers des Conseils de paroisse, soit par la majorité des membres du Consistoire.

Lorsque l'une ou l'autre de ces conditions est remplie :

1. S'il ne s'agit que d'une modification partielle, le Consistoire soumet cette proposition aux électeurs dans un délai de six mois avec préavis ; ceux-ci se prononcent à la majorité absolue des votants.

2. S'il s'agit d'une demande de revision totale, le Consistoire devra, dans les six mois, poser la question d'opportunité en donnant son préavis.

Si la demande de revision totale réunit les trois quarts des suffrages valables, le Consistoire fera procéder à la nomination d'une Assemblée constituante, selon les formes usitées pour l'élection du Consistoire. Cette Assemblée constituante sera chargée d'élaborer une nouvelle Constitution qui sera soumise aux électeurs. Pour que la nouvelle Constitution soit acceptée, il est nécessaire que les deux tiers des suffrages exprimés aient été affirmatifs.

Art. 58. — Toute proposition de dissoudre l'Eglise ne peut être soumise aux électeurs que si elle est appuyée soit

par la moitié du corps électoral, soit par la moitié des Conseils de paroisse, soit par les quatre cinquièmes des membres du Consistoire.

Lorsque l'une ou l'autre de ces conditions est remplie, la question est soumise aux électeurs et la dissolution est prononcée : 1. si les deux tiers des électeurs ont pris part à la votation ; 2. si les trois quarts des votants se sont prononcés pour la dissolution ; 3. si les deux tiers des paroisses se sont prononcées dans le même sens.

Art. 59. — En cas de dissolution de l'Eglise, le Consistoire alors en fonctions procèdera à la liquidation et décidera notamment à qui les biens de l'Eglise seront attribués.

Cette décision devra toutefois être soumise au corps électoral, si le cinquième des électeurs ou la moitié des Conseils de paroisse en fait la demande dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté consistorial.

Dispositions transitoires.

Art. 1. — Sont électeurs de l'Eglise nationale protestante tous les citoyens inscrits sur les tableaux électoraux de l'Eglise nationale protestante de Genève au 31 décembre 1908 et qui, sur l'avis de leur inscription, n'auront pas manifesté d'une façon formelle leur intention de ne pas rester dans l'Eglise.

Art. 2. — Les pasteurs en charge dans l'Eglise au 31 décembre 1908 conserveront leur situation sous le régime nouveau sans être soumis à une nouvelle élection.

Art. 3. — Les membres actuels du Consistoire et des Conseils de paroisse sont confirmés dans leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat de quatre années. En conséquence l'augmentation du nombre des membres du Consistoire prévue à l'art. 16, ainsi que la désignation des suppléants des Conseils de paroisse prévue à l'art. 29 n'auront lieu qu'au prochain renouvellement des pouvoirs de l'Eglise.

Art. 4. — Le Consistoire est chargé de faire procéder aux formalités nécessaires pour que l'Eglise nationale protestante de Genève acquière la personnalité civile. Il est

chargé en outre de revendiquer pour elle les biens de l'Eglise, et notamment ceux prévus à l'art. 6 de la Loi constitutionnelle du 15 juin 1907.

Art. 5. — Favorable en principe à l'électorat féminin, l'Assemblée constituante renvoie la question au Consistoire avec mission d'élaborer un arrêté et de le soumettre au vote des électeurs protestants dans un délai de deux ans.

Art. 6. — Favorable en principe à l'électorat des étrangers, l'Assemblée constituante renvoie au Consistoire l'étude de cette question avec mission d'élaborer un arrêté et de le soumettre au vote des électeurs protestants dans un délai de quatre ans.

Règlement

sur les Concours institués par la Compagnie.

A

Article premier. — La Compagnie ouvre chaque année, entre MM. les proposants un concours sur une ou plusieurs questions prises dans le champ de la théologie.

Art. 2. — La Compagnie nomme chaque année un jury pour prononcer sur la valeur des mémoires présentés. Ce jury est composé d'au moins trois membres désignés par la Compagnie au scrutin secret. La Compagnie invite la Faculté de théologie à désigner deux de ses membres pour compléter ce jury.

Art. 3. — Les mémoires devront être remis au bureau de la Compagnie le 30 avril au plus tard.

Art. 4. — Les prix seront adjugés par la Compagnie sur le préavis et le rapport du jury, et dans une séance qui aura lieu dans le mois de juin.

La Faculté de théologie est convoquée à cette séance.

Art. 5. — Les prix seront délivrés en séance de la Compagnie, après lecture faite aux proposants, du rapport du jury.

Art. 6. — Le Jury du Concours est chargé de présenter à la première séance de mai, à la Compagnie, un préavis sur les questions de l'année suivante. Les questions choisies par la Compagnie sont immédiatement communiquées au Doyen de la Faculté de théologie de l'Université, avec prière de les faire connaître aux étudiants et de les faire imprimer dans le programme de l'Université.

B

Article premier. — Tous les trois mois, la Compagnie ouvre un concours sur un sujet général dont le texte est

arrêté dans une séance de juin et publié chaque année dans au moins quatre journaux religieux, soit à Genève, soit à l'étranger.

Art. 2. — Sont admis à concourir : 1° Les pasteurs des Eglises nationales de la Suisse romande ; 2° Les autres pasteurs, et les gradués en théologie ayant étudié deux ans au moins à l'Université de Genève, en qualité d'étudiants immatriculés dans cette Faculté.

Art. 3. — Les mémoires, écrits en langue française et munis d'une épigraphe qui sera répétée sur une enveloppe cachetée contenant le nom du concurrent, devront être envoyés au Modérateur de la Compagnie, avant le 31 mai de la troisième année qui suit celle où le concours a été ouvert.

Art. 4. — L'examen des mémoires est renvoyé à un jury spécial, désigné par la Compagnie. La Compagnie statue sur le rapport de ce jury.

Art. 5. — Un prix unique de 1200 fr. sera décerné s'il y a lieu au plus tard dans le mois de janvier suivant l'année où le mémoire aura été remis.

Dans le cas où aucun mémoire ne serait couronné, la Compagnie pourra délivrer un ou plusieurs encouragements inférieurs à 1200 fr. et dont le total ne pourra pas dépasser cette somme.

Art. 6. — La Compagnie n'entend énoncer aucun jugement sur les opinions qui sont exprimées dans les mémoires auxquels elle accorde une distinction. Cette réserve sera reproduite en tête des mémoires, s'ils sont livrés à l'impression [1].

[1] Le présent Règlement a été voté par la Compagnie dans sa séance du 25 juin 1909.

ROLE

des Modérateurs, Doyens et Secrétaires de la Compagnie

suivi de la liste des

Présidents du Consistoire (1842-1909) et de celle des Consécrations au saint ministère depuis 1659.

MODÉRATEURS [1]

1541-1909.

1541 Jean CALVIN (jusqu'à sa mort en 1564).
1564 Théodore DE BÈZE (jusqu'en 1580).
1580-1605 *Modérature hebdomadaire.*
1605 Simon GOULART (jusqu'au 18 décembre 1612).
1612-1831 *Modérature hebdomadaire.*

[1] *Modérateur*, tel est le titre donné au président de la Compagnie des pasteurs de Genève et tel est le nom des présidents de la plupart des Synodes et des Assemblées d'Eglise du type calviniste. CALVIN fut modérateur jusqu'à sa mort en 1564. Après lui, nous l'avons vu, Théodore DE BÈZE fut réélu modérateur d'année en année, de 1564 à 1580. A cette date on accepta sa démission de président et la modérature devint hebdomadaire, et fut exercée à tour de rôle par les pasteurs. Mais quand Théodore de Bèze fut mort, la modérature redevint annuelle. Pendant sept années sans interruption, elle fut confiée à Simon GOULART, qui obtint sa décharge pour cause de santé le 18 décembre 1612. Dès lors la charge redevint hebdomadaire. Nous en avons donné les motifs p. 21 et 22.

Ce système, qui peut se justifier au point de vue de l'égalité absolue de tous les pasteurs d'une même Eglise, n'est pas sans inconvénient au point de vue de la direction du corps. On y parait dans une certaine mesure par le secrétaire, quand on trouvait un pasteur disposé à remplir ces fonctions pendant un certain nombre d'années sans interruption, et par les *Doyens*. C'étaient les Doyens, c'est-à-dire les plus anciens membres de la Compagnie, qui la représentaient généralement dans les Conseils, et c'étaient eux qui étaient chargés de parler en son nom dans le Conseil des Deux-Cents et dans certaines occasions au Conseil Général. Dès 1831, la modérature est redevenue annuelle et l'institution des Doyens a perdu peu à peu de son importance. Dès 1842, d'ailleurs, ce n'est plus qu'un titre honorifique *.

* La liste des modérateurs a déjà été publiée par M. le pasteur Guillot. Voir Alex. GUILLOT : *Pasteurs et prédicateurs de l'Eglise genevoise depuis Calvin jusqu'à nos jours*, Genève, 1896.

1831 Jean-Louis Duby.
1832 François-Isaac-Antoine Liotard.
1833 Jean-Jacques Caton Chenevière.
1834 Philippe Basset [II].
1835 Jean-Louis Duby.
1836 Jean-Marc Goty.
1837 Edouard Diodati.
1838 David Munier.
1839 André Thouron.
1840 Jacques-Denis Choisy.
1841 Jean Heyer.
1842 David Munier.
1843 Jacques Martin.
1844 Alexandre Ramu.
1845 Jacob-Elisée Cellérier.
1846 Jean-Marc Goty.
1847 David Munier.
1848 Jean-Etienne Duby.
1849 David Munier.
1850 Jean-Etienne Duby.
1851 David Munier.
1852 Jacques-Denis Choisy.
1853 Joseph Viollier.
1854 Hugues Oltramare.
1855 Frédéric Le Fort.
1856 Philippe Bourdillon.
1857 David Munier.
1858 Louis Segond.
1859 François Bordier.
1860 Hugues Oltramare.
1861 David Munier.
1862 Frédéric Le Fort.
1863 François Guillermet.
1864 Frédéric Le Fort.
1865 Joseph Viollier.
1866 David Munier.

1867 Théodore Borel.
1868 Etienne Henry.
1869 Hugues Oltramare.
1870 Henri Ferrier.
1871 Frank Coulin.
1872 Théodore Borel.
1873 Isaac Gœtz.
1874 Henri Ferrier.
1875 Albert Hirschgartner.
1876 François Guillermet.
1877 Louis Jaquet.
1878 François Næf.
1879 Henri Ferrier.
1880 Louis Jaquet.
1881 Henry Maystre.
1882 Charles Martin.
1883 Isaac Gœtz.
1884 François Chalumeau.
1885 Henri Ferrier.
1886 Henri Rœhrich.
1887 Pierre Bordier.
1888 Marc Doret.
1889 Hippolyte Balavoine.
1890 Henri Champendal.
1891 Charles Cougnard.
1892 Alexandre Guillot.
1893 Antony Rochat.
1894 Marc Doret.
1895 Albert Hirschgartner.
1896 Henri Champendal.
1897 Louis Bard.
1898 Pierre Bordier.
1899 John Gaillard.
1900 David Delétra.
1901 Charles Goth.
1902 Gustave Metzger.

1902 Alexandre Guillot (depuis le 12 septembre).
1903 Charles Genequand.
1904 Eugène Choisy.
1905 Louis Maystre.
1906 William Poulin.
1907 Frédéric Ferrier.
1908 Henry Berguer.
1909 » »

DOYENS

Théodore de Bèze, né le 24 juin 1519, † 13 octobre 1605.

Simon Goulart, né en 1543, † 3 février 1628, doyen à 62 ans, de 1605 à 1628.

Pierre Prevost, né vers 1569, † 3 juillet 1639, doyen à 59 ans, de 1628 à 1639.

Jean Diodati, né le 16 janvier 1576, † 3 octobre 1649, doyen à 63 ans, de 1639 à 1649.

Théodore Tronchin, né le 17 avril 1582, † 17 novembre 1657, doyen à 67 ans, de 1649 à 1657.

Abraham Du Pan, né le 22 juin 1582, † 2 juin 1665, doyen à 75 ans, de 1657 à 1665.

Etienne Girard, né en 1589, † 23 juillet 1666, doyen à 76 ans, de 1665 à 1666.

Philippe Mestrezat, né le 14 octobre 1618, † 1er février 1690, doyen à 48 ans, de 1666 à 1690.

Charles Dufour, né en 1620, † 13 mai 1698, doyen à 67 ans, de 1690 à 1698.

Louis Tronchin [I], né le 4 décembre 1629, † 8 septembre 1705, doyen à 69 ans, de 1698 à 1705.

Bénédict Calandrini, né le 4 septembre 1639, † 13 décembre 1720, doyen à 66 ans, de 1705 à 1720.

Domaine Butini, né le 28 février 1642, † 24 novembre 1728, doyen à 79 ans, de 1720 à 1728.

J.-Alphonse Turrettini, né le 13 août 1671, † 1er mai 1737, doyen à 57 ans, de 1728 à 1737.

J.-Antoine Fatio, né le 27 novembre 1659, † 2 février 1742, doyen à 78 ans, de 1737 à 1742.

Antoine Maurice [I], né le 22 septembre 1677, † 13 août 1756, doyen à 65 ans, de 1742 à 1756.

Isaac Le Fort, né le 1er mars 1685, † 25 mars 1763, doyen à 75 ans, de 1756 à 1763.

François de Rochemont, né en 1681, † 12 février 1780, doyen à 81 ans, de 1763 à 1780.

Jacob Vernet, né le 29 août 1698, † 26 mars 1789, doyen à 82 ans, de 1780 à 1789.

Joël-H. de Waldkirch, né le 27 janvier 1704, † 3 janvier 1795, doyen à 85 ans, de 1789 à 1795.

Antoine Maurice [II], né le 17 avril 1716, † 23 juillet 1795, doyen à 79 ans, de janvier à juillet 1795.

David Claparède, né le 6 février 1727, † 12 juin 1801, doyen à 68 ans, de 1795 à 1801.

Alexandre Sarasin, né le 14 février 1727, † 15 mai 1807, doyen à 74 ans, de 1801 à 1807.

Jean-Ami Martin-Gourgas, né le 11 mars 1736, † 31 mai 1807, doyen à 71 ans, 16 jours en 1807.

Gabriel Pasteur, né le 16 juillet 1740, † 21 janvier 1811, doyen à 67 ans, de 1807 à 1811.

Jean-Louis de Roches, né le 15 mars 1745, † 30 décembre 1815, doyen à 66 ans, de 1811 à 1815.

Pierre Picot, né le 29 janvier 1746, † 31 mars 1822, doyen à 69 ans, du 30 décembre 1815 à 1822.

Etienne Thouron, né en 1746, † 18 mars 1826, doyen à 76 ans, de 1822 à 1826.

Charles-Etienne-François Moulinié, né le 23 juillet 1757, † 3 août 1836, doyen à 69 ans, de 1826 à 1836.

Jean-Louis Duby, né le 23 novembre 1764, † 3 septembre 1849, doyen à 72 ans, de 1836 à 1849.

Jean Heyer, né le 7 novembre 1773, † 18 novembre 1859, doyen à 75 ans, de 1849 à 1859.

Jean-Jacques-Caton Chenevière, né le 20 déc. 1783, démissionne en 1865, † 5 fév. 1871, doyen à 75 ans, 1859 à 1865.

David Munier, né le 2 janvier 1798, † 19 octobre 1872, doyen à 67 ans, de juillet 1865 à 1872.

Etienne Chastel, né le 11 juillet 1801, † 1886, doyen à 71 ans, de 1872 à 1874[1].

Frédéric Le Fort, né le 8 mai 1813, démissionne en 1874, † 1890, doyen à 61 ans, de juillet 1874 jusqu'au 19 octobre 1874.

Hugues Oltramare, né le 27 décembre 1813, démissionne en 1880, † 1891, doyen à 60 ans, le 19 octobre 1874, jusqu'au 23 octobre 1880.

Théodore Borel, né le 11 décembre 1807, † 11 février 1887, doyen à 73 ans, le 23 octobre 1880 à 1887.

Louis Jaquet, né en 1811, † 7 juin 1894, doyen à 76 ans, le 11 février 1887 à 1894.

Isaac Gœtz, né le 28 décembre 1818, † 30 décembre 1898, doyen à 76 ans, le 7 juin 1894 à 1898.

Albert Hirschgartner, né en 1834, démissionne en 1905, † 1907, doyen à 68 ans, le 31 décembre 1898 jusqu'en 1905.

Hippolyte Balavoine, né en 1840, démissionne en 1909, doyen à 65 ans, du 15 octobre 1905 jusqu'au 4 avril 1909.

Charles Martin, né en 1843, doyen à 66 ans, le 4 avril 1909.

[1] Depuis 1849, les pasteurs émérites cessant de faire partie de la Compagnie, le titre de doyen n'est plus nécessairement à vie.

Dès 1874, les professeurs de théologie ne font plus partie de la Compagnie, s'ils ne sont pas en même temps pasteurs en charge.

Secrétaires.

1552-5 mai 1557		Jean de St-André.
1557-1562		*Divers.*
1562		Nicolas Colladon.
1571	22 décembre	Jean Pinault.
1579		Jean-Baptiste Rotan.
1585	1er janvier	Jean Jaquemot.
1591	8 juillet	David Le Boiteux (suppléant J. Jaquemot).
1592	janvier	Jean Jaquemot.
1598		Jean Pinault.
1604	3 février	Pierre Prevost (suppléant, Gabriel Cusin).
1609	1er janvier	Matthieu Scarron.
1612	10 janvier	Samuel Perrot.
1616	1er mars	Etienne Gros [II].
1617	24 octobre	Samuel Perrot.
1618	8 mai	Etienne Gros [II].
1620	7 janvier	Enoch Mollet.
1623	3 janvier	Jacques Sartoris.
1650	5 avril	Pierre Délafontaine.
1665	4 août	Daniel Chabrey [II].
1672	22 novembre	Ami Mestrezat.
1680	2 janvier	Melchisédec Pinault [I].
1683	7 décembre	Bénédict Pictet.
1687	14 janvier	Marc Micheli.
1690	29 août	Samuel Viollier.

1693	18 août	Michel Turrettini.
1694	7 septembre	Jacques Sarasin.
1702	9 juin	Bénigne Mussard.
1707	8 juillet	Antoine Maurice [I].
1709	20 septembre	Jean-Louis Calandrini.
1712	23 septembre	Jacob Bessonnet.
1714	5 octobre	Jacob Bordier.
1716	25 septembre	Jacques Vial de Beaumont.
1719	3 janvier	Isaac Le Fort.
1720	11 janvier	Ami De la Rive.
»	»	Gabriel Rilliet.
1722	2 janvier	Jean Dentand.
1723	27 janvier	Michel Léger.
1725	12 janvier	Jean Sarasin [III].
1727	10 janvier	André Joly.
1729	7 janvier	Jacques-Théodore Le Clerc.
1730	10 février	Jean-François Pictet.
1732	18 janvier	Amédée Lullin.
1734	15 janvier	Louis Tronchin [II].
1736	6 janvier	Gabriel Cramer.
1738	10 janvier	Jean-Louis Calandrini.
1739	6 février	Jean Sarasin [III] ou [IV].
1741	6 janvier	Jean Rilliet.
1743	18 janvier	Abraham L'Huillier.
1745	22 janvier	Joël-Henri de Waldkirch.
1747	13 janvier	Jean-Louis Lullin.
1748	17 janvier	Jean-Antoine Grenus.
1751	29 janvier	Jean Perdriau l'aîné.
1753	5 janvier	Jacques Maystre.
1755	3 janvier	Antoine Maurice [II].
1756	31 décembre	Henri Sacirère.
1757	13 mai	Jean Trembley.
1758	22 décembre	Horace-Louis Buisson.
1762	15 janvier	Gédéon LeCointe.
1763	30 décembre	Abraham Prevost.
1765	27 décembre	Jean-Robert De l'Escale.

1766	9 mai	Horace-Bénédict de Saussure.
1768	8 janvier	David Claparède.
1769	29 décembre	Armand De la Porte.
1771	17 mai	François Mercier.
1772	11 décembre	Gédéon Mallet.
1774	30 décembre	Gabriel Pasteur.
1776	5 janvier	Horace-Louis Buisson.
1776	16 février	Ami-Aimé-Alexandre Dunant.
1777	26 décembre	Jean-Louis De Roches.
1779	13 août	Jean Senebier.
1780	11 février	Jacob Francillon.
1781	28 décembre	Jean-François Martin.
1783	26 décembre	Pierre Picot.
1786	6 janvier	Nicolas Chenevière.
1788	26 décembre	Pierre Mouchon.
1789	7 août	Jean Le Cointe.
1789	18 décembre	Jean-Jacques Juventin.
1791	29 avril	Marc-Samuel Mange.
1793	3 mai	Pierre Mouchon.
1795	27 novembre	Jean Le Cointe.
1796	18 novembre	Nicolas Chenevière.
1798	5 janvier	Antoine-Paul-Pierre Demellayer.
1801	20 février	Charles-Etienne-François Moulinié.
1802	6 août	Jean-Louis Duby.
1805	9 août	Jean-Jacques Pasteur.
1808	19 août	Jean-Pierre-Etienne Vaucher.
1810	17 août	Charles Bourrit.
1812	2 août	Jean-Jacques-Caton Chenevière.
1826	10 février	Charles Bourrit.
1829	8 mai	Jacques-Denis Choisy.
1838	7 décembre	Marc-Elie Couriard.
1840	19 juin	Jacques-Etienne-Jules Pallard.
1843	30 juin	Alexandre Lavit.
1848	7 janvier	André Archinard.
1851	4 avril	Théodore Borel.
1852	25 juin	John Cougnard.

1853	1er juillet	François Guillermet.
1859	17 juin	Théodore Borel.
1861	juin	Louis Jaquet.
1862	juin	Auguste Chantre.
1863	juin	Louis Thomas.
»	juillet	Albert Hirschgartner.
1865	16 juin	François Chalumeau.
1868	19 juin	Frédéric Siordet.
1869	18 juin	Joseph Richard.
1871	9 juin	Auguste Thomas.
1873	19 septembre	Hippolyte Balavoine.
1874	5 juin	Henri Gambini.
1876	9 juin	Pierre Bordier.
1880	11 juin	Alexandre Guillot.
1882	2 juin	Henri Heyer.
1884	13 juin	Pierre Bordier.
1886	4 juin	Charles Cougnard.
1888	15 juin	Antony Rochat.
1890	27 juin	Gustave Metzger.
1892	24 juin	Charles Bachofen.
»	»	Eugène Lenoir.
1894	5 octobre	John Gaillard.
1896	26 juin	Charles Genequand.
1900	1er juillet	Albert Rœhrich.
1902	1er juillet	Louis Maystre.
1904	1er juillet	Théodore Bret.
1906	1er juillet	Antony Vincent, suppléé par Laurent Matossi.

Présidents du Consistoire.

1842 David MUNIER, professeur de théologie.
1843 Jacques MARTIN, ancien pasteur.
1844 Alexandre RAMU, pasteur.
1845 Jacob-Elisée CELLÉRIER, professeur de théologie.
1846 Jacques-Marc GOTY, ancien pasteur.
1847 Frédéric-Auguste CRAMER.
1848 Eugène COLLADON.
1849 Frédéric-Auguste CRAMER.
1850 Eugène COLLADON.
1851 Frédéric-Auguste CRAMER.
1852 Eugène COLLADON.
1853 Jules TREMBLEY-NAVILLE.
1854 Eugène COLLADON.
1855 Jules TREMBLEY-NAVILLE.
1856 Maurice SARASIN.
1857 Jules TREMBLEY-NAVILLE.
1858 Maurice SARASIN.
1859 Eugène COLLADON.
1860 Jules TREMBLEY-NAVILLE.
1861 Maurice SARASIN.
1862 Alphonse FÆSCH-MICHELI.
1863 Michel CHAUVET.
1864 Alphonse FÆSCH-MICHELI.
1865 Maurice SARASIN.
1866 Michel CHAUVET.

1867	Maurice Sarasin.
1868	Eugène Colladon.
1869	Maurice Sarasin.
1870	Eugène Colladon.
1871	Arthur Bossi.
»	François Bret, pasteur.
1872	Augustre Chantre, pasteur.
»	Arthur Bossi.
»	Auguste Chantre, pasteur.
1873	Philippe Bonneton.
1874	Antoine Flammer.
1875	Antoine Flammer.
1876	Ernest Strœhlin.
1877	Jacques Lévrier.
1878	Edouard Fourcy.
1879	Frédéric de Stoutz.
1880	Ernest Brocher.
1881	Frédéric de Stoutz.
1882	Ernest Brocher.
1883	Ferdinand Falletti.
1884	Frédéric de Stoutz.
1885	Henri Cuchet.
1886	Alexandre Wakker.
1887	Ernest Brocher.
1888	Alexandre Wakker.
1889	Frédéric de Stoutz.
1890	Charles Montchal.
1891	Ernest Brocher.
1892	Alexandre Wakker.
1893	Frédéric de Stoutz.
1894	Charles Montchal.
1895	Frédéric de Stoutz.
1896	Alexandre Wakker.
1897	Frédéric de Stoutz.
1998	Charles Montchal.
1899	Frédéric de Stoutz.

1900	Charles Montchal.
1901	Charles Bonifas.
1902	Edouard Latour.
1903	Louis Cramer-Micheli.
1904	Edouard Latour, puis D. Delétra, vice-présid.
1905 et 1906	Louis Cramer-Micheli.
1907 et 1908	Edouard Bordier.
1909	Charles Cherbuliez.

Nous aurions voulu dresser ici la liste complète des consécrations au saint ministère dans l'Eglise de Genève. Malheureusement, les procès-verbaux de la Compagnie sont incomplets au XVIe siècle et, comme nous le disons plus haut, ils offrent encore trop de lacunes au XVIIe siècle ; aussi nous avons dû nous résoudre à commencer notre liste en 1659.

Au XVIe et encore au XVIIe siècle, les candidats en théologie étaient examinés au point de vue de leurs aptitudes et de leur doctrine, puis consacrés, au moment où un poste se présentait pour eux. Plus tard la consécration suivit immédiatement la fin des études. Ces ministres, qu'on désignait au XVIIIe siècle sous le nom d'*Envoyés*, étaient généralement prêtés ou envoyés aux Eglises françaises dépourvues de pasteurs, ou bien ils desservaient les Eglises du Refuge, et beaucoup firent ainsi leur carrière au dehors. Plusieurs aussi trouvèrent de l'occupation à Genève dans l'enseignement (presque tous les maîtres du Collège étaient ministres et il en fut ainsi jusqu'en 1846). Au XVIIIe siècle, ils furent employés par la Société des Catéchumènes. C'étaient des aides précieux pour les pasteurs en charge, qui avaient en eux de vrais suffragants. Pendant près d'un siècle et jusqu'au milieu du XIXe siècle, ils formèrent un corps des ministres placés sous la direction de la Compagnie.

L'*imposition des mains*, précédée d'une allocution du modérateur, se donnait en séance de la Compagnie, « les portes étant ouvertes », c'est-à-dire que les parents et amis des impositionnaires, les membres des Conseils, etc., y étaient admis. Ces consécrations privées avaient un caractère si spécial d'intimité et d'édification, que les pasteurs y tenaient beaucoup. Ce fut seulement en 1832 que la Compagnie consentit à siéger en ces occasions dans un des temples de la ville (St-Pierre ou la Madeleine).

On trouvera pages 413 et 414 les Consécrations célébrées à Genève depuis 1874 dans l'Eglise nationale. Nous comptions les faire suivre de celles qui eurent lieu à l'Oratoire ou ailleurs. Mais il ne nous a pas été possible d'en dresser une liste complète, car il n'existe pas de registres qui les comprennent et nous avons dû y renoncer.

On sait que, depuis 1874, la consécration ne confère aucun droit. Après quelques années d'attente et de transition pendant lesquelles on fit usage de la Salle de la Réformation, le Consistoire se décida à faire un règlement pour les consécrations que l'on trouvera dans l'*Appendice*.

Nous avons mis entre crochets ([ ]) les noms de trois ministres que nous estimons avoir été consacrés le 13 juin 1690, quoique les Procès-Verbaux de la Compagnie ne fassent pas mention de cette cérémonie, mais ces candidats ont passé par toute la série des examens et ils ont apposé ce jour-là leur signature au bas des thèses de 1659 et du *Consensus*. (*Catalogue des Thèses de théologie*, p. LXXXIX et XCIV.)

A ce propos, nous faisons remarquer que quand plusieurs ministres sont consacrés ensemble, nous les indiquons dans l'ordre du Registre et nous ne mettons pas de guillemets, ni sous la date ni sous le nom du consacrant.

Consécrations.

	Date	Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
1659	11 févr.	David Humbert	Abraham Du Pan
		Théodore Vautier	
		Samuel Viollier	
»	18 nov.	Louis Bordier	Philippe Mestrezat
		Pierre Gaudy	
1660	23 mars	Jean-Conrad Fischer	Philippe Mestrezat
»	22 juin	Bénédict Calandrini	Paul Baccuet
		Jean-Louis Buisson	
1661	15 mars	Jacob Gondrand	Charles Dufour
»	1er nov.	Domaine Favon	Philippe Mestrezat
1663	30 janv.	Jean Badollet	Jérémie Pictet [I].
»	31 juillet	Augustin Baccuet	Jérémie Pictet [I].
		Jean Favre	
»	9 oct.	Jean Gallatin	François Turrettini
		Marc Micheli	
1664	14 oct.	Domaine Butini	Poulain De la Barre
1666	8 juin	Isaac Vigot	François Turrettini
»	13 juillet	Jean-Antoine Jacob	Louis Tronchin [I]
1667	13 sept.	Hugues Le Jeune	Paul Baccuet
		Gédéon Flournois	
		André Favon	
		Marc-Michel Micheli	
1668	13 mars	Samuel d'Aubigné	Gamaliel Delesmillières
		Jacques Flournois	
		Joseph Miège	

Date		Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
1668	9 oct.	Cyrus Chion	Jérémie Pictet [I]
1669	11 juin	Charles Maurice	Gam[1] Delesmillières
»	28 déc.	Jean Faisan	Philippe Mestrezat
1670	8 avril	Thomas Thollé	François Turrettini
1671	30 juin	Jean De la Rive	François Turrettini
		Michel Turrettini	
		Etienne Blanc	
1672	22 mars	François Dassier	Pierre De la Fontaine
		Jean-Fr. Panchaud	
		Jean-Daniel D'Orville	
1673	13 juin	Joseph Carneille	[?]
1674	24 avril	Daniel Gervais	Jn-Jacques Sartoris
»	14 août	Daniel Du Pan	Louis Tronchin [I]
1676	14 janv.	Pierre Mestrezat	Philippe Desprez
1678	1er févr.	Bénédict Pictet	François Turrettini
		Antoine Léger [II]	
»	9 août	Pierre Viollier	François Turrettini
		Louis Changuyon	
1679	2 avril	Thomas Lamon	Domaine Butini
		André Du Puy	
		Jean Sarasin [I]	
		Jean-Pierre Gallatin	
1680	2 avril	Jean Sartoris	François Turrettini
		Jean Le Clerc	
»	14 mai	Jérémie Pictet [II]	Jacques Sarasin
»	7 sept.	Jacob Perrot	Vincent Minutoli
1681	28 janv.	D. Magnet	François Turrettini
		Etienne Decarro	
1683	20 avril	François Martel	François Turrettini
1684	7 févr.	Ph. Loumeau du Pont	Gam[1] Delesmillières
1685	22 août	Marc Sigalon	Jacques Sarasin
1686	18 févr.	Jn-Jacques Humbert	Bénédict Calandrini
1688	28 sept.	Jean Durant	Jean Sartoris
		Paul L'Escot	
		Jean-Antoine Fatio	

Date		Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
1690	2 janv.	Gabriel Fabri	Melchiséd^c Pinault [I]
		Pierre Pinault	
[»	13 juin]	[Jean Rocca]	[?]
		[Isaac Senebier]	
		[Jean Micheli]	
		[Barthélemy Franconis]	
1693	17 mars	Gabriel Ruynat	Louis Tronchin [I]
		Jean-Jacques Desprez	
		Pierre Rossal	
		Paul Eyrault	
1694	30 mars	J^n-Alph. Turrettini	J^n-Jacques Sartoris
1696	31 juillet	Marc-Ant^ne Garrigue	Samuel Viollier
1697	4 juin	Antoine Maurice [I]	Marc Micheli
1698	28 nov.	Pierre Butini	Jacques Sarasin
		Jacob Bessonnet	
		Jean-Louis Calandrini	
1699	30 juin	Léonard Baulacre	J.-A. Turrettini
		Jean Blanc	
		Jacob Bordier	
		Hugues Romagnac	
1701	4 nov.	Jean-Jacq. Lambercier	Jacques Sarasin
1702	5 mai	Gamaliel Vautier	Bénédict Pictet
1703	7 déc.	Jean-Ferd. Calandrini	Bénédict Calandrini
		Paul Dumas de St-Ferréol	
		Gabriel Dumont	
1705	11 sept.	Fr. de Rochemont	J.-A. Turrettini
1706	23 avril	J. Vial de Beaumont	Bénédict Calandrini
		Pierre Vautier	
1706	27 août	Claude Rivalier	Domaine Butini
»	24 déc.	Augustin Cardoini	J.-Alph. Turrettini
		Pierre Crommelin	
		Louis Uchard	
1708	6 janv.	Jean-Jacques Bandol	Antoine Léger [II]
		Ezéchiel Gallatin	

Date		Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
		Isaac Le Fort	
		Michel Léger	
1712	8 janv.	Gabriel Humbert	Jean Sartoris
»	29 avril	André Joly	Jean Sartoris
1713	3 mars	Samuel Turrettini	J.-Alph[se] Turrettini
1714	23 mars	Jean Dentand	J.-Alph[se] Turrettini
		Louis De la Fargue	
1715	5 avril	Jean Le Chasseur	Jac. Vial de Beaumont
		Bénédict-Aimé Mestrezat	
		Etienne Perron	
		Gabriel Rilliet	
		Jacques-Alexandre Trosselier	
		Laurent Zwallen	
1716	17 avril	Ami De la Rive	Jac. Vial de Beaumont
»	19 juin	Ph. de Rochemont	J.-A. Turrettini
»	18 sept.	François Mestrezat	Antoine Léger [II]
1717	17 déc.	Simon Malvieux	Antoine Léger [II]
1718	20 mai	Pierre van Eyss	Antoine Maurice [I]
		Théophile Flournois	
		Amédée Lullin	
»	14 déc.	Jacob-Théod. LeClerc	Jean-Pierre Gallatin
1719	7 juin	Abraham-Philippe L'Huillier	Antoine Léger [II]
		Jean-Pierre Pradès	
1720	20 sept.	Jean-Jacques Poulain De la Barre	Bénédict Pictet
		Jean-François Pictet	
1722	24 avril	Louis Tronchin [II]	Samuel Turrettini
		Antoine Achard	
		Abraham Dumont	
»	25 sept.	Horace-Bénéd[t] Mallet	Bénédict Pictet
		Jacob Pallard	
		Jacob Vernet	

Date		Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
1723	13 avril	Adam Fitzor	Isaac Le Fort
»	3 sept.	Robert Dunand	Samuel Turrettini
1724	28 août	Jacques Eynard Charles Chais	Isaac Le Fort
1725	19 janv.	François De Roches Pierre Loumeau Dupont	Jean-Pierre Gallatin
1726	9 avril	Philippe Archimbaud Jean-Pierre Ducros Pierre-Alexandre Liotard Jean-Etienne Perrinet Jean-Abraham Perron Jean-Jacques Renaudin	J.-Alph. Turrettini
1727	11 mars	Jean-Alphonse Fatio Jacques Maystre Pierre Romagnac Jean Sarasin [IV] Bénédict Turrettini [II]	Jacob Bessonnet
1728	16 août	Jean Rilliet Joël-Henri Waldkirch	J.-Alph. Turrettini
1729	14 févr.	Jacob Bourdillon Gédéon Dentand Isaac Lagisse Matthieu Verdier	Jacques Vial de Beaumont
1730	27 juin	Léonard Burlamachi Jean-Louis Lullin Jean Pic Dominique Vial de Bonneval	Antoine Maurice [I]
1730	2 oct.	Jean Gallatin	Augustin Cardoini
1731	3 sept.	Jean-Alph^se Rosset-de Rochefort	J.-Alph. Turrettini

Date		Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
1732	12 mai	Pierre Clément	F. de Rochemont
»	5 août	Jean-Antoine Grenus	Jac. Vial de Beaumont
		Melchisédec Pinault [II]	
		Jean Vautier	
»	25 nov.	Jacques-André Porte	J.-Alph. Turrettini
1733	18 mars	Moïse Aureilhon	Amédée Lullin
		Louis Marcombes	
»	13 mai	Jean-Rod. Tribolet	Gamaliel Vautier
»	24 août	Jean-Ph. Horngacher	J.-Alph. Turrettini
		Etienne Mallet	
1734	24 mars	Jean Baiocki	Jean Sarasin [III]
»	11 juin	Jean Bastie	Antoine Léger [II]
		Isaac Reclam	
1735	14 mars	Jn-Charles De la Porte	Jean Sarasin [III]
»	3 oct.	Paul Gallatin	Gamaliel Vautier
		Guillaume Laget	
»	26 déc.	Henry Sacirère	Jn-François Pictet
1737	5 févr.	Jean Perdriau	Amédée Lullin
»	9 avril	Horace-Bént Buisson	Antoine Maurice [I]
		Jean Jallabert	
		Jean-Ls Maisonnet	
		Antoine Maurice [II]	
		Jean Trembley	
1738	1er juillet	Gédéon LeCointe	Ami De la Rive
1739	23 févr.	Jean-A. Beaumont	Jacob Vernet
		J.-J. De la Rive	
		Gédéon Patron	
		Jacques-A. Trembley	
		Jean Voullaire	
1740	29 août	Jacques Mestrezat	J. Bessonnet
		Jean Peschier	
1742	2 janv.	Guillaume Achard	Jean Dentand
		Abraham Prevost	
		Gaspard-Joël Monod	
		Gaspard Mieg	

Date	Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
	Jean-Daniel CATHALA	
1743 18 févr.	Pierre-Paul EYRAUD	Jean DENTAND
	Jean-Jacob DULIEU, dit JUDION	
	Jean FONTANES	
	Pierre DE LA RIVE	
	Daniel APPIA	
	Louis DU THON	
1746 10 sept.	Jacob BENNELLE	F^{s} DE ROCHEMONT
	Jean-J^{ques} DE LA PORTE	
	Jean-Rob^{ert} DE L'ESCALE	
	Daniel DE ROCHEMONT	
	Jean-Louis FLOURNOIS	
	Gédéon MALLET	
	François MERCIER	
	Jean PUY	
1750 25 sept.	Armand DE LA PORTE	Antoine MAURICE [I]
	Robert MALLET	
1751 4 oct.	Théodore PERRONNET	Jean SARASIN [III]
	Ami DE ROCHEMONT	
	Alexandre SARASIN	
	Jean-P^{re} CHAPONNIER	
1751 20 déc.	David CLAPARÈDE	Amédée LULLIN
1752 10 mai	Jean-F^{s} MONTCENIX	Jean SARASIN [III]
	Jacob VERNES	
	Alb.-Sam^{el} GAUTIER	
1752 6 sept.	Jean-F^{s} BELLAMY	Jean-François PICTET
	Etienne JASSOY	
1754 5 mars	Charles-H^{ri} MOUNIER	Jean-Louis LULLIN
» 4 oct.	David COMBE	Jean-François PICTET
1755 27 janv.	Paul MOULTOU	J.-Ant. GRENUS
» 19 déc.	Elie-Sal^{n}-F^{s} REVERDIL	Jean-François PICTET
	Conrad HESSEMER	
1756 15 mars	Isaac CARDOINI	A.-Ph. L'HUILLIER
1757 31 janv.	Jacob FRANCILLON	Antoine MAURICE [II]

Date		Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
		Samuel Zalany	
1758	22 fév.	Paul-Frédéric Mollard	Antoine Maurice [II]
»	18 août	Jean-Jacques Bastie	Jean-François Pictet
		Pierre Mouchon	
»	20 déc.	Jean-Ami Martin	J.-And. Beaumont
1759	26 juin	Julien Dentand	J.-Pierre Ducros
		Jacques-Antoine Roustan	
1760	18 août	Georges-Louis Veillard	Jacques-A^dré Trembley
1763	14 mars	Jean Romilly	Jean-Robt De L'Escale
		Isaac-Samuel-Henri Lasseur	
		Etienne Lucas	
»	7 juin	Moïse Buchon	
		Amédée Dunant	
		Marc-Alexandre Puerari	
»	30 sept.	Jean-Louis Gourgas	Pierre De la Rive
		Gédéon-François Simonde	
		Gabriel Pasteur	
1764	24 sept.	Jean-Jacques Juventin	Joël-H^ri de Waldkirch
		Pierre Prevost	
		François Imer	
1765	28 août	Jean Senebier	Guillaume Laget
		David Chauvet	
		Etienne-Sal^mon Reybaz	
1766	24 juin	Pierre-Louis Vallette	Guillaume Laget
1767	16 déc.	Michel Vautier	Ant. Maurice [II]
		Jacob Bress	
		Jean-Louis De Roches	
1768	30 déc.	Jean-François Martin	Jean-François Pictet
		Pierre Picot	
1769	8 déc.	Jérémie Badollet	Ant. Maurice [II]

Date		Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
1770	31 août	Joseph Peschier	Jean-François Pictet
		André-César Bordier	
1771	18 janv.	Laurent Eymar	Jean Sarasin [IV]
1772	17 janv.	Etienne Thouron	Gabriel Pasteur
»	21 août	P.-G. Dentand [II]	P.-G. Dentand [I]
		Esaïe Gasc	
1773	7 déc.	Guillaume Laget	Jacques-A. De la Porte
		Nicolas Chenevière	
1774	20 août	Isaac-Sal. Anspach	David Claparède
1775	17 sept.	René Aval	Jacob Vernet
		Jean Roget	
		Auguste Pidou	
1776	2 oct.	Jean-Henri-Adam Bouverot	Jacob Francillon
		Jean-Isaac Cellérier	
		David Mondon	
		Jacques-Abraham-François Weber	
1777	2 juin	Alexandre Frossard	J.-H. Waldkirch
1778	17 janv.	Pierre Geymet	Gabriel Pasteur
		Jean LeCointe	
1778	16 mai	Louis Dumas	Jean Perdriau
»	15 août	Georges Naville	Abraham Prevost
		Pierre-Frs Prevost	
1780	4 sept.	Pierre-Daniel Bourdillon	Pierre Mouchon
		Louis Mercier	
		Antne-Louis Théremin	
1781	28 nov.	Pierre Bellamy	Jean-François Martin
		Georges-Louis Choisy	
		Charles-Etienne-François Moulinié	
		Jacques-Louis Peschier	
		Jean-Daniel Freydig	
1783	2 déc.	Jean-J. De la Sauzais	Jacques-A. De la Porte

Date	Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
	Louis Dumas	
	Pierre-Louis-Etienne Dumont	
	Frédéric Mestrezat	
1784 30 mars	Jean-Elisée Puy	Isaac Cardoini
1784 25 sept.	Jean-David Gonin	François Mercier
1786 6 mars	Marc-Théophile Coutau, dit Abauzit	Jean Perdriau
	Philippe Basset [I]	
1787 12 mars	Jules-Gabriel De L'Escale	David Claparède
	Gaspard Molière	
	Jean Monod	
1787 8 oct.	J^{n}-P^{re}-Et^{ne}-Vaucher	Jean-Rob^{rt} de l'Escale
	H^{ri}-Charles Bastard	
1788 11 avril	P^{re}-M^{c}-Isaac Bourrit	Jacob Francillon
1789 25 mai	J^{n}-Laz^{re} De la Planche	Isaac Cardoini
	Jean-Louis Duby	
1789 5 déc.	J^{n}-P^{re}-Fréd^{c} Ancillon	Jean-Ami Martin
1790 20 déc.	Jean-Louis Chirol	Pierre Mouchon
	Joseph-Et^{ne} De Castro	
	Antoine Demellayer	
	Philippe Mouchon	
	Abrah^{m}-Géd^{n} Robin	
1791 3 oct.	Paul Goante	Etienne Thouron
1792 4 février	Louis Ferrière [I]	Alexandre Sarasin
	Jean-Marc-E. Humbert	
	J.-M. Palmier	
1793 1 mai	Jean-Michel-Samuel Dieu de Bellefontaine	Jean LeCointe
	Jean-Louis Boidard	
	Jean-Pierre-Louis Larpin	
	Louis Maron	

Date	Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
	Pierre-Louis Vallette	
1794 22 janv.	François Gaillard	Joseph Peschier
1794 26 août	Pierre Flournois	Nicolas Chenevière
	Jean-Louis Ebrai	
	Charles Bourrit	
	Louis-Alexandre Barilliet	
1794 21 oct.	Armand Colombier	Jean LeCointe
1796 23 août	Jean-Georges Chaponnière	Ant.-Jacques Roustan
	Jean-Jacques Jalla	
1797 11 janv.	Jean Heyer	Charles-Etienne François Moulinié
1797 2 sept.	Jean-Jacques Pasteur	Gabriel Pasteur
1798 7 avril	Pierre Bert	Jean-Pre-Et. Vaucher
	Frédéric Puerari	
1801 23 mai	François Cheyssière	Pierre Picot
1802 17 avril	Jean-Louis-Gédéon Gaberel	Jean-Louis Duby
1803 13 août	François De Fernex	Pierre DeJoux
1805 22 mai	François Théremin	Pierre Picot
1806 7 février	François - Isaac - Antoine Liotard	Jean LeCointe
» 17 oct.	Jean - Jacques - Caton Chenevière	J.-L. Duby
	François-Marc-Louis Naville	
1808 7 oct.	Henri Dittmar	Jean-Pierre-Etienne Vaucher
	A.-L. Lissignol	
	Jacob-Elisée Cellérier	
1809 5 oct.	Paul-Joseph Appia	Louis Ferrière [I]
	Louis Molly	
	J.-L. Samuel Vincent	
1810 4 oct.	César Malan	Pierre Picot

Date		Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
		Charles Borel	
		Abel Alard	
		Antoine Lardat	
1811	4 oct.	Jean-Antoine Raffard	Jean-Louis Duby
		Alexandre-Amédée-Edouard Diodati	
		François Arnaud	
1812	19 mars	Jacques Peyran	Jean-M.-E. Humbert
		Jacques-Marie Humbert	
1812	24 déc.	Louis Conte	Pierre Picot
		François Griffon	
1813	14 oct.	Théodore Nazon	Jean-Jacques Pasteur
		Jacques Volpelière	
		Joseph Montet	
		Auguste Gaillard	
		J.-Daniel Revel	
1814	10 mars	André Thouron	François De Fernex
		Jacques Colondre	
		Samuel-Robert-Louis Gaussen	
		Ami Bost	
1814	3 sept.	Philippe Basset [II]	Philippe Basset [I]
		Jean-Louis Humbert	
		Matthieu Miroglio	
		Jean-François Sautter	
		Jean Weber	
1815	21 juillet	Antoine Duvillard	Jean-Louis Duby
		Antoine Galland	
		Jean-Etienne Coulin	
		Luc Lütscher	
		Ch^les^-Jacques Richard	
		Jean-François DuBois	
1816	5 oct.	Charles-Jules Rieu	Antoine Demellayer

Date	Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
	Jean-Marc-Albert-Louis-Samuel EYMAR	
	Emile VILLARS	
	Jean-François-Samuel CHRISTIN	
	Jacob-Samuel GOLAZ	
	Barthélemy-Marc VULLIÉMOZ	
	François-Alexandre RAMU	
1817 3 juillet	Alfred SABONADIÈRE	Charles-Etienne-Frs MOULINIÉ
	César BONIFAS	
	Barthélemy BOUVIER	
	François HENRY	
	Jean-Henri MERLE	
	Auguste RÉVILLE	
	Abeille HUGUES	
	Pierre-Siméon MEYER	
	Frédéric-Théophile IMER	
1818 2 juillet	Jean-Jacques BADOLLET	Jean-Pierre-Etienne VAUCHER
	Henri PEYROT	
	Louis REY	
	Henri-Marc VAUCHER	
	Gabriel-Louis JAMES	
	Frédéric-Jean-Joël MONOD	
1819 5 juillet	David-Denis DUVIVIER	Jean HEYER
	Jacques-François ROGET	
	David-François MUNIER	
	Jean-Marc VAUCHER	

	Date	Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
1820	4 juillet	Jules-Alphonse Dufour	Jean-Louis Duby
		Jean-Louis-André-Abrah. Cherbuliez	
		Jean-Louis Claparède	
		Jean-Etienne Duby	
		Jean-Léonard De Fernex	
1821	8 août	Jacques-Denis Choisy	Georg^{es}-Louis Choisy
		Jacques-Marc Goty	
		Louis-Ferdinand Fontanès	
		Timothée Alègre	
1822	6 juillet	Jacques Martin [I]	Ch^{s}-E^{tne}-Fr^{s} Moulinié
		Antoine Vermeil	
1823	7 juillet	Alexandre Lavit	Louis Ferrière [I]
		Etienne Chastel	
		Marc-Louis Rojoux	
		Jean-Franç.-Etienne Anspach	
1824	8 juillet	Elie Geisendorf	Jean Heyer
		Guillaume Monod	
		Adolphe-Louis-Théodore Monod	
1825	5 juillet	André Buchet	Louis Ferrière [I]
		Antoine Verren	
		Jean-Jacques Cabanis	
		Charles Chauvet	
		Timoléon Peyran	
1826	10 juillet	Louis Vallette	François De Fernex
		Justin Bonicel	
		François Lemaitre	
		Laurent Joly	
		François Faysse	
1827	14 juillet	Jean-Charles Barde	Jean-Jacques-Caton Chenevière

Date		Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
		Jean-Louis-René VAUCHER	
1828	17 mars	Armand SAINTES	Barthélemy BOUVIER
»	16 juillet	Jacques-Etienne-Jules PALLARD	François-Isaac-Ant. LIOTARD
		Charles-Joseph BEDOT	
		César BERTRAND	
		Eugène BUISSON	
1829	juillet	François THÉRÉMIN	Jean-Marie HUMBERT
		Eugène PICOT	
		François VIDAL	
		Napoléon ROUSSEL	
1830	10 juillet	Ch^{s}-Antoine CROISIER	J.-J.-C. CHENEVIÈRE
		Moïse DROIN	
		Jean-Emm^{l} FERRIÈRE	
		Math.-Hypp^{te} COURTIN	
		Hilaire-Alexand^{re} BORT	
		Jean-Etienn^{e} RIMOND	
		Louis-Casimir-Aimé MAZADE	
		François-Isaac-Numa BRIANÇON	
		Jean-Pierre-Jules DOMBRES	
1831	9 juillet	Jacques-Louis CUCHE	Jean-Jacques WEBER
		Jean-Louis POUZAIT	
		Guill.-Emile DEMOLE	
		Jacques-Elie COURIARD	
1832	17 juill.	Thédore BOREL	Fr^{s}-Isaac-Ant. LIOTARD
		Alphonse-Mathias BRIQUET	
		Amédée-Josué BERT	
		Jean-Albert RILLIET	
		Jules AESCHIMANN	

Date		Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
		Jacques-Gustave Garrigat	
		Nicolas Poulain	
		Charles Bastie	
		Phil^pe^-Athanase Jaquin	
1833	14 juillet	Louis-Franç^s^ dit César Nicole	Jean-Jacques-Caton Chenevière
		Jules-Léonard Buscarlet	
1834	13 juillet	Octave-Et^ne^ Bourrit	Charles Bourrit
		François-Marc-Jude Chapuis	
		Philippe Bourdillon	
		Jacques Claparède	
		Jean-André Archinard	
1835	12 juillet	Louis Rœhrich	Jean-Louis Duby
1836	21 août	Charles Chenevière [I]	Edouard Diodati
		Marc-Charles-Isaac Vernet	
		Jacques-Frédéric Le Fort	
		David-François Delétra	
		Alphonse-Antoine Allamand	
1837	2 juillet	Louis Jaquet	Edouard Diodati
		Jean-Pierre Gaberel	
1838	19 août	David-Eugène Mussard	J.-M. Humbert
		Marc-Jean-Hugues Oltramare	
		Joseph Viollier	
		Louis Audemars	
1839	18 août	Félix Bungener	André Thouron
		Elie Lecoultre	

Date		Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
1840	23 août	Jules-Ernest Naville	Jacques-Denis Choisy
		Alexandre Nourrisson	
		François Bordier	
		Elie Barral	
		François David	
1841	8 oct.	J. Fabre	Jean Heyer
1842	21 août	Ulrich-F.-E. Teysseire	André Thouron
1843	20 août	Isaac Gœtz	Jacques Martin
1844	18 août	Eberhard Binder	Alexandre Ramu
		Jean-Jacques Dufour	
		François Guillermet	
1845	24 août	Gabriel Cramer	Edouard Diodati
		Etienne Henry	
		Louis Boissonnas	
		John Cougnard	
		François Bret	
1846	6 déc.	Marc Basset	Jean-Etienne Duby
1848	10 déc.	Charles-Octave Viguet	Jean-Etienne Duby
1849	29 déc.	Louis Thomas	David Munier
		David Tissot	
		Philippe Bonneton	
1850	15 déc.	Eugène Dandiran	Jean-Etienne Duby
		François Næf	
		Ernest Vaucher	
		Albert Freundler	
		Théodore Claparède	
1851	14 déc.	Auguste Bouvier	David Munier
		Louis Tournier	
		Frank Coulin	
		Jean-Philippe Trottet	
1852	12 nov.	Isaac-G. Desplands	Jacob-El. Cellérier
1853	17 déc.	Auguste Thomas	Joseph Viollier
1854	17 déc.	François Chalumeau	Hugues Oltramare
		Louis-James Choisy	
1855	16 déc.	Louis Brachoss	Frédéric Le Fort
		Louis Vallette [1]	

Date		Ministres consacrés	Pasteurs consacrants
1856	21 déc.	Théodore Paul	Philippe Bourdillon
		Henri Ferrier	
1857	8 nov.	Amédée Bert	David Munier
1858	12 déc.	Albert Hirschgartner	Louis Segond
		Henri DuBois	
		Frédéric Siordet	
		Henri Champendal	
		Albin Bruno	
1859	11 déc.	Charles Reymond	François Bordier
		Joseph Richard	
1860	9 déc.	Auguste Chantre	Hugues Oltramare
1861	6 déc.	Edouard Barde	David Munier
		Edouard Goty	
		Alexandre Empaytaz	
		Ch. Lefèvre	
1863	3 mai	Charles DuBois	David Munier
		Eugène Mittendorff	
		Henri Rœhrich	
»	13 déc.	Jean-L^{s} Boissonnas	François Guillermet
1864	11 déc.	Hippolyte Balavoine	Frédéric LeFort
1865	10 déc.	Henri Gambini	Joseph Viollier
		Jacques Roland	
1866	9 déc.	Charles Martin	David Munier
		Marc Matthey-Doret	
		Philippe Chatelain	
1867	8 déc.	Francis Chaponnière	Théodore Borel
		Ernest Strœhlin	
1871	14 mai	François Bungener	Henri Ferrier
1872	15 déc.	Pierre Bordier	Frank Coulin
		Louis Ferrière [II]	
		Samuel Meystre	
1873	21 déc.	Louis Cologny	Isaac Gœtz
		Alexandre Guillot	
		Henri Heyer	
		Ernest Martin	
		Victor Segond	

Consécrations depuis 1875

Date		Ministres consacrés		Pasteurs consacrants
1875	16 sept.	David Delétra	(S. Réf.)	Louis Choisy
		Louis-Lucien Rochat		
1879	19 oct.	Antony Rochat	(St-Pierre)	Marc Doret
1880	11 janv.	Henry Berguer	(St-Pierre)	Frank Coulin
1881	16 janv.	Charles Goth	(St-Pierre)	Marc Doret
1887	février.	Frank Thomas	(S. Réf.)	L. Thomas
1889	10 févr.	Florian Peer	(St-Pierre)	Auguste Bouvier
»	14 avril	Louis Bard	(Macchabées)	Auguste Bouvier
»	22 sept.	Eugène Choisy	(St-Pierre)	Louis Choisy
		Eugène Lenoir		
»	20 nov.	Gustave Metzger	(St-Pierre)	Auguste Bouvier
»	13 déc.	Frédéric Ferrier	(E.-Vives)	Henri Ferrier
1890	9 févr.	Ges Fulliquet	(St-Pierre)	Marc Doret
»	16 nov.	Paul Barde	(St-Pierre)	Edouard Barde
		Théophile Müller		
		William Poulin		
1891	22 mars	Chs Bachofen	(St-Pierre)	Auguste Bouvier
		Auguste Bourquin		
		John Gaillard		
		Ernest Rochat		
1891	5 avril	Hri Denkinger	(St-Gervais)	Henri Rœhrich
		Albert Rœhrich		
1893	25 juin	Charles Genequand	(St-P.)	Ernest Martin
1894	7 oct.	Emmanuel Christen [II]		Charles Martin
		Jacques Martin		
		Louis Vallette [II]		
1895	6 oct.	Auguste Gampert	(St-P.)	Henry Berguer
1896	2 févr.	Louis Maystre	(St-Pierre)	Henry Maystre
1897	31 janv.	Charles Veinié	(St-Pierre)	Edouard Montet

Date		Ministres consacrés		Pasteurs consacrants
1897	13 juin	Georges Berguer	(St-Pierre)	Henry Berguer
		Jules Breitenstein		
1898	1er mai	Joseph Audemars	(St-Pierre)	Marc Doret
		Edouard Dufour		
		Charles Muller		
1899	5 mars	Albert Thomas	(St-Pierre)	Marc Doret
»	16 juillet	Jules Droin	(St-Pierre)	Edouard Montet
»	26 nov.	Ln Delieutraz	(Versoix)	Gast. Frommel
1900	4 mars	Edouard Julliard		Charles Martin
»	25 mars	Ernest Christen	(St-Pierre)	Louis Choisy
		Emile Demole		
»	21 oct.	Théodore Bret	(St-Pierre)	Charles Martin
1901	20 janv.	Albert Segond	(St-Pierre)	Victor Segond
»	9 juin	Georges Dunant	(St-Pierre)	Charles Martin
»	24 nov.	Jules Weber	(St-Pierre)	Edouard Montet
		Laurent Matossi		
1902	16 nov.	Robert Grosclaude	(St-P.)	Henry Berguer
		Albert Olivet		
1904	9 oct.	Fernand Roux	(St-Pierre)	Edouard Montet
1905	5 févr.	Henri Mottu	(St-Pierre)	Albert Thomas
»	2 avril	Charles Delétra	(St-Pierre)	Henry Berguer
»	2 juillet	André-Planta Jöri-mann	(St-P.)	Edouard Montet
1906	18 mars	Saml Breitenstein	(Céligny)	Henry Berguer
		L.-Ed. Sandoz		
1907	14 avril	Ches Chenevière [II]	(St-P.)	Henry Berguer
»	30 juin	Edouard Rœhrich	(Pâquis)	Henri Rœhrich
1909	13 juin	Robert Correvon	(St-P.)	G. Fulliquet
»	27 juin	René Hoffmann	(Egl. luthne)	Georges Berguer

INDEX ALPHABÉTIQUE

ET

TABLE BIOGRAPHIQUE

ABRÉVIATIONS

C. C. = Conseil des Deux-Cents.
Comp. = Compagnie des Pasteurs.
H. G. = Habitant de Genève.
B. G. = Bourgeois de Genève.
C. G. = Citoyen de Genève.
M. A. = Maître-ès-Arts.
M.D.G = Mémoires et Documents de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.
Sp. = Spectable, titre donné aux pasteurs jusqu'en 1846.

La date en italique indique l'année de l'entrée dans la Compagnie.

Cette table donne quelques indications biographiques succinctes sur les pasteurs et professeurs de l'Eglise de Genève et sur les ministres consacrés par la Compagnie. Nous avons songé d'abord à y ajouter quelques renseignements bibliographiques, mais cela nous aurait entraîné à une publication par trop étendue. On trouve d'ailleurs à cet égard beaucoup de renseignements dans divers ouvrages spéciaux. Citons la *France Protestante;* le *Catalogue de la Bibliothèque de la Compagnie des Pasteurs,* Genève 1896 (presque complet pour le XIXe siècle); le *XXVIIIe rapport de la Société des Sciences théologiques de Genève,* Genève 1904 (pour les années 1887-1903); etc.

N. B. L'ordre suivi est alphabétique pour les noms de familles, et chronologique entre personnalités portant le même nom.

INDEX ALPHABÉTIQUE

ET

TABLE BIOGRAPHIQUE

Badollet, Jean, (descendant de Jacques, de St-Raval [Savoie], B. G. 1555), Genevois † 27 déc. 1718. Etud. à Genève 1656-62 ; ministre 1663 ; régent au Collège 1678-1708. Ep. Jeanne Bitry. P. 395.

— Jérémie (descendant de Jacques), Genevois, né en 1746, † 11 décembre 1809. Etud. à Genève 1761-69 ; ministre 1769 ; ministre à l'Hôpital 1769 ; agrégé à la Comp. 2 fév. *1776;* pasteur à Francfort-s.-M. 1779 ; † à Francfort. P. 233, 402.

— Jean-Jacques, Genevois, né en 1792, † 20 décembre 1853. Etud. à Genève 1809-17 ; ministre 1818 ; pasteur à St-Pétersbourg. P. 407.

Baduel, Claude, de Nîmes, né à Nîmes 1491, † à Genève 8 sept. 1561. Etud. à Nîmes et à Paris, puis à Wittemberg ; prof. à Paris 1539 ; 1er recteur du Collège de Nîmes 1540 ; réfugié à Genève 1553 ; B. G. 1555 ; pasteur à Genève *1556,* à Russin 1556, à Vandœuvres 1557 ; prof. de phil. 1560. Ep. 1542 Isabelle Rozel. P. 196, 212, 229.

— Paul (fils de Claude), Genevois, né en 1543. Etud. à Genève 1559 ; ministre à l'Hôpital 1568-70 ; pasteur en Auvergne 1571, pasteur à Chancy *1572*-85 ; rappelé en Auvergne 21 déc. 1584 ; pasteur à Castillon 1597, à Bergerac 1598, à Castillon 1603 ; député au Synode national de La Rochelle 1607 ; pasteur de Castets-en-Dort (Gironde) 1620 ; à la Roquille 1626. P. 215, 232.

Baïocki, Jean, ministre 1734. P. 400.

Balard, Jean. P. 7 et n.

Balavoine, Hippolyte, né à Londres en 1840, B. G. 1867. Etud. à Genève 1858-64 ; ministre 1864 ; suffragant à Carouge 1864 ; chapelain des écoles primaires 1865, des Collèges 1868 ; pasteur à Carouge *1868,* à Genève 1889-1909 ; secrétaire de la Comp. 1873-74 ; modérateur 1889 ; doyen de la Comp. 1907-09 ; membre du Consistoire 1883-99 ; membre de la Constituante eccl. 1908 ; privat-docent à la Faculté de théol. 1894 ; prof. de morale à l'Université 1897 ; rédact. de l'Alliance libérale 1876-78 ; présid. du Club alpin 1883. Ep. Louise-Henriette-Rodolphine Girard, dit Guerre. P. 204, 223 et n. 226, 237, 381, 385, 390, 412.

Balbani, Nicolas, né en 1521, † 3 août 1587 ; réfugié à Genève 1557 ; B. G. 22 avril 1560. Pasteur de l'Egl. ital. à Genève 25 mai 1561-87. P. 243.

Baldin (ou Baldouin), Jean, originaire de St-Romain-du-Gard, † juin 1559. Pasteur à Jussy *1546,* à Genthod 1548, à Molens 1548-59. Ep. Laurence X. (remariée en 1560 à Sp. Etienne Muret). P. 207, 226.

Bale, John, past. de l'Egl. anglaise à Genève 1555. P. 245.

Ballin, suffragant de l'Eglise luthérienne à Genève en 1850. P. 249.

Bandol, Jean-Jacques, Genevois, né le 26 fév. 1685, † 12 déc. 1726

1777; ministre 1786; B. G. 1790; pasteur à Genève *1796*-1825. Ep. 1° 21 mars 1790 Jeanne-Elisabeth Roux, 2° 29 avril 1792 Jaqueline-Françoise Bonnet. P. 202, 404, 406.

Basset, Philippe (II) (fils du précédent), Genevois, né le 12 déc. 1790, † 28 fév. 1848. Etud. à Genève 1806; ministre 1814; pasteur de l'Eglise suisse à Londres 1814-17; pasteur à Genève *1825*, déchargé, rentre en fonctions 1827-45; modérateur 1834; membre du Consistoire 1842-45 et 1847-48; rédact. du *Protestant*. Ep. 1° 2 oct. 1816 Françoise-Jeanne-Louise Schœnberguer, 2° 19 oct. 1827 Jeanne-Conradine-Antoinette-Henriette Peschier. P. 136, 202, 380, 406.

— Marc (fils du précédent), Genevois, né le 18 juin 1822, † 12 sept. 1850. Etud. à Genève 1838; ministre 1846; pasteur à Gênes 1849. Ep. Henriette-Clémentine Peyron. P. 411.

Basso, Jean-Bernard, (originaire de Coni); régent, catéchiste, puis ministre de l'Eglise italienne à Genève 1590-1612. B. G. 3 juin 1611. P. 243.

Bastard, Henri-Charles (arrière petit-fils de Marc, H. G. 1682), Genevois, né le 2 janv. 1763, † 22 nov. 1835. Etud. à Genève 1778; ministre 1787; ministre à l'Hôpital (le dernier ministre logé à l'Hôpital) 1795; agrégé à la Compagnie *1797;* pasteur à Jussy 1799, à Chêne 1806-16; appelé à prêcher en ville jusqu'en 1827. Ep. mars 1800 Henriette Peschier. P. 225, 227, 234, 404.

Bastie, Jean (des Vallées Vaudoises). Etud. à Genève 1728-34; ministre 1734. P. 400.

— Jean-Jacques (des Vallées Vaudoises). Etud. à Genève 1750, en théol 1755, ministre 1758. P. 402.

— Charles (fils de Barthélemy, originaire des Vallées vaudoises, pasteur à Bergerac), Français, né à Bergerac le 27 fév. 1830, † 19 oct. 1878. Etud. à Genève 1826-30, à Strasbourg 1830-32, ministre 1832, suffrag. à Pons, pasteur à St-Denis-lès-Rebais (Seine-et-Marne) 1837, à St-Quentin 1839-49, à Bergerac 1849, modérateur du Synode général de Paris 1872. P. 410.

Baud, Jacques, curé à Céligny, embrasse la Réforme, se marie, devient pasteur *1536* jusqu'au 28 sept. 1543; destitué à cause de la trop légère conduite de sa femme (Roget, II, 47). P. 205 et n.

Baulacre, Léonard (fils de Nicolas, B. G. 1654, lequel était petit-fils de Nicolas, originaire de Tours), Genevois, né le 18 oct. 1670, † 20 avril 1761. Etud. à Genève 1685; ministre 1699. Etud. à Leyde 1702; agrégé à la Comp. *1719;* biblioth. 1728-56. P. 200 et n., 397.

Baum. P. 253.

Baumgartner, Antoine, Genevois, né à Genève le 9 mars 1859. Etud. à l'Ecole de théol. libre à Genève, à Leipzig et à Berlin;

de l'Eglise Suisse de Florence 1844-51; prof. d'exégèse du N. T. et de critique sacrée à l'Ecole de théol. libre, à Genève 1851-79. Ep. Mlle Hahn. P. 241, 411.

Biolet (ou Bioley), Pierre. Ministre à l'Hôpital 1578; envoyé à Houdan; pasteur à Céligny *1590*-91; de nouveau à Houdan; pasteur à Céligny (2de fois) 1592-95; à Paris 1595. P. 205, 232.

Blanc, Etienne. Etud. à Genève; ministre 1671. P. 396.

— Jean. De Montpellier, né à Briançon (en Dauphiné). Etud. à Genève 1690-99; ministre 1699. P. 397.

Blanchard, Jean (de St-Julien en Dauphiné), † 1598. Etud. à Genève 1559; ministre à l'Hôpital 1560-62; pasteur à Gap 1562-65, puis à Roybon, puis à Beauvoir 1596; précepteur des enfants du Sr Henri Aubert. Ep. Pernette De la Mare. P. 232.

— Honoré (fils du précédent), Genevois. Pasteur à Vandœuvres *1581*; destitué 1583; pasteur à Divonne, à Gex, puis à Nidau. Ep. Marie fille de Sp. Jean Pinault. P. 229.

Blanchet, Pierre. Pasteur à Genève *1542*; consolateur des pestiférés oct. 1542 et 11 mai 1543, † de la peste 1er juin 1543. P. 195, 234.

Blesy de, voir Robert.

Boidard, Jean-Louis (fils de Jean-Daniel), Genevois 1767-1803. Etud. à Genève 1784, en théol. 1788; ministre 1793; député à l'Assemblée nationale 1793; juge 1794; pasteur dans le Wurtemberg; puis à Constance; chapelain à l'Hôpital 1800; pasteur à Massiliargues 1801; élu pasteur à Chancy *1803*. P. 234, 404.

Boissonnas, *Louis*-Octave (arrière petit-fils de Joseph, H. G. 1748; originaire de Livron en Dauphiné), Genevois, né en 1820, † 13 nov. 1885. Etud. à Genève 1837, en théol. 1841; ministre 1845; pasteur à Hargicourt (Aisne) 1847; présid. du Consistoire de St-Quentin; directeur de l'Ecole prépar. de théol. des Batignolles à Paris, 1852-69; retiré à Genève. Ep. 6/8 mai 1848 Caroline-Mathilde, fille de Jean-Baptiste et d'Elisabeth Boissonnas. P. 411.

— Jean-*Louis* (cousin du précédent), Genevois, né le 22 sept. 1839. Etud. à Genève 1857, en théol. 1859; ministre 1863; chapelain des écoles primaires 1864-65, 1869-72; pasteur à Livourne 1865-67; pasteur à Motiers (Vully fribourgeois) 1872-79; chapelain des écoles prim. et second. à Genève 1879-80; pasteur à Divonne 1885-86; chapelain des prisons à Genève 1886-87; pasteur à Vandœuvres *1887*-1909. Ep. 6 janvier 1872 Louise-Henriette Gignoux. P. 230, 231, 412.

Boiteux. *Voy.* Le Boiteux.

Bolsec. P. 220 n.

Bonicel, Justin, du Gard. Etud. à Genève 1822; ministre 1826. P. 408.

Bonifas, César, d'Anduze. Etud. à Genève 1812-17; ministre 1817; prof. d'hébreu à Montauban. P. 407.

1543-47; prof. au gymnase de Bordeaux 1548, précepteur dans la famille Frégose; voyage en Italie; tient à Paris, 1555, une maison d'éducation; prof. d'hébreu à Orléans 1562-66; prof. d'hébreu et de philosophie à Montargis 1569, puis à Sancerre; principal du Collège de Montargis 1571; de nouveau à Sancerre, puis à Montargis; prof. de chronologie à Sédan; arrivé à Genève 1574. B. G. et prof. de phil. oct. et nov. *1574*-76. Ep. 1° 1550 Marie Bletz, nièce de Vatable, † 1562; 2° 10 janv. 1563 Jeanne, fille du notaire Pasquier, † 27 sep. 1575; 3° 6 fév. 1576 Gabrielle de Pestel (de Merle en Auvergne), veuve du Sr de Benelle.

Brulen, Etienne de, — (ou Jean dit de La Fontaine), originaire de Giens-sur-Loir. Pasteur à Russin-Dardagny *1588*; prêté à l'Eglise de Giens 1590, à Russin 1594. P. 213 et n.

Brun, Samuel. B. G., né le 12 avril 1583. † 1597; min. à l'Hôpital 1601.

— Etienne (fils de Samuel), régent de VIIe au Collège en 1583; ministre à l'Hôpital 1601-1602; † 1615. P. 232.

Brunes [de], Jean (fils de Claude), Genevois, né le 5 janv. 1578, † à Lyon 1603. Etud. à Genève 1592; B. G. 1598; pasteur à Chancy *1598*, à Bossey 1598, à Russin 1598-1601: prêté à l'Eglise d'Arnay-le-Duc 1601, puis à Lyon. P. 213, 215, 221.

Brunet, Louis; Genevois, né en 1601, † 1660; pasteur aux Vallées vaudoises du Piémont 1634-49, à Peney-Satigny *1649*-1660. P. 211.

Bruno, Albin, né en 1820, † 1891. Secrét. de l'évêque d'Alger, puis curé à Nonteuil-de-Boursac près Bordeaux. Etud. à Genève; ministre 1858; pasteur aux Granges de Ste-Croix (Vaud) 1861; à Chancy *1866*-91. Ep. Caroline Galopin. P. 217, 412.

Bubar. Voir Dubat.

Buchet, André, Français, d'origine genevoise. Etud. en théol. 1821, ministre 1825. P. 406.

Buchon, *Moïse*-Pierre, Genevois, né en 1738, † 1778. Etud. à Genève 1755, en théol. 1759; ministre 1763; ministre à l'Hôpital 1763-69; régent au Collège 1770-78. Ep. le 10 avril 1769 Jeanne, fille de J.-L. Binet. P. 233, 402.

Budé, [de], E. P. V.

Buisson, Jean-Louis (arrière-petit-fils de Théophile, originaire de Lyon, B. G. 1610), né le 24 juillet 1640, † à Paris 1662, Genevois. Etud. à Genève 1654; ministre 1660; étud. à Leyde 1661. P. 395.

— Horace-Louis-Bénédict (neveu du précédent), Genevois, né en 1711, † 1777. Etud. à Genève 1726; ministre 1737; agrégé à la Comp. *1751*; secrét. de la Comp. 1758-1762 et 1776. Ep. 10 nov. 1755 Renée Fabre. P. 388, 389, 400.

Charbonnier, Jacques, originaire des Vallées Vaudoises (Piémont), né en 1850. Bachelier en théol. 1902; pasteur de l'Eglise méthodiste italienne 1900.

Chapuis, Jean. D'abord moine dominicain; pasteur à Compesières et Bardonnex 1536, à Chancy *1546*-57. P. 215.

— François-Marc-Jude, Genevois, né le 22 janv. 1811, † 15 juillet 1897. Etud. à Genève 1826, en théol. 1830; ministre 1834; pasteur à Gènes sept. 1834-37; à Satigny *1839*-68; membre du Consistoire 1846-47 et 1855-59. Ep. Adrienne-Pernette Laury. P. 63, 212, 410.

Charpont (ou Cherpont), Jean (arrière-petit-fils de François Poncher, évêque de Paris et de Jeanne de Hautbois (*France prot.*, 2e éd., IV, 312). Etud. à Genève 1578; ministre à l'Hôpital 1580-81; retourne en France. P. 232.

Charroux (ou Cherroux), Durant. P. 231.

Chastel, Etienne-Louis, né le 11 juillet 1801, † 24 février 1886. Etud. à Genève 1815, en théol. 1819; ministre 1823; voyage en Italie; pasteur à Genève 1831-39; prof. d'histoire ecclésiastique 1839-81; bibliothécaire 1845-48; chevalier de la Légion d'honneur, docteur ès-lettres *honoris causa* Genève 1879; docteur en théol. *honoris causa* Strasbourg 1879; doyen de la Comp. 1872-74. Ep. 27 oct. 1832 Clara Deonna. P. 110 et n., 116 n., 149, 240, 385, 408.

Chatelain, Philippe-Jean, né le 13 nov. 1838. Etud. à Genève 1857, en théol. 1862; ministre 1866; pasteur à La Ferrière (Jura bernois) 1868, à Tramelan 1873, à Bienne (Eglise libre) 1874, à Menton 1876; past. aux Pâquis (Congrégation libre), à Montbrillant 1877-89; agent de la Croix-Bleue à Genève depuis 1892. Ep. 1° 5 oct. 1868 Antoinette-Marie, fille de Sp. Théremin, 2° Marguerite, fille de Jean-Pierre Charpiot. P. 412.

Chausse, Gilles (de Chanteloup en Normandie), † à Genève le 18 juin 1574 de la peste; B. G. 1562. Pasteur à Vandœuvres *1562;* prêté à l'Eglise de Lyon mars-juin 1566; pasteur à Genève 1567; consolateur des pestiférés de juillet à novembre 1568 et en 1574. Ep. 4 fév. 1562 Jeanne fille de Sp. Claude Baduel. P. 197, 229, 234.

Chauve, Antoine (de St-Saphorin), né vers 1509, † 18 sept. 1589. Etud. à Genève 1559; B. G. 1563; ministre à l'Hôpital 1562; régent au Collège et principal 1563-66; pasteur à Russin 1566, à Genève 1571; recteur 1576-84; principal pour la 2de fois 1586-89. Ep. 1564 Anne, fille de Sp. Reymond Chauvet. P. 196. 197, 232.

Chauvet, Reymond, né à St-Celli en Gévaudan, † 1570. Ancien cordelier; rencontra Calvin à Strasbourg de 1535-1541; prisonnier à Beaucaire 1544; pasteur à Genève (St-Gervais) *1545*-70; B. G. 1556. Ep. Thevena (Etiennette) Maysellier.

dillon, † 1836. P. 102, 119 et n., 133 et n., 136, 138, 147 et n., 149 et n., 150 n., 202, 214, 234, 237, 380, 384, 389, 405, 408, 409, 410.

Chenevière, *Charles*-Louis (fils du précédent), Genevois, né le 16 octobre 1813, † 1 déc. 1877. Etud. à Genève 1828, en théol. 1832; ministre 1836; suffrag. à Céligny en 1840; pasteur à Saconnex *1840*-47; chargé d'un enseignement religieux au Collège 1849; démissionnaire juillet 1851. Ep. 26 octobre 1835 Marie-*Antoinette*-Dorothée Audéoud. P. 210. 410.

— *Charles*-Théodore (petit-fils du précédent), Genevois, né le 31 mars 1881. Etud. à Genève 1890, en théol. 1900, bachelier en théol. 1905; étud. à Edimbourg 1906, à Paris 1907; consacré à Genève 1907; pasteur à Monteynard (Isère) août-novembre 1907; suffrag. à Plainpalais décembre 1907; pasteur à Plainpalais *1909*. P. 224 et n., 414.

Cherbuliez, Abraham-André (descendant de David, de Novelles sur Grandson, H. G. 1698), Genevois, né le 25 juin 1795, † 10 juin 1874. Etud. à Genève 1810, en théol. 1814; ministre 1820; précepteur 1821-25; régent de 1re classe au Collège 1832; prof. de littérature ancienne 1840, de littérature latine 1843, de littérature grecque et latine 1848; présid. de la section littéraire de l'Institut genevois 1853-74. Ep. 22 avril 1826 Marie, fille de Sp. Charles Bourrit. P. 54 n., 408.

Cherbuliez, Charles. P. 393.

Chevalier, Pierre (petit-fils de Claude, originaire d'Ornex, B. G. 1506), Genevois, † 1594. Etud. à Bâle et à Heidelberg; ministre à l'Hôpital 1566; à Céligny *1584*-87; prof. d'hébreu 1558-94. P. 205, 232, 235.

Cheyssière, François (fils de Gabriel-François, B. G. 1791), Genevois, né le 28 juin 1778, † à Paris 1854. Etud. à Genève 1793, en théol. 1797; ministre 1801; pasteur à Rouen 1801, à Bordeaux 1805, à Fernex 1824-25, à Hambourg 1826-36. Ep. 14 février 1821 Frédérique-Louise-Susanne-Antoinette Cabanis. P. 405.

Chion, Cyrus, de Manosque. Etud. à Genève 1662, ministre 1668; pasteur à Montbrun 1668, à Rosans, 1672, à Pont-en-Royans 1682, compagnon d'Arnaud, colonel des Vaudois en 1689, pasteur de la colonie française de Pfortzheim 1700-08. P. 396.

Chirol, Jean-Louis, Genevois, né en 1765. Etud. à Genève 1782, en théol. 1786; ministre 1790; pasteur de l'Eglise St-James à Londres 1805. P. 404.

Chiron, Jean-Abraham (petit-fils d'Abraham, de Châteauneuf-d'Isère, H. G. 1706), † à Beaumont-les-Valence, 18 mai 1812. Etud. à Genève 1757; ministre 1768; remplit diverses suffragances en Suisse; pasteur à Annonay 1773, à Roybon 1778, à Beaumont 1787, où il exerça les fonctions de maire pendant la Révolution. P. 402.

avril 1902; pasteur à Cologny depuis *1902*. Ep. 11 déc. 1895 Louise Princep. P. 230, 413.

Christen, Ernest (frère du précédent), né à Bennwil 21 juin 1873. Etud. à Genève, à Tubingue et à Edimbourg 1889-95; bachelier en théol. 1899; consacré à Genève 25 mars 1900; pasteur auxiliaire de l'Eglise évangélique libre de Lyon du 1er avril 1900 à mai 1904; pasteur officieux de Vernier-Meyrin mai 1904-1907; pasteur officiel de la dite paroisse 6 juin *1909*. Ep. 13 nov. 1906 Madeleine Lacroix. P. 212 et n., 414.

Christian, Guillaume. Suffragant de l'Eglise luthérienne à Genève vers 1830. P. 249.

Christie, J.-P. Chapelain de l'Eglise anglicane à Genève 1901. P. 245.

Christin, Jean-François-Samuel. Genevois, † en déc. 1824. Etud. à Genève 1812-16; ministre 1816. P. 407.

Clark Coxe, Georges, chapelain de l'Eglise américaine à Genève 1899-1902. P. 246.

Claparède, Jacques (fils de Claude, de Nîmes, et de Catherine Du Bois), né le 27 fév. 1696, † 27 avril 1747. Etud. à Genève 1706 (?); ministre 1721; B. G. 1724; pasteur à Satigny *1729*-36. Ep. 14 avril 1726 Anne-Madeleine Guainier. P. 211, 398.

— David (fils de Jacques), Genevois, né le 6 fév. 1727, † 12 juin 1801. Etud. à Genève 1742, en théol. 1746; ministre 1751; étud. à Leyde 1752; pasteur à Jussy *1758*, à Genève 1761-90, prof. de critique sacrée 1763-98; secrét. de la Comp. 1768-69; recteur 1770-74; doyen de la Comp. 1795-1801. Ep. 29 janv. 1764 Anne Gallatin. P. 52, 61, 98, 99, 100 et n., 111, 127, 201, 227, 237, 384, 389, 401, 403, 404.

— Jean-Louis, (petit-fils du précédent par sa mère) Genevois, né le 17 sept. 1796, † 4 oct. 1883. Etud. à Genève 1812, en théol. 1816; ministre 1820; pasteur à Lyon 7 nov. 1821-août 1827; suffragant à Cologny 1829-31; pasteur à Chancy *1833*-42. Ep. 15 mars 1824 Amélie-Susanne Perdriau. P. 217, 230, 408.

— Jacques (frère du précédent), Genevois, né le 7 janv. 1809, † 1er mai 1879. Etud. à Genève 1826, en théol. 1830; ministre 1834; chapelain de l'Hôpital 1849-79. Ep. 15 nov. 1841 Marie-Elisabeth fille de Sp. Paul-Joseph Appia, pasteur à Francfort. P. 234, 410.

— Antoine-Théodore (fils de Jean-Louis), Genevois, né le 18 juin 1828, † 1888. Etud. à Genève 1842, en théol. 1846; ministre 1850; suffragant à Jussy nov. 1851-juillet 1852; à Clermont-Ferrand juillet-août 1853; pasteur à Chancy *1856*-61; chapelain-suppléant des prisons oct. 1871, en titre 1872-83; archiviste de la Comp. 1873-74; présid. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève 1871; de la Soc. genevoise pour les Protestants disséminés 1886-88. Ep. 16 juin 1857 Henriette-Valérie Trembley. P. VIII, 11, 217, 231.

Crommelin, Pierre, né à Lyon le 16 sept. 1683, † 13 janv. 1739. Etud. à Genève 1700; ministre 1706; B. G. 1707; pasteur à Dardagny *1711*, à Cartigny 1712, à Saconnex 1716, à Genève 1718; prof. de belles-lettres 1719; recteur 1727-31. Ep. 11 janv. 1711 Catherine Croppet. P. 200, 209, 214, 218, 220, 397.

Cropet (ou Croppet) David (fils de Jean, originaire de Châtillon en Dombes, B. G. 1602), Genevois, né le 20 mai 1610, † 1er sept. 1675. Etud. à Genève 1627, à Leyde 1632; pasteur à Jussy *1644*, à Saconnex 1651-75. Ep. 24 nov. 1644 Catherine fille de Sp. Théod. Tronchin. P. 209, 227.

Croisier, Charles-Antoine, Genevois, né en 1805 à Florence, † vers 1850. Etud. à Genève 1819, en théologie 1825, ministre 1830, instituteur. P. 409.

Cuche, Jacques-Louis, de Lunel, Herault. Etud. en théol. à Genève 1826. Ministre 1831. P. 409.

Cugniez (ou Cugnier) Louis, d'Ange, † 16 déc. 1552. Pasteur à Russin *1544*-52. P. 196, 197, 212.

Cusin, Gabriel (fils de Jacques, originaire du Pays de Gex), Genevois, né le 14 mars 1574, † 30 mai 1617. Etud. à Genève 1592, à Heidelberg 1594; pasteur à Jussy *1598*, à Genève 1603; prêté à l'Eglise de Grenoble 1605-06; recteur 1615-17. Ep. 24 mars 1607 Judith de la Palle. P. 198 et 227.

Curtaz, le doyen. P. 132.

Cuchet, Henri. P. 392.

Dandiran, Jacques-Jean-Eugène, Genevois, né à Paris 1826. Etud. à Genève 1842, en théol. 1846; ministre 1850; directeur de l'Ecole préparatoire des Batignolles à Paris 1850-53; pasteur à Jussy *1854*-58; maître à l'Ecole préparatoire, titre de Genève 1857-64; prof. de théol. histor. à Lausanne dès 1869; en même temps dès 1872 prof. de philos. au Gymnase; rédacteur du *Compte rendu de théol. et de philos.*, 1868-78; docteur en théol. honoris causa de Genève 1894. Ep. 1° 17 sept. 1853. Elisabeth, fille de Sp. Jean-Louis Claparède, † 1867, 2° 23 juin 1868 Louise-Marie Ernestine dite Emma Piguet. P. 228, 411.

Daneau, Lambert, né à Beaugency vers 1530, † à Castres 11 nov. 1595. Etud. en droit à Orléans; réfugié à Genève 1560; pasteur à Giens près Orléans 1562-72; pasteur à Vandœuvres *1572*, à Genève 1574; prof. de théol. 1572-81. B. G. 6 janv, 1581; prof. à Leyde 1581; puis à Gand; pasteur à Orthez, à Lescar; pasteur et prof. à Castres. P. 81, 197, 229, 236.

Dardagny, P. 40, 76 n., 77, 212-214.

Dassier, François (fils de Pierre, originaire de Lyon, B. G. 1633), né le 15 janv. 1649, † 7 oct. 1707. Etud. à Genève 1667; ministre

De la Faverge, Gaspard (de St-Jeoire [France], B. G. 1561); pasteur à Russin *1562*, à Genève 1566. Ep. 10 octobre 1562 Rachel, fille de feu Sp. Jean de St-André. P. 197, 213.

De la Faye, Antoine (de Châteaudun), né en 1540, † 6 sept. 1615; régent au Collège de Genève 1561-74. B. G. 1568; docteur en médecine 1574; principal du Collège 1575-79; prof. de phil. 1577-80; pasteur à Chancy 1579, à Genève 1580; prof. de théol. 1581; recteur 1580-84; député au Colloque de Montbéliard 1586. Ep. 1563 Gabrielle Lullier, † 5 sept. 1615. P. 35, 81, 197, 236.

De la Fontaine, Pierre (fils de Pierre, petit-fils de Claude, originaire d'Uzenens (Haute-Savoie), Genevois, né le 21 décembre 1602, † 26 juin 1675. Etud. à Genève 1621; pasteur à Saconnex *1637*, consolateur des pestiférés 1638; à Bossey *1639;* incarcéré à Chambéry mars 1647; pasteur à Genève 1648; secrétaire de la Comp. 1650-65; prof. de langues orientales 1661. Ep. 1° 1641 Sara d'Ogny, 2° 1657 Madeleine Stöer. P. 198, 209, 221, 234, 235, 387, 396.

De la Fontaine, Etienne, voir **Brucken**.

De La Harpe, voir **La Harpe, de**.

De la Maisonneuve, Abraham, Genevois, né en 1542, † 4 fév. 1601. Etud. à Genève 1563; pasteur à Céligny *1571*, à Moens 1577, à Genève 1595. Ep. 26 mars 1572 Rachel fille de Sp. Reymond Chauvet. P. 197, 205, 207.

— Louis (arrière petit-fils de Baudichon, vivant en 1460 et fils du syndic Claude). Genevois. Etud. à Genève 1563; pasteur à Bossey *1570;* destitué en 1583; chapelain des troupes commandées par Ami Warro 1589; pasteur à Cuarnens en 1596? Ep. Marie ou Marguerite Gervais. P. 221.

De la Mare, Henri-Philippe. Pasteur à Genève *1536;* prêche aussi à Jussy et dans la campagne; pasteur à Jussy 1543; déposé en 1546; pasteur à Choulex 1555, puis à Gex. Ep. Claudine du Carre. P. 195, 196, 226.

De la Planche, Jean-Lazare (fils de Jean-Lazare, natif, B. G. 1770), né le 13 juin 1763, † 8 avril 1842. Etud. à Genève 1780, en théol. 1784; ministre 1789; pasteur-adjoint à Paris 1791; renonce au ministère; du comité d'administration 1793; présid. de l'Assemblée nationale 1793; administrateur 1794; ministre de la République à Genève, en France, refusé par le Directoire. P. 404.

De la Porte, Jean-Charles, de Hameln. Etud. à Genève 1727-34; ministre en 1735. P. 400.

— Jean-Jacques, de Hameln. Etud. à Genève 1738-46; ministre en 1746; pasteur en Hollande 1753. P. 401.

De Lesmillières. Gamaliel (de Vallorbes, fils de Sp. Daniel, pasteur à Romainmôtiers [Vaud]), né vers 1624, † 12 mai 1704. Etud. à Genève 1647; ministre à l'Hôpital et à Chêne 1649; pasteur à Jussy *1651*, B. G. 1660; à Genève 1666; principal 1666-1704; bibliothécaire 1675-79. Ep. 1651 Délie Puerari, fille de Daniel, docteur-méd. et prof. de phil. P. 199, 225, 227, 233, 395, 396.

Delétra, David-*François*, Genevois, né le 9 juill. 1812, † 1887. Etud. à Genève 1832; ministre 1836; pasteur à Avully *1845*-64. Ep. 8 juill. 1847 Jeanne-Henriette Mestral. P. 220, 410.

— David-Louis (fils du précédent), Genevois, né à Avully le 7 mars 1850. Etud à Genève 1868, en théol. 1870; M. A. 1870; bachelier en théol. et consacré à Genève en 1875; suffragant à Menton 1875-76; pasteur à Dardagny *1877*; modérateur 1900; membre du Consistoire depuis 1887; vice-président en charge en 1905-1906; membre de la Constituante ecclésiastique 1908; présid. de la commission intercantonale du Psautier romand depuis 1892; présid. du Club Alpin 1899 et 1900; croix de bronze de la Soc. française de secours aux malades et blessés des armées de terre et de mer, juillet 1871. Ep. 4 oct. 1876 Louise Borel. P. 58, 214, 381, 501, 393, 413.

— Charles (fils du précédent), Genevois, né à Dardagny le 8 nov. 1878. Etud. à Genève, à Paris, à Edimbourg; bachelier en théol. 1902; suffragant aux Eaux-Vives 1904 et 1905; consacré à Genève 1905; suffrag. à Pregny 1905; pasteur titulaire *1909*. Ep. 22 sept. 1908 Anne-Hélène Rochat, fille du pasteur Antony. P. 210-414.

Delieutraz, Lucien. Etud. à Genève, bachelier en théol., consacré à Versoix en 1899. P. 414.

De Loriol-de Portes. P. 135, n.

De Marsy. Voir Morguès.

Demellayer, Antoine-Paul-Pierre (descendant d'Emerau, de Desmelais, B. G. 1576), Genevois, né le 20 août 1765, † 1er nov. 1839. Etud. à Genève 1781, en théol. 1785; ministre 1790; pasteur à Genthod *1794*, à Genève 1800-39; secrét. de la Comp. 1798-1801. Ep. 25 avril 1801 Jeanne-Catherine Alloard. P. 114, 202, 208 et n., 389, 404, 406, 407.

Demole, Guillaume-*Emile* (petit-fils de Jean-Louis, d'Avully, H. G. 1752, B. G. 1791) Genevois, né en 1805, † à Vevey 18 fév. 1897. Etud. à Genève 1823, en théol. 1827; ministre 1831-47; pasteur à Florence 1831-34; pasteur de l'Eglise libre de l'Oratoire à Genève 1843. Ep. 16 janv. 1838 Marie-Charlotte Hentsch. P. 240, 409.

— Emile (petit-fils du précédent), Genevois, né en 1875. Etud. à Genève 1893-98; bachelier en théol. 1899; consacré à Genève

De Rochefort, voy. Rosset de Rochefort.

De Roches, Daniel (petit-fils de François, originaire de la Franche-Comté, H. G. 1549, B. G. 1555), Genevois, né en 1600, † 9 septembre 1649. Etud. à Genève 1617; ministre à l'Hôpital 1631; pasteur aux Vallées Vaudoises du Piémont 1632, au Villard (Vallées Vaudoises) 1635 ; pasteur à Vandœuvres *1648*, à Bossey 1649. Ep. 4 octobre 1635 Lydie Fogliato. P. 221, 229, 233.

— François (fils d'Henri), Genevois, né le 23 décembre 1700, † 24 octobre 1769. Etud. à Genève 1716; ministre 1725; pasteur à Chêne 1727, à Genève *1733*-56; recteur 1747-50; prof. de théol. 1749-56. Ep. 1° Anne Berjou, † 1739, 2° 19 juin 1740 Elisabeth Claparède, de Montpellier. P. 97, 200, 225, 237, 399.

— Jean-Louis (fils du précédent), Genevois, né en 1745, † 30 décembre 1815. Etud. à Genève 1759, en théol. 1763; ministre 1767; pasteur à Genève *1773*-80; prof. de langues orientales 1773-1816; recteur 1788-90; principal du Collège 1798; secrét. de la Comp. 1777-79; doyen 1811-1816. Ep. Marie Elisabeth Chevrier. P. 97, 99, 101, 102, 201, 235, 384, 389, 402.

De Saint-André, Jean, né à Besançon, † 5 mai 1557; pasteur à Moens *1546*, à Jussy 1548, à Genève 1552; secrét. de la Comp. 1552-57, B. G. 1556. Ep. Antoinette Crommelin, qui en deuxièmes noces épousa vers 1560 Antoine Calvin. P. 196, 207, 226, 387.

— Jacob (fils du précédent), Genevois. Ministre à l'Hôpital 1571, pasteur à Moens *1571*-73. P. 207, 232.

Des Arts, notaire, P. 156.

Descombaz, *Edouard*-Aimé, né à Ormont-dessus (Vaud) 1833, † à Argentières 9 juill. 1897; pasteur à Châlons-sur-Saône 1858-60, de l'Eglise libre de l'Oratoire à Genève 1860-77, à Bex (Vaud) 1879-80. Ep. 8 avril 1862 Anne-Françoise dite Anna Fauconnet, fille de Charles-Isaac, docteur en médecine. P. 240.

— Théodore, de Lutry (Vaud), né le 6 mars 1846. Etud. à Genève 1864, à l'Ecole de théologie libre 1866-70; bachelier en théol. de cette école; consacré à l'Isle (Vaud), 1871; pasteur de l'Eglise libre à l'Isle 1871, à Carouge (Eglise libre) 15 juin 1883. Ep. 1° 3 février 1876 Elise Bovard, † 1890, 2° 27 août 1906 veuve Marie Cavin, née Menet. P. 240.

Desbordes, Jacques (fils d'Antoine), de Bordeaux, B. G. 1562, prof. ès-Arts et pasteur à Genève *1564*; accordé à l'Eglise de Bordeaux 1566; réfugié en Angleterre 1572; pasteur à La Rochelle, puis en Allemagne, de nouveau à Bordeaux 1576. Ep. 6 septembre 1565 Susanne de Courcelles. P. 197.

De Serres, Jean, né près de Villeneuve vers 1540, † à Orange 19 mai 1598. Etud. à Lausanne, puis à Genève 1559; pédagogue

1797; pasteur à Genève *1797*-1822; prof. d'apologétique et d'art oratoire 1802-40; secrét. de la Comp. 1802-1805; recteur 1821-1823; modérateur 1831 et 1835; doyen 1836. Ep. Françoise-Louise Colladon, † 1826. P. 91, 101, 112, 114, 120, 128, 141 n., 146, 150, 202, 237, 380, 384, 389, 404, 405, 406, 408, 410, 411.

Duby, Jean-Etienne dit John (fils du précédent), Genevois, né le 15 fév. 1798, † nov. 1885. Etud. à Genève 1814, en théol. 1816; ministre 1820; docteur ès-ciences 1824; pasteur à Chancy *1828*-29, aux Eaux-Vives 1831-63; modérateur 1848 et 1850; membre du Consistoire 1842-46 et 1851-59; député de ce corps à la Conférence des Eglises suisses 1858; présid. de la Mission intérieure 1853-60 et 1875-81. Ep. 1° 15 sept. 1824 Anne-Jeanne-Adélaïde Roguin, † 1829; 2° 27 mai 1834 Catherine-Marie-Jeanne Rigot, † 1839; 3° 1843, Sophie de Steiger. P. 217, 231, 380, 408, 410, 411.

Duc [ou Le Duc], Pierre (fils d'Etienne et petit-fils de Pierre, de St-Didier dans les Dombes (France). Maître d'école 23 mai 1554, B. G. 1555; régent de Ve classe au Collège de Genève 1559; pasteur à Russin *1561*, à Vandœuvres 1562; accordé à l'église des Dombes (Ain) 1562. P. 213, 229.

— [ou Duet, Duaeus], Gédéon (neveu de Pierre), † 4 sept. 1629. Etud. à Genève 1606; pasteur à Chêne 1618, à Vandœuvres *1619*-29. Ep. Gabrielle Prevost. P. 224, 229.

Duckert, Gustave- Joseph-*Armand* (d'origine polonaise et suédoise), né à Montluçon 11 juill. 1869. Etud. à Genève 1887-91; bachelier en théol. de Montauban 1891 et de Genève 1900; consacré à Ferney (Ain) 1892; suffragant à Castre 1892; pasteur à Castre 1894-1901; pasteur à Cartigny *1901*-06; pasteur suffragant à Lancy 1906; pasteur titulaire de Lancy-Onex 1909; rédacteur du journal interparoissial 1907. Ep. à Paris 8 avril 1893 Isabelle Maspero. P. 219, 222 et n.

Ducros, Jean-Pierre (fils de Jean-Pierre, chirurgien), Genevois, né le 18 août 1700, † 21 fév. 1763. Etud. à Genève 1717; ministre 1726; pasteur à Céligny *1734*, à Genève 1747. Ep. 20 avril 1730 Françoise Coteau, fille de Jacques-Louis, B. G. P. 200, 206, 399, 402.

Dufour, Louis (fils de Paul, de Bourdigny, H. G., 6e aïeul du Général G. H. Dufour), né en 1580, † 16 sept 1639; pasteur à Chêne 1614, à Moens *1615*, à Genève 1639. Ep. 2 fév. 1617 Catherine Franconis. P. 198, 207, 224.

— Charles (fils de Jean et d'Andrea Philippe, B. G. 1604, fils de François, de Collonges-La Cluse), Genevois, né en 1622, † 13 mai 1698. Etud. à Genève 1638; pasteur à Peney *1647*, Saconnex 1649, à Genève 1650-84; doyen 1690-98. Ep. 5 novembre 1652 Marguerite de Normandie. P. 198, 209, 211, 383, 395.

1759; ministre 1763; pasteur à Jussy *1768*, à Céligny 1769, à Cologny 1776, à Céligny 2de fois 1793-99. Secrét. de la Comp. 1776-77. Ep. 24 avril 1762 Catherine-Elisabeth Martin. P. 206, 227, 230, 389, 402.

Dunant, Georges. Etud. à Genève; bachelier en théol. et consacré en 1901; suffragant de l'Association chrétienne évangélique 1902; pasteur à (Die Drôme). Ep. 1906 Jeanne fille du pasteur L. Fallot. P. 414.

Du Pan, Abraham (arrière-petit-fils de Lucain, B. G. 1428, B. de Fribourg 1507), Genevois, né le 22 juin 1582, † 2 juin 1665. Pasteur à Thoiry 1612-17, à Cartigny *1617*, à Genève 1617; dans le baillage de Gex oct. 1602; modérateur du Colloque de Thoiry 1607; député du Colloque de Gex au Synode national de St-Maixent 1609; doyen 1657-65. Ep. 1603 Marie Thomeguex. P. 198, 217, 383, 395.

— Daniel (petit-fils du précédent), Genevois, né le 15 mai 1651, † 17 avril 1706. Etud. à Genève 1666; ministre 1674; pasteur à Saconnex *1676*-80. Ep. 6 déc. 1678 Marguerite Huguetan de Lyon. P. 209, 396.

Du Perril ou du Perrier, Jean (fils de Claude, réfugié lors des massacres de Cabrières 1545), né en 1533, † à Genève 26 mai 1598. Bachelier soit régent de l'école de Rive 1550; pasteur à Neydens *1545* et de nouveau en 1561; régent de VIme classe 1559; pasteur à Bossey 1561-70, à Vandœuvres 1583-98. Ep. 26 janv. 1562 Michée fille de No Henri Aubert, syndic.

Du Pont, François (de l'Angenois). Pasteur à Moens *1538*-43. P. 206.

— Claude, de Blois, † à St-Geronis fév. 1559. B. G., 30 janv. 1556. Pasteur à Genève *1557*; inscrit au livre du recteur à Genève 1559. Ep. Marthe Bazin qui mourut âgée de plus de 100 ans le 20 mai 1598. P. 197.

Duperrut, Frank. P. 242.

Du Piotay, David (fils de Jean, de Carpentras, B. G. 1558), Genevois, né en 1559. Pasteur à Lyon 1581; étud. à Genève 1584, examiné pour le ministère 1587; pasteur à Lyon 1601, à Moutiers (Neuchâtel) 1602-04, à Gex 1604-07-12, à Gap 1614-24. P. 146.

Du Puy, André. Genevois. Etud. à Genève 1681; ministre 1679. P. 396.

Durand, Jean. Etud. à Genève 1664; ministre 1688; régent de IVe classe au Collège en 1669; retraité 1713. P. 396.

— Louis-François, Genevois, né en 1822, † 1904; pasteur à Liège; prof. adjoint à l'Ecole de théologie libre de Genève 1882-1904. P. 241 n.

— Charles-Henri (fils du précédent), Genevois, né à Cossonay 17 mars 1876. Etud. à Genève et à l'Ecole de théologie libre de cette ville; bachelier en théol. de cette école; consacré à Genève (Ora-

Escot, voir L'Escot.

Escalade. P. 63 et n., 179.

Esperandieu, Frédéric, pasteur à l'Eglise de l'Oratoire en 1865. P. 240.

Evangélisation populaire. P. 177.

Eymar, Laurent (fils de Laurent), originaire du Dauphiné; né en 1743, † 3 fév. 1796. Etud. à Genève 1761, en théologie 1765. B. G. 26 février 1775; ministre 1771; pasteur à Jussy 1777-96. Ep. 22 novembre 1768 Jacqueline-Madeleine Lambry. P. 227, 403.

— Jean-Marc-Albert-Louis-Samuel (fils du précédent), Genevois, né le 31 juillet 1792, † 10 février 1880. Etud. à Genève 1807, théol. 1811; ministre 1816; pasteur à Fernex 1819-24, pasteur à Genthod *1836*-53. Ep. 30 avril 1820 Louise-Georgine Thomeguex. P. 208, 407.

Eynard, Jacques (fils de Jacques, petit-fils d'Antoine de la Baune-Cornillane, en Dauphiné), B. G. 1686, Genevois, né le 27 nov. 1700, † 14 mars 1773. Étud. à Genève 1714; ministre 1724; pasteur à Francfort-s.-M. 1724; agrégé à la Comp. *1731*; chargé d'affaires de la République de Genève et pasteur de l'Eglise de Savoie à Londres 1735; revenu à Genève 1750 ? P. 399.

Eyraud (dit Hérault), Paul, † à Copenhague 18 juin 1743. Etud. à Genève 1686; ministre 1693; chapelain d'ambassade de François Le Fort; pasteur à Wezel 1695; chapelain de la reine de Danemark à Copenhague 1712; pasteur à Copenhague *1712*-43. Ep. Marie Persode. P. 397.

— Pierre-Paul (fils du précédent), né à Copenhague 7 décembre 1716, † 22 septembre 1783. Etud. à Genève 1732; succède à son père comme pasteur à Copenhague 1743; ministre 1743. Ep. 1752 Marie fille de Sp. Ferdinand Mourier. P. 401.

Eys, van, voir Van Eys.

Fabre, Jules, ancien prêtre, ministre 1841. P. 411.

Fabri (ou Libertet), Christophe, né à Vienne (Dauphiné) 1509, † 1588. Etud. en médecine à Montpellier, gagné à la Réforme en 1531, s'attache à Farel et sous sa direction évangélise la Suisse romande; pasteur à Neuchâtel 1532, puis à Boudevillers, à Boudry; pasteur à Genève *1536*, évangélise le Chablais; pasteur à Thonon, de nouveau à Neuchâtel en 1546; en Dauphiné en 1562; pasteur à Lyon 1564-65, à Neuchâtel en 1566. P. 195.

— Jean (originaire du Comté de Nice). Pasteur à Lyon 1547; à Genève *1549*, B. G. 14 janvier 1556; destitué 9 mars 1556; pasteur en Piémont 1558. P. 196.

— Gabriel (fils d'Abraham et de Madeleine Roux), Genevois, né le 26 oct. 1666, † 8 déc. 1711. Etud. à Genève 1682; ministre 1690;

gant à Carouge; pasteur aux Eaux-Vives *1863*-1901; membre du Consistoire 1875-83 et 1891-1903; modérateur 1870, 1874, 1879 et 1885; direct. du Refuge 1881-1901. Ep. 1° 1859 Anne-Caroline Bellamy; 2° 1875 Julie Bordier. P. 223, 231, 381, 412, 413.

Ferrier, Jean-Frédéric (fils du précédent), Genevois, né le 3 déc. 1866. Etud. à Genève, en théol. à Lausanne, à Berlin, à Tubingue; licencié en théol. 1889; consacré aux Eaux-Vives 1889; suffragant à Bex 1889, puis pasteur titulaire 1890; à Versoix *1895*, aux Eaux-Vives 1904; membre du Consistoire depuis 1899, modérateur 1907, membre de la Commission des XIX 1907, député à la Constituante ecclésiastique 1908. Ep. 22 juill. 1890 Louise Warnery. P. 209, 231, 382, 413.

Ferrière, Louis (fils d'Abraham, originaire du Midi de la France, B. G. 1788), né le 27 juin 1767, † 8 fév. 1842. Etud. à Genève 1883, en théol. 1887; ministre 1792; reçoit les ordres dans l'Eglise anglicane à Londres; chapelain de l'Hôpital à Genève 1801; pasteur à Dardagny *1803*, à Genève 1806-21; principal du Collège 1821-35; prés. de la Bourse française 1822. Ep. 28 avril 1802 Susanne-Antoinette Develay. P. 202, 214, 234, 404, 405, 408.

— Jean-Emmanuel (fils du précédent), Genevois, né le 2 nov. 1804, † 30 mars 1871. Etud. à Genève 1822, en théol. 1826; ministre 1830; chapelain des prisons 1840-46. Ep. 22 juin 1841 Augusta-Henriette-Caroline Reinecke. P. 231, 409.

— Jacques-Charles-*Louis* (fils du précédent), Genevois, né en 1842. Etud. en Angleterre 1862, à Genève 1863, en théol. 1865; ministre 1872; pasteur à Hyères 1875-80; agent de l'Union nationale évangélique à Genève 1880-84; pasteur à Genève *1884*-98. Ep. 11 sept. 1883 *Hedwige*-Marie-Thérèse-Caroline Faber, de Vienne en Autriche. P. 204, 412.

Ferron, Jean, de Poitiers. Pasteur à Genève 1544, déposé en 1549. P. 196 et n.

Fillon, Pierre, d'Avallon (Bourgogne). Pasteur à Armoy 13 juin 1578, à Chancy *1587*, à Céligny 1591; pasteur à Nîmes 1596. P. 205, 215.

Fine, Jean, d'origine française, † 1777. Pateur de l'Eglise réformée allemande 1545-77; B. G. 21 août 1576. Ep. Françoise Sclafer, fille d'Antoine et de Dorothée Turretin. P. 248.

Fischer, Jean-Conrad, de Herschfeld (Hesse). Etud. à Genève 1659; ministre en 1660. P. 395.

Fitzor de Kosved, Adam, originaire de Transylvanie. Etud. en théol. à Genève 1719; ministre 1723; pasteur à Londres 1728. P. 399.

Flammer, Antoine. P. 392.

Flournois (ou Flournoys), Gédéon [I], (fils de Gédéon B. G. 1600) Genevois, né le 7 octobre 1597, † 14 avril 1670. Etud. à Genève

1876 ; chapelain de l'Hôpital à Genève 1879-96 ; chap. des écoles prim. Ep. 18 oct. 1871. Marie-Louise-Henriette Bastiaz. P. 234.

FINE, Jean, d'origine française, né à Zurich en 1714, † 30 oct. 1777, pasteur à Genève de l'Eglise réformée allemande 1745-77. B. G. 21 août 1756. Ep. Françoise Sclafer, fille d'Antoine et de Dorothée Turrettini.

FRANCONIS, Barth., Genevois. Et. à Genève 1682 ; ministre 1690. P. 397.

FREUNDLER, Albert-Louis-Philippe (fils de Christian-Bernard, de Francfort, B. G. 1823), Genevois, né le 12 oct. 1826, † 10 nov. 1886. Etud. à Genève 1842, en théol. 1846 ; ministre 1850 ; pasteur à Annecy 1852-62 ; rédacteur de la *Semaine religieuse* 1860-64 ; directeur du comité de l'Enfance Abandonnée. Ep. 14 juin 1855 Catherine Deplace. P. 411.

FREIBERG, suffrag^t de l'Eglise luthérienne à Genève 1723. P. 249.

FREYDIG, Jean-Daniel, né vers 1758, † 1811. Etud. à Genève 1773, en théol. 1777 ; ministre 1781 ; pasteur à St-Gall 1781-1811. P. 403.

FROMENT, Antoine, né près de Grenoble vers 1500, † à Genève 1581 ; prédicant à Genève 1532 ; pasteur à Genève *1534*, puis à Thonon, à Massongier (Chablais) 1548 ; notaire à Genève 1553-81. Ep. Marie Dentière. P. 1 et n., 195.

FROMMEL, Gaston, né à Altkirch, en Alsace en 1862, † à Genève en 1906 ; consacré à Nonancourt (Eure-et-Loir) ; pasteur à Marsanceux (id.) 1888-91 ; à Missy-Grandcour (Vaud) Eglise libre 1892 ; pasteur de l'Union nationale évangélique à Genève 1893 ; prof. de théol. dogmatique et apologétique 1894-1906. Ep. Madeleine, fille du pasteur Auguste Thomas. P. 114 n., 237, 414.

FROSSARD, Alex., de Nyon. Etud. à Genève 1771 ; ministre 1777. P. 403.

FULLIQUET, Jean-Georges-Charles, Genevois, né le 14 février 1863. Etud. à Genève 1883 ; docteur ès-sciences ; bachelier en théol. 1887 ; consacré à Genève 1890 ; licencié en théol. 1893 ; pasteur à Lyon 1891-1908 ; prof. de théol. à Genève 1906 ; pasteur à Genève (St-Pierre), *1909*. P. 204, 237, 413, 414.

FUSTER, Pierre, Vaudois, pasteur de l'Eglise libre à Genève 1870. P. 240.

GABEREL, Jean-Louis-*Gédéon*, Genevois, né le 17 oct. 1777, † à Genève 31 oct., 1847. Etud. à Genève 1794 ; ministre 1802 ; étud. à Leyde 1803 ; pasteur à Jussy *1806*-36. Ep. Catherine Moser, de Bienne. P. 227, 405.

— *Jean*-Pierre (fils du précédent), Genevois, né le 28 mars 1810, † 1889. Etud. à Genève 1828, en théol. 1830 ; ministre 1837, pasteur à Gènes 1841-49 ; chapelain à l'Hôpital de Genève, mai 1849 ; pasteur à Poliez-le-Grand (Vaud) 1849-51 ; aumônier de la milice campée ou casernée 1851-52 et 1854-55 ; chapelain des prisons 1865-72 et 1883-86 ; chapelain des écoles primaires ; pasteur à Hyères 1871-72 ; suffrag. à Sonvillier 1882, puis à Perroy. Ep. 1° le

Goth, Charles, Genevois, né en 1852. Etud. à Genève 1876-80 ; bachelier en théol. 1880 ; suffragant à Gingins ; consacré à Genève 1881 ; pasteur à la Ferrière (Jura bernois) 1881, à Bienne 1883, à Jussy *1884*, à Genève 1891 ; modérateur 1901. Ep. en 1880 Kitty Droin. P. 204, 228, 381, 413.

Goty, Jacques-Marc (fils de Léon-Benjamin-Gédéon, originaire de Ste-Croix (Cévennes), B. G. 1791), Genevois, né le 28 mai 1799, † à Malagnou (Genève) 6 mai 1849. Etud. à Genève 1811, en théol. 1817 ; ministre 1821 ; chapelain des prisons mai-août 1825 ; pasteur à Genève *1825*-46 ; principal du Collège 1847-48 ; modérateur 1836 et 1846 ; membre du Consistoire 1842-47 ; président de ce corps 1846-47. Ep. 12 juillet 1836 Susanne-Bénédictine Bizot. P. 136, 202, 231, 380, 391, 408.

Goty, Jean-François-*Edouard* (fils du précédent), Genevois, né en 1837. Etud. à Genève 1855, en théol. 1857 ; ministre 1861 ; pasteur à Chêne *1864*-98. Ep. 1904 Joséphine Ehrsam. P. 226, 412.

Goulard, Simon (de Senlis en Picardie), né à Senlis, en 1543, † 3 février 1628. Pasteur à Chancy et Cartigny *1566*, à Genève (St-Gervais) 1571 ; prêté à l'Eglise de Forez 1566, de Tremilly en Champagne 1583, de Grenoble 1605 ; modérateur 1605 à 1612 ; doyen de la Comp. 1605-28 ; aumônier des troupes genevoises 1589 ; chapelain de la princesse Catherine de Navarre 1600. Ep. 1° 1570 Susanne Picot, 2° 1587 Geneviève Boucher. P. 81, 197, 215, 379 et n., 383.

Goulaz. P. 7 n.

Gourgas, Jean-Louis, Genevois, né en 1739. Etud. à Genève 1755 ; ministre 1763 ; catéchiste ; renonce au ministère 1774 ; du CC. 1782 ; membre de la Commission de sûreté 1782. P. 402.

Graff, Auguste-Gotthelf ; pasteur de l'Eglise luthérienne à Genève 1711. P. 249.

Graham, J.-B. ; chapelain de l'Eglise anglicane à Genève 1827. P. 246.

Gratry, Le Père —. P. 93.

Grandjean, Matthieu ou Matthias (de la Charité, en Mâconnais, † 1561, B. G. 1557). Pédagogue à l'Hôpital 1557 ; pasteur à Genève *1557* ; maître d'école des enfants de Germain Colladon ; pasteur à Russin 1557-61. P. 197, 213, 232.

Granger, Robert, chapelain de l'Eglise épiscopale américaine à Genève 1878-79. P. 247.

— A., D. C. L. Chapelain de l'Eglise anglicane à Genève depuis 1907. P. 246.

Gravier, Pierre ; pasteur à Peney-Satigny *1551*-59. P. 211.

Grebellius. Voir Gilby.

Grenet, Abraham (fils de Gilbert, originaire d'Auvergne, B. G. 1555). Genevois, né en 1557, † le 23 sept. 1628. C. G. régent de IIe classe au Collège de Genève 1581, en Ire classe 1583 ; pasteur à

Le Cointe, Jean (fils du précédent), Genevois, né le 13 déc. 1755, † 26 déc. 1813. Etud. à Genève 1770, en théol. 1774 ; ministre 1778 ; pasteur à Londres 1778-83, à Chancy *1784*, à Genève 1789 ; secrét. de la Comp. 1789 et 1795 ; bibliothécaire 1795 ; chapelain de l'Hôpital 1804-1813 ; docteur en théol. 1813. Ep. 8 avril 1783 Marie-Caroline-Ernestine Hentsch. P. 202, 216, 234, 389, 403, 404.

Le Coultre, François-Auguste-*Elie* (fils de François-Louis, du canton de Vaud), né en 1816, † 21 juin 1882. Etud. à Genève 1831, en théol. 1835 ; ministre 1839 ; suffragant à Bruxelles ; B. G. 1840 ; directeur d'une école à St-Gervais 1843-49 ; inspecteur des écoles primaires 1844-49 ; catéchiste à l'Auditoire 1857-1862 ; fondateur et directeur d'un Collège libre 1851-1869 ; se retire du Corps pastoral national 1874. Ep. 20/22 mai 1846 Jeanne-Julie Schröder. P. 410.

Le Court, André (ou Jean), ancien religieux, d'Issoire (Puy-de-Dôme) ; pasteur à Céligny *1554*, à Chancy 1557 ; pasteur à Issoire 1562. P. 205, 215.

Lect. Jacob, p. 36, 82.

Le Double, Abdénago (de Bussigny), † de la peste 3 oct. 1571. Etud. à Genève 1567 ; pasteur à Moëns-Genthod *1567*, à Genève 1571. Ep. 21 fév. 1569 Madeleine Colladon. P. 197, 207.

Le Faucheur, Michel, né à Genève en 1585, † en avril 1657. Etud. à Genève 1599 ; ministre 1607 ; pasteur à Annonay 1607-1612 ; député du Vivarais à l'Assemblée politique de Saumur 1611 et au Synode national de Privas 1612 ; pasteur à Montpellier 1612-31 ; à Charenton (Paris) 1636-1687.

Le Fèvre, Charles, ancien prêtre, ministre en 1861. P. 412.

Le Gaigneux, Jean, de Tours, † à Yverdon 1580. Pasteur à Lausanne ; B. G. 1562 ; pasteur à Genève *1562* ; recteur 1568-71 ; consolateur des pestiférés 1564, 1568 et 1569 ; destitué en 1571. P. 197.

Le Fort, Isaac, Genevois, né le 11 mars 1685, † 24 mai 1763. Etud. à Genève 1700 ; ministre 1708 ; pasteur à Céligny *1709*, à Saconnex 1713, à Genève 1715-58 ; secrét. de la Comp. 1719-20 ; doyen de la Comp. 1756-63. Ep. 15 fév. 1714 Susanne Lemaire. P. 200, 206, 209, 384, 388, 398, 399.

— Jacques-Frédéric, Genevois, né le 8 mai 1813, † en 1890. Etud. à Genève 1827 ; en théol. 1832 ; ministre 1836 ; suffragant à Saconnex juin 1842 ; pasteur à Genève *1844*-74 ; membre du Consistoire 1851-55 ; modérateur 1855, 1862, 1864 ; doyen de la Comp. 1874 ; présid. de la Soc. des Protestants disséminés 1873-86. Ep. 27 juin 1844 Marguerite-Antoinette Rigot. P. 203, 380, 385, 410, 411.

Léger, Antoine [I], de Villesèche (Vallée de St-Martin, Piémont), né vers 1594, † 18 oct. 1661. Etud. à Genève 1615 ; pasteur dans les Vallées Vaudoises, puis chapelain de l'ambassade de Hollande à

sistoire 1883-1903 ; présid. de la section de littérature de l'Institut genevois. Ep. en 1866 Jeanne Castoldi. P. 203, 381, 413.

Maystre, Louis (fils du précédent), Genevois, né en 1870. Etud. à Genève ; bachelier en théol. 1895 ; consacré 1896 ; pasteur à Genève *1898;* secrét. de la Comp. 1902-04 ; modérateur 1905 ; député à la Constituante ecclésiastique 1908. Ep. 11 mai 1896 Euphrosina-Maria Cretier, d'Amsterdam. P. 204, 390, 382, 413.

Mazade, Louis-*Casimir*-Aimé, de Loriol (Drôme). Etud. en théol. à Genève 1826 ; ministre 1830. P. 409.

Meara. Voyez O. Meara.

Mégret, Aimé ou Edmé, natif d'Auxerre, pasteur à Genève *1542;* à Moëns 1544 ; destitué 23 mars 1546 ; pasteur à Ville-la-Grand 1549. P. 195 et 196 n., 207.

Mejanel, d'origine française, pasteur de l'Eglise du Bourg-de-Four à Genève 1816 ; exilé en 1818. P. 239.

Menet, curé à Moëns en 1535, se retire à Reignier comme vicaire P. 206.

Mercier François, né le 22 juillet 1721, † 19 juin 1793. Etud. à Genève 1737, en théol. 1741 ; ministre 1746 ; pasteur à Bossey *1758,* à Cologny 1759, à Chêne 1760, à Genève 1763 ; secrét. de la Comp. 1771-72 ; prof. de philosophie 1766 ; recteur 1778-83. Ep. 26 oct. 1755 Marie Vieusseux. P. 201, 222, 225, 230, 389, 401, 404.

— Louis (fils du précédent), † en 1813. Etud. à Genève 1772, en théol. 1776 ; ministre 1780 ; ministre à l'Hôpital 1781-83 ; pasteur à Londres vers 1783-1813. P. 234, 403.

— *Eugène*-Louis-François (fils de Jean-Louis), né en 1876. Pasteur à Gand (Belgique) ; prof. auxiliaire à la Faculté de théol. libre 1908. Ep. 11 sept. 1900 Isabelle-Clémentine Odier. P. 242 n.

Mercier-Glardon, Eugène, Vaudois, né à Paris, le 8 janvier 1865. Etud. à Genève, Université et école de théol. libre ; bachelier en théol. de cette école 1888 ; étudiant à Berlin 1888 ; pasteur français à Edimbourg 1889-90 ; suffrag. à Londres, puis pasteur à Nessonvaux (Belgique) 1890-91, à l'Isle (Vaud) Eglise libre 1891-95, à Ballaigues (Vaud) 1895-1902, à Bex (id.) 1902-04, à Genève (Pâquis, Eglise libre) depuis 1904 ; présid. du presbytère de l'Eglise libre 1907-09. Ep. 15 oct. 1891 Emilie-Fanny fille du missionnaire Auguste Glardon. P. 240.

Merle-d'Aubigné, Jean-*Henri* (petit-fils de François, B. G. 1743, fils de Jean-Louis, de Nîmes, réfugié à Lausanne), Genevois, né le 16 août 1794, † 21 oct. 1872. Etud. à Genève 1809, en théol. 1813 ; ministre 1817 ; pasteur à Hambourg 1818-23 ; chapelain du roi des Pays-Bas à Bruxelles 1823-30 ; prof. d'histoire ecclésiastique à l'école de théologie libre 1831-72 ; exclu des chaires de l'Eglise nationale 30 sept. 1831 ; docteur en théol. *honoris causa* de l'Uni-

NAVILLE, François-Marc-Louis (fils du précédent), Genevois, né le 11 juil. 1784, † le 22 mars 1846. Etud. à Genève 1798 ; en théol. 1803 ; ministre 1806; pasteur à Chancy *1811*-1818, chef d'institution à Chancy puis à Vernier; fondateur de la chapelle de Vernier qu'il a desservi 1837-46. Ep. 19 nov. 1810 Andrienne-Françoise Arnold. P. 212 et n., 217, 405.

— Ernest (fils du précédent), Genevois, né le 13 décembre 1816. † le 28 mai 1909. Etud. à Genève 1833; en théol. 1835; ministre 1840; démissionne en 1848; prof. de philosophie 1844-48; prof. d'apologétique *1860*-1861; membre correspondant de l'Institut de France; de l'Académie des Sciences morales et politiques 1865; associé étranger de l'Institut de France 1886; de l'Académie royale de Bruxelles 1894; chevalier de la Légion d'honneur 1890; commandant de l'ordre du Lion de Zæhringen 1890 et décoré de plusieurs autres ordres; prof. honoraire de l'Université de Genève; docteur en philosophie *honoris causa* de l'Université de Zurich 1890; présid. de l'Association réformiste de Genève. Ep. 1840 Suzanne-*Albertine* Picot, sœur de Sp. Eugène. P. 114 n., 150 n., 237, 411.

— Henri-*Adrien* (fils du précédent). Genevois, né en 1846. Etud. à Genève 1863 ; en théologie 1865; licencié en théol.. 1872; privat-docent à la Faculté de Théologie de Genève 1874; prof. de philosophie à l'Académie de Neuchâtel 1876; prof. de logique et de classification des sciences à Genève 1893. Ep. 25 juillet 1878 Isabelle-Ida Roguin.

— André-Théodore. Genevois, né le 18 octobre 1858, aux Eaux-Vives. Etud. à Genève et à Neuchâtel; consacré à Neuchâtel en 1858; diacre au Locle 1886; suffragant à Gingins (Vaud) 1891 ; pasteur à Hyères 1891-96; pasteur auxiliaire à Genève 1899-1907; prof. suppléant à l'Ecole de théol. libre à Genève 1904-06. Ep. le 11 août 1886 Marie-Adèle Sautter, fille de Donat-Auguste-Charles Sautter et d'Emma-Cécile de Blonay. P. 241 n.

— Auguste (fils de Henri-Adrien). Genevois, né à Neuchâtel, le 17 mai 1879. Etud. à Genève 1899, à Lausanne (Faculté libre) 1901, à Berlin, 1902-03; bachelier en théol. ; secrét. à la Maison des Missions de Paris 1904; suffragant à Genève (Rive droite) 1904-1905 et 1907-08; de l'Association évangélique (Victoria-Hall); 1905-07; consacré à Genève 1907; pasteur à Plainpalais 1909. Ep. 21 mai 1909 Emilie Picot. P. 224.

NAZON, Théodore, de Sainte-Affrique (Aveyron). Etud. en théol. à Genève 1809-13; ministre 1813. P. 406.

NEFF, Félix, né le 8 octobre 1797 † le 12 avril 1829. Missionnaire en Suisse 1819-21; à Genève de l'Eglise du Bourg-de-Four 1821;

Orville (D'), Jean-Daniel, de Francfort-sur-le-Mein. Etud. à Genève 1661 ; ministre 1672. P. 396.

Osias, dit De Ecclesia, Philippe, du diocèse de Fiezon. Pasteur à Genève *1542*, à Vandœuvres 1544 ; destitué 27 janv. 1553 ; pasteur au Grand-Saconnex 1553-57. P. 196 et n., 229.

Ostermann, Rodolphe, né le 29 janv. 1859. Etud. à Genève (Ecole de théol.), bachelier de cette école ; consacré à l'Oratoire 1885 ; pasteur à Stockolm 1885-97 ; agent de la Société des employés de chemin de fer 1897-1907 et des Détenus libérés ; pasteur auxiliaire 1907. Ep. 1883 Berthe Fermaud. P. 242.

Ostervald. P. 57 et n.

Page (Constitution —). P. 180.

Pallard, Jacob, Genevois, né le 24 sept. 1695, † le 7 Juin 1768. Etud. à Genève 1715 ; ministre 1722 ; pasteur à Dublin 1724 ; agrégé à la Comp. 1735 ; pasteur à Neydens 1736, à Vandœuvres 1742-68. Ep. 22 mai 1740 Jaqueline-Françoise-Andrienne fille de Sp. Augustin Cardoini. P. 221, 229, 398.

— Jacques-Etienne-Jules, Genevois, né le 26 nov. 1804, † 26 oct. 1885. Etud. à Genève 1820, en théol. 1824 ; ministre 1828 ; pasteur à Livourne 1829-36 ; pasteur à Jussy *1836*, à Genève 1839-1865 ; membre du Consistoire 1842-47 ; secrét. de la Comp. 1840-1843. Ep. 2 août 1832 Jaqueline-Etiennette-Anne Bovard. P. 228, 203, 389, 409.

Pallard, Eugène. P. VII.

Palmier, J.-M., de Berlin. Ministre en 1792. P. 404.

Panchaud, Jean-François, de Lausanne. Etud. à Genève 1667 ; ministre 1672. P. 396.

Paquelet, François, † 18 août 1598. Pasteur à Bossey *1583*. P. 221.

Pâquis, temple des. P. 171.

Parks, Leighton. Chapelain de l'Eglise américaine à Genève en 1877 ; recteur de St-Bartholomews à New-York. P. 247.

Pascal. P. 93.

Pasteur, Gabriel, Genevois, né en 1740, † en 1811. Etud. à Genève 1755, en théol. 1759 ; ministre 1763 ; pasteur à Dardagny *1768*, à Genève 1771 ; prof. d'hist. ecclésiastique 1796-1807 ; recteur 1792-96 ; présid. du Consistoire depuis 1807 ; doyen de la Comp. 1807-11 ; secrét. de la Comp. 1774-76. Ep. 1° 18 sept. 1765 Louise-Susanne Bonnet, 2° 28 juin 1804 Susanne Buffe, veuve de J.-B. Baccuet. P. 100 n., 101, 102, 126 n., 201, 214, 236, 384, 389, 402, 403, 405.

— Jean-Jacques (fils du précédent), Genevois, né le 28 février 1774, † en mars 1839. Etud. à Genève 1788, en théol, 1793 ; ministre 1797 ; chapelain de l'Hôpital 1803 ; agrégé à la Comp. *1804* : pas-

Perier ou Perery, Jean (de Montauban), pasteur à Mérindol, réfugié à Genève ; pasteur à Neydens 1545-61 ; accordé à Mérindol 1561. P. 220.

Perreaud (Pereald), Eliazar (originaire de la Bourgogne), pasteur à Crozet ; régent de Ire classe au Collège de Genève 1581-83 ; prêté comme pasteur à Is-sur-Tille 1584 ; pasteur à Russin *1585;* prof. de philosophie 1587-93 ; B. G. 11 août 1584. P. 213.

Perrelet, Paul-Aimé, Neuchâtelois, né le 7 mai 1838 à Besançon, † à Nyon 26 août 1903. Etud. à la Faculté libre de Lausanne, puis à la Maison des Missions de Paris ; consacré à Neuchâtel (Eglise nationale) 1862 ; missionnaire à l'île Maurice 1863 ; pasteur au Locle 1861, puis à Valangin-Boudevilliers, pasteur à Yverdon (Eglise libre de La Plume) 1870-78, évangéliste à Genève, puis pasteur de l'Eglise libre 1873-94. Ep. 1863 Rose-Julie Rosselet. P. 240.

Perret-Gentil. P. 54 n.

Perrin, Ami. P. 6 n., 7.

Perrinet, Jean-Etienne (de Lyon ou de Sancerre). Etud. à Genève 1714 ; ministre 1726 ; B. G. 28 avril 1727. Ep. Michée Bernardin. P. 399.

Perron, Etienne (fils de Jean, docteur-médecin à Pragela (Vallées Vaudoises), né en 1687, † le 8 sept. 1739. Etud. à Genève 1711 ; ministre 1715 ; B. G. 1716 ; pasteur à Chancy *1719*, à Onex 1724, à Céligny 1727, à Saconnex 1734, à Genève 1739. Ep. en 1722 Jeanne Prevost. P. 200, 206, 209, 216, 218, 398.

— Jean-Abraham (fils de Jean et de Catherine Coindre), Genevois, né le 1er août 1701, † 9 sept. 1775. Etud. à Genève 1717 ; ministre 1726 ; pasteur à Cartigny 1736, à Chêne 1746-58. Ep. 12 mars 1730 Françoise Teissier, d'Alais. P. 225, 218, 399.

Perronnet, Théodore (petit-fils d'Emmanuel, de Château-d'Oex, B. G. 1710), Genevois, né le 6 août 1725, † 24 sept. 1770 ; célibataire. Etud. à Genève 1741 ; ministre 1751 ; pasteur à Cartigny 1759-69 ; à Genève 1769. P. 201, 218, 401.

Perrot, Denys (fils d'Emile, conseiller au Parlement de Paris), né à Paris en 1539, † à la St-Barthélemy 1572. Etud. à Genève 1563 ; pasteur à Moëns *1564;* déchargé vu ses infirmités, retourne à Paris. P. 207.

— Charles (frère de Denys), né en 1541, † 15 oct. 1608. D'abord moine, accepte la Réforme. Etud. à Genève 1564 ; pasteur à Satigny nov. *1564*, à Genève 1568, à l'Hôpital des Pestiférés 10 sept.-4 déc. 1568 ; recteur 1570-72 et 1588-96 ; professeur suppl. de théol. 1572 ; professeur 1598. Ep. 1° Sara, fille de Sp. Michel Cop ; 2° en 1571 Jeanne Caillard. P. 51, 197, 211, 234, 236.

Privé ou Privat [Privatus], François, de Provins, † en déc. 1584. Ministre à l'Hôpital 1571 ; régent de la IIIe classe du Collège 1571; B. G. 23 fév. 1576 ; pasteur à Céligny *1577*. P. 205, 232.

Pronier, César, Genevois, né en 1831, † en 1873. Evangéliste à Chambéry 1857 ; pasteur de l'Eglise libre à Genève (Oratoire) 1858 ; prof. à l'Ecole de théol. libre 1860, † sur mer en revenant de New-York. Ep. Juliette-Charlotte Perregaux P. 240, 241.

Protestant (Le). P. 136, 137 et n.. 139 n.

Psautier. P. 57-59 et n.

— *Recueil romand*. P. 58 et n.. 59 n.

Publications religieuses (Comité des —). P. 171.

Puerari, Marc-Alexandre, Genevois, né en 1738, † 17 mars 1797. Etud. à Genève 1756; en théol. 1760; ministre 1763 ; pasteur à Bossey *1763;* à Chêne 1766-1773 ; renonce au ministère 1773. Du CC 1775; auditeur 1777; Secrét. d'Etat 1778; Conseiller d'Etat 1781. Ep. Anne-Charlotte de Chapeaurouge. P. 222, 225, 402.

— André-Frédéric (fils du précédent), Genevois, † en 1837. Etud. à Genève 1789; en théol. 1793; ministre 1798; pasteur à Genthod *1809*-1814; renonce au ministère. Conseiller d'Etat 1817-1837 ; Lieuten. de Police 1823. Ep. Amélie-Louise Vieuseux. P. 208, 405.

Purucker, Georges-E. Chapelain de l'Eglise épiscopale américaine à Genève 1888-90. P. 247.

Puy, Jean, des Vallées Vaudoises. Etud. à Genève 1743-1746; ministre 1746. P. 401.

— Jean-Elisée, des Vallées Vaudoises. Etud. à Genève. Ministre 1784. P. 404.

Pyt, Henri, né à Ste-Croix en 1796, † à Paris. Etud. à Genève 1811 ; en théol. 1815 ; consacré en Angleterre 1822 ; pasteur de l'Eglise du Bourg-de-Four et de la Pélisserie à Genève 1816 ; suffragant à Saverdun 1818-19; évangéliste dans le département du Nord 1819-20, dans la Beauce 1820-21 ; pasteur à Bayonne et dans le Béarn 1821-30, à Boulogne-sur-Mer 1830, à Versailles 1831-35. P. 124 n., 120, 239.

Quilter, J.-W. Chapelain de l'Eglise anglicane à Genève 1873-76. P. 246.

Raffard, Jean-Antoine, Genevois, né en 1787, † en 1862. Etud. à Genève en théol. 1806 ; ministre 1811 ; pasteur à St-Gall 1813; chapelain à l'Hôpital 1817 ; pasteur à Cartigny *1819*-1822; à Copenhague 1822-1851. P. 218, 234, 406.

Ramu, François-Alexandre (petit-fils de François, B. G. 1730), Genevois, né le 11 sept. 1792, † à Rolle 11 sept. 1869. Etud. à Genève 1808, en théol. 1812, ministre 1816; pasteur à Plainpalais *1822*-60;

ROULLET, Gustave, né à Port-Louis (île Maurice) en 1861. Etud. à Genève (Ecole de théol.) consacré à Ferney (Ain) 1884; missionnaire à l'île Maurice 1884-86; pasteur à Divonne 1886-1890; bachelier en théol. de Genève 1890; pasteur à Genève *1890*-1899; établi à l'île Maurice; passe au catholicisme. Ep. Angeline Habicht. P. 204.

ROUSTAN, Antoine-Jacques, né en 1734, † le 15 juin 1808. Etud. à Genève 1752; en théol. 1756; ministre 1759; régent de IVe classe au Collège 1761-1764; pasteur de l'Eglise helvétique à Londres 1764; B. G. 1791; agrégé à la Comp. 25 nov. *1791;* pasteur à Genève 1792; principal du Collège 1797-1798; député à l'Assemblée nationale 1793. Ep. 13 mars 1761 Jeanne-Marie-Françoise Saint-André. P. 89, 111, 202, 402.

ROUSSEL, Napoléon, né à Sauve (Gard), † à Genève 8 juin 1878. Etud. à Genève, en théol. 1825; ministre 1829; suffragant à Rouen; pasteur à St-Etienne, à Marseille 1835-38, à Alger; évangéliste à Paris, Lyon, le Limousin; rédacteur pendant quelque temps de l'*Espérance*, retiré à Genève 1867. Ep. Marie Huart. P. 409.

ROUX, Fernand, Genevois, né en 1879. Etud. à Genève; bachelier en théol. et consacré à Genève 1904; pasteur suffragant à Chêne 1906. Ep. 30 mai 1904 Kitty Genequand. P. 226 n., 414.

ROY ou REGIS, Hugues. Régent de Ve classe au Collège 1569; pasteur à Jussy *1584;* à Vandœuvres 1598. Ep. 15 déc. Anne Patai. P. 226, 229.

ROYER, Jacques. Pasteur à Céligny 1601; B. G. 7 déc. 1603; destitué en 1605. P. 205.

RUFFET, Louis, Vaudois, né à Nyon en 1836. Consacré à l'Eglise libre de l'Oratoire à Genève 1859; évangéliste à Royan (Charente Inférieure) 1859-1861, au Creusot (Seine et Loire); pasteur à Aix-les-Bains 1861, à Genève (Eglise libre de l'Oratoire) 1861-1869; directeur du Séminaire espagnol à Lausanne 1870-1872; prof. d'histoire ecclésiastique à l'Ecole de théol. libre, puis à la Faculté libre à Genève depuis 1873; docteur *honoris causa* du Collège de Princeton (New-Jersey) 1874; présid. de la Société Evangélique de Genève. Ep. 1° 4 juillet 1859 Jeanne-Catherine-Louise Rimond, fille du pasteur Etienne, et 2° 25 mars 1896 Jeanne Reymond. P. 240, 241, 242.

Russin. P. 39, 40, 212 à 214 et n.

RUYNAT, Gabriel, de Grenoble, né en 1665, † en 1740. Etud. à Genève 1683-1690; ministre 1693; pasteur à Christian-Erlangen 1699, à Leipzig 1704, à Magdebourg 1705, à Calbe 1710 à Halberstadt 1714-40. P. 397.

SABONADIÈRE, Alfred, de Caen (Calvados). Etud. en théol. à Genève en 1812; ministre en 1817. P. 407.

1653 : appelé à Gröningen 1654, puis à Hanau, puis à Franeiker. P. 82, 198.

Serry. Chapelain à Genève de l'Eglise anglicane 1830-31. P. 246.

Strassburger, Frédéric-Guillaume (de Gotha), suffragant de l'Eglise luthérienne à Genève vers 1753. P. 249.

Strœhlin, Gaspard-*Ernest* (fils de Jean-Baptiste-Alexandre, Dr-méd., B. G. 1841), Genevois le 19 nov. 1844, † en oct. 1907. Etud. à Genève 1861, en théol. 1863 ; lic. théol. 1867 ; ministre *1867 ;* docteur en théologie de Strasbourg 1870 ; renonce au ministère 1872 ; prof. d'histoire des religions à Genève 1880-94 ; membre du Consistoire 1875-79 ; prés. laïque de ce corps 1876 ; député au Grand Conseil 1876-80. Ep. 11 juillet 1871 *Anne*-Hélène Bordier. P. 392, 412.

Stoutz, (de) Frédéric. P. 392.

Sulzer. P. 17.

Taglialatela, Edouard, Napolitain, pasteur à Genève de l'Eglise méthodiste épiscopale italienne 1898-1900. P. 244.

Teysseire, *Elie*-Ulrich-François (de St-Etienne), † à Nyon le 13 juin 1885. Etud. à Genève 1834 ; en théol. 1838 ; ministre 1842 ; pasteur à Londres, puis à Céligny *1848*-54 ; directeur de l'Ecole d'agriculture de Bois-Bougy (Vaud) dès 1854. Ep. 6 avril 1843 Louise-Elisabeth-Henriette Rochaz. P. 206, 411.

Théobald (originaire de Hanau), suffragant à l'Eglise luthérienne allemande à Genève 1852. P. 249.

Théremin, Antoine-Louis (de La Marche en Prusse, d'une famille originaire de Nîmes). Etud. en théol. à Genève 1779 ; ministre 1781 ; pasteur à Berlin (Eglise française). P. 403.

— François (fils du précédent), né à Gramzow (Prusse) 19 mars 1780, † 26 sept. 1846. Etud. à Berlin, à Halle et à Genève ; ministre en 1805 ; pasteur de l'Eglise française de Berlin 1810, pasteur de la cour (29 déc.) 1814. Ep. Ernestine, veuve du juge Mathis, fille du prédicateur de la cour Conrad ; docteur en théol. 1824. P. 405.

— Pierre-*François* (fils de Pierre-Etienne, frère d'Antoine-Louis, venu de St-Pétersbourg, et de Marguerite-Jaqueline-Renée Duval, B. G. 1815), Genevois, né en 1803, † le 8 mai 1883. Etud. à Genève 1819 ; en théol. 1821 ; ministre 1829 ; pasteur à Vandœuvres *1835*-65 ; chargé d'un cours d'archéologie biblique à la Faculté de théol. de Genève 1831. Ep. 1836 Henriette-Philippine-Emmanuelle Laget. P. 230, 409.

Thomas, Philippe-*Louis*, Genevois, né à Genève le 22 mai 1826, † en 1904. Etud. à Genève 1843, en théol. 1845. ministre 1849 ; docteur en théol. 1853 ; pasteur à Cologny *1857*-74 ; secrét. de la Comp. 1863 ; professeur de théologie systématique à l'Ecole de

1852, à Gênes 1853; suffrag. à Carouge 1856-58; secrét. du Comité de l'Alliance évangélique à Genève 1861; prof. de théologie à l'Ecole de théol. libre à Genève 1862-1902. Ep. le 14 juillet 1863 Laure-Aimée-Louise Pétellaz. P. 241, 411.

Tollée, Thomas, ministre en 1670. P. 396.

Toniet, Louis, pédagogue à l'Hôpital 1540. P. 232.

Tophel, Paul-Gustave, Genevois, né en 1839. Etud. à l'Ecole de théol. libre; consacré à Miolan (Genève) 1867; directeur de l'Ecole d'évang. à Miolan 1865-68; pasteur à Yverdon (Eglise libre) 1868-1873, à Genève (id.) 1873-95; chargé de cours à l'Ecole de théol. libre de Genève; pasteur itinérant en France; rédact. de la *Feuille religieuse* du canton de Vaud. Ep. 29 avril 1868 Louise-Charlotte-Elise Valotton. P. 240, 241 n.

Tourne, Edouard (des Vallées Vaudoises), pasteur à Genève de l'Eglise méthodiste épiscopale italienne 1890-96. P. 246.

Tournier, Jacques-Louis, Genevois, né le 28 mai 1828, † en juillet 1898. Etud. à Genève 1843, en théol. 1847; ministre 1851; pasteur à Genève *1852;* aumônier de la milice campée et casernée 1856; membre du Consistoire 1859-74. Ep. 1° 24 mai 1850 Louise Miéville, veuve de F.-L.-Ph.-Jean-Jacques Pasche, † 21 fév. 1883; 2° 27 sept. 1890 Jeanne-Elisabeth Ormond. P. 63, 117 n., 170, 203, 411.

Trembley, Jean (fils de Hugues Trembley, du Lyonnais), né en 1519, † le 13 mai 1599, B. G. 1555; pasteur dans le Pays de Gex, puis pasteur à Peney *1560*, à Genève 1564-96; recteur 1566-68; consolateur des pestiférés 1568. Ep. 26 août 1554 Anne Savyon. P. 197, 211, 234.

— Etienne (fils du précédent), Genevois, baptisé le 6 avril 1556, † en 1597 ?; ministre à l'Hôpital 1576; régent de IIme classe au Collège de Genève 1577; pasteur de *Bossey* 1583; prof. suppl. de philosophie 1593; prof. de philosophie et mathématiques à Lausanne 1594; aumônier de l'armée genevoise 1590. Ep. 1587 Marie Polier. P. 221, 232.

— Jacques-Jean (fils de Sp. Jean, petit-fils de Hugues), Genevois, né en 1558, † le 28 sept. 1615. Etud. à Nîmes 1583; ministre à l'Hôpital 1587; pasteur à Chêne 1607, puis à St-Jean d'Hérault (Dauphiné) 1607, à Pontaix (id.) 1608-11. Pour la deuxième fois ministre à l'Hôpital à Genève 1612; mort de peste 1615. Ep. Marthe Roux, fille de Sp. Roux et veuve de Sp. N. Georges. P. 224, 232, 233.

— Jean (fils de Michel et d'Anne-Marie Sarasin), Genevois, né le 28 janvier 1713, † le 23 mars 1783. Etud. à Genève 1728; ministre 1737; pasteur à Amsterdam 1739, à Jussy *1749*, à Genthod 1757, à Genève 1758-68; secrét. de la Comp. 1757-58. Ep. le 28 mai 1753 Andrienne Massé. P. 201, 208, 227, 388, 400.

Voullaire, Jean (fils de David et de Françoise Mallet), Genevois, né le 18 juin 1711, † le 27 décembre 1775. Etud. à Genève 1729; ministre 1739; pasteur à Stockholm 1749; ministre à l'Hôpital 1757; agrégé à la Comp. *1765;* pasteur à Bossey 1766, à Céligny 1768-69. P. 206, 222, 233, 400.

Vuilliémoz, Barthélemy-Marc (fils de David-Louis, originaire de Ballaigues), né le 18 juillet 1789, † le 16 déc. 1868. Etud. à Genève 1808; ministre 1816; maître à l'école lancastérienne à St-Gervais (Genève) 1823-32. P. 407.

Wagner, Jean-Ulrich, né à Guttingen (Thurgovie) en 1819. Pasteur à Mollis (Glaris) pasteur de l'Eglise réformée allemande à Genève 1856-68. P. 248.

Wakker, Alexandre. P. 392.

Waldkirch (de), Joël-Henri (petit-fils de Jean-Louis, de Schaffhouse, B. G. 4 juin 1683), Genevois, né en février 1704, † le 3 janvier 1795. Etud. à Genève 1718; ministre 1728; pasteur à Jussy *1735*, à Genthod 1738, à Genève 1745-80; secrét. de la Comp. 1745-47; doyen de la Comp. 1789-95. Ep. 11 nov. 1742 Rose, fille de No. Pierre Jaquet. P. 200, 208, 227, 384, 388, 399, 402, 403.

Walker, J.-A. Chapelain de l'Eglise américaine à Genève en 1898. P. 247.

Wallonnes, Eglises. — P. 40.

Weawer, Josué. Chapelain de l'Eglise américaine à Genève en 1878 et en 1881. P. 247.

Weber, Jacques-François-Abraham (fils de Léonard, né à Paris, originaire de Schwytz), né le 3 juillet 1753, † en septembre 1825. Etud. à Genève 1768; ministre 1776; B. G. 23 juin 1784; pasteur à Saconnex *1789*, à Genève 1790; prof. de belles-lettres 1790-1818. Ep. 29 juillet 1787 Marie-Anne-Jaqueline Lombard. P. 202, 210, 403.

— Jean-Jacques (fils du précédent), Genevois, né le 19 septembre 1790, † le 15 novembre 1866. Etud. à Genève 1805, en théol. 1809; ministre 1814; pasteur à Genève *1822*-35; présid. de la Bourse française 1828-45. Ep. 25 juin 1822 Jaqueline-Marie-Antoinette Pommier. P. 54 n., 202, 406, 409.

— Jules-Louis-Jean (de Bardonnex), Genevois, né le 8 août 1877. Etud. à Genève 1895-1901; bachelier en théol. de Genève 1901; consacré à Genève 25 nov. 1901; agent de la Mission intérieure à Nîmes 1901-04 et suffragant à Nîmes 1902-04; chapelain de l'Hôpital cantonal à Genève depuis 1904. Ep. 8 fév. 1906 Cécile Mussard. P. 234, 414.

Wend, Frédéric-Gustave (de Dresde), † 21 janv. 1852. Pasteur de l'Eglise luthérienne à Genève 1819-52. P. 249.

APPENDICE

I

Note sur les Agrégés à la Compagnie.

Déjà au XVIIe siècle, la Compagnie trouva bon d'agréger à son corps, avec l'assentiment du Conseil, des ecclésiastiques qui n'étaient ni professeurs à l'Académie, ni pasteurs en charge.

A la fin du XVIIe siècle et surtout au XVIIIe siècle, il n'était pas rare de voir quatre et même huit ministres qui siégeaient suivant les circonstances soit au banc des pasteurs de la ville, soit plus généralement parmi les pasteurs de la campagne. Nous ne croyons pas que le nombre en ait jamais dépassé le chiffre de huit. Il est rare même que celui-ci ait été atteint. C'étaient quelquefois des régents du Collège dont on récompensait le zèle ou dont on s'assurait la collaboration. C'étaient plus souvent des pasteurs revenus de l'étranger, à qui la Compagnie s'empressait de donner cette marque d'estime, ou encore c'étaient des ministres qu'on faisait entrer dans le corps pastoral en attendant de leur donner une charge effective. Enfin, le ministre ou chapelain de l'Hôpital, s'il restait quelques années dans ce poste, était à peu près certain d'avoir siège à la Compagnie.

Tous ils rendaient de nombreux services et ils soulagaient sans cesse les pasteurs en office dont le cahier des charges était extrêmement lourd.

Enfin, la Compagnie s'associa quelques Genevois, dont toute la carrière se fit à l'étranger : Antoine Achard, pasteur à Berlin, de 1724 à 1774, agrégé à la Compagnie en 1727.

Charles Chais, pasteur de l'Eglise wallonne à La Haye, de 1728 à 1785, agrégé à la Compagnie en 1731.

A côté des excellentes raisons que la Compagnie pouvait avoir de s'adjoindre ces deux pasteurs qui avaient fait leurs études à Genève et qui y avaient été consacrés, elle était sans doute satisfaite de sentir la République qui n'avait pas de résident à Berlin ni à la Haye, représentée dans ces deux centres importants, par des ecclésiastiques rattachés officiellement à son corps.

Enfin, quand Jean Monod fut appelé comme pasteur à Paris en 1808 où il succédait à Frédéric Mestrezat, mort prématurément à 47 ans, il fut tout aussitôt agrégé à la Compagnie.

II

Note sur les grades théologiques au XIXe siècle.

Nous avons dit p. 41 que les examens subis par les candidats au saint ministère ne semblent pas avoir conféré de grades académiques, mais que cependant le titre de ministre de Genève équivalait à l'étranger au grade de docteur en théologie. Au XIXe siècle, on jugea bon d'instituer d'abord le grade de licencié en théologie, puis bientôt celui de docteur. De 1812 à 1814, sous le régime universitaire du premier Empire, les candidats en théologie prenaient le grade de bachelier et celui de licencié par la présentation de deux thèses. Depuis la restauration de la République en 1814, on revint à l'ancien régime et les grades disparurent. Mais en 1835, lors de la réorganisation de l'Académie, le grade de licencié fut rétabli et peu après celui de docteur. Dès lors les examens pour le titre de ministre, quoique toujours aussi sérieux qu'auparavant, ont généralement été considérés comme l'équivalent du baccalauréat en théologie. Voir Aug. Bouvier : *La Faculté de théologie de Genève pendant le XIXe siècle*, p. IV.

III

Serment des Pasteurs[1].

1

(Extrait du Recueil des Serments de 1783.)

Vous promettez et jurez qu'au ministère auquel vous êtes appelé vous servirez fidèlement à Dieu, portant purement sa parole pour édifier cette Eglise à laquelle il vous a obligé et que vous n'abuserez point de sa doctrine pour servir à vos affections charnelles, ni pour complaire à homme vivant; mais que vous en userez en saine conscience pour servir à sa gloire et à l'utilité de son peuple, auquel vous êtes detteur.

Vous promettez et jurez aussi de garder les Ordonnances Ecclésiastiques, ainsi qu'elles ont été passées par le Petit, Grand et Général Conseil de cette Cité; et en ce qui vous est donné de charge par icelles Ordonnances, d'admonester ceux qui auront failli, de vous en acquitter loyalement, sans donner lieu à haine, faveur, vengeance ou autre cupidité charnelle; et en général, de faire ce qui appartient à un bon et fidèle pasteur.

Tiercement vous promettez et jurez de garder et maintenir de tout votre pouvoir l'honneur et profit de *la Seigneurerie et de la Ville*[1], mettre peine entant qu'à vous sera possible, *que le peuple s'entretienne en bonne paix et union sous le Gouvernement de la Seigneurerie et de ne consentir*

[1] Voir p. 31 et p. 280-81.

[2] A l'époque révolutionnaire, on remplaça « la Seigneurerie et la Ville » par *la nation genevoise* et les autres mots en italiques par ceux-ci : *à entretenir la concorde entre tous les citoyens.*

aucunement à ce qui contreviendrait à cela : et de persister en votre vocation au service sus dit, tant en temps de prospérité que d'adversité, soit paix, guerre, peste ou autrement.

Finalement vous promettez et jurez d'être sujet aux lois et à la police de la République ; et montrer bon exemple d'obéissance à tous autres ; vous rendant pour votre part sujet et obéissant aux Loix et au Magistrat, en tant que votre ministère le porte ; c'est-à dire sans préjudicier à la liberté que vous devez avoir d'enseigner selon que Dieu vous le commande, et faire les choses qui sont de votre charge suivant sa parole. Et ainsi vous promettez de servir tellement à *la Seigneurerie et au peuple*[1] que par cela vous ne soyez aucunement empêché de rendre à Dieu le service que vous lui devez en votre vocation.

N. B. — Le ministre de l'Hôpital prête le serment de pasteur ci-dessus.

[1] A l'époque révolutionnaire, les mots en italiques sont remplacés par ceux-ci : *vos concitoyens.*

2

(Extrait d'un recueil de 1847[1].)

Vous promettez et jurez devant Dieu d'être fidèle à la République et Canton de Genève et dans l'exercice du ministère qui vous a été confié, de servir Dieu avec fidélité, d'enseigner et de prêcher sa Parole avec pureté pour instruire et édifier cette Eglise à laquelle vous êtes attaché, de ne point abuser de sa doctrine pour servir vos passions, ni pour complaire à qui que ce soit, mais d'agir en droite conscience pour avancer la gloire de Dieu, et pour contribuer de toutes vos forces au bien de son Eglise.

Vous promettez aussi de maintenir et de contribuer de tout votre pouvoir à l'honneur et à l'avantage de l'Etat, d'employer tous vos soins afin que le Peuple vive en bonne paix et union sous le Gouvernement de la République, et de ne consentir, en aucune manière, à ce qui pourrait en altérer la tranquillité.

De persévérer au service de cette Eglise, en temps de prospérité comme en temps d'adversité.

Enfin vous promettez et jurez de montrer un bon exemple d'obéissance à tous, en étant soumis aux lois et aux magistrats, enseignant avec liberté la Parole de Dieu conformément à la doctrine de Notre Seigneur Jésus-Christ et remplissant toutes les fonctions de votre ministère avec fidélité et avec zèle, selon que Dieu vous le commande.

[1] Quant à la formule de serment de 1874, voir ci-dessus p. 356.

IV

Consécrations.

I

Règlement sur les consécrations facultatives au saint ministère.

Adopté par le Consistoire le 22 janvier 1884.

ARTICLE PREMIER.

Les gradués en théologie auxquels le Consistoire a confié des fonctions pastorales temporaires peuvent lui demander d'être consacrés au saint ministère dans un temple concédé à cet effet.

ART. 2.

Cette demande doit être présentée par écrit au Consistoire et appuyée par cinq pasteurs au moins, dont trois en office.

ART. 3.

La cérémonie est présidée par un des pasteurs signataires, lequel prononce le discours de consécration.

ART. 4.

L'ordre de la cérémonie de consécration est fixé par le Consistoire et inséré dans le recueil liturgique.

ART. 5.

Le Consistoire se fait représenter par une délégation.

ART. 6.

Le Consistoire délivre au pasteur consacré un certificat de consécration.

2

Règlement sur les consécrations au saint ministère.

Adopté par le Consistoire le 12 mars 1895 et le 10 mai 1904.

Article premier.

Les gradués en théologie de l'Université de Genève ou les porteurs de titres reconnus équivalents par le Consistoire peuvent demander au Consistoire d'être consacrés au saint ministère dans un temple concédé à cet effet ou même à l'heure habituelle du culte, moyennant consentement préalable du pasteur désigné par la tabelle des offices.

Art. 2.

Cette demande doit être appuyée par cinq pasteurs au moins, dont trois en office, et adressée par écrit à la Commission exécutive; celle-ci, après enquête, porte l'objet à l'ordre du jour et fait rapport au Consistoire qui statue.

Art. 3.

La cérémonie est présidée par un des pasteurs signataires, lequel prononce le discours de consécration.

Art. 4.

L'ordre de la cérémonie de consécration est fixé par le Consistoire et inséré dans le recueil liturgique.

Art. 5.

Le Consistoire se fait représenter par une délégation.

Art. 6.

Le Consistoire délivre un certificat de consécration.

Art. 7.

La consécration par elle-même ne confère aucun droit ecclésiastique dans l'Eglise nationale protestante de Genève.

V

Loi constitutionnelle du 21 septembre 1901.

Modifiant l'art. 117 de la loi constitutionnelle du 6 juillet 1892 et l'art. 123 de la loi constitutionnelle du 25 mars 1874 du culte protestant.

(Chapitre I, Titre X de la Constitution.)

Art. 117.

Le Consistoire est nommé par un collège unique, formé de tous les citoyens suisses protestants jouissant de leurs droits politiques dans le Canton de Genève.

Chaque électeur vote dans la paroisse sur les registres électoraux de laquelle il est inscrit; les paroisses à annexe ont au moins deux lieux de vote.

La convocation de ce collège, les lieux de sa réunion, le choix des présidents et vice-présidents sont déterminés par un arrêté du Conseil d'Etat.

Sont élus membres du Consistoire ceux qui ont obtenu au scrutin de liste la majorité relative des suffrages, pourvu que cette majorité soit égale au tiers des bulletins reconnus valables.

Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu à la pluralité des suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

La loi règle les autres formes de l'élection du Consistoire.

Nul ne peut être porté sur les tableaux életoraux de deux cultes différents. Un électeur ne peut être maintenu sur les tableaux électoraux d'un culte contre sa volonté. Les personnes qui se sont fait admettre sur les tableaux électoraux d'un culte ne peuvent être inscrites sur ceux d'un autre culte que deux années après leur radiation officielle sur le premier tableau.

Art. 123.

Le Canton est divisé en paroisses ; chaque paroisse a un Conseil nommé pour la durée de quatre ans.

Les pasteurs et les Conseils de paroisses sont nommés par les électeurs protestants de la paroisse à pourvoir.

Chaque paroisse a un seul lieu de vote, sauf celles à annexe qui ont au moins deux lieux de vote.

Est électeur paroissial et éligible au Conseil de paroisse tout électeur protestant domicilié dans la paroisse depuis trois mois au moins ; nul ne peut être électeur dans plus d'une paroisse.

Sont élus membres du Conseil de paroisse ceux qui ont obtenu au scrutin de liste la majorité relative des suffrages, pourvu que cette majorité soit égale au tiers des bulletins reconnus valables.

Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu à la pluralité des suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

La loi détermine les autres formes de l'élection des Conseils de paroisses, leur composition et leurs attributions.

Pour être éligible aux fonctions pastorales, il faut :

1° Etre âgé d'au moins vingt-cinq ans ;

2° Etre gradué de la faculté de théologie protestante de l'Université de Genève ou porteur de titres académiques reconnus comme équivalents par cette Université.

Sont élus pasteurs ceux qui ont obtenu au scrutin de liste la majorité absolue des électeurs votants.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un deuxième tour de scrutin entre les candidats qui ont réuni le chiffre le plus élevé de suffrages. Le nombre des candidats restant en élection ne peut pas dépasser le double de celui des postes à repourvoir.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

La loi détermine les autres formes de l'élection des pasteurs ainsi que le serment qu'ils doivent prêter en entrant en charge, de même que les cas et le mode de leur révocation.

Chaque pasteur enseigne et prêche librement sous sa propre responsabilité ; cette liberté ne peut être restreinte ni par des confessions de foi, ni par des formalités liturgiques.

VI

Loi concernant l'élection du Consistoire de l'Eglise nationale protestante.

Du 23 janvier 1895.

Article premier.

Il est institué vingt-quatre lieux de vote pour l'élection du Consistoire dans les paroisses du canton.

Les lieux de vote sont fixés comme suit :

1. *Genève* pour les électeurs protestants de la paroisse de Genève (sauf la section des Pâquis-Montbrillant-Grottes);

2. *Pâquis* (y compris Montbrillant et les Grottes) pour les électeurs protestants de cette partie de la ville de Genève;

3. *Avully* pour les électeurs protestants d'Avully, Laconnex et Soral;

4. *Carouge* pour les électeurs protestants de Carouge, Bardonnex, Plan-les-Ouates, Troinex, Veyrier et Perly-Certoux;

5. *Lancy* pour les électeurs protestants de Lancy et d'Onex;

6. *Cartigny* pour les électeurs protestants de Cartigny, Aire-la-Ville, Bernex et Confignon;

7. *Céligny* pour les électeurs protestants de Céligny;

8. *Chancy* pour les électeurs protestants de Chancy et d'Avusy;

9. *Cologny* pour les électeurs protestants de Cologny et de Collonge-Bellerive;

10. *Anières* pour les électeurs protestants d'Anières, Hermance et Corsier;

11. *Chêne-Bougeries* pour les électeurs protestants de Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg et Thônex;

12. *Dardagny* pour les électeurs protestants de Dardagny;
13. *Russin* pour les électeurs protestants de Russin ;
14. *Eaux-Vives* pour les électeurs protestants des Eaux-Vives ;
15. *Genthod* pour les électeurs protestants de Genthod et Collex-Bossy ;
16. *Bellevue* pour les électeurs protestants de Bellevue et de Pregny;
17. *Versoix* pour les électeurs protestants de Versoix;
18. *Jussy* pour les électeurs protestants de Jussy, Puplinge et Presinge ;
19. *Gy* pour les électeurs protestants de Gy et Meinier;
20. *Plainpalais* pour les électeurs protestants de Plainpalais ;
21. *Petit-Saconnex* pour les électeurs protestants du Petit-Saconnex et du Grand-Saconnex ;
22. *Satigny* pour les électeurs protestants de Satigny;
23. *Vernier* pour les électeurs protestants de Vernier et de Meyrin ;
24. *Vandœuvres* pour les électeurs protestants de Vandœuvres et de Choulex.

Art. 2.

Le Grand Bureau est composé de neuf électeurs dans la Ville de Genève, de cinq aux Pâquis, à Plainpalais, Carouge, Eaux-Vives et Petit-Saconnex et de trois dans tous les autres lieux de vote.

Art. 3.

Pour l'élection du Consistoire les électeurs sont convoqués :

A 8 heures du matin dans la Ville de Genève ;

A 9 heures du matin aux Pâquis, à Plainpalais, Carouge, Eaux-Vives et Petit-Saconnex ;

A 2 heures de l'après-midi dans tous les autres lieux de vote.

Le scrutin sera fermé à 5 heures.

Art. 4.

Le nombre des bureaux de distribution doit être au moins de six dans la Ville de Genève, de trois aux Pâquis, à Plain-

palais et aux Eaux-Vives, de deux à Carouge et au Petit-Saconnex et d'un dans tous les autres lieux de vote.

Le dépouillement aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin dans tous les lieux de vote.

Art. 5.

Les présidents ou vice-présidents des lieux de vote ou un membre de chaque bureau délégué par eux se réunissent le lendemain de la votation pour procéder à la récapitulation des votes, prononcer sur la validité des opérations électorales, en constater le résultat et le transmettre au Conseil d'Etat.

Le président du lieu de vote de la Ville de Genève préside la réunion des délégués ; ceux-ci désignent entre eux deux secrétaires.

Art. 6.

Toutes les autres prescriptions de la loi relative aux élections municipales, et notamment celles des articles 70 à 73 de la loi sur les votations et élections sont applicables à l'élection du Consistoire.

VII

Arrêté du Consistoire du 3 mars 1908 relatif à l'élection de l'Assemblée Constituante du 3 mai 1908.

1° Les électeurs protestants seront convoqués pour nommer une Constituante ayant pour mission d'élaborer une constitution de l'Eglise protestante nationale de Genève, en prenant pour base de la discussion le projet proposé par la Commission des XIX.

2° Cette Constituante sera composée de 67 délégués, dont 13 pasteurs, tous choisis parmi les électeurs protestants.

3° L'élection aura lieu en 4 collèges ainsi formés :

a) Ville de Genève et paroisse allemande (Pâquis, St-Gervais, St-Pierre, Fusterie, Langue allemande).

b) Rive droite (Céligny, Dardagny, Genthod, Saconnex, Satigny, Versoix).

c) Entre Arve et Lac (Chêne-Bougeries, Cologny, Eaux-Vives, Jussy, Vandœuvres).

d) Entre Arve et Rhône et Plainpalais (Avully, Carouge, Cartigny, Chancy, Plainpalais).

4° Le collège de la Ville de Genève et paroisse allemande (4835 électeurs) nommera 27 délégués, dont 5 pasteurs.

Rive droite (1752 électeurs) nommera 10 délégués, dont 2 pasteurs.

Entre Arve et Lac (2651 électeurs) nommera 15 délégués, dont 3 pasteurs.

Entre Arve et Rhône et Plainpalais (2673 électeurs) nommera 15 délégués, dont 3 pasteurs.

5° Seront élus les candidats qui auront obtenu au scrutin de liste la majorité relative des suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé sera élu.

6° La Constituante décidera si les membres non élus de la Commission des XIX pourront assister aux séances avec voix consultative.

7° La constitution sera soumise au vote des électeurs protestants si un cinquième au moins des électeurs inscrits pour l'élection de la Constituante en adressent, par voie de pétition, la demande au Consistoire. Le délai référendaire est de 30 jours à partir de l'adoption de la constitution par la Constituante.

8° La Constituante prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution.

9° La Commission exécutive est chargée d'organiser l'élection de la Constituante.

VIII

Règlement pour l'élection de la Constituante.

Adopté par la Commission Exécutive du Consistoire, le 27 mars 1908.

ARTICLE PREMIER.

L'élection de la Constituante se fait conformément aux dispositions de l'arrêté du Consistoire du 3 mars 1908.

Chaque électeur vote dans la paroisse sur les registres électoraux de laquelle il est inscrit; les paroisses à annexe ont au moins deux lieux de vote.

Sont éligibles dans les quatre collèges électoraux, quel que soit celui auquel ils appartiennent, tous les électeurs protestants. Toutefois aucun électeur ne peut être candidat dans plus d'un collège.

ART. 2.

La convocation des électeurs, les lieux de vote, la date de l'élection, le choix des présidents et des vice-présidents sont déterminés par un arrêté de la Commission exécutive du Consistoire.

Celle-ci prend toutes les mesures préliminaires à l'élection, conformément aux articles 144 et 148 de la loi cantonale du 3 mars 1906 sur les votations et élections, et aux autres prescriptions des articles 35 et 36, 38 à 43 de la même loi.

ART. 3.

Les électeurs sont convoqués un dimanche :

a) A 9 heures du matin, dans les paroisses de Genève, Eaux-Vives et Plainpalais.

b) A 2 heures de l'après-midi, dans les autres paroisses.

Le scrutin est fermé à 5 heures du soir.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

Art. 4.

La récapitulation des votes a lieu, pour chaque collège, conformément à l'article 151 de la loi du 3 mars 1903. Le résultat en est transmis à la Commission exécutive du Consistoire.

Art. 5.

Les réclamations qui pourraient s'élever contre la validité des opérations électorales dans un lieu de vote doivent être envoyées, par écrit et signées, à la Commission exécutive du Consistoire, dans les 48 heures qui suivent l'opération électorale.

En cas de contestation, le Consistoire prononce en dernier ressort.

Art. 6.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les prescriptions constitutionnelles, législatives et réglementaires actuelles, relatives à la qualité d'électeur protestant, à la publication et à la revision des tableaux électoraux et aux formes des opérations électorales, s'appliquent à l'élection de la Constituante. Celle-ci a lieu conformément aux autres dispositions de la loi cantonale du 3 mars 1906 et à celles de l'arrêté du Consistoire, du 20 mai 1902, sur le nombre et la circonscription des paroisses.

IX

La Compagnie des Pasteurs de Genève aux électeurs protestants.

(Septembre 1908.)

L'heure est venue de sceller de votre vote la Constitution préparée par vos représentants; c'est une des heures les plus graves que cette génération ait traversées. L'Eglise a besoin pour se constituer de l'appui de tous ses fils. Vos pasteurs sentent qu'ils doivent placer sur vous tous la responsabilité de la décision à prendre.

Il s'agit de votre avenir, de l'avenir de la patrie, de l'avenir de vos enfants. A vous d'en décider ! C'est votre privilège et c'est votre devoir.

Nulle constitution humaine n'est parfaite. Celle-ci n'a pas la prétention de l'être. Mais elle est une œuvre de loyauté et de foi. Elle est mieux qu'un compromis. Elle porte le sceau précieux des sacrifices réciproques. Pour respecter toutes les consciences, elle a demandé des sacrifices aux cœurs. Un accord dans le sacrifice est un accord solide.

Reconnaissants envers Dieu des lumières et des délivrances qui ont fait de notre petite cité une ville bâtie sur la montagne, sûrs de Dieu comme nos pères l'ont été, nous voulons, sans rien abandonner des valeurs de ce passé, marcher en avant et entrer pleins de confiance dans l'avenir, les yeux fixés sur le Christ vivant.

Nous proclamons que notre Eglise genevoise reste unie à notre peuple, pour le servir dans l'esprit de Jésus. Citoyens de cette antique patrie et pasteurs de cette vieille Eglise,

nous voulons y demeurer les témoins de cet Evangile immortel qui affermit les patries et renouvelle les Eglises.

Montrez dimanche, protestants de Genève, que vous voulez rester tous librement groupés autour d'un seul drapeau, celui de Jésus-Christ.

Les membres de la Compagnie des Pasteurs.

Le Modérateur : Henry Berguer.

Le Vice-Président : Ernest Rochat.

Le Secrétaire : Antony Vincent.

Charles Bachofen. — Hippolyte Balavoine. — Louis Bard. — Georges Berguer. — Jean-Louis Boissonnas. — Jules Breitenstein. — Théodore Bret. — Eugène Choisy. — Emmanuel Christen. — Charles Cougnard. — David Delétra. — Henri Denkinger. — Frédéric Ferrier. — John Gaillard. — Auguste Gampert. — Charles Genequand. — Charles Goth. — Alexandre Guillot. — Adolphe Keller. — Eugène Lenoir. — Charles Martin. — Jacques Martin. — Laurent Matossi. — Louis Maystre. — Gustave Metzger. — Charles Muller. — Théophile Muller. — William Poulin. — Albert Rœhrich. — Henri Rœhrich. — Albert Thomas. — Louis Vallette. — Charles Veinié.

Les Pasteurs suffragants :

Charles Chenevière.. — Ernest Christen. — Charles Delétra. — Emile Demole. — Armand Dückert. — Robert Grosclaude. — Henri Mottu. — Fernand Roux. — Jules Weber.

X

Paroisses de l'Eglise nationale protestante en 1909.

I. Genève-Ville :

1. *Pâquis*, 3 pasteurs.
2. *St-Gervais*, 4 pasteurs.
3. *St-Pierre*, 4 pasteurs, dont 2 à demi-place.
4. *Fusterie*, 3 pasteurs.
5. *Paroisse de langue allemande*, 1 pasteur et 1 suffragant.

II. Campagne :

6. *Avully*, 1 pasteur (communes d'Avully, Laconnex, Soral).

7. *Carouge*, 2 pasteurs (communes de Bardonnex, Carouge, Plan-les-Ouates, Perly-Certoux, Troinex, Veyrier). Prédications à Carouge, Landecy*, Veyrier*.

8. *Cartigny*, 1 pasteur (communes d'Aire-la-Ville, Bernex, Cartigny, Confignon). Prédications à Cartigny et Bernex.

9. *Céligny*, 1 pasteur.

10. *Chancy*, 1 pasteur (communes d'Avusy, Chancy).

11. *Chêne-Bougeries*, 1 pasteur et 1 suffragant (Communes de Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Chêne-Thônex).

12. *Cologny*, 1 pasteur et 1 suffragant à Anières (communes d'Anières, Collonge-Bellerive, Cologny, Corsier, Hermance). Prédications à Cologny, Anières, Vésenaz.

13. *Dardagny*, 1 pasteur (communes de Dardagny et *Russin* (annexe). Prédications à Dardagny, La Plaine et Russin).

14. *Eaux-Vives*, 3 pasteurs.

15. *Genthod*, 1 pasteur (communes de Bellevue, Collex-Bossy, Genthod). Prédications à Genthod et Collex.

16. *Jussy,* 1 pasteur (communes de *Gy* (annexe), Jussy, Meinier, Presinge, Puplinge). Prédications à Gy, Jussy.

17. *Lancy-Onex,* 1 pasteur (communes de Lancy et Onex). Prédications à Lancy, Petit-Lancy *, Onex *.

18. *Pregny-Grand-Saconnex,* 1 pasteur (communes de Pregny et Grand-Saconnex).

19. *Petit-Saconnex,* 2 pasteurs et 1 suffragant. Prédications au Petit-Saconnex et Servette *.

20. *Plainpalais,* 5 pasteurs, dont 2 à demi-charge.

21. *Satigny,* 1 pasteur. Prédications à Satigny et Peney.

22. *Vandœuvres* (communes de Choulex et Vandœuvres).

23. *Vernier-Meyrin,* 1 pasteur (communes de Meyrin et Vernier). Prédications à Meyrin et Vernier.

24. *Versoix.*

* L'astérisque indique que pour ces prédications le pasteur titulaire est aidé d'une manière spéciale par divers prédicateurs.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Pages.

54 n. Au lieu de *Ant.* Cherbuliez, lisez André.

76 n. Au lieu de F.-J. Chaponnière, lisez J.-J. Chaponnière.

77 n. 1 2e ligne, ajoutez : Cartigny.

105 n. 2 8e ligne, au lieu de « *ce* » Conseil d'Etat, lisez : le Conseil d'Etat.

223 n. Henri Ferrier suffragant à Carouge eut comme prédécesseur Louis Tissot qui prêta son concours à M. Droin de 1856 à 1858.

417 Adamson, aujourd'hui recteur de l'Eglise du St-Esprit, à Nice.

420 Arrowsmith, H., aujourd'hui recteur de l'Eglise de la Trinité, à Lenox (Massachusetts).

421 Balavoine, H., au lieu de P. 237, lisez 238.

436 Carmagnola, A., est né à Florence le 31 mars 1869. Etud. à Rome et à Turin, puis à Genève. Ep. 11 déc. 1901 Jeanne-S. Richard-Wettstein.

443 Chaponnière, Francis, a été longtemps président du *Comité auxiliaire* de la Société des Missions de Paris.

443 *Compagnie des Pasteurs*, ajoutez : P. 18, 21-49, 81-99, 144 n.

446 Ajoutez Coxe. Voir Clarke-Coxe.

Craix, G.-E., au lieu de P. 246 lisez 247.

Cramer, ajoutez P. 21.

447 Croisier, Antoine, est né à Genève en 1803, mort à Florence le 20 sept. 1891 ; ép. 25 sept. 1830 Jeanne-Marie Raillard.

Ajoutez : Grossmann. P. 245 n.

448 De Beaumont, Bouthilier. — Voir Bouthilier de Beaumont.

449 De La Mare, H., ajoutez P. 6.

452 Dentand, J., ajoutez P. 52.

453 De Roches, J. L., ajoutez P. 52.

458 Dumont, E., ajoutez P. 140 n.

498 Oltramare, H., au lieu de 235, lisez 236.

Autres publications concernant l'Eglise de Genève,
en vente à la librairie Jullien.

Francs.

BOUVIER, Auguste. Les Conférences religieuses à Genève de 1835 à 1875. Historique et tableaux. Genève, 1876, 78 p. in-8° 1.75

— La Faculté de théologie de Genève pendant le XIXme siècle. Thèses. Concours. Etudiants. Trois tableaux. Documents pour servir à l'histoire de l'Académie de Genève I. Genève. 1898, VIII et 95 p. in-8°. 2.—

AMIEL, H.-Frédéric et BOUVIER, Auguste. L'enseignement supérieur à Genève, depuis la fondation de l'Académie le 5 juin 1559, jusqu'à l'inauguration de l'Université le 26 octobre 1876. Facultés et chaires. Professeurs et Recteurs. Etudiants. Vingt tableaux synoptiques. Documents pour servir à l'histoire de l'Académie de Genève II. Genève, 1878, 36 p. in-4°. . . . . 2.—

[RITTER, Eugène] Catalogue des ouvrages, articles et mémoires publiés par les professeurs de l'Université de Genève et notices sur l'observatoire, le jardin botanique, le musée d'histoire naturelle. Documents pour servir à l'histoire de l'Université de Genève, IIIme fascicule. Genève, 1883, VIII et 112 p. in-8° . . . . . . 2.—

SORET, Charles. Catalogue des ouvrages, articles et mémoires, publiés par les professeurs de l'Université de Genève ainsi que des thèses présentées de 1873 à 1895 aux diverses Facultés pour l'obtention des grades universitaires. Documents pour servir à l'histoire de l'Université de Genève IV. Genève, 1896, VIII et 402 p. . . . . 4.—

BOUVIER, Auguste et HEYER, Henri. Catalogue de la Bibliothèque appartenant à la Compagnie des pasteurs. Genève, 1896, XXXII et 427 p. in-8°, avec portrait. . . . . 5.—

GUILLOT, Alexandre. Pasteurs et Prédicateurs de l'Eglise genevoise depuis Calvin jusqu'à nos jours. Genève, 1896, 200 p. in-12°, portraits 2.50

HEYER, Henri. Catalogue des Thèses de théologie soutenues à l'Académie de Genève pendant les XVIme, XVIIme et XVIIIme siècles, dressé à la demande du Département de l'Instruction publique et de l'Université [avec une introduction]. Documents pour servir à l'hist. de l'Académie de Genève V. Genève, 1898, CX et 168 p. in-8°. 5.—

— Vingt-huitième rapport de la Société des Sciences théologiques de Genève (fondée en 1871), présenté à la séance du 25 novembre 1903, avec un appendice bibliographique relatif aux publications théologiques et philosophiques d'auteurs genevois de 1887 à 1903. Genève, 1904, 37 p. in-8° . . . . 1.—

CALVIN, Jean. Œuvres choisies publiées par la Compagnie des pasteurs de Genève. Genève, 1909, VII et 431 p. in-8°, avec 2 portraits. 3.50

WALKER, W. Jean Calvin, l'Homme et l'Œuvre, traduit par E. et N. Weiss, illustrations. Genève, 1909, XXVI et 503 p. in-8°. . . . 3.50

JULLIARD, Charles et AUBERT, Fernand. Catalogue des ouvrages, articles et mémoires, publiés par les professeurs et privat-docents de l'Université de Genève ainsi que des travaux de laboratoire et des thèses présentées aux diverses Facultés pour l'obtention des grades universitaires de 1896 à 1907. Documents pour servir à l'histoire de l'Université de Genève V[I]. Genève, 1909, X et 407 p. in-8°.

BORGEAUD, Charles. Histoire de l'Université de Genève.
- I. L'Académie de Calvin, 1559-1798. Genève, 1900, in-4°, XVI et 664 p. avec 30 portraits et illustrations . . . . 50.—
- II. L'Académie de Calvin dans l'Université de Napoléon 1798-1814. Genève, 1909, in-4°, XVI et 251 p., avec 14 pl. et illustrations . . 25.—

Imprimerie Albert Kündig, Genève.

Date Due

JAN 19 '69			
APR 2 2			
DEC 4 '78			
MAY 1 '5			

